Communauté de Communes

Côte Ouest Centre Manche

# RECUEIL DES

# ACTES ADMINISTRATIFS

## 3ème TRIMESTRE 2020

**Rédaction : Secrétariat des séances**

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
20 rue des Aubépines – 50250 LA HAYE
Tél. 02 33 07 11 79 – contact@cocm.fr – www.cocm.fr

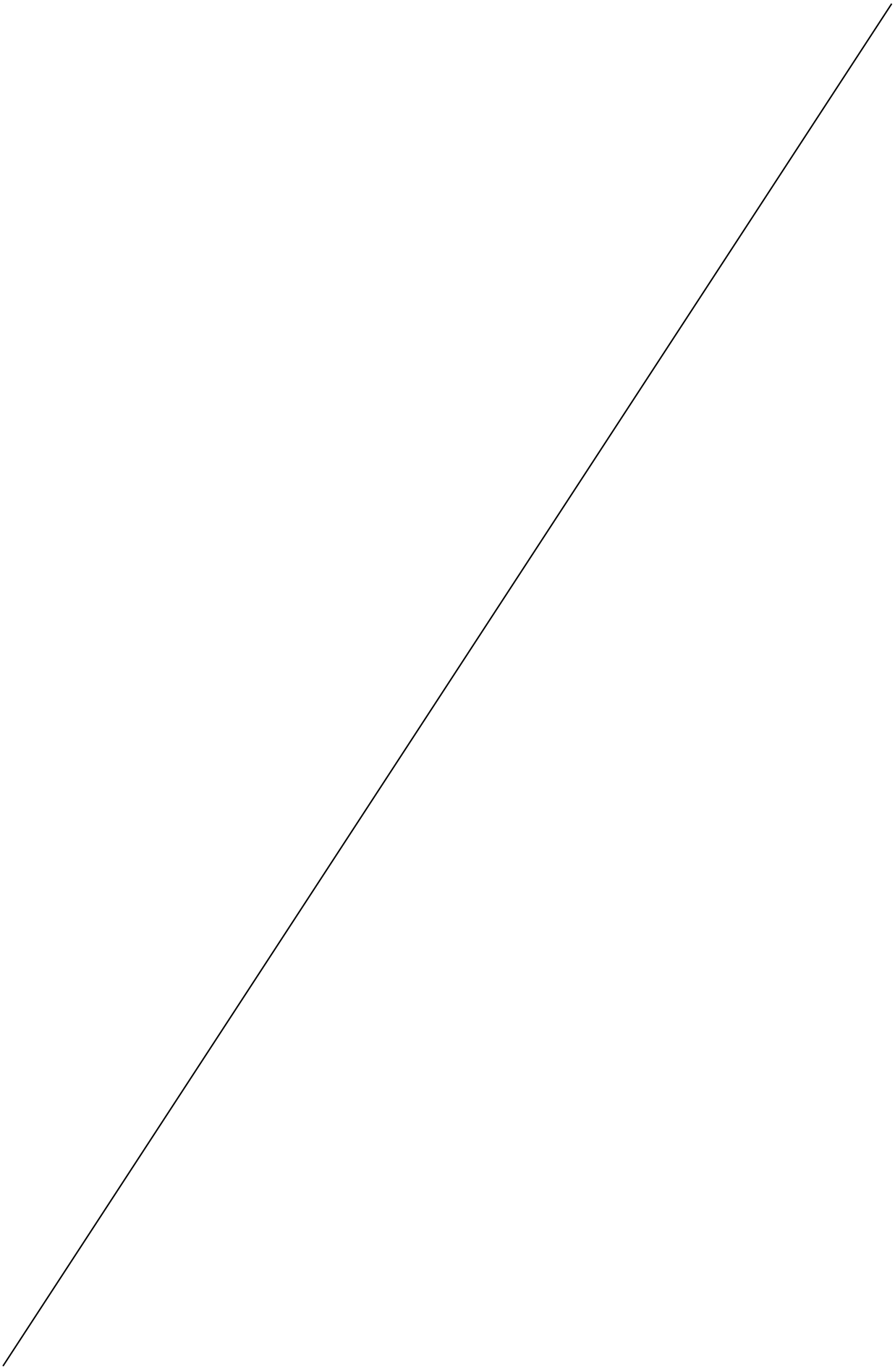

# TABLE DES MATIERES


**I – LES DELIBERATIONS** Page 5

- Conseil communautaire du 15 juillet 2020 Page 11
- Conseil communautaire du 22 juillet 2020 Page 27
- Conseil communautaire du 8 septembre 2020 Page 57
- Conseil communautaire du 29 septembre 2020 Page 85

**II – LES ANNEXES DES DELIBERATIONS** Page 111

**III – LES ARRETES** Page 221

**IV – LES DECISIONS** Page 263

- DEC2020-066 – DEC2020-099

**V – LES DECISIONS « BUREAU »** Page 289

- DEC2020-001 BUREAU à DEC2020-002 BUREAU

**VI – LES VIREMENTS DE CREDITS** Page 305

**VII – LES CONVENTIONS** Page 309

**VIII – LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS** Page 361

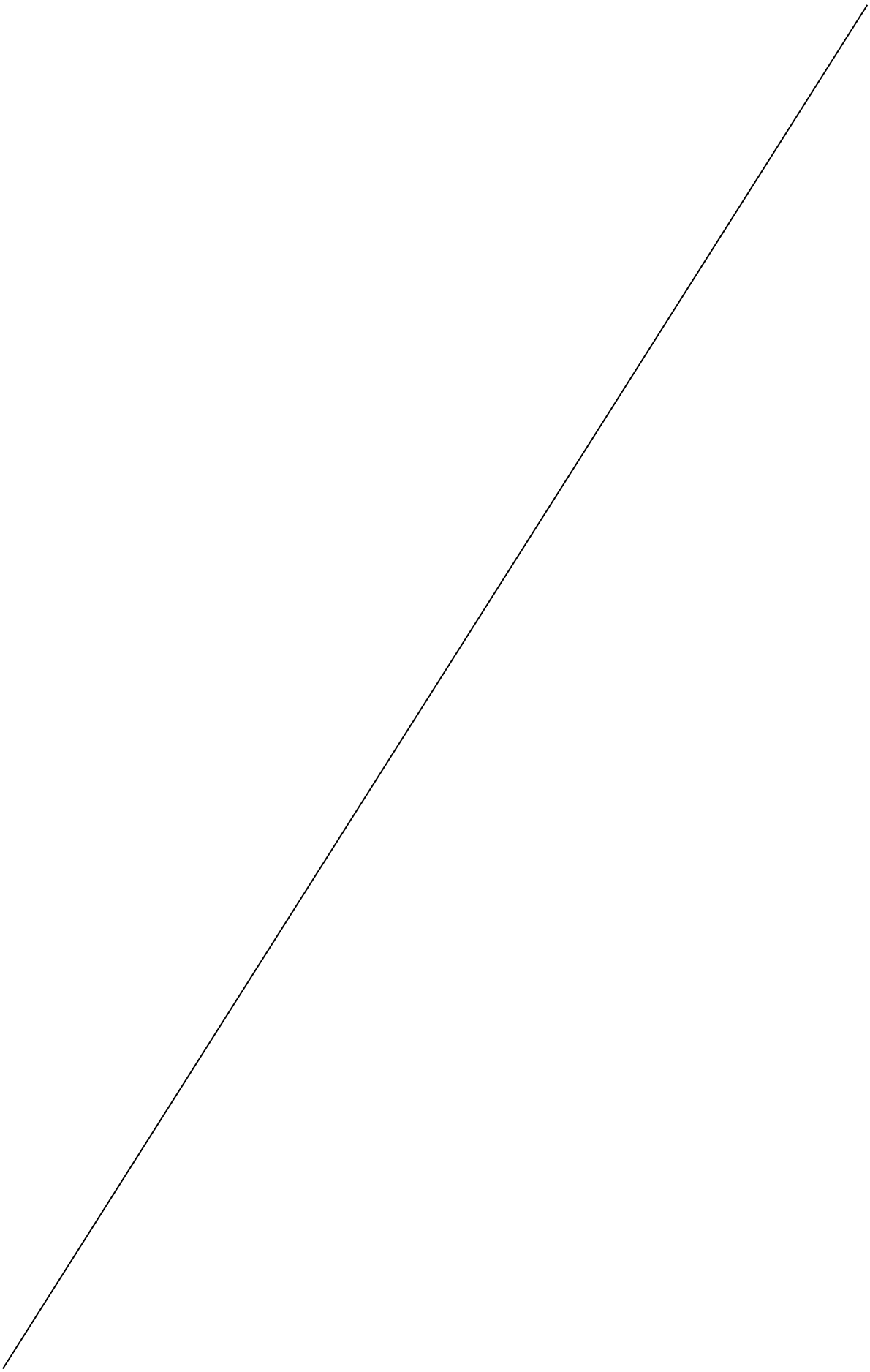

# I

# LES DELIBERATIONS

## 3ème TRIMESTRE 2020

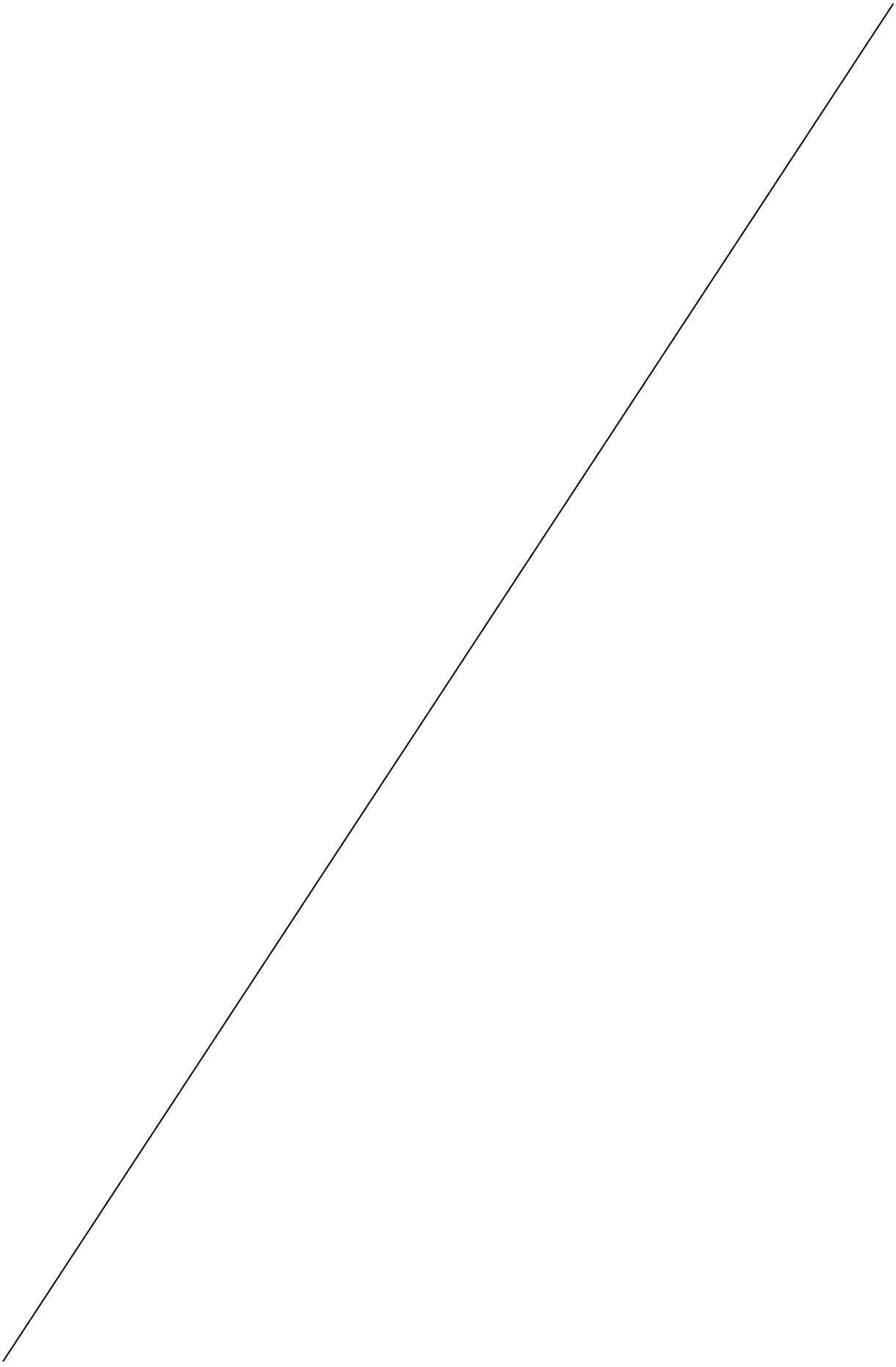

# LES DELIBERATIONS


| CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2020 | | |
|---|---|---|
| DEL20200715-147 | INSTITUTIONS : Installation du conseil communautaire | 14 |
| DEL20200715-148 | INSTITUTIONS : Election du Président | 15 |
| DEL20200715-149 | INSTITUTIONS : Détermination du nombre de vice-présidents | 15 |
| DEL20200715-150 | INSTITUTIONS : Election du premier Vice-président | 16 |
| DEL20200715-151 | INSTITUTIONS : Election du deuxième Vice-président | 16 |
| DEL20200715-152 | INSTITUTIONS : Election du troisième Vice-président | 17 |
| DEL20200715-153 | INSTITUTIONS : Election du quatrième Vice-président | 18 |
| DEL20200715-154 | INSTITUTIONS : Election du cinquième Vice-président | 19 |
| DEL20200715-155 | INSTITUTIONS : Election du sixième Vice-président | 19 |
| DEL20200715-156 | INSTITUTIONS : Election du septième Vice-président | 20 |
| DEL20200715-157 | INSTITUTIONS : Election du huitième Vice-président | 21 |
| DEL20200715-158 | INSTITUTIONS : Election du neuvième Vice-président | 22 |
| DEL20200715-159 | INSTITUTIONS : Election du dixième Vice-président | 23 |
| DEL20200715-160 | INSTITUTIONS : Election du onzième Vice-président | 23 |
| DEL20200715-161 | INSTITUTIONS : Composition du Bureau communautaire | 24 |
| DEL20200715-162 | INSTITUTIONS : Lecture de la Charte de l'élu local | 25 |
| **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUILLET 2020** | | |
| DEL20200722-163 | INSTITUTIONS : Installation d'un nouveau représentant de la commune de Périers au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche | 31 |
| DEL20200722-164 | INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président | 32 |
| DEL20200722-165 | INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire | 33 |
| DEL20200722-166 | INSTITUTIONS : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents | 34 |
| DEL20200722-167 | INSTITUTIONS : Création des commissions thématiques de la communauté de communes | 36 |
| DEL20200722-168 | INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte du ScOT du Pays de Coutances | 37 |
| DEL20200722-169 | INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Manche Numérique | 38 |
| DEL20200722-170 | INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin | 38 |
| DEL20200722-171 | INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Point-Fort | 39 |
| DEL20200722-172 | INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL) | 40 |
| DEL20200722-173 | INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Synergie Mer et Littoral (SMEL) | 40 |
| DEL20200722-174 | INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin | 41 |
| DEL20200722-175 | INSTITUTION : Election d'un représentant au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche | 42 |
| DEL20200722-176 | INSTITUTIONS : Création de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes | 42 |
| DEL20200722-177 | INSTITUTIONS : Election des membres de la commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) | 43 |
| DEL20200722-178 | INSTITUTIONS : Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D) | 44 |
| DEL20200722-179 | INSTITUTIONS : Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) | 44 |
| DEL20200722-180 | INSTITUTIONS : Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) | 45 |

| | | |
|---|---|---|
| DEL20200722-181 | URBANISME : Bilan de la concertation relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pirou et proposition d'arrêt de projet | 45 |
| DEL20200722-182 | TRAVAUX : Validation du projet de réhabilitation du gymnase communautaire sis à Périers et demande de subvention au titre du contrat de ruralité | 48 |
| DEL20200722-183 | MOBILITE : Modification du dépôt de garantie et fixation d'un nouveau tarif relatif aux locations solidaires dans le cadre de la plateforme de mobilité | 50 |
| DEL20200722-184 | FINANCES : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) | 51 |
| DEL20200722-185 | FINANCES : Institution d'un dégrèvement exceptionnel de la Cotisation Foncières des Entreprises au titre de l'année 2020 | 52 |
| DEL20200722-186 | FINANCES : Modification de l'Autorisation de Programme 18055-2020-1-710 relative aux travaux d'extension du pôle de santé situé à La Haye | 53 |
| DEL20200722-187 | FINANCES : Décision Modificative budgétaire n°2 du budget annexe Pôles Santé (18055) | 54 |
| DEL20200722-188 | DECHETS : Validation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2019 | 55 |
| DEL20200722-189 | COMMUNICATION : Validation du rapport d'activités 2019 | 55 |
| **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020** | | |
| DEL20200908-190 | **INSTITUTIONS :** Désignation d'un nouveau représentant de la commune de Périers au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche | 60 |
| DEL20200908-191 | **INSTITUTIONS :** Election des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) | 60 |
| DEL20200908-192 | **INSTITUTIONS :** Election des membres de la commission d'appel d'offres | 62 |
| DEL20200908-193 | **INSTITUTIONS :** Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité | 63 |
| DEL20200908-194 | **INSTITUTIONS :** Désignation des membres au sein du conseil d'administration de Latitude Manche | 64 |
| DEL20200908-195 | **INSTITUTIONS :** Désignation des membres au Comité d'attribution des aides au titre de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) | 65 |
| DEL20200908-196 | **INSTITUTIONS :** Désignation d'un membre au sein de l'association Initiative Centre Manche | 65 |
| DEL20200908-197 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein de la Mission Locale du Pays de Coutances | 66 |
| DEL20200908-198 | **INSTITUTIONS :** Désignation d'un représentant au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances (CLLAJ) | 66 |
| DEL20200908-199 | **INSTITUTIONS :** Désignation d'un élu référent forêt-bois au sein de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR) | 67 |
| DEL20200908-200 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin | 67 |
| DEL20200908-201 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein de la commission consultative paritaire du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM) | 68 |
| DEL20200908-202 | **INSTITUTIONS :** Désignation d'un représentant au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Manche | 68 |
| DEL20200908-203 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au comité de programmation au titre du programme LEADER | 69 |
| DEL20200908-204 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein de l'entente intercommunale relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020, de l'Opération Collective de Modernisation et du projet « Notre littoral pour demain » | 70 |
| DEL20200908-205 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre du projet de développement de l'économie circulaire | 70 |
| DEL20200908-206 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein de l'Entente intercommunale pour la mise en œuvre d'un programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute | 71 |
| DEL20200908-207 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Manche | 71 |

| | | |
|---|---|---|
| DEL20200908-208 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein des conseils d'administration des collèges de La Haye, de Lessay et de Périers | 72 |
| DEL20200908-209 | **INSTITUTIONS :** Désignation des représentants au sein du Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche (CDAS) | 72 |
| DEL20200908-210 | **INSTITUTIONS :** Désignation du Président du Comité Technique (CT) | 73 |
| DEL20200908-211 | **INSTITUTIONS :** Définition des orientations et des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus | 74 |
| DEL20200908-212 | **INSTITUTIONS :** Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire | 75 |
| DEL20200908-213 | **URBANISME :** Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits | 75 |
| DEL20200908-214 | **FONCIER :** Transfert de propriété du Collège « Desdevises du Dézert » sur la Commune de Lessay | 76 |
| DEL20200908-215 | **FONCIER :** Transfert de propriété du Collège «Etenclin» sur la Commune de La Haye et de restitution par la Communauté de Communes d'un logement dans l'enceinte du Collège | 78 |
| DEL20200908-216 | **RESSOURCES HUMAINES :** Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Enfance-Jeunesse » | 79 |
| DEL20200908-217 | **RESSOURCES HUMAINES :** Création de postes pour le service « Transports Scolaires » | 80 |
| DEL20200908-218 | **RESSOURCES HUMAINES :** Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe pour le service « Transports Scolaires » | 81 |
| DEL20200908-219 | **FINANCES :** Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) – Confirmation de la répartition dérogatoire précisant la part minorée des communes | 82 |
| DEL20200908-220 | **FINANCES :** Régularisation d'écritures comptables relatives à des opérations pour comptes de tiers CDC LESSAY | 84 |
| **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020** | | |
| DEL20200929-221 | **MOBILITE** : Modification du plan de financement LEADER relatif à la plateforme de mobilité | 88 |
| DEL20200929-222 | **INSTITUTIONS :** Désignation des membres au sein des commissions intercommunales | 89 |
| DEL20200929-223 | **INSTITUTIONS :** Modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin | 90 |
| DEL20200929-224 | **INSTITUTIONS :** Adhésion à l'Association du Bassin d'Emploi de Carentan (ABEC) | 90 |
| DEL20200929-225 | **INSTITUTIONS :** Adhésion au Service Territorial d'Entretien et de Valorisation de l'Espace (STEVE) | 91 |
| DEL20200929-226 | **INSTITUTIONS :** Débat relatif à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la communauté de communes et les communes membres | 92 |
| DEL20200929-227 | **INSTITUTIONS :** Validation du règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche | 94 |
| DEL20200929-228 | **SPANC :** Validation du rapport sur le prix et la performance du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2019 | 94 |
| DEL20200929-229 | **BATIMENTS :** Signature d'une convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois du collège de Périers | 95 |
| DEL20200929-230 | **ECONOMIE** : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur Jeff LEPRINCE | 95 |
| DEL20200929-231 | **ECONOMIE :** Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur John LEPRINCE | 96 |
| DEL20200929-232 | **ECONOMIE :** Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Madame Stéphanie LAMBERT | 97 |
| DEL20200929-233 | **ECONOMIE :** Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur Joseph GAZANÇON | 97 |
| DEL20200929-234 | **ECONOMIE :** Attribution d'une aide complémentaire aux entreprises dans le cadre de l'article 4-1 du décret 2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises | 98 |

| | | |
|---|---|---|
| DEL20200929-235 | **SERVICES A LA POPULATION :** Demande de labellisation des antennes de Périers et de La Haye dans le cadre du déploiement France Services | 99 |
| DEL20200929-236 | **PLA :** Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de l'EHPAD de Périers | 100 |
| DEL20200929-237 | **RESSOURCES HUMAINES :** Annulation des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'EHPAD de Périers | 100 |
| DEL20200929-238 | **RESSOURCES HUMAINES :** Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Enfance-Jeunesse » | 101 |
| DEL20200929-239 | **DECHETS :** Modification des modalités de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables pour 2021 | 101 |
| DEL20200929-240 | **FINANCES :** Modification du zonage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères | 102 |
| DEL20200929-241 | **FINANCES :** Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial | 104 |
| DEL20200929-242 | **FINANCES :** Renouvellement des conventions de reversement d'une partie de l'IFER Eolien aux communes | 105 |
| DEL20200929-243 | **FINANCES :** Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et des boutiques dont la surface est inférieure à 400 m² | 106 |
| DEL20200929-244 | **FINANCES :** Participation financière aux dépenses de protection des massifs dunaires assumées par la commune de Bretteville sur Ay | 106 |
| DEL20200929-245 | **FINANCES :** Décision budgétaire Modificative n°2 du budget principal | 107 |

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2020

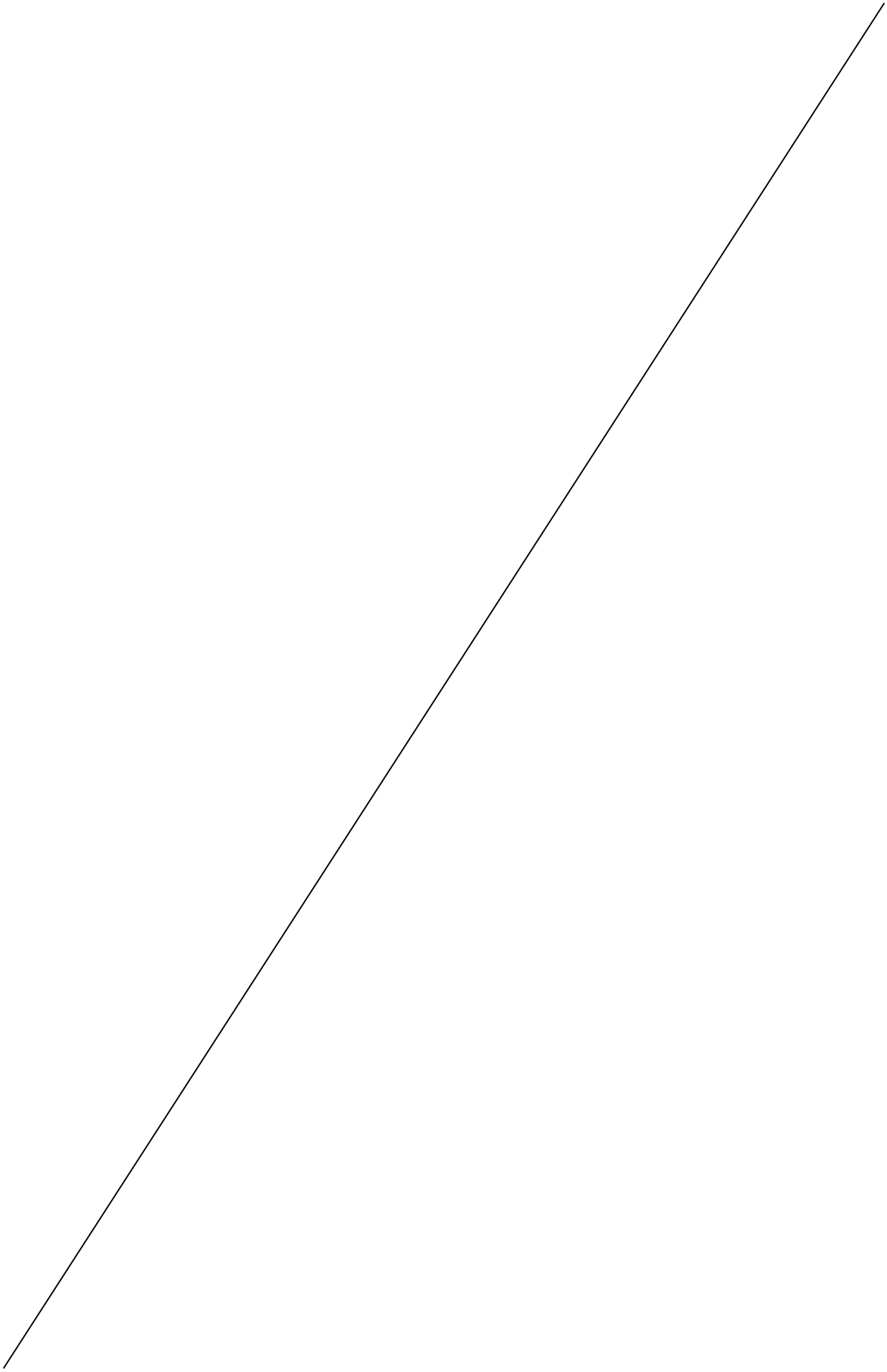

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Vingt et le 15 juillet à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 6 juillet 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président sortant, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud située à Lessay.

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers communautaires : | 61 |
| Nombre de conseillers titulaires présents : | 59 |
| *Suppléants présents :* | *1* |
| Nombre de pouvoirs : | 1 |
| Nombre de conseillers titulaires présents : | 58 (à compter de la DEL20200715-151) |
| *Suppléants présents :* | *1* (à compter de la DEL20200715-151) |
| Nombre de pouvoirs : | 2 (à compter de la DEL20200715-151) |
| Nombre de conseillers titulaires présents : | 57 (à compter de la DEL20200715-158) |
| *Suppléants présents :* | *1* (à compter de la DEL20200715-158) |
| Nombre de pouvoirs : | 2 (à compter de la DEL20200715-158) |
| Nombre de conseillers titulaires présents : | 57 (à compter de la DEL20200715-161) |
| *Suppléants présents :* | *0* (à compter de la DEL20200715-161) |
| Nombre de pouvoirs : | 2 (à compter de la DEL20200715-161) |
| **Nombre de votants :** | **61 jusqu'à la DEL20200715-150**<br>**60 à compter de la DEL20200715-158**<br>**59 à compter de la DEL20200715-161** |

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Auxais | Hubert GILLETTE | Millières | Raymond DIESNIS |
| Bretteville sur Ay | Guy CLOSET | | Nicolle YON |
| Créances | Anne DESHEULLES | Montsenelle | Alain LECLERE |
| | Henri LEMOIGNE | | Jean-Marie POULAIN |
| | Marie LENEVEU | | Thierry RENAUD |
| | Yves LESIGNE | | Annick SALMON |
| | Alain NAVARRE | Nay | Daniel NICOLLE |
| Doville | Christophe FOSSEY | Neufmesnil | Simone EURAS |
| Feugères | Rose-Marie LELIEVRE | Périers | Gabriel DAUBE – Pouvoir à compter de la DEL20200715-151 |
| Geffosses | Michel NEVEU | | Céline DELAFOSSE |
| Gonfreville | *Quentin GALLOIS, Suppléant, jusqu'à la DEL20200715-160* | | Marc FEDINI |
| Gorges | David CERVANTES | | Damien PILLON, Absent, Pouvoir |
| La Feuillie | Philippe CLEROT | | Nohanne SEVAUX |
| La Haye | Olivier BALLEY | Pirou | José CAMUS-FAFA |
| | Marie-Jeanne BATAILLE | | Laure LEDANOIS |
| | Line BOUCHARD | | Noëlle LEFORESTIER |
| | Michèle BROCHARD | | Gérard LEMOINE |
| | Clotilde LEBALLAIS | Raids | Jean-Claude LAMBARD jusqu'à la DEL20200715-157 |
| | Alain LECLERE | Saint Germain sur Ay | Pascal GIAVARNI |
| | Stéphane LEGOUEST | | Christophe GILLES |
| | Jean MORIN | Saint Germain sur Sèves | Thierry LAISNEY |
| | Guillaume SUAREZ | Saint Martin d'Aubigny | Bruno HAMEL |
| Le Plessis Lastelle | Daniel GUILLARD | | Michel HOUSSIN |
| Laulne | Denis PEPIN | Saint Nicolas de Pierrepont | Yves CANONNE |
| Lessay | Lionel LE BERRE | Saint Patrice de Claids | Jean-Luc LAUNEY |
| | Roland MARESCQ | Saint Sauveur de Pierrepont | Fabienne ANGOT |
| | Stéphanie MAUBE | Saint Sébastien de Raids | Loïck ALMIN |
| | Céline SAVARY | Varenguebec | Evelyne MELAIN |
| | Christiane VULVERT | Vesly-Gerville | Alain LELONG |
| Marchésieux | Anne HEBERT | | Jean-Luc QUINETTE |
| | Roland LEPUISSANT | | |

**Secrétaire de séance : Christophe FOSSEY**

## **INSTITUTIONS : Installation du conseil communautaire**

DEL20200715-147 (5.7)

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE, Président sortant, qui a déclaré installés dans leurs fonctions les membres du conseil communautaire (présents et absents) suivants :

| Nom et Prénom | Conseiller€ de la commune de | Nom et Prénom | Conseiller€ de la commune de |
|---|---|---|---|
| ANGOT Fabienne | Saint-Sauveur-de-Pierrepont | LECLERE Alain | La Haye |
| ALMIN Loïck | Saint-Sébastien de Raids | LECLERE Alain | Montsenelle |
| BALLEY Olivier | La Haye | LEDANOIS Laure | Pirou |
| BATAILLE Marie-Jeanne | La Haye | LEFORESTIER Noëlle | Pirou |
| BOUCHARD Line | La Haye | LEGOUEST Stéphane | La Haye |
| BROCHARD Michèle | La Haye | LELIEVRE Rose-Marie | Feugères |
| CAMUS-FAFA José | Pirou | LELONG Alain | Vesly |
| CANONNE Yves | Saint-Nicolas-de-Pierrepont | LEMOIGNE Henri | Créances |
| CERVANTES David | Gorges | LEMOINE Gérard | Pirou |
| CLEROT Philippe | La Feuillie | LENEVEU Marie | Créances |
| CLOSET Guy | Bretteville sur Ay | LEPUISSANT Roland | Marchésieux |
| DAUBE Gabriel | Périers | LESIGNE Yves | Créances |
| DELAFOSSE Céline | Périers | MARESCQ Roland | Lessay |
| DESHEULLES Anne | Créances | MAUBE Stéphanie | Lessay |
| DIESNIS Raymond | Millières | MELAIN Evelyne | Varenguebec |
| EURAS Simone | Neufmesnil | MORIN Jean | La Haye |
| FEDINI Marc | Périers | NAVARRE Alain | Créances |
| FOSSEY Christophe | Doville | NEVEU Michel | Geffosses |
| GIAVARINI Pascal | Saint-Germain-sur-Ay | NICOLLE Daniel | Nay |
| GILLETTE Hubert | Auxais | PEPIN Denis | Laulne |
| GILLES Christophe | Saint-Germain-sur-Ay | PILLON Damien | Périers |
| GUILLARD Daniel | Le-Plessis-Lastelle | POULAIN Jean-Marie | Montsenelle |
| HAMEL Bruno | Saint-Martin-d'Aubigny | QUINETTE Jean-Luc | Vesly |
| HEBERT Anne | Marchésieux | RENAUD Thierry | Montsenelle |
| HOUSSIN Michel | Saint-Martin-d'Aubigny | SALMON Annick | Montsenelle |
| LAISNEY Thierry | Saint-Germain-sur-Sèves | SAVARY Céline | Lessay |
| LAMBARD Jean-Claude | Raids | SEVAUX Nohanne | Périers |
| LANGEVIN Vincent | Gonfreville | SUAREZ Guillaume | La Haye |
| LAUNEY Jean-Luc | Saint-Patrice-de-Claids | VULVERT Christiane | Lessay |
| LE BERRE Lionel | Lessay | YON Nicolle | Millières |
| LEBALLAIS Clotilde | La Haye | | |

Monsieur Christophe FOSSEY, le plus jeune des membres présents du conseil communautaire, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

## INSTITUTIONS : Election du Président

DEL20200715-148 (5.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-6-1, et L.5211-9,
Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération,
Considérant les candidatures de Monsieur Henri LEMOIGNE et de Madame Christiane VULVERT,
Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 3
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
f. Majorité absolue : 30

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Henri LEMOIGNE | 30 | Trente |
| Christiane VULVERT | 28 | Vingt-huit |

Monsieur Henri LEMOIGNE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Détermination du nombre de vice-présidents

DEL20200715-149 (5.1)

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (en l'espèce 13 vice-présidents) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (en l'espèce 15 vice-présidents) et le nombre de quinze,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants *(12 absentions de Messieurs José CAMUS-FAFA, Yves CANONNE, Jean-Claude LAMBARD, Alain LECLERE – Montsenelle, Gérard LEMOINE, Michel NEVEU, Guillaume SUAREZ, Christophe FOSSEY et Mesdames Simone EURAS, Noëlle LEFORESTIER, Christiane VULVERT et Laure LEDANOIS*), décide de fixer le nombre de vice-présidents à 11.

## **INSTITUTIONS :** Election du premier Vice-président

DEL20200715-150 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du premier Vice-président en charge des finances, des marchés publics, des ressources humaines et de l'administration générale.

Vu les candidatures de Madame Simone EURAS et de Monsieur Alain LECLERE, représentant la commune de La Haye, à l'élection au poste de premier Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 60
f. Majorité absolue : 31

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Simone EURAS | 28 | Vingt-huit |
| Alain LECLERE (LA HAYE) | 32 | Trente-deux |

Monsieur Alain LECLERE représentant de la commune de La Haye, ayant obtenu la majorité absolue, est élu premier Vice-président en charge des finances, des marchés publics, des ressources humaines et de l'administration générale. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## **INSTITUTIONS :** Election du deuxième Vice-président

DEL20200715-151 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du deuxième Vice-président en charge en charge du développement durable et de la mobilité.

Vu la candidature de Madame Anne HEBERT à l'élection au poste de deuxième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 19
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42
f. Majorité absolue : 22

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Bruno HAMEL | 1 | Un |
| Anne HEBERT | 39 | Trente-neuf |
| Denis PEPIN | 1 | Un |
| Christiane VULVERT | 1 | Un |

Madame Anne HEBERT, ayant obtenu la majorité absolue, est élue deuxième Vice-présidente en charge du développement durable et de la mobilité. Elle est déclarée immédiatement installée dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election du troisième Vice-président

DEL20200715-152 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du troisième Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de GEMAPI.

Vu la candidature de Monsieur Thierry RENAUD à l'élection au poste de troisième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 4
d. Nombre de votes blancs : 5
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
f. Majorité absolue : 27

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Simone EURAS | 1 | Un |
| Denis PEPIN | 1 | Un |
| Thierry RENAUD | 50 | Cinquante |

Monsieur Thierry RENAUD, ayant obtenu la majorité absolue, est élu troisième Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de GEMAPI. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## **INSTITUTIONS :** Election du quatrième Vice-président

DEL20200715-153 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du quatrième Vice-président en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Vu les candidatures de Monsieur Christophe FOSSEY et de Madame Rose-Marie LELIEVRE à l'élection au poste de quatrième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 60
f. Majorité absolue : 31

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Christophe FOSSEY | 29 | Vingt-neuf |
| Rose-Marie LELIEVRE | 31 | Trente et un |

Madame Rose-Marie LELIEVRE, ayant obtenu la majorité absolue, est élue quatrième Vice-présidente en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité. Elle est déclarée immédiatement installée dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election du cinquième Vice-président

DEL20200715-154 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du cinquième Vice-président en charge des travaux, de l'accessibilité, des bâtiments et des espaces verts.

Vu la candidature de Monsieur Roland MARESCQ à l'élection au poste de cinquième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
d. Nombre de votes blancs : 10
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 50
f. Majorité absolue : 26

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Olivier BALLEY | 1 | Un |
| Simone EURAS | 1 | Un |
| Roland MARESCQ | 46 | Quarante-six |
| Denis PEPIN | 2 | Deux |

Monsieur Roland MARESCQ, ayant obtenu la majorité absolue, est élu cinquième Vice-président en charge des travaux, de l'accessibilité, des bâtiments et des espaces verts. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election du sixième Vice-président

DEL20200715-155 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du sixième Vice-président en charge du développement économique et de l'insertion professionnelle.

Vu les candidatures de Messieurs Michel NEVEU et Jean-Marie POULAIN à l'élection au poste de sixième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 2
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 59
f. Majorité absolue : 30

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Michel NEVEU | 28 | Vingt-huit |
| Jean-Marie POULAIN | 31 | Trente et un |

Monsieur Jean-Marie POULAIN, ayant obtenu la majorité absolue, est élu sixième Vice-président en charge du développement économique et de l'insertion professionnelle. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election du septième Vice-président

DEL20200715-156 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du septième Vice-président en charge de l'attractivité touristique.

Vu les candidatures de Mesdames Noëlle LEFORESTIER et Stéphanie MAUBE à l'élection au poste de septième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
d. Nombre de votes blancs : 2
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
f. Majorité absolue : 30

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Noëlle LEFORESTIER | 23 | Vingt-trois |
| Stéphanie MAUBE | 35 | Trente-cinq |

Madame Stéphanie MAUBE, ayant obtenu la majorité absolue, est élue septième Vice-présidente en charge de l'attractivité touristique. Elle est déclarée immédiatement installée dans ses fonctions.

## **INSTITUTIONS : Election du huitième Vice-président**

DEL20200715-157 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du huitième Vice-président en charge du sport, de la culture et de la sécurité.

Vu la candidature de Monsieur Marc FEDINI à l'élection au poste de huitième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 61
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
d. Nombre de votes blancs : 14
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 45
f. Majorité absolue : 23

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Marc FEDINI | 40 | Quarante |
| Jean-Claude LAMBARD | 1 | Un |
| Denis PEPIN | 2 | Deux |
| Guillaume SUAREZ | 2 | Deux |

Monsieur Marc FEDINI, ayant obtenu la majorité absolue, est élu huitième Vice-président en charge du sport, de la culture et de la sécurité. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election du neuvième Vice-président

DEL20200715-158 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du neuvième Vice-président en charge de la cohésion sociale et des séniors.

Vu la candidature de Madame Michèle BROCHARD à l'élection au poste de neuvième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 8
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
f. Majorité absolue : 27

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Line BOUCHARD | 1 | Un |
| Michèle BROCHARD | 46 | Quarante-six |
| Henri LEMOIGNE | 1 | Un |
| Denis PEPIN | ~~1~~ 4* | ~~Un~~ Quatre |

*Erreur matérielle notifiée et corrigée lors de l'approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 22 juillet 2020.

Madame Michèle BROCHARD, ayant obtenu la majorité absolue, est élue neuvième Vice-présidente en charge de la cohésion sociale et des séniors. Elle est déclarée immédiatement installée dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election du dixième Vice-président

DEL20200715-159 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du dixième Vice-président en charge de la cohésion sociale et des séniors.

Vu la candidature de Monsieur David CERVANTES à l'élection au poste de dixième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
d. Nombre de votes blancs : 10
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 49
f. Majorité absolue : 25

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| David CERVANTES | 43 | Quarante-trois |
| Thierry LAISNEY | 1 | Un |
| Yves LESIGNE | 1 | Un |
| Denis PEPIN | 4 | Quatre |

Monsieur David CERVANTES, ayant obtenu la majorité, est élu dixième Vice-président en charge des services à la population, de la santé et de la communication. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election du onzième Vice-président

DEL20200715-160 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Considérant le nombre de vice-présidents fixé à 11 par les membres du conseil communautaire,
Considérant que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT),

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,

Sous la présidence de Monsieur Henri LEMOIGNE élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du onzième Vice-président en charge de la cohésion sociale et des séniors.

Vu la candidature de Monsieur Christophe GILLES à l'élection au poste de onzième Vice-président,

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 11
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 49
f. Majorité absolue : 25

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| Christophe GILLES | 41 | Quarante-un |
| Henri LEMOIGNE | 1 | Un |
| Denis PEPIN | 7 | Sept |

Monsieur Christophe GILLES, ayant obtenu la majorité absolue, est élu onzième Vice-président en charge des déchets et du SPANC. Il est déclaré immédiatement installé dans ses fonctions.

## **INSTITUTIONS :** Composition du Bureau communautaire

DEL20200715-161 (5.1)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau d'un EPCI est composé :

- du Président de l'EPCI,
- d'un ou de plusieurs Vice-présidents,
- et éventuellement d'autres membres.

Sur proposition du Président,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide que la composition du bureau communautaire comprendra le Président et les 11 Vice-présidents.

## **INSTITUTIONS : Lecture de la Charte de l'élu local**

DEL20200715-162 (5.6)

Le Président précise que l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Ainsi, le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche donne lecture de la charte de l'élu local dont une copie est remise à l'ensemble des conseillers communautaires accompagnée des extraits du code général des collectivités territoriales. Le document intégral est annexé à la présente délibération.

**Charte de l'élu local :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ceci exposé, le conseil communautaire prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local.

**Le Procès-Verbal a été visé par la Sous-Préfecture le 16 juillet 2020**
**Le Procès-Verbal a été affiché le 16 juillet 2020.**
**Les délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 20 juillet 2020.**
**Les délibérations, copies conformes du Procès-Verbal, n'ont pas été affichées.**

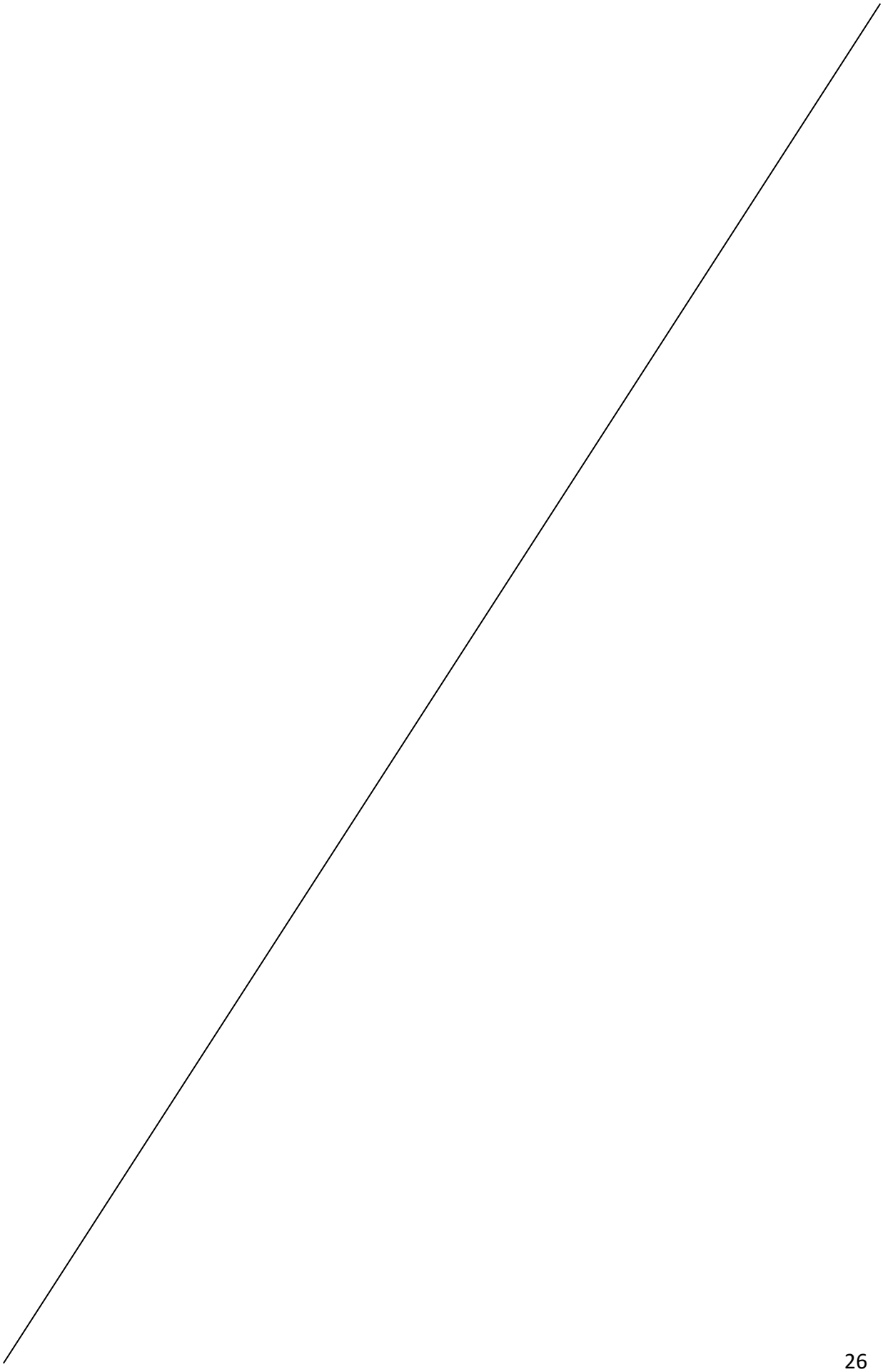

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUILLET 2020

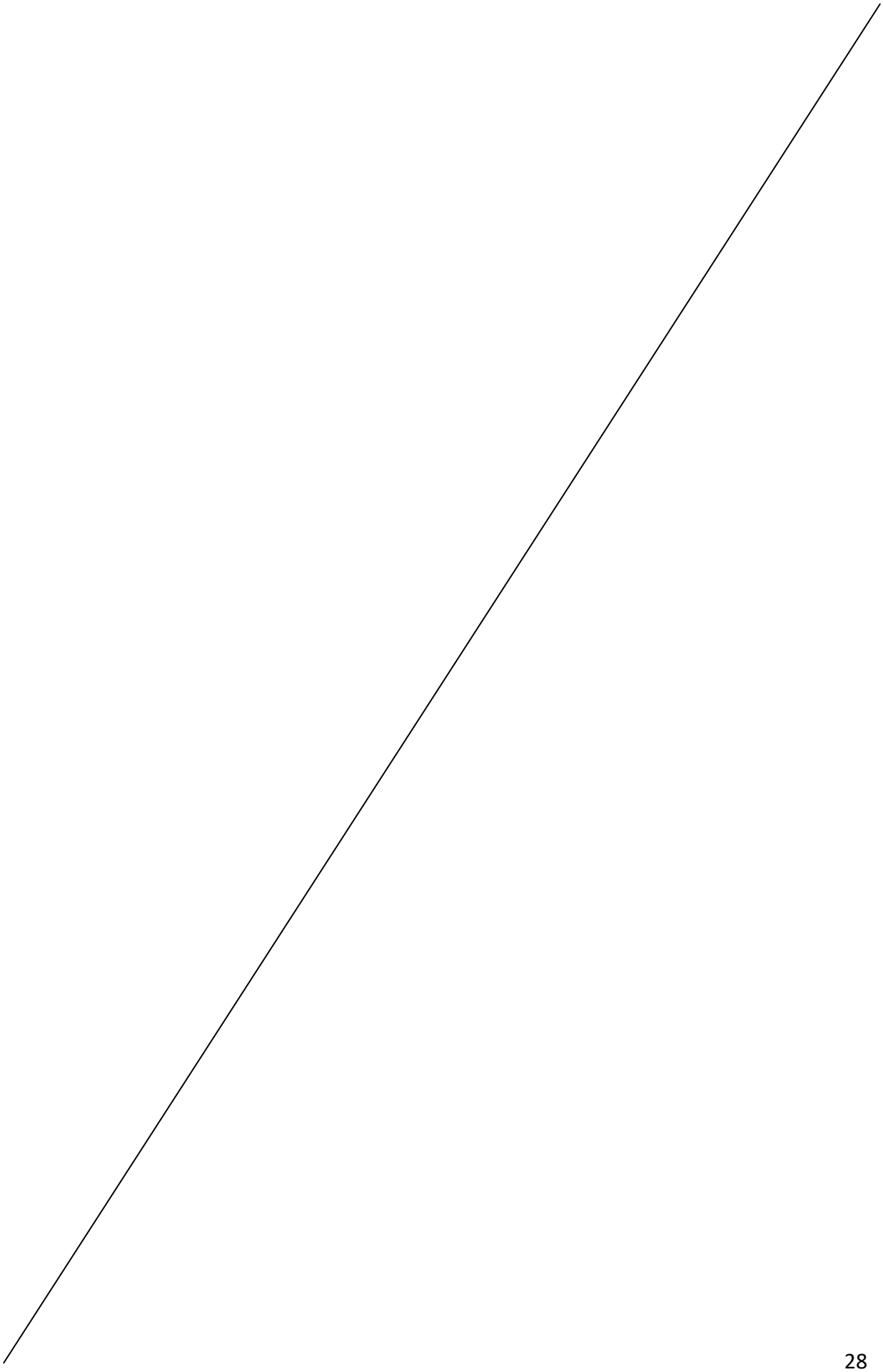

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Vingt et le 22 juillet à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 16 juillet 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud située à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 56
Suppléant présent : 0
**Nombre de pouvoirs : 3**

**Nombre de votants : 59**

Messieurs Jean MORIN et Guillaume SUAREZ ont donné pouvoir à Monsieur Alain LECLERE (La Haye) et Monsieur Alain LECLERE (Montsenelle) a donné pouvoir à Madame Christiane VULVERT.

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Auxais | Hubert GILLETTE | Millières | Raymond DIESNIS |
| Bretteville sur Ay | Guy CLOSET | | Nicolle YON |
| Créances | Anne DESHEULLES | Montsenelle | **Alain LECLERE, absent, pouvoir** |
| | Henri LEMOIGNE | | Jean-Marie POULAIN |
| | Marie LENEVEU | | Thierry RENAUD |
| | Yves LESIGNE | | Annick SALMON |
| | Alain NAVARRE | Nay | Daniel NICOLLE, absent, excusé |
| Doville | Christophe FOSSEY | Neufmesnil | Simone EURAS |
| Feugères | Rose-Marie LELIEVRE | Périers | Gabriel DAUBE, absent, excusé |
| Geffosses | Michel NEVEU | | Marc FEDINI |
| Gonfreville | Vincent LANGEVIN | | Fanny LAIR |
| Gorges | David CERVANTES | | Damien PILLON |
| La Feuillie | Philippe CLEROT | | Nohanne SEVAUX |
| La Haye | Olivier BALLEY | Pirou | José CAMUS-FAFA |
| | Marie-Jeanne BATAILLE | | Laure LEDANOIS |
| | Line BOUCHARD | | Noëlle LEFORESTIER |
| | Michèle BROCHARD | | Gérard LEMOINE |
| | Clotilde LEBALLAIS | Raids | Jean-Claude LAMBARD |
| | Alain LECLERE | Saint Germain sur Ay | Pascal GIAVARNI |
| | Stéphane LEGOUEST | | Christophe GILLES |
| | **Jean MORIN, absent, pouvoir** | Saint Germain sur Sèves | Thierry LAISNEY |
| | **Guillaume SUAREZ, absent, pouvoir** | Saint Martin d'Aubigny | Bruno HAMEL |
| Le Plessis Lastelle | Daniel GUILLARD | | Michel HOUSSIN |
| Laulne | Denis PEPIN | Saint Nicolas de Pierrepont | Yves CANONNE |
| Lessay | Lionel LE BERRE | Saint Patrice de Claids | Jean-Luc LAUNEY |
| | Roland MARESCQ | Saint Sauveur de Pierrepont | Fabienne ANGOT |
| | Stéphanie MAUBE | Saint Sébastien de Raids | Loïck ALMIN |
| | Céline SAVARY | Varenguebec | Evelyne MELAIN |
| | Christiane VULVERT | Vesly | Alain LELONG |
| Marchésieux | Anne HEBERT | | Jean-Luc QUINETTE |
| | Roland LEPUISSANT | | |

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

L'horaire indiqué sur la convocation étant fixé à 20h30 au lieu de 20h00, horaire habituel, l'ouverture de la réunion officielle n'interviendra qu'à 20h30.

Aussi, Monsieur MARESCQ présente en préambule l'avant-projet relatif au gymnase de Périers.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30.

## Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

## Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 23 mai 2020

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 30 janvier 2020 et qui leur a été transmis le 14 février 2020.
Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 23 mai 2020 est approuvé à l'unanimité des votants.

## Approbation du projet de procès-verbal relatif aux élections communautaires du 15 juillet 2020

Le Président informe l'assemblée, qu'à la suite d'une observation de Monsieur Christophe FOSSEY, secrétaire de séance, une erreur matérielle de transcription du résultat du vote de l'élection du neuvième Vice-président a été constatée, ne modifiant aucunement le résultat du vote.

En effet, les résultats affichés sur le procès-verbal sont les suivants :

**Résultats du premier tour de scrutin**

g. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 60
i. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
j. Nombre de votes blancs : 8
k. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
l. Majorité absolue : 27

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| LINE BOUCHARD | 1 | Un |
| MICHELE BROCHARD | 46 | Quarante-six |
| Henri LEMOIGNE | 1 | Un |
| Denis PEPIN | 1 | Un |

Or, le résultat est le suivant :

| INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|---|---|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| LINE BOUCHARD | 1 | Un |
| MICHELE BROCHARD | 46 | Quarante-six |
| Henri LEMOIGNE | 1 | Un |
| Denis PEPIN | 4 | Quatre |

Le procès-verbal ainsi modifié est remis aux conseillers communautaires en début de réunion.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :
- de prendre acte de la modification du procès-verbal du 15 juillet 2020 visant à corriger une erreur matérielle de retranscription du nombre de voix relative à l'élection du neuvième Vice-président,
- de valider le procès-verbal du 15 juillet 2020 ainsi corrigé.

Par ailleurs, le Président informe l'assemblée de l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent conseil communautaire :

- **<u>INSTITUTION</u> : Installation d'un nouveau représentant de la commune de Périers au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**

En effet, le Président informe l'assemblée que Madame Céline DELAFOSSE, conseillère communautaire représentant la commune de Périers, a transmis au Président de la communauté de communes sa démission le 20 juillet 2020.
Il convient donc de prendre acte de cette démission et de pourvoir le siège devenu vacant.

## <u>INSTITUTIONS</u> : Installation d'un nouveau représentant de la commune de Périers au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20200722-163 (5.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu la démission reçue le 20 juillet 2020 de Madame Céline DELAFOSSE, conseillère communautaire représentant la commune de Périers,
Vu la liste de proclamation n°1/A qui a été annexée au procès-verbal du recensement général des votes relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires établi le 15 mars 2020 par la commune de Périers,

Considérant que la commune de Périers est représentée par cinq conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
Considérant que dans une commune de plus de 1 000 habitants, lorsque le siège d'un conseiller communautaire est vacant, il doit être pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte de la démission de Madame Céline DELAFOSSE au poste de conseiller communautaire à compter du 20 juillet 2020 et de son remplacement par Madame Fanny LAIR,
- d'installer Madame Fanny LAIR immédiatement dans ses fonctions.

## **INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président**

DEL20200722-164 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, il est précisé que le juge a également conclu à l'impossibilité de déléguer :

- l'attribution de fonds de concours,
- les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - préparer, passer, exécuter et effectuer le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ou dans des autorisations de programme ou d'engagement,
  - défendre la communauté de communes en justice dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - constituer la communauté de communes partie civile dans les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - fixer les rémunérations et procéder au règlement des frais et des honoraires d'avocats, de notaires, de huissiers de justice, d'experts, de conférenciers et de divers intervenants,
  - conclure les contrats et avenants d'assurances et accepter les indemnités d'assurances y afférent,
  - accepter les remboursements réalisés par divers organismes ou particuliers dans le cadre de sinistres survenus ou à venir dans le champ d'application des compétences de la communauté de communes,
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires lorsque ces accidents n'ont pas été générateurs de blessures corporelles ou de décès,

- créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes,
- accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider la conclusion ou la révision de louage de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas 6 ans,
- signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée maximale d'un an,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par bien,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- exercer, au nom de la communauté de communes, le droit de préemption urbain (DPU) dans les conditions fixées à l'article 5211-9 du CGCT et subdéléguer l'exercice de ce droit aux communes membres sur les zones U et NA des POS et U et AU des PLU approuvés sur le territoire communautaire à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- procéder à la signature et au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté de communes,
- signer les conventions avec les concessionnaires de réseaux concernant des projets d'aménagement menés par la communauté de communes,
- signer les conventions et contrats relatifs aux recrutements de contrats aidés par l'Etat, aux contrats d'apprentissage, ainsi qu'aux recrutements des agents de droit privé,
- signer les conventions de mises à disposition de personnel avec les communes et les associations,
- procéder au règlement des contributions patronales rétroactives pour les agents lors de la validation de services d'agents non titulaires dans la limite des crédits prévus au budget,
- signer les conventions de formation et de stages pour les agents de la collectivité, ainsi que les conventions relatives à l'accueil des stagiaires,
- signer les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des diverses activités organisées par la communauté de communes ou par les communes membres,
- autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la communauté de communes est membres,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- signer toutes conventions et avenants avec les différents organismes partenaires financeurs se rapportant aux services de la communauté de communes,
- signer les conventions de partenariat et de boutique/billetterie/vente de produits de l'office de tourisme communautaire,

- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les Vice-présidents bénéficiant d'une subdélégation,

- de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

## **INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire**

DEL20200722-165 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations en date du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-présidents,
Vu la délibération en date du 15 juillet 2020, portant détermination de la composition du bureau communautaire,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, il est précisé que le juge a également conclu à l'impossibilité de déléguer :

- l'attribution de fonds de concours,
- les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, (4 abstentions de Madame LEFORESTIER et de Messieurs CAMUS-FAFA, NEVEU et FOSSEY), décident :

- de charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - souscrire des contrats d'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (montant maximum inférieur ou égal à 1.000.000 euros) ainsi que valider les avenants éventuels. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, possibilité d'allonger la durée du prêt, possibilité de procéder à un différé d'amortissement, possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
  - réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros,
  - fixer les tarifs des loyers des terrains, des locaux et des logements communautaires,
  - signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée supérieure à un an,
  - signer les contrats de location et les baux relatifs à la location de biens immobiliers par la communauté de communes,
  - autoriser le versement d'aides au titre des OPAH, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget,
  - déclarer les admissions en non-valeur et les créances éteintes,
  - fixer les tarifs des activités proposées pour les services à la population de la communauté de communes,
  - autoriser la signature des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes.

- de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

## **INSTITUTIONS : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents**

DEL20200722-166 (4.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient habituellement dans les trois mois suivant son installation, cette date étant exceptionnellement reportée au 30 septembre 2020 en raison du report du second tour des élections municipales,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'indemnité du président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté de communes et à des seuils de population,

Considérant que l'indemnité d'un vice-président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté de communes et à des seuils de population, il peut y être dérogé dans la délibération fixant le montant des indemnités, à la condition que le vice-président n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant la population totale de la communauté de communes regroupant 22 392 habitants, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (Jean-Luc LAUNEY ne prenant pas part au vote, 3 absentions de Madame MELAIN et Messieurs LAMBARD et LAISNEY et 8 votes contre de Mesdames VULVERT bénéficiant du pouvoir de Monsieur LECLERE – Commune de Montsenelle, EURAS et de Messieurs PEPIN, NEVEU, CANONNE, FOSSEY et LANGEVIN) décident :

- de fixer le montant des indemnités qui pourront être versées au Président et aux 11 Vice-présidents de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, à compter du 16 juillet 2020, selon le tableau ci-après :

| | **Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** | **Montant brut mensuel (*depuis le 1er janvier 2019)*** |
|---|---|---|
| Président | 67,50 % | 2 625,35 € |
| Vice-Présidents (du 1er au 11ème) | 24,73 % | 961,85 € |

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes.

# Annexe à la délibération DEL20200722-166

## Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée

| Fonctions | Noms, prénoms | Taux appliqués | Montants mensuels bruts |
|---|---|---|---|
| Président | LEMOIGNE Henri | 67,50 % | 2 625,35 € |
| 1er vice-président | LECLERE Alain (La Haye) | 24,73 % | 961,85 € |
| 2ème vice-président | HEBERT Anne | 24,73 % | 961,85 € |
| 3ème vice-président | RENAUD Thierry | 24,73 % | 961,85 € |
| 4ème vice-président | LELIEVRE Rose-Marie | 24,73 % | 961,85 € |
| 5ème vice-président | MARESCQ Roland | 24,73 % | 961,85 € |
| 6ème vice-président | POULAIN Jean-Marie | 24,73 % | 961,85 € |
| 7ème vice-président | MAUBE Stéphanie | 24,73 % | 961,85 € |
| 8ème vice-président | FEDINI Marc | 24,73 % | 961,85 € |
| 9ème vice-président | BROCHARD Michèle | 24,73 % | 961,85 € |
| 10ème vice-président | CERVANTES David | 24,73 % | 961,85 € |
| 11ème vice-président | GILLES Christophe | 24,73 % | 961,85 € |

## INSTITUTIONS : Création des commissions thématiques de la communauté de communes

DEL20200722-167 (5.4)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein des commissions intercommunales selon des modalités qu'il détermine,

Considérant que, depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 :
- un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire,
- les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes.

Sur proposition du Président et des Vice-présidents,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :
- de créer les 11 commissions thématiques intercommunales suivantes :
  - Commission « Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines »,
  - Commission « Développement durable et mobilité »,
  - Commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI »,
  - Commission « Enfance, jeunesse et parentalité »,
  - Commission « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
  - Commission « Développement économique et insertion professionnelle »,
  - Commission « Attractivité touristique »,
  - Commission « Sport, culture et sécurité »,
  - Commission « Cohésion sociale et séniors »,
  - Commission « Services à la population, santé et communication »,
  - Commission « Déchets ménagers et SPANC »,

- d'autoriser la création au sein de chaque commission d'un ou plusieurs groupe(s) de travail en fonction des thématiques traitées, associant éventuellement des partenaires extérieurs,

- de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein de ces commissions, sachant que chaque commune membre aura la possibilité de désigner soit un conseiller communautaire, soit un conseiller municipal,

- de limiter, outre le Vice-président assurant la présidence de la commission, le nombre maximal de membres à 30 au sein des commissions thématiques.

## **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte du ScOT du Pays de Coutances**

DEL20200722-168 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

Le Syndicat mixte du « SCoT du Pays de Coutances », constitué entre la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, a été créé à compter 1er janvier 2018, à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Coutances le 31 décembre 2017. Ce Syndicat Mixte permet aux deux EPCI d'élaborer, de réviser et de mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Manche Ouest et d'être un espace de concertation et d'échange sur tous les sujets d'intérêt général qui concernent le périmètre du SCoT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu les statuts du syndicat mixte du ScOT du Pays de Coutances,
Vu le courriel du syndicat mixte du ScOT du Pays de Coutances du 24 juin 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du ScOT du Pays de Coutances, 12 nouveaux membres, à savoir :

| **8 Délégués titulaires** | **4 Délégués suppléants** |
|---|---|
| - Thierry RENAUD<br>- Roland MARESCQ<br>- Guy CLOSET<br>- Christophe GILLES<br>- Noëlle LEFORESTIER<br>- Anne HEBERT<br>- Alain LECLERE (La Haye)<br>- Henri LEMOIGNE | - David CERVANTES<br>- Raymond DIESNIS<br>- Philippe CLEROT<br>- Line BOUCHARD |

## **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Manche Numérique**

DEL20200722-169 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est membre du Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de deux compétences : Aménagement numérique du territoire et Services numériques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu les statuts du syndicat mixte Manche Numérique,
Vu le courrier du syndicat mixte Manche Numérique du 11 juin 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte Manche Numérique, 4 nouveaux membres, à savoir :

- au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire (ANT)» :
    - Délégués titulaires :
        - Thierry RENAUD,
        - Alain LECLERE (La Haye),
    - Délégué suppléant :
        - Henri LEMOIGNE,

- au titre de la compétence « Services Numériques» du Syndicat Mixte Manche Numérique :
    - David CERVANTES comme représentant titulaire.

Par ailleurs, il est précisé que le représentant communautaire au titre de la compétence « Services numériques » assure également le rôle d'élu référent concernant le système informatique au sein de la communauté de communes.

## **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin**

DEL20200722-170 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

A la suite du comité syndical en date du 1er juin 2015, le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin intègre les intercommunalités en tant que membres à part entière.
Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et en valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
Vu le courrier du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin du 8 juillet 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, deux nouveaux délégués, à savoir :

- Anne HEBERT,
- Thierry LAISNEY.

## **INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Point-Fort**

DEL20200722-171 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

Le Syndicat Mixte du Point Fort, situé à Cavigny, traite les déchets de 125 communes du Centre Manche, représentant 116 300 habitants. Chargé d'organiser la collecte sélective, de réaliser et d'exploiter les déchetteries et de traiter les différents déchets ménagers, le syndicat s'est engagé dans une gestion durable de ses déchets. La réalisation du pôle de traitement de Cavigny, incluant un centre de tri modernisé et une unité de méthanisation pour valoriser la fraction organique des ordures ménagères en électricité et en compost, dote le Centre Manche d'une filière durable pour le traitement de ses déchets.

Aussi, l'ancienne Communauté de communes Sèves-Taute adhérait à ce syndicat. Dorénavant, la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère à ce syndicat concernant uniquement l'ancien territoire de Sèves-Taute.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Point-Fort,
Vu le courriel du Syndicat Mixte du Point-Fort du 18 juin 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du Point Fort, 6 nouveaux membres, à savoir :

3 délégués titulaires :

- Christophe GILLES,
- Loïck ALMIN,
- Damien PILLON,

3 délégués suppléants :

- Alain LECLERE (La Haye),
- Guy CLOSET,
- Henri LEMOIGNE.

## INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL)

DEL20200722-172 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère au Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL). Ce syndicat a pour mission la gestion des sites littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral dans le Département de la Manche.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu les statuts du Syndicat Mixte SyMEL,
Vu le courrier du Syndicat Mixte SyMEL du 10 mars 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du SyMEL, 4 nouveaux membres, à savoir :

| 2 Membres titulaires | 2 Membres suppléants |
|---|---|
| Michèle BROCHARD | Stéphanie MAUBE |
| Guy CLOSET | Noëlle LEFORESTIER |

## INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du syndicat mixte Synergie Mer et Littoral (SMEL)

DEL20200722-173 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

Créé en 1980 à l'initiative du Conseil Départemental de la Manche, le SMEL, Synergie MEr et Littoral, a pour mission d'aider au développement des activités économiques basées sur les ressources marines vivantes. Au service de la pêche et des cultures marines de Normandie, le SMEL soutient les professionnels de la mer dans leur développement et participe à la gestion technique de leurs productions.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a décidé d'adhérer au syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL) à compter du 1er janvier 2019.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu les statuts du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL),
Vu le courrier du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL) du 4 mars 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du SMEL, deux nouveaux membres, à savoir :

| Un délégué titulaire | Un délégué suppléant |
|---|---|
| Jean-Marie POULAIN | Christophe GILLES |

## INSTITUTIONS : Election des représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin

DEL20200722-174 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

La Communautés de Communes de Carentan en Cotentin ainsi que les anciennes Communauté de Communes de Sèves-Taute et du Canton de Lessay se sont associées pour la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR). Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin a été créé en avril 2007. La mise en place de cette OPAH-RR sur les deux anciens territoires communautaires a pris fin le 31 décembre 2012.
Toutefois, les comptes n'étant pas définitivement clôturés, il est nécessaire de maintenir l'existence du syndicat mixte jusqu'à la clôture définitive de l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, que l'élection des délégués au sein des syndicats ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, désignent pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin, 13 nouveaux membres, à savoir :

- Henri LEMOIGNE
- Anne HEBERT
- Thierry RENAUD
- Alain LECLERE (La Haye)
- Roland MARESCQ
- Christophe GILLES
- Michèle BROCHARD
- Céline SAVARY
- Marie-Jeanne BATAILLE
- Noëlle LEFORESTIER
- Yves LESIGNE
- Alain NAVARRE
- Loïck ALMIN

## **INSTITUTION : Election d'un représentant au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche**

DEL20200722-175 (5.3)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche est un établissement public administratif. Ce statut lui confère une autonomie de gestion budgétaire qui lui permet d'agir juridiquement en tant que personne morale.

Le SDIS est présidé de droit par le Président du Conseil départemental. Le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) est composé de 14 conseillers départementaux et de 8 représentants des communes ou EPCI titulaires de la compétence incendie.

L'article L.1424-24-3 du Code Général des Collectivités (CGCT) prévoit que les représentants des communes et EPCI au sein du CASDIS soient élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1424-24-3,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, que cette désignation ne se déroulera pas au scrutin secret,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de désigner deux membres pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du conseil d'administration du SDIS, à savoir :

| Un représentant titulaire | Un représentant suppléant |
|---|---|
| Marc FEDINI | Christophe FOSSEY |

## **INSTITUTIONS : Création de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes**

DEL20200722-176 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à L.1411-5,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiant la composition des commissions d'appels d'offres (CAO) des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que le Président de la communauté de communes est le Président de la CAO,

Considérant que la CAO est composée de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein et autant de suppléants,

Considérant que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L .2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent,

- de fixer les modalités de dépôt des listes de la commission comme suit :
    - Les listes seront déposées auprès du Président de la communauté de communes avant le 27 août 2020 à 12h00,
    - Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
    - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

## **INSTITUTIONS : Election des membres de la commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA)**

DEL20200722-177 (5.3)

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA). Cette commission serait chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution des marchés passés sous la forme de la procédure adaptée.

A l'instar de la composition de la CAO, le Président de la communauté de communes pourrait être désigné président de droit de cette commission MAPA.

De plus, il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer le nombre de membres au sein de la commission MAPA à 10.

Enfin, il est proposé aux membres du conseil communautaire d'élire par un vote à main levée les membres de la commission MAPA.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de constituer une commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution des marchés passés sous la forme de la procédure adaptée,
- de désigner le Président de la communauté de communes en qualité de président de droit de la commission MAPA,
- de fixer le nombre de membres au sein de la commission MAPA à 10,
- d'élire par un vote à main levée les membres de la commission MAPA,
- d'élire les conseillers communautaires suivants :

    - Alain LECLERE (La Haye),
    - Thierry RENAUD,
    - Roland MARESCQ,
    - Loïck ALMIN,

- Christophe GILLES,
- Anne HEBERT,
- Michèle BROCHARD,
- Damien PILLON,
- David CERVANTES,
- Bruno HAMEL.

## INSTITUTIONS : Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D)

DEL20200722-178 (5.4)

Il est rappelé que la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D) intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle, des locaux professionnels et des biens par rapport aux secteurs d'évaluation.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 A,
Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la C.I.I.D est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la C.I.I.D est composée de 11 membres, à savoir le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un Vice-président délégué et 10 commissaires,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

## INSTITUTIONS : Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

DEL20200722-179 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de :

- créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la communauté Côte Ouest Centre Manche et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée d'un représentant par commune membre, soit 30 membres,
- solliciter chaque commune composant le territoire de la communauté de communes afin de désigner leur membre,
- préciser qu'un élu empêché pourra se faire remplacer.

## INSTITUTIONS : Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

DEL20200722-180 (5.4)

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Il convient de désigner le nombre maximum de représentants amenés à siéger au sein du conseil d'administration du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Le nombre maximum de membres siégeant au conseil d'administration d'un CIAS est fixé réglementairement à 32 membres, dont la moitié de membres élus parmi les conseillers communautaires et la moitié de membres nommés par le Président de la communauté de communes parmi les personnes non membres de l'organe délibérant et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Le Président de l'EPCI est membre de droit du conseil d'administration du CIAS et le préside.

Doivent figurer obligatoirement parmi les membres nommés par le Président :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et personnes âgées du Département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de fixer à 20 le nombre de membres composant le conseil d'administration du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, à raison de 10 conseillers communautaires et de 10 membres extérieurs agissant dans le domaine de la prévention, de l'animation et du développement social.

## URBANISME : Bilan de la concertation relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pirou et proposition d'arrêt de projet

DEL20200722-181 (2.1)

Le Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire informe le conseil communautaire que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pirou prescrit par le conseil municipal le 7 octobre 2015 est prêt à être arrêté au titre de l'article L. 153 - 14 du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'en application de l'article L. 153 - 14 du Code de l'Urbanisme, il appartient au conseil communautaire d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, après qu'en application de l'article L. 103 – 6, il ait tiré le bilan de la concertation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 153 - 3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103 – 6,

## Bilan de la concertation :

La délibération de la commune de Pirou, en date du 7 octobre 2015, prescrivant l'élaboration du PLU de Pirou, a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Parution d'articles réguliers dans le « Pirou Info » qui est distribué dans les boîtes aux lettres tous les deux mois,
- Consultation du « Pirou Info » sur le site internet de la mairie : www.ville-pirou.fr,
- Affichage régulier sur les panneaux d'information extérieurs de la commune de Pirou,
- Consultation possible, sur demande, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il avait également été précisé dans la délibération qu'il s'agissait de modalités définies à minima, qui pourraient être complétées en cours de procédure en fonction des propositions formulées par le bureau d'études.

Au travers du chapitre « La concertation » (p. 41 du Rapport de Présentation) qui sera joint en annexe de la délibération, il apparaît que la concertation réalisée a été au-delà des modalités fixées par la délibération de prescription. Un registre, une exposition par le biais de panneaux d'explication, ainsi qu'une réunion publique, qui a eu lieu le 4 juillet 2016, ont été ajoutés aux modalités définies lors de la prescription du PLU. Il est également précisé dans la partie consacrée à la concertation qui a été menée que la diffusion régulière d'informations par le biais des différents sites internet de la commune et de la communauté de communes a permis aux habitants de suivre la démarche et de pouvoir s'exprimer, ce qui a pu nourrir le projet.

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus rapportés, il est possible au conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation, notamment au regard du document de synthèse joint en annexe à la présente délibération.

Il est précisé aux membres du conseil communautaire que le bilan de la concertation prend fin à l'occasion de l'arrêt du projet, et qu'ainsi, cette étape marque la fin de la concertation préalable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

## Arrêt du projet de PLU :

La délibération de la commune de Pirou, en date du 7 octobre 2015, prescrivant le PLU de la commune, a fixé les objectifs suivants :

- Renforcer les services publics, ainsi que l'environnement social de Pirou-Pont,
- Requalifier les usages à Pirou-Plage (parking, commerces, etc.) pour ainsi renforcer la dynamique touristique,
- Privilégier la densification de l'urbanisation, et façon primordiale à Pirou-Bourg.

Le résumé non-technique du projet de PLU a été joint à la convocation de la présente assemblée générale.

L'intégralité du contenu a été mise à la disposition préalable des conseillers communautaires par consultation au siège de la communauté de communes, ainsi que par voie dématérialisée à l'aide du lien suivant : https://www.dropbox.com/sh/808fpfa75c27pp4/AACtdgh8XbocBNvjRcEIn3o7a?dl=0.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Pirou se compose des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Rapport de Présentation,
- Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Pièce n°4 : Règlement,
- Pièce n°5 : Annexes.

Les pièces réglementaires et cartographiques traduisent les orientations générales du PADD débattues en conseil communautaire le 5 mars 2020.

Le PADD s'articule autour de quatre axes stratégiques centraux :

- Orientation structurante 1 : Préservation et remise en état des continuités écologiques, des paysages, et de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Orientation structurante 2 : Amélioration en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de transport et de déplacement,
- Orientation structurante 3 : Dynamisation du développement économique, de l'équipement commercial, de loisirs et du développement des communications numériques,
- Orientation structurante 4 : Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération de la commune de Pirou, en date du 7 octobre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUi,
Vu la délibération du conseil municipal de Pirou, en date du 14 juin 2016, contenant le compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD et y apportant un avis favorable,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du canton de Lessay et de Sèves-Taute,
Vu les statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 2 février 2017 décidant d'achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Pirou,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en date du 15 mars 2018 décidant d'appliquer au PLU de la commune de Pirou le contenu modernisé du PLU,
Vu la délibération du conseil municipal de Pirou, en date du 27 février 2020, contenant le compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD et y apportant un avis favorable,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 05 mars 2020, contenant le compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD et y apportant un avis favorable,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération,
Considérant que la concertation réalisée est conforme aux modalités fixées dans la délibération de prescription du PLU,

Considérant que les objectifs inscrits dans la délibération de prescription du PLU ont été respectés,
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été mis à la disposition préalable des conseillers communautaires par voie dématérialisée, ainsi que par consultation au siège de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
Considérant, que ce projet est prêt à être soumis pour avis aux communes et aux Personnes Publiques Associées,
Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident de :

- de tirer le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de PLU de la commune de Pirou tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- de communiquer le projet de PLU pour avis :
    - aux communes membres de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
    - au Préfet de la Manche,
    - aux Présidents du Conseil Départemental de la Manche et du Conseil Régional de Normandie,
    - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture, au Comité Régional de la Conchyliculture,
    - au Président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
    - au Président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Coutances,
    - à l'autorité environnementale.
- de soumettre à leur demande le projet de PLU pour avis :
    - à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
    - à l'Institut National de l'origine et de la qualité,
    - au Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
- d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique relative au PLU de la commune de Pirou conformément aux dispositions de l'article L. 153 - 19 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 153 - 3 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes.
Le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## TRAVAUX : Validation du projet de réhabilitation du gymnase communautaire sis à Périers et demande de subvention au titre du contrat de ruralité

DEL20200722-182 (8.4)

Depuis la création de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, le gymnase de Périers relève de la compétence communautaire intitulée « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs ».

Ainsi, il a été acté, notamment au sein des différents contrats signés avec les partenaires financiers, la reprise en 2020 du projet de rénovation de cet équipement initiée en 2016 par la commune de Périers et arrêté, avant le transfert de l'équipement, au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) non validé.

Dans ce cadre, des réunions ont été organisées avec le groupement de maîtrise d'œuvre du projet, le cabinet d'architectes L'ARCHIVIOLETTE et le bureau d'études IGC, ainsi que dans le cadre du groupe de travail d'élus concernés par ce projet. Il est apparu que la rénovation partielle associée à la création de plusieurs club-houses envisagée par la commune de Périers ne répondait pas complètement aux ambitions communautaires, notamment en matière de développement durable et de rénovation du patrimoine bâti existant.

Aussi, un nouveau programme technique et fonctionnel a été validé recentrant les travaux sur la rénovation énergétique et la mise en conformité par rapport aux réglementations en matière d'accessibilité et de sécurité incendie de l'ensemble des locaux existants, en créant des vestiaires et des espaces de rangement supplémentaires et en mutualisant les espaces extra-sportifs pour les utilisateurs et pour le public.

L'autorisation de programme correspondant à cette opération a été validée le 30 janvier 2020 pour un montant de 1 218 293 euros Hors Taxes.

L'architecte a ainsi transmis un nouvel APS le 17 avril 2020 et l'estimation financière correspondante le 15 juin 2020 avec un montant total de travaux à hauteur de 1 492 187,85 euros Hors Taxes. Cette augmentation importante du coût des travaux s'explique principalement par l'actualisation des coûts par rapport au projet initial, la mise en place de renforts de charpente supplémentaires suite à la réalisation du diagnostic et à l'intégration complète de la réglementation incendie.

En conséquence, l'APS a été validé tout en demandant à l'équipe de maîtrise d'œuvre de trouver des économies, sans réduire l'ambition visée en matière de développement durable et en recherchant des sources de financements complémentaires.

Parallèlement, comme souhaité par les membres du Bureau communautaire, le projet au stade APS a été transmis pour information aux utilisateurs le 27 juin 2020 et une réunion s'est tenue le 8 juillet 2020. Ces derniers ont bien accueilli l'évolution de la rénovation du gymnase, exception faite de la mutualisation des espaces extra-sportifs non acceptée dans son principe.

Toutefois, il n'est pas envisagé de revoir cet aspect du projet, de nouveaux échanges sont en cours avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour apporter certaines précisions techniques et économiques, liées au chauffage principalement, à la distribution des deux extensions en lien avec l'accueil du public, à la pratique du judo et arrêter définitivement le montant prévisionnel des dépenses.

S'agissant de la pose de panneaux photovoltaïques, leur installation est évaluée à 89 850 euros Hors Taxes. Aussi, un partenariat avec la société d'économie mixte WEST Energies, identique aux dispositifs mis en place pour la halle Jacques Lair située à La Haye et le gymnase communautaire situé à Lessay, est en cours de validation.
Vu le contrat de ruralité et le contrat de territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu l'exposé du Président et du Vice-président en charge du sport,
Vu la présentation des études d'avant-projet réalisée par le Vice-président en charge des travaux,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de valider le projet de réhabilitation du gymnase communautaire sis à Périers pour un montant prévisionnel de 1 594 029 euros Hors Taxes,

- d'adopter le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

| **Dépenses** | | **Contrat de ruralité et Contrat de territoire** | | |
|---|---|---|---|---|
| | | **Recettes** | | |
| **Postes** | **Montant HT** | **Postes** | **%** | **Montant HT** |
| Etudes préalables / études de maitrise d'œuvre / AMO | 125 176 € | Etat – Contrat de ruralité (Fonds DSIL/DETR) | 40% | 637 611,60 € |
| Travaux | 1 468 853 € | Région FRADT Contrat Territoire | 6% | 108 000.00 € |
| Mobilier, petit équipement | | Département Contrat Territoire | 29% | 487 317.00 € |
| Autres / aléas, révisions de travaux | | Autofinancement du Maître d'ouvrage | 25% | 361 100.40 € |
| **Totaux** | **1 594 029 €** | | **100%** | **1 594 029.00 €** |

-de solliciter une subvention de l'Etat au titre du contrat de ruralité, fonds DETR et DSIL, pour un montant de 637 611,60 euros tel que présenté dans le plan de financement ci-avant,
- d'autoriser le Président à inscrire les crédits correspondants au budget principal de la communauté de communes,
-d'autoriser le Président à solliciter la Commune de Périers pour la prise en charge financière des frais de démolition de l'ancien club-house ainsi que pour l'aménagement des parkings et des espaces extérieurs, non compris dans le plan de financement présenté,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondant à cette décision.

## **MOBILITE : Modification du dépôt de garantie et fixation d'un nouveau tarif relatif aux locations solidaires dans le cadre de la plateforme de mobilité**

DEL20200722-183 (8.4)

Le 5 mars 2020, le conseil communautaire s'est positionné sur les modalités et les tarifs du service de location solidaire de véhicules (DEL20200305-109) mis en place dans le cadre du fonctionnement de la plateforme de mobilité. Les élus communautaires ont validé la possibilité d'un dépôt de garantie en chèque ou en espèces sans encaissement. Cependant, de nouveaux éléments concernant le marché de prestation « location solidaire de véhicule » ont conduit à se réinterroger sur la forme et les modalités de ce dépôt de garantie.

Afin d'éviter une requalification du marché de prestation de service en contrat de concession, il a été étudié la possibilité de collecter les recettes liées à la location dans le cadre d'une Régie d'Avances et de Recettes créée par la COCM, avec un régisseur nommé au sein de l'association. La régie est donc la solution la plus sécurisée pour la Communauté de Communes. Or, la création d'une régie pose problème pour les cautions déposées en chèque.

Selon l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, le régisseur doit obligatoirement remettre le chèque de caution à l'encaissement si le contrat de location est supérieur à un mois. Aussi, il est proposé de substituer la caution en chèque/espèces par un engagement sur l'honneur de l'usager.

Pour rappel, les montants de caution votés par le conseil communautaire dans sa séance du 5 mars 2020 sont les suivants :

- 210 euros pour une voiture,
- 90 euros pour un scooter ou un vélo à assistance électrique.

De cette manière, l'usager s'engage à verser à la Communauté de Communes une somme correspondant aux réparations à effectuer en cas de dommage sur le véhicule :

- sur la base d'une fiche d'état du véhicule obligatoirement remplie au départ et au retour de chaque véhicule et d'une facture détaillant le montant des réparations à effectuer,
- et dans la limite de la somme d'argent maximale inscrite en toutes lettres et en tous chiffres par l'usager sur l'engagement sur l'honneur, d'après les montants maximaux fixés par les élus communautaires.

Par ailleurs, l'usager est tenu de respecter un kilométrage maximal pendant toute la durée de la location, fixé par le prestataire en lien avec la conseillère en mobilité en fonction des besoins de déplacement de chaque usager. Afin de garantir le respect par l'usager de ce kilométrage maximal, de nombreuses plateformes de mobilité sanctionnent le non-respect du kilométrage autorisé sur la base d'une majoration correspondant à 0,10 euro pour chaque kilomètre supplémentaire parcouru au-delà de la limite maximale.

En cas de non restitution du véhicule dans le délai imparti et défini dans le contrat de location, l'usager devra également s'acquitter des sommes correspondantes aux jours de location supplémentaires non prévus dans le contrat de location. Ces sommes équivalent au nombre de jours de location supplémentaires non prévues multipliées par les tarifs de location en vigueur.

Considérant la volonté de responsabiliser l'usager dans le cadre de l'utilisation du véhicule qui lui est loué,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de substituer la caution en chèque/espèces par un engagement sur l'honneur de l'usager qui prendra la forme suivante :

*Conformément aux articles 1326 et 2284 du code civil, je m'engage à restituer le véhicule objet de ce contrat en bon état de fonctionnement et m'oblige en cas de non-respect de cet engagement à verser une somme maximum de ..... (à écrire en toute lettre par l'usager) soit …….€ (à écrire en chiffre par l'usager) en compensation des dommages subis par le véhicule au vu de l'état des lieux de remise et de restitution du véhicule et sur présentation d'une facture détaillant le montant des réparations à effectuer.*

Le montant de l'engagement correspondra, dans un premier temps, aux montants des cautions votés le 5 mars 2020, à savoir 210 euros pour une voiture et 90 euros pour un scooter ou un vélo à assistance électrique.
- de fixer un nouveau tarif correspondant à une majoration à 0,10 euro pour chaque kilomètre parcouru au-delà du kilomètre maximal fixé par le prestataire dans le contrat de location. Cette sanction ne fera pas l'objet d'un encaissement sur la base de l'engagement sur l'honneur valant dépôt de garantie, mais d'une tarification supplémentaire s'ajoutant au tarif classique versé par chaque usager pour la location d'un véhicule.

## FINANCES : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.)

DEL20200722-184 (7.1)

Par délibération DEL20200305- 102, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des votants, de valider le budget primitif de la communauté de communes, avec une inscription en recettes du montant correspondant au montant reçu en 2019 au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui comprenait le reversement de la totalité de la part destinée aux communes au titre du FPIC à la communauté de communes.

La Préfecture a notifié, le 16 juillet 2020, aux collectivités la fiche d'information FPIC 2020 comportant la répartition de droit commun du reversement au titre du FPIC, établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant total du FPIC reversé à l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2020 s'élève à 742 423 euros. La part revenant à la Communauté de Communes s'élève à 319 849 euros et la part revenant aux communes membres s'élève à 422 574 euros.

En 2019, conformément à la réglementation en vigueur, l'organe délibérant de la Communauté de communes a procédé à l'unanimité à une répartition alternative du reversement attribuant la totalité du FPIC à la Communauté de Communes. Il est rappelé que le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC pour se prononcer.

Considérant la notification par les services de l'Etat en date du 16 juillet 2020 relative à la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales au titre de l'année 2020,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'opter pour une répartition dérogatoire libre et d'attribuer la totalité et l'intégralité du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales de l'année 2020 à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour un montant de 742 423 euros, conformément aux dispositions arrêtées lors du vote du Budget Primitif 2020.

Conformément au règlement intérieur de la communauté de communes, 21 membres présents sollicitent un vote au secret.

Aussi, considérant cette demande de plus d'un tiers des membres présents, le vote relatif à l'attribution de l'intégralité du FPIC 2020 à la Communauté de Communes est opéré en scrutin secret.

Les résultats du scrutin sont les suivants :
- Nombre de votants : 59
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de votes pour une répartition dérogatoire libre au profit de la communauté de communes : 38
- Nombre de votes contre une répartition dérogatoire libre au profit de la communauté de communes : 21

Compte tenu du résultat de ce vote, la répartition dérogatoire libre visant à attribuer l'intégralité du FPIC 2020 à la Communauté de Communes est rejetée.

Considérant que le conseil communautaire n'a pas opté, ni à l'unanimité, ni à la majorité des deux tiers, pour une répartition dérogatoire libre visant à attribuer l'intégralité du FPIC à la communauté de communes,

Le Président propose de solliciter le conseil communautaire pour une répartition dite « à la majorité des 2/3 » du FPIC visant à majorer de 30% la part de la communauté de communes par la minoration de la part communale.

A défaut d'accord des membres du conseil sur la majoration de la part EPCI, la répartition de droit commun s'appliquera.

A la suite de la demande de certains conseillers communautaires de reporter ce nouveau vote à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseil, le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de se prononcer lors du présent conseil sur une nouvelle répartition dite « à la majorité des 2/3 ».

Ceci exposé, le conseil communautaire autorise, à la majorité absolue (7 votes contre) des votants, à se prononcer par délibération sur cette nouvelle répartition.

De plus, le Président demande aux membres du conseil communautaire si un vote à bulletin secret est sollicité. Ainsi, 15 membres se sont exprimés pour un vote à bulletin secret.

Considérant que ce nombre ne correspond pas au tiers des membres présents, le scrutin a lieu au scrutin public,

Ainsi, le Président propose une répartition dite « à la majorité des 2/3 » du FPIC au titre de l'année 2020 consistant à majorer le montant reversé à la communauté de communes de 30%, correspondant à un montant de 415 804 euros et minorant de façon proportionnelle la part des communes membres à hauteur d'un montant total de 326 619 euros.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (2 abstentions de Mesdames SEVAUX et LAIR et 17 votes contre de Mesdames LEFORESTIER, VULVERT bénéficiant du pouvoir de Monsieur LECLERE – Commune de Montsenelle, MELAIN, EURAS, ANGOT, YON et Messieurs LAUNEY, PEPIN, NEVEU, CANONNE, FOSSEY, DIESNIS, LANGEVIN, LAISNEY, GUILLARD et LAMBARD et 39 votes pour), décide, à la majorité des deux tiers des votants, d'opter pour une répartition dite « à la majorité des 2/3 » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales permettant de majorer de 30% la part de la communauté de communes en minorant proportionnellement la part communale, impliquant la nouvelle répartition suivante au titre de l'année 2020 :

- soit Part EPCI = 415 804 €,
- soit Part communes membres = 326 619 €.

## **FINANCES : Institution d'un dégrèvement exceptionnel de la Cotisation Foncières des Entreprises au titre de l'année 2020**

DEL20200722-185 (7.2)

Le Vice-président en charge des Finances expose les dispositions de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permettant au conseil communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à la crise sanitaire du Covid-19.

Afin d'instituer ce dégrèvement, les collectivités peuvent délibérer jusqu'au 31 juillet 2020.

Concernant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, ce dégrèvement pourrait concerner 110 entreprises, représentant un dégrèvement total pour les entreprises éligibles de 26 294,40 euros.

Ce dégrèvement serait pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par la communauté de communes, à hauteur de 13 147,20 euros chacun.

Vu la Loi de finances rectificative n°3 pour l'année 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de Cotisation Foncière des Entreprises au profit des entreprises de son territoire de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

## FINANCES : Modification de l'Autorisation de Programme 18055-2020-1-710 relative aux travaux d'extension du pôle de santé situé à La Haye

DEL20200722-186 (7.1)

Vu la délibération DEL20191212-280 fixant notamment le montant de l'Autorisation de Programme 18055-2020-1-710 relative aux travaux d'extension du pôle de santé situé à La Haye comme suit :

| N° AP | Opération | Intitulé | CP 2020 | CP 2021 | CP au-delà de 2021 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18055-2020-1 | 710 | Pôle Santé de La Haye - Extension | **696 503 €** | **156 000 €** | **0 €** | **852 503 €** |

Considérant que l'enveloppe globale de 876 000 euros affectée au projet a été consommée à hauteur de 22 536,13 euros sur le budget principal en 2019, soit la somme des crédits consommés sur l'opération 710 du budget principal réduite des 960,48 euros liée aux dépenses de mise en place du sol souple dans le bureau polyvalent avant de procéder à sa location au cabinet de podologue,

Considérant le montant des marchés attribués dans le cadre des travaux VRD, soit un montant de bons de commandes maximum fixé à 180 000 euros TTC,

Dans l'attente de l'avis de la Commission MAPA et de la décision concernant l'attribution des marchés de travaux d'extension du Pôle de Santé de La Haye et au vu des offres reçues le 20 juillet 2020 à 12h, il est proposé d'augmenter de 279 160 euros le montant global de l'autorisation de programme 18055-2020-1, tout en transférant de l'exercice 2020 à l'exercice 2021 une partie des crédits de paiement au vu de l'avancement du projet.

Cette augmentation est basée sur l'hypothèse d'une commande VRD maximum avec une augmentation de 107 460 euros et une augmentation des montants de marché de travaux ainsi qu'en tenant compte des révisions afférentes estimées à 171 600 euros. Au vu du montant du projet révisé, d'un financement par emprunt sur 20 ans au taux de 2% et du loyer plafonné à hauteur de 8 euros le mètre carré, le reste à charge annuel pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'établirait à 9 150 euros. Il est rappelé que depuis 2015, 109 170 euros ont été provisionnés pour ce bâtiment et que la prévision de provision pour 2020 s'établit à 44 473 euros.

Il est précisé que cette augmentation de 279 160 euros ne reprend pas le montant maximum des offres reçues, car cela engendrerait une augmentation supplémentaire de 126 800 euros y compris les révisions, et donc un reste à charge annuel pour la communauté de communes de 15 530 euros.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident d'augmenter de 279 160 euros le montant global de l'autorisation de programme 02-20, tout en transférant de l'exercice 2020 à l'exercice 2021 une partie des crédits de paiement au vu de l'avancement du projet, ce qui conduit aux modifications suivantes :

| N° AP | Opération | Intitulé | CP 2020 | CP 2021 | CP au-delà de 2021 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18055-2020-1 | 710 | Pôle Santé de La Haye - Extension | **592 793 €** | **538 870 €** | **0 €** | **1 131 663 €** |

## FINANCES : Décision Modificative budgétaire n°2 du budget annexe « Pôles Santé » (18055)

DEL20200722-187 (7.1)

Afin de tenir compte :

- de la modification des crédits sur l'autorisation de programme 18055 2020-01, notamment la réduction des crédits de paiement 2020 au vu du planning des travaux envisagé,
- de l'impact de cette modification sur les recettes liées au FCTVA,
- de la modification du montant de la subvention DETR estimé à 165 653 euros au titre des travaux d'extension du Pôle de Santé de La Haye à la suite de la décision validée par la commission DETR réunie en Juin 2020 fixant ce montant à 210 000 euros au lieu des 165 653 euros estimés et inscrits initialement au budget,
- de l'intégration des frais d'études,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident d'inscrire les crédits complémentaires suivants :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| D-2313-5 : Constructions | 0.00 € | 36 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-2031-5 : Frais d'études | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 33 700.00 € |
| R-2033-5 : Frais d'insertion | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 2 900.00 € |
| **TOTAL 041 : Opérations patrimoniales** | **0.00 €** | **36 600.00 €** | **0.00 €** | **36 600.00 €** |
| R-10222-5 : F.C.T.V.A. | 0.00 € | 0.00 € | 17 010.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves** | **0.00 €** | **0.00 €** | **17 010.00 €** | **0.00 €** |
| R-1341-5 : Dotation d'équipement des territoires ruraux | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 44 347.00 € |
| **TOTAL R 13 : Subventions d'investissement** | **0.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** | **44 347.00 €** |
| R-1641-5 : Emprunts en euros | 0.00 € | 0.00 € | 131 047.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées** | **0.00 €** | **0.00 €** | **131 047.00 €** | **0.00 €** |
| D-2313-710-5 : PSLA LA HAYE | 103 710.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL D 23 : Immobilisations en cours** | **103 710.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **103 710.00 €** | **36 600.00 €** | **148 057.00 €** | **80 947.00 €** |

| Total Général | -67 110.00 € | -67 110.00 € |
|---|---|---|

Il est précisé que ces modifications budgétaires ne modifient pas l'équilibre budgétaire validé lors du vote du budget primitif 2020.

## DECHETS : Validation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2019

DEL20200722-188 (8.8)

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ceci exposé et après avoir pris connaissance du rapport concernant l'année 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation à la présente assemblée plénière, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'approuver le rapport de l'année 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

## COMMUNICATION : Validation du rapport d'activités 2019

DEL20200722-189 (5.7)

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

> « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

En conséquence, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche doit, chaque année, établir un rapport d'activités à destination de ses communes membres.

Par ailleurs, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus.

Ceci exposé et après avoir pris connaissance du rapport d'activités de l'année 2019 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation à la présente assemblée plénière, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'approuver le rapport d'activités 2019 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

**Les délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 27 juillet 2020.**
**Les délibérations ont été affichées le 29 juillet 2020.**

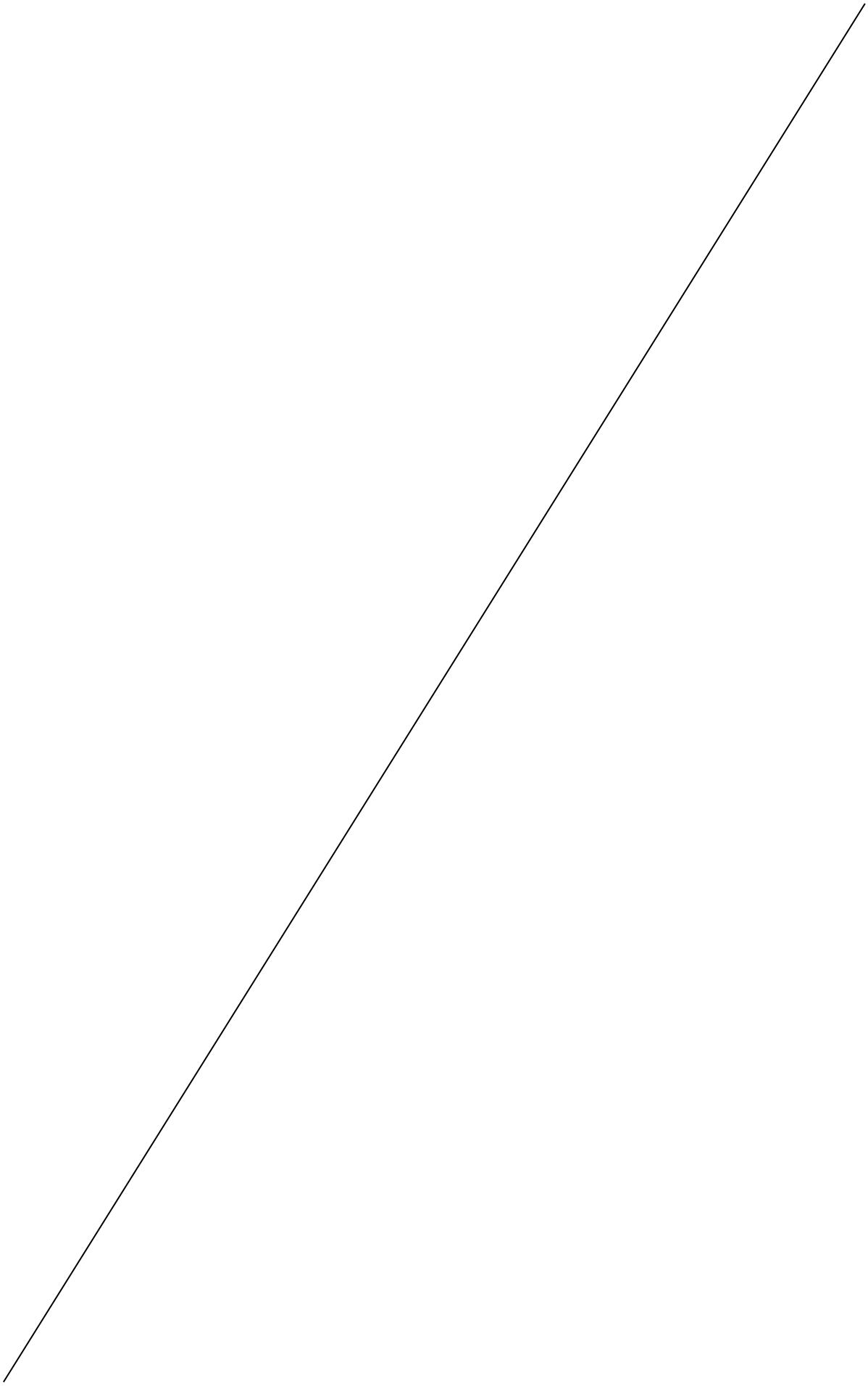

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2020

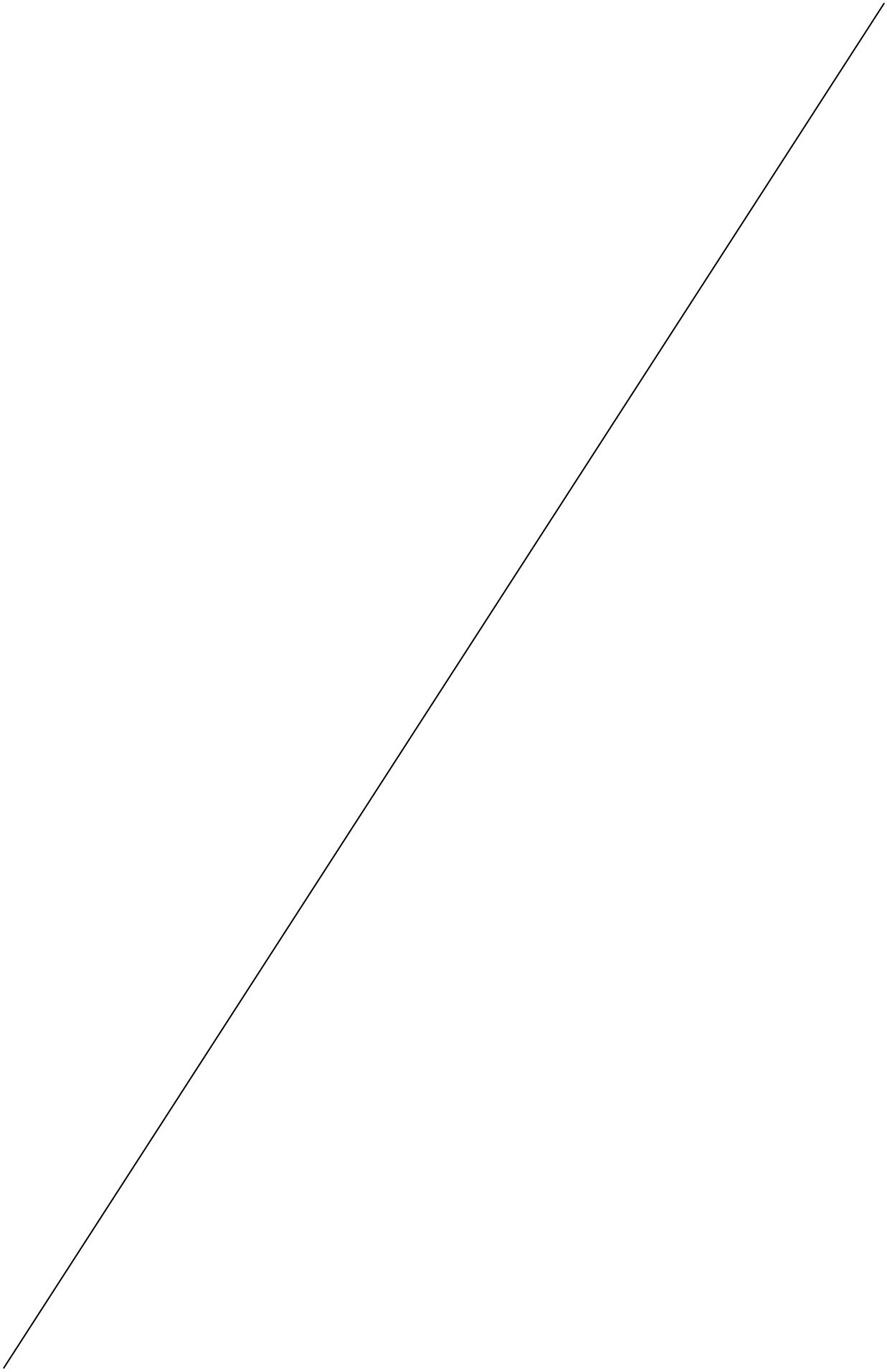

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Vingt et le 8 septembre 2020 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 31 août 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud située à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 54 jusqu'à la DEL20200908-192
55 à compter de la DEL20200908-193

*Suppléant présent :* *2*
**Nombre de pouvoirs :** **3**

**Nombre de votants :** **59** jusqu'à la DEL20200908-192
**60** à compter de la DEL20200908-193

M. David CERVANTES a donné pouvoir à M. Henri LEMOIGNE, M. Marc FEDINI a donné pouvoir à Mme Nohanne SEVAUX et M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Etienne PIERRE DIT MERY.

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Auxais | Hubert GILLETTE | Millières | Raymond DIESNIS |
| Bretteville sur Ay | Guy CLOSET | | Nicolle YON |
| Créances | Anne DESHEULLES | Montsenelle | Alain LECLERE |
| | Henri LEMOIGNE | | Jean-Marie POULAIN |
| | Marie LENEVEU | | Thierry RENAUD |
| | Yves LESIGNE | | Annick SALMON |
| | Alain NAVARRE | Nay | Daniel NICOLLE |
| Doville | Christophe FOSSEY | Neufmesnil | Simone EURAS |
| Feugères | *Emmanuel GIRRES, suppléant* | Périers | **Marc FEDINI, absent, pouvoir** |
| Geffosses | Michel NEVEU | | Fanny LAIR |
| Gonfreville | Vincent LANGEVIN, à partir de la DEL20200908-193 | | Etienne PIERRE DIT MERY |
| Gorges | **David CERVANTES, absent, pouvoir** | | **Damien PILLON, absent, pouvoir** |
| La Feuillie | Philippe CLEROT | | Nohanne SEVAUX |
| La Haye | Olivier BALLEY | Pirou | José CAMUS-FAFA |
| | Marie-Jeanne BATAILLE | | Laure LEDANOIS |
| | Line BOUCHARD | | Noëlle LEFORESTIER |
| | Michèle BROCHARD | | Gérard LEMOINE |
| | Clotilde LEBALLAIS | Raids | Jean-Claude LAMBARD |
| | Alain LECLERE | Saint Germain sur Ay | Pascal GIAVARNI |
| | Stéphane LEGOUEST | | Christophe GILLES |
| | Jean MORIN | Saint Germain sur Sèves | Thierry LAISNEY |
| | Guillaume SUAREZ | Saint Martin d'Aubigny | Bruno HAMEL |
| Le Plessis Lastelle | Daniel GUILLARD | | Michel HOUSSIN |
| Laulne | *Patrick PRETRE, suppléant* | Saint Nicolas de Pierrepont | Yves CANONNE |
| Lessay | Lionel LE BERRE | Saint Patrice de Claids | Jean-Luc LAUNEY |
| | Roland MARESCQ | Saint Sauveur de Pierrepont | Fabienne ANGOT |
| | Stéphanie MAUBE | Saint Sébastien de Raids | Loïck ALMIN |
| | Céline SAVARY | Varenguebec | Evelyne MELAIN |
| | Christiane VULVERT | Vesly | Alain LELONG, absent, excusé |
| Marchésieux | Anne HEBERT | | Jean-Luc QUINETTE |
| | Roland LEPUISSANT | | |

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

## Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

## Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 22 Juillet 2020

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,
Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 22 juillet 2020 et qui leur a été transmis le 2 septembre 2020.
Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 22 juillet 2020 est approuvé à la majorité absolue des votants, (6 votes contre de Mesdames Simone EURAS et Christiane VULVERT ainsi que de Messieurs Yves CANONNE, Christophe FOSSEY, Patrick PRETRE et Michel NEVEU).

## INSTITUTIONS : Désignation d'un nouveau représentant de la commune de Périers au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20200908-190 (5.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu la démission reçue le 3 août 2020 de Monsieur Gabriel DAUBE, conseiller communautaire représentant la commune de Périers,
Vu la liste de proclamation n°1/A qui a été annexée au procès-verbal du recensement général des votes relatif à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires établi le 15 mars 2020 par la commune de Périers,

Considérant que la commune de Périers est représentée par cinq conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
Considérant que dans une commune de plus de 1 000 habitants, lorsque le siège d'un conseiller communautaire est vacant, il doit être pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte de la démission de Monsieur Gabriel DAUBE au poste de conseiller communautaire à compter du 3 août 2020 et de son remplacement par Monsieur Etienne PIERRE dit MERY,

- d'installer Monsieur Etienne PIERRE dit MERY immédiatement dans ses fonctions.

## INSTITUTIONS : Election des membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

DEL20200908-191 (5.3)

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-1 et suivants, et son article R123-29,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juillet 2020 arrêtant à 20 le nombre de membres composant le conseil d'administration du CIAS, à raison de 10 conseillers communautaires et 10 membres désignés par le Président en raison de leur implication dans le domaine de la prévention, de l'animation et du développement social,

L'organe délibérant de l'EPCI élit ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.
Le scrutin est secret.
En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, il est précisé qu'il appartiendra au Président de désigner, pour siéger au conseil d'administration, 10 membres qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Considérant les candidatures présentées suivantes :

| Représentants élus | Commune représentée |
|---|---|
| Alain NAVARRE | Créances |
| Marie LENEVEU | Créances |
| Stéphanie MAUBE | Lessay |
| Christophe GILLES | Saint Germain sur Ay |
| Marie-Jeanne BATAILLE | La Haye |
| Michèle BROCHARD | La Haye |
| Alain LECLERE | La Haye |
| Simone EURAS | Neufmesnil |
| Annick SALMON | Montsenelle |
| Thierry RENAUD | Montsenelle |

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de procéder à l'élection au scrutin de liste.

Monsieur Christophe FOSSEY et Monsieur Yves LESIGNE procèdent aux dépouillements.

Vu les résultats du premier tour de scrutin repris ci-après :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
d. Nombre de votes blancs : 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 56
f. Majorité absolue : 29

La liste ayant reçu 56 voix des suffrages exprimés, les conseillers communautaires suivants sont élus représentants de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du conseil d'administration du CIAS :

| Représentants élus | Commune représentée |
|---|---|
| Alain NAVARRE | Créances |
| Marie LENEVEU | Créances |
| Stéphanie MAUBE | Lessay |
| Christophe GILLES | Saint Germain sur Ay |
| Marie-Jeanne BATAILLE | La Haye |
| Michèle BROCHARD | La Haye |
| Alain LECLERE | La Haye |
| Simone EURAS | Neufmesnil |
| Annick SALMON | Montsenelle |
| Thierry RENAUD | Montsenelle |

## **INSTITUTIONS : Election des membres de la commission d'appel d'offres**

DEL20200908-192 (5.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à L.1411-5,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiant la composition des commissions d'appels d'offres (CAO) des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération DEL20200722-176 créant la commission d'appel d'offres à caractère permanent et fixant les modalités de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront déposées auprès du président de la communauté de communes avant le 27 août 2020 à 12h00,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront indiquer le nom et le prénom des candidats aux postes de titulaires et suppléants.

Considérant que le président de la communauté de communes est le président de la CAO,
Considérant que la CAO est composée de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein et autant de suppléants,
Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'une seule liste a été déposée avant la date limite de dépôt, arrêtée le 26 août 2020, par Monsieur Alain LECLERE (La Haye), à savoir :

**Membres titulaires :**
- Alain LECLERE (La Haye)
- Thierry RENAUD
- Roland MARESCQ
- Loïck ALMIN
- Christophe GILLES

**Membres suppléants :**
- Anne HEBERT
- Michèle BROCHARD
- Damien PILLON
- David CERVANTES
- Bruno HAMEL

Considérant que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Ceci exposé, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, de ne pas recourir au scrutin secret.

Ceci exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants (1 abstention de Monsieur Michel NEVEU), désigne au sein de la commission d'appel d'offres les membres titulaires suivants :

**Membres titulaires :**
- Alain LECLERE (La Haye)
- Thierry RENAUD
- Roland MARESCQ
- Loïck ALMIN
- Christophe GILLES

et proclame élus au sein de la commission d'appel d'offres les membres suppléants suivants :

**Membres suppléants :**
- Anne HEBERT
- Michèle BROCHARD
- Damien PILLON
- David CERVANTES
- Bruno HAMEL

## INSTITUTIONS : Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité

DEL20200908-193 (5.3)

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3,
Considérant que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche regroupe plus de 5 000 habitants et exerce la compétence relative à l'aménagement de l'espace,

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche avait décidé de créer, conformément à la délibération DEL20170216-065 du 16 février 2017, une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat. De plus, le conseil communautaire avait décidé d'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 21 membres, dont 15 seraient issus du conseil communautaire.

Outre les conseillers communautaires, les autres membres de la commission peuvent être les associations répondant aux critères suivants :
- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :
- de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat,
- d'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 16, dont 10 seront issus du conseil communautaire,

- de préciser que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
  - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
  - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
  - la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
- d'autoriser le Président à nommer, par arrêté, le Vice-président en charge des travaux, de l'accessibilité et de l'entretien des bâtiments et des espaces verts afin de le représenter à la présidence de la Commission intercommunale pour l'accessibilité.

## **INSTITUTIONS : Désignation des membres au sein du conseil d'administration de Latitude Manche**

DEL20200908-194 (5.3)

Latitude Manche est l'agence d'attractivité de la Manche. Ses principaux objectifs sont :
- Valoriser l'attractivité du territoire à travers une démarche collective,
- Faire émerger la Manche dans un contexte de concurrence des territoires, au travers d'une marque porteuse de sens et de valeurs,
- Valoriser la destination Manche et ses différents territoires sous une marque commune,
- Fédérer les acteurs publics et privés du territoire autour de valeurs partagées et d'ambitions communes,
- Faire évoluer la perception de la Manche par les habitants en développant le sentiment d'appartenance au territoire.

Sa stratégie s'articule autour de 4 cibles : les influenceurs, les nouveaux talents, la démographie médicale et le tourisme auprès desquelles elle mène des actions innovantes et à forte visibilité : campagne de valorisation des emplois dans la Manche, collectif de sportifs, opération évasion 50, kit découverte et d'accueil, campagnes de communication…

Par délibération en date du 18 mai 2017, la communauté de communes a validé son adhésion à Latitude Manche.

Le conseil administration de Latitude Manche est composé de 50 membres répartis en 5 collèges :
- Conseil départemental de la Manche : 10 conseillers départementaux,
- Autres institutionnels communaux : 8 EPCI et 2 communes,
- Acteurs touristiques : 3 hébergeurs, 2 sites et lieux de visites, 2 activités de loisirs, 1 compagnie maritime/transporteur, 1 association de développement touristique, 1 réceptif/agence de voyage,
- Acteurs de l'entreprise (entreprises, agriculture, démographie médicale) : 2 entreprises de moins de 20 salariés, 2 entreprises de 21 à 100 salariés, 2 entreprises de plus de 100 salariés, 3 chambres consulaires, 1 professionnel de santé,
- Influenceurs : 3 représentants du monde sportif, 3 acteurs de la culture, du patrimoine et de l'évènementiel, 2 représentants d'associations, fédérations ou syndicats professionnels, 2 associations et /ou organismes de communication/promotion.

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner au sein du conseil d'administration de Latitude Manche les représentants suivants :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Stéphanie MAUBE | David CERVANTES |

## **INSTITUTIONS : Désignation des membres au Comité d'attribution des aides au titre de l'Opération Collective de Modernisation (OCM)**

DEL20200908-195 (5.3)

Dans la continuité des actions menées par le Syndicat Mixte du Pays de Coutances dissous le 31 décembre 2017, les communautés de communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances mer et bocage ont décidé de mettre en œuvre et de co-porter une Opération Collective de Modernisation (OCM) pour la période de 3 ans à compter de septembre 2018.

L'OCM permet aux petites entreprises commerciales et artisanales de bénéficier d'une subvention pour financer des investissements (travaux de rénovation, achat de matériel professionnel…) et donne accès à des actions collectives de formation et de conseil.

Les aides aux entreprises sont attribuées par un comité *ad hoc* composé de représentants des différents financeurs. Il est réuni trois à quatre fois par an selon le nombre de dossiers en cours de traitement.

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner pour siéger au comité d'attribution de l'Opération Collective de Modernisation 2018-2021, les représentants suivants :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Jean-Marie POULAIN | Anne HEBERT |
| Alain LECLERE (La Haye) | Damien PILLON |
| Roland MARESCQ | Thierry RENAUD |

## **INSTITUTIONS : Désignation d'un membre au sein de l'association Initiative Centre Manche**

DEL20200908-196 (5.3)

Initiative Centre Manche (ICM) est une association de type Loi de 1901, créée en 1993, appelée Plateforme d'Initiative Locale. Elle est membre d'Initiative France, 1ier réseau associatif de financement des créateurs et repreneurs d'entreprise avec 225 plateformes locales.

Au sein du conseil d'administration, 5 collèges sont représentés : Entreprises, Financeurs, Opérateurs, Collectivités Territoriales et Bénéficiaires.

Les missions d'Initiative Centre Manche sont les suivantes :

- Accorder des prêts d'honneur sans intérêt (à taux 0%), ni garantie, aux créateurs-repreneurs d'entreprise,
- Accompagner les porteurs de projet (avant et après lancement), quel que soit leurs secteurs d'activité,
- Organiser des rencontres entre chefs d'entreprise et participer à la constitution d'un réseau, idéal pour se faire connaitre.

Conformément à la délibération DEL20170518-222, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère à Initiative Centre Manche depuis le 1er janvier 2017.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner Monsieur Jean-Marie POULAIN afin de représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein de l'association Initiative Centre Manche.

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein de la Mission Locale du Pays de Coutances**

DEL20200908-197 (5.3)

La Mission Locale du Pays de Coutances accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes de 16 à 25 ans en construisant avec eux leur parcours personnalisé vers l'emploi et l'autonomie avec la mobilisation des partenaires locaux, des entreprises, des collectivités et de l'Etat.

La Mission Locale apporte un appui aux jeunes dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'orientation, d'accès à la formation, au logement, à la mobilité, à la santé, aux droits et à la citoyenneté.

La Mission Locale, représentant un réel service de proximité, dispose de 12 points d'accueil sur le pays coutançais, couvrant ainsi 79 communes. Une équipe de conseillers reste à l'écoute des jeunes présents sur tout le territoire permettant ainsi à plus de 1 200 jeunes d'être accompagnés chaque année. Les jeunes du territoire communautaire sont accueillis à Créances, à La Haye, à Lessay et à Périers.

Conformément à la délibération DEL20170316-158 du 16 mars 2017, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère à la Mission Locale du Pays de Coutances depuis le 1er janvier 2017.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu le courrier de la Mission Locale du Pays de Coutances du 16 juillet 2020,
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner, afin de représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du collège des élus du conseil d'administration de la Mission Locale du Pays de Coutances, les représentants suivants :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Rose-Marie LELIEVRE | Simone EURAS |
| Jean-Marie POULAIN | Roland LEPUISSANT |
| Bruno HAMEL | Michèle BROCHARD |

## **INSTITUTIONS : Désignation d'un représentant au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances (CLLAJ)**

DEL20200908-198 (5.3)

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances (CLLAJ) facilite l'accès des jeunes à un premier logement pour les aider à s'implanter et à se maintenir sur le territoire de Coutances.

Conformément à la délibération DEL20170316-159, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère au CLLAJ du Pays de Coutances depuis du 1er janvier 2017.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu le courrier du CLLAJ du Pays de Coutances du 20 juillet 2020,
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants (1 abstention de Monsieur Alain LECLERE de Montsenelle), décide de désigner Monsieur Thierry RENAUD afin de représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du conseil d'administration du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Coutances.

## **INSTITUTIONS : Désignation d'un élu référent forêt-bois au sein de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR)**

DEL20200908-199 (5.3)

L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR) est une association de loi 1901 créée en juin 2017 à l'initiative d'élus des cinq départements normands.

L'URCOFOR Normandie fait partie du réseau national des Communes et des Collectivités forestières qui, depuis plus de 80 ans, accompagne les élus pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local.

L'URCOFOR a pour missions :
- de représenter et de défendre les intérêts des collectivités forestières,
- d'accompagner les collectivités dans la conduite de leurs projets liés à la forêt et au bois,
- d'informer et de former les élus sur les thématiques forestières.

En parallèle, des partenariats ont été initiés avec les partenaires régionaux de la filière afin d'envisager la complémentarité des actions qui pourraient être entreprises, notamment l'association ProfessionsBois, l'Office National des Forêts (ONF), le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPF), l'association Défis Ruraux, l'association Biomasse Normandie....

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu le courrier de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR) du 18 mars 2020,
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner Madame Anne HEBERT, élu référent « forêt-bois », afin de représenter la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au sein du conseil d'administration de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR).

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin**

DEL20200908-200 (5.3)

Le Syndicat mixte du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est la structure porteuse du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, outil de planification visant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un territoire situé à l'intérieur d'une ligne reliant Les Pieux - Cerisy la Salle – Saint-Sever - Granville.
A ce titre, le syndicat assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à travers un appui technique et administratif, la maîtrise d'ouvrage des études et éventuellement des travaux.

Lors de la création du Syndicat mixte du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, la Communauté de Communes était représentée par le Syndicat mixte du Pays de Coutances. Or, à la suite de la dissolution de ce syndicat le 31 décembre 2017, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a adhéré directement au Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Ouest Cotentin.
Parallèlement, la CLE, instance décisionnelle du SAGE concernant sa préparation et sa mise en œuvre, est constituée de 3 collèges :

- Un collège des élus (27 membres), comprenant des représentants du Conseil régional (1), des Conseils départementaux de la Manche (3) et du Calvados (1), des représentants des associations des maires du Calvados (1) et de la Manche (12) et de différents syndicats mixtes concernés,
- Un collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (15 membres),
- Un collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres).

Les désignations des membres au sein de la CLE sont réalisées par les instances nommées dans l'arrêté préfectoral de constitution et entérinées par le Préfet. Suite à la dissolution de plusieurs syndicats figurant dans l'arrêté préfectoral portant constitution de la CLE du SAGE, le Préfet de la Manche devra prendre prochainement un nouvel arrêté.

Actuellement, le SAGE est dans la dernière phase du processus d'élaboration consistant en la rédaction du Plan d'Aménagement de Gestion Durable et du Règlement associé.

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner, afin de représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin, les représentants suivants :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Thierry RENAUD | Michèle BROCHARD |
| Christophe GILLES | Noëlle LEFORESTIER |

## <u>INSTITUTIONS :</u> Désignation des représentants au sein de la commission consultative paritaire du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM)

DEL20200908-201 (5.3)

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Conformément à ses statuts en date du 11 juin 2020, le SDEM50 propose à ses adhérents d'exercer les compétences suivantes : Electricité, Eclairage public, Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène, Gaz et Réseaux publiques de chaleur et de froid.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner Madame Anne HEBERT et Monsieur Stéphane LEGOUEST, pour représenter la communauté de communes au sein de la commission consultative paritaire du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

## <u>INSTITUTIONS :</u> Désignation d'un représentant au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Manche

DEL20200908-202 (5.3)

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est un organisme investi d'une mission d'intérêt public. Il a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. L'architecture, les paysages et le patrimoine sont d'intérêt public. Le CAUE a été créé à l'initiative des responsables locaux et présidé par un élu local. C'est un organe de concertation entre les acteurs impliqués dans la production et la gestion de l'espace rural et urbain.

Conformément à la délibération DEL20170316-161, la communauté de communes adhère depuis le 1er janvier 2017 au Conseil Architecture Urbanisme Environnement. Il est précisé que la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion s'est élevée à 561,55 euros pour l'année 2019.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner Madame Stéphanie MAUBE pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Manche.

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au comité de programmation au titre du programme LEADER**

DEL20200908-203 (5.3)

Le sigle LEADER signifie Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale. C'est un programme européen qui permet aux territoires ruraux concernés de bénéficier du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). LEADER est géré par un groupe d'actions locales (GAL). Le GAL regroupe une cellule d'animation ainsi qu'un comité de programmation composé de 2 collèges, un public et un privé. Le comité de programmation est l'instance décisionnelle, en charge de la sélection des projets.

Le programme s'appuie sur une stratégie locale de développement avec un plan d'actions, composé de fiches, qui précise les modalités d'intervention du FEADER. Le GAL du Pays de Coutances a été retenu pour la programmation 2014-2020 avec un budget à hauteur de 1 400 000 euros pour les 6 ans.

Le collège des élus du comité de programmation est composé de 14 membres titulaires : 2 élus par anciennes communautés de communes, un conseiller départemental et un élu du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin. Ainsi, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dispose de 6 représentants titulaires et de 6 représentants suppléants.

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein comité de programmation dans le cadre du programme LEADER, à savoir :

**6 représentants titulaires :**

- Alain LECLERE (La Haye)
- Stéphanie MAUBE
- Noëlle LEFORESTIER
- Stéphane LEGOUEST
- Bruno HAMEL
- Loïck ALMIN

**6 représentants suppléants :**

- Simone EURAS
- Olivier BALLEY
- Jean-Marie POULAIN
- Guy CLOSET
- Damien PILLON
- Roland LEPUISSANT

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein de l'entente intercommunale relative à la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020, de l'Opération Collective de Modernisation et du projet « Notre littoral pour demain »**

DEL20200908-204 (5.3)

La dissolution du Syndicat mixte du Pays de Coutances au 31 décembre 2017 a nécessité une nouvelle organisation pour assurer la continuité de plusieurs projets en cours mis en œuvre jusqu'à présent par ce syndicat mixte.

Ainsi, une convention d'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020, de l'Opération Collective de Modernisation et du projet « Notre littoral pour demain » a été signée, conformément à la délibération DEL20171116-366 du 16 novembre 2017, entre les communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche.

Conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une entente intercommunale, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L .2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner, sans recourir au scrutin secret, trois nouveaux membres à savoir Messieurs Henri LEMOIGNE, Alain LECLERE et Thierry RENAUD, afin de représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein de la commission spéciale relative à la convention d'entente avec la communauté de communes Coutances Mer et Bocage concernant la mise en œuvre du programme LEADER, de l'Opération Collective de Modernisation et du projet « Notre littoral pour demain ».

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre du projet de développement de l'économie circulaire**

DEL20200908-205 (5.3)

Lauréate de l'AMI « Territoire Durable 2030 » initié par la Région Normandie depuis le 27 juin 2018, la Communauté de Communes a pour objectif d'élaborer et d'adopter une stratégie de développement durable globale à l'échelle du territoire Côte Ouest Centre Manche.

Concernant la thématique de l'économie circulaire, les Communautés de Communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances Mer et Bocage ont souhaité se regrouper afin de massifier certaines ressources (déchets maraîchers, coquilliers, etc.) et de mutualiser le coût de l'étude stratégique à venir. Dans ce cadre, elles ont souhaité réaliser une étude commune afin de développer sur leur territoire une stratégie globale d'économie circulaire, comprenant un focus sur la valorisation des déchets issus de la conchyliculture et l'amélioration de la collecte par les associations locales. L'objectif est d'optimiser les ressources sur le territoire, dans un cercle vertueux.

Ainsi, une convention d'entente entre les deux intercommunalités a été conclue. Cette entente intègre les dépenses liées à la mise en œuvre du projet comprenant les frais de gratification de stage, la valorisation du personnel affecté par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au suivi de ce projet ainsi que les éventuels frais accessoires.

Conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une entente intercommunale, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L .2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de ne pas recourir au scrutin secret et de désigner trois nouveaux membres afin de représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein de la commission spéciale créée dans le cadre de la convention d'entente avec la communauté de communes Coutances Mer et Bocage concernant l'étude stratégique sur l'économie circulaire, à savoir Madame Anne HEBERT et Messieurs Jean-Marie POULAIN et Christophe GILLES.

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein de l'Entente intercommunale pour la mise en œuvre d'un programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute**

DEL20200908-206 (5.3)

En 2015, une commission spéciale a été créée par l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute et l'ancienne Communauté de Communes du Bocage Coutançais, relative à l'entente intercommunale pour la mise en œuvre d'un programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute.

En effet, conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une entente intercommunale, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L .2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de ne pas recourir au scrutin secret et de désigner trois nouveaux membres afin de représenter la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au sein de la commission spéciale de l'Entente pour la mise en œuvre du programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute, à savoir Messieurs Thierry RENAUD, Thierry LAISNEY et Vincent LANGEVIN.

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Manche**

DEL20200908-207 (5.3)

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées a pour objectif de coordonner dans chaque département les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune.

Cadre de gouvernance et d'élaboration d'une stratégie territoriale, la Conférence départementale des financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires.
Elle est chargée également d'examiner les demandes de financement déposés dans le cadre des appels à projet annuels.

Elle est composée des représentants suivants : Conseil Départemental, Agence Régionale de la Santé, Caisses de retraite, ANAH, CPAM, Mutualité française, intercommunalités, UDCCAS (Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale) et Banque des Territoires.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner, afin de représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein de la Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Manche les représentants suivants :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Michèle BROCHARD | Henri LEMOIGNE |

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein des conseils d'administration des collèges de La Haye, de Lessay et de Périers**

DEL20200908-208 (5.3)

Les conseils d'administration (CA) des collèges sont des assemblées qui prennent les décisions importantes relatives à l'organisation des établissements. Chaque CA est composé notamment de membres de l'établissement, de représentants élus (des personnels de l'établissement, d'élèves et de parents d'élèves) ainsi que d'un représentant de l'intercommunalité. Il se réunit au moins 3 fois par an pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner trois nouveaux membres afin de représenter la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au sein des conseils d'administration des collèges de La Haye, de Lessay et de Périers, à savoir :

- Michèle BROCHARD au conseil d'administration du collège de La Haye-du-Puits,
- Roland MARESCQ au conseil d'administration du collège de Lessay,
- Rose-Marie LELIEVRE au conseil d'administration du collège de Périers.

## **INSTITUTIONS : Désignation des représentants au sein du Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche (CDAS)**

DEL20200908-209 (5.3)

Le CDAS est un organisme qui a pour objectif l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques vacances…) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et leurs attentes.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche adhère, conformément à la délibération DEL20170702-046 du 2 juillet 2017, au Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche (CDAS) depuis le 1er janvier 2017.

Ainsi, la participation financière de l'année 2019 de la communauté de communes s'est élevée à 21 222,52 euros.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de désigner deux représentants de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, un titulaire et un suppléant, au sein du Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche, à savoir :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Michèle BROCHARD | Rose-Marie LELIEVRE |

## INSTITUTIONS : Désignation du Président du Comité Technique (CT)

DEL20200908-210 (5.3)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche compte plus de 50 agents. De ce fait, la Communauté de Communes a l'obligation de disposer de son propre Comité Technique (CT). Celui-ci a été créé par délibération lors du conseil communautaire du 13 avril 2017.

Pour rappel, le Comité Technique est une instance consultative, outil du dialogue social, qui émet des avis sur les questions d'environnement professionnel.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriale et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 mai 2018 (DEL20180531-171) fixant :
- à 4 le nombre des représentants titulaires du personnel au Comité Technique et autant de délégués suppléants,
- à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au Comité Technique et autant de délégués suppléants,

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu l'article 2 du Règlement Intérieur du Comité Technique de la Communauté de communes précisant que les représentants de la collectivité choisis parmi les membres de l'organe délibérant sont désignés par l'autorité territoriale pour la durée du mandat,

Vu la désignation par l'autorité territoriale des 4 représentants titulaires de la collectivité ainsi que des 4 représentants suppléants représentant l'EPCI au sein du Comité Technique de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, à savoir :

- Représentants titulaires :
  - Alain LECLERE (La Haye),
  - Thierry RENAUD,
  - Stéphanie MAUBE,
  - David CERVANTES,

- Représentants suppléants :
    - Rose-Marie LELIEVRE,
    - Anne HEBERT,
    - Alain NAVARRE,
    - Michèle BROCHARD.

Considérant la nécessité de procéder à la désignation du Président du Comité Technique par délibération conformément aux dispositions de l'article 4 – alinéa 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, indiquant que « le président du Comité Technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de Gestion auprès duquel est placé le comité technique »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'élire Monsieur Alain LECLERE (La Haye) président du Comité Technique de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

## INSTITUTIONS : Définition des orientations et des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus

DEL20200908-211 (5.6)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté de communes,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
    - Être en lien avec les compétences de la communauté de communes ou sur les évolutions de compétences à venir,
    - Être en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
    - Renforcer la compréhension des fondamentaux de l'action publique locale, de la gestion des politiques locales et du développement durable,
    - Renforcer la transversalité dans la co-construction d'un projet de territoire,
    - Accompagner dans la transition écologique et énergétique,

- de fixer le montant maximal des dépenses de formation à 20 000 euros par an *(ce montant étant inférieur à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires)*,

- d'autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,

- d'inscrire au budget de la communauté de communes les crédits correspondants pour les exercices du présent mandat.

## **INSTITUTIONS :** Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

DEL20200908-212 (5.6)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5,

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.
Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants, (1 vote contre de Monsieur Jean-Claude LAMBARD), décide :

- de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives, uniquement pour les déplacements en dehors du territoire communautaire,
- d'autoriser le président de la communauté de communes à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

## **URBANISME :** Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits

DEL20200908-213 (2.1)

VU le code de l'urbanisme, dont, notamment les articles L. 153 – 36 et suivants et L. 153 – 45 et suivants,
VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Centre Manche Ouest, approuvé en date du 12 février 2010 par le comité syndical du Pays de Coutances,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits, approuvé en date du 11 octobre 2018 par le conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits, approuvée en date du 26 septembre 2019 par le conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 7 novembre 2019, autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits,
VU l'arrêté du président N°2020-001, en date du 30 janvier 2020, engageant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits, pour permettre la suppression de l'emplacement réservé n°14 sis sur la commune déléguée de Bolleville, commune de La Haye,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 5 mars 2020, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits,
VU la décision n°2020-019COVID, en date du 25 mai 2020, portant report de la mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits,

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire, Habitat, GEMAPI », rappelle aux membres du conseil communautaire que la présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°14 sis sur la commune déléguée de Bolleville, commune de La Haye, mis en place pour assurer la desserte de l'OAP n°13 à partir de la RD67 et pour créer un espace public. Il s'avère, aujourd'hui, que l'emprise nécessaire à la dite-desserte a été acquise par le propriétaire du terrain d'assiette de l'OAP n°13, et que le projet d'équipement public a été reporté sur un autre site par la collectivité.

Monsieur Thierry RENAUD, précise également qu'il a été procédé à la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi pendant une durée d'un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de La Haye, et ce, conformément à l'article L. 153 – 47 du code de l'urbanisme et qu'aucune remarque n'a été formulée par le public, de même qu'aucun avis n'a été porté à la connaissance de la communauté de communes.

CONSIDÉRANT le fait que l'ensemble des membres du conseil communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations qui ont été joints à la convocation de la présente assemblée,
CONSIDÉRANT le fait que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être adopté, et ce, conformément à l'article L. 153 – 43 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau communautaire réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

1. d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
2. d'autoriser le Président à signer tous les actes, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
3. d'indiquer que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, et, en mairie des communes couvertes par le PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits, et ce, aux jours et heures habituels d'ouverture,
4. d'indiquer que, conformément à l'article R. 153 – 21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLUi approuvé, sera transmise en Préfecture ou en Sous-préfecture, et ce, au titre du contrôle de légalité. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs,
5. d'indiquer que la délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet, et, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

## **FONCIER : Transfert de propriété du Collège «Desdevises du Dézert» sur la Commune de Lessay**

DEL20200908-214 (3.2)

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les dispositions du code de l'éducation,
Vu les dispositions des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

En vertu des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'éducation, le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, les ensembles immobiliers constituant les collèges ont été mis à disposition du département dans le cadre d'un procès-verbal signé entre l'Etat, le Département et la collectivité propriétaire.

C'est le cas notamment du collège « Desdevises du Dézert » situé sur la commune de LESSAY pour lequel un procès-verbal a été signé le 6 juin 1985 entre l'Etat, le Département et le propriétaire, à savoir le syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire du canton de Lessay.

Cette mise à disposition a été formalisée sur les parcelles AC 58 et AC 59 (références actuelles au cadastre).

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 1992, le syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire du canton de Lessay a été dissous au profit de la communauté de communes du canton de Lessay, elle-même dissoute par arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, portant création de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017.

Suite à la création de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, les biens et droits des anciennes communautés de communes sont dévolus à la nouvelle communauté de communes dès la création de celle-ci (Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016). Aussi par actes du 17 février 2020, le transfert de propriété des biens a été réalisé, y compris celui du collège.

L'article L.213-3 du code de l'éducation prévoit que les « biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ».

Par délibération du 6 juillet 2020, le Département de la Manche a donné son accord au transfert de propriété à son profit par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche du collège « Desdevises du Dézert » situé sur la commune de LESSAY.

Il n'apparaît pas nécessaire de déclasser au préalable les emprises du collège dans la mesure où la cession est réalisée entre personnes publiques et que les emprises concernées sont destinées à l'exercice des compétences du Département.

Le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif rédigé par les services du Département, lequel prendra également en charge les frais engendrés par l'intervention préalable et indispensable d'un géomètre pour pouvoir formaliser correctement ce transfert.

Suite à cette intervention, et si accord de la communauté de communes, le Département s'engage à finaliser à l'euro symbolique, avec prise en charge totale des frais inhérents, les régularisations foncières qui s'avèreraient nécessaires avec les riverains du collège, soit en acquisition, soit en cession.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau communautaire réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le transfert de propriété entre la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et le Département de la Manche du collège (bâti et non bâti), situé sur la commune de Lessay conformément au plan qui est annexé à la délibération,
- d'autoriser le Département à procéder aux régularisations foncières, si nécessaires, aux conditions détaillées ci-dessus,
- d'autoriser le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ces procédures.

## **FONCIER : Transfert de propriété du Collège «Etenclin» sur la Commune de La Haye et de restitution par la Communauté de Communes d'un logement dans l'enceinte du Collège**

DEL20200908-215 (3.2)

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les dispositions du code de l'éducation,
Vu les dispositions des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

En vertu des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'éducation, le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, les ensembles immobiliers constituant les collèges ont été mis à disposition du département dans le cadre d'un procès-verbal signé entre l'Etat, le Département et la collectivité propriétaire.

C'est le cas notamment du collège « Etenclin » situé sur la commune de LA HAYE pour lequel un procès-verbal a été signé le 6 juin 1985 entre l'Etat, le Département et le propriétaire, à savoir le syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement rural du canton de la Haye-du-Puits.

Cette mise à disposition a été formalisée sur la parcelle AA 642 (référence actuelle au cadastre).

Par arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, la communauté de communes côte Ouest Centre Manche est créée à compter du 1er janvier 2017, par fusion des communautés de communes de Lessay, de La Haye du Puits et de Sève Taute.

Suite à la création de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, les biens et droits des anciennes communautés de communes sont dévolus à la nouvelle communauté de communes dès la création de celle-ci (Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016). Aussi, par actes du 17 février 2020, le transfert de propriété des biens a été réalisé, y compris celui du collège.

L'article L.213-3 du code de l'éducation prévoit que les « biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ».

Par délibération du 6 juillet 2020, le Département de la Manche a donné son accord au transfert de propriété à son profit par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche du collège «Etenclin» situé sur la commune de LA HAYE.

Il n'apparaît pas nécessaire de déclasser au préalable les emprises du collège dans la mesure où la cession est réalisée entre personnes publiques et que les emprises concernées sont destinées à l'exercice des compétences du Département.

Le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif rédigé par les services du Département, lequel prendra également en charge les frais engendrés par l'intervention préalable et indispensable d'un géomètre pour pouvoir formaliser correctement ce transfert.

Suite à cette intervention, et si accord de la communauté de communes, le Département s'engage à finaliser à l'euro symbolique, avec prise en charge totale des frais inhérents, les régularisations foncières qui s'avèreraient nécessaires avec les riverains du collège, soit en acquisition, soit en cession.

Dans le cadre des démarches relatives au transfert de propriété du collège « Etenclin » entre la communauté de communes et le Département, il a été convenu que la communauté de communes acceptait de restituer le logement au Département, sous condition d'une part du maintien de l'autorisation d'occupation ponctuelle mais régulière par les personnes ayant une activité professionnelle en lien avec les services publics locaux, et ce, à l'initiative et sous couvert de la communauté de communes. D'autre part, le collège devrait abandonner son droit de jouissance sur le deuxième étage de l'ancien internat, et permettre ainsi à la communauté de communes de recouvrer la pleine propriété du bien.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau communautaire réunis le 27 août 2020,

Considérant les éléments d'information fournis et sous réserve de la délibération du conseil d'administration du collège de La Haye sur l'abandon de la jouissance dont il bénéficie, dans les conditions ci-dessus évoquées,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser la restitution du logement au Département en contrepartie de l'autorisation d'occupation de ce logement donnée par le Département au profit de la Communauté de Communes et de l'abandon par le Département au profit de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche du droit de jouissance du collège sur le 2ème étage de l'ancien internat,
- d'autoriser le transfert de propriété entre la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et le Département de la Manche du collège (bâti et non bâti), situé sur la commune de La Haye conformément au plan qui est annexé à la délibération,
- d'autoriser le Département à procéder aux régularisations foncières, si nécessaires, aux conditions détaillées ci-dessus,
- d'autoriser le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ces procédures.

## RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Enfance-Jeunesse »

DEL20200908-216 (4.2)

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service « Enfance-Jeunesse, il est nécessaire de procéder à la création de 2 emplois temporaires. En effet, les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) n'existant plus à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, notamment sur la commune de La Haye, les postes temporaires créés en juin 2020 ont une durée hebdomadaire supérieure aux besoins. Aussi, la Communauté de Communes est dans l'obligation de délibérer à nouveau pour modifier les quotités horaires de ces postes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 34,
Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'animateur « Enfance Jeunesse »,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau communautaire réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de créer 2 emplois temporaires dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, pour des missions d'animateur « Enfance Jeunesse » pour une période allant du 1er novembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Les emplois temporaires sont :

- Un poste non permanent d'adjoint d'animation territorial d'une durée hebdomadaire de 22h/35h,
- Un poste non permanent d'adjoint d'animation territorial d'une durée hebdomadaire de 31.50h/35h.

La rémunération des agents sera calculée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## RESSOURCES HUMAINES : Création de postes pour le service « Transports Scolaires »

DEL20200908-217 (4.2)

Le Président propose à l'assemblée la création de 4 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet pour les missions suivantes : Accompagnement des cars scolaires à compter du 1er octobre 2020.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'accompagnement des cars scolaires.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau communautaire réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

- d'adopter la proposition du Président et de créer 4 postes d'adjoints techniques territoriaux, à temps non complet, à compter du 1er octobre 2020,

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

| NOMBRE DE POSTES | EMPLOI | GRADE(S) ASSOCIÉ(S) | CATÉGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Accompagnement des cars scolaires | Adjoint technique territorial | C | 47 | 48 | TNC 8.29 h hebdomadaires |
| 1 | Accompagnement des cars scolaires | Adjoint technique territorial | C | 48 | 49 | TNC 6.99 h hebdomadaires |
| 1 | Accompagnement des cars scolaires | Adjoint technique territorial | C | 49 | 50 | TNC 9.32 h hebdomadaires |
| 1 | Accompagnement des cars scolaires | Adjoint technique territorial | C | 50 | 51 | TNC 6.21 h hebdomadaires |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe pour le service « Transports Scolaires »

DEL20200908-218 (4.2)

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet pour les missions suivantes : Accompagnement des cars scolaires, à compter du 1er octobre 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'accompagnement des cars scolaires.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau communautaire réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

- d'adopter la proposition du Président et de créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet, à compter du 1er octobre 2020,

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

| NOMBRE DE POSTES | EMPLOI | GRADE(S) ASSOCIÉ(S) | CATÉGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Accompagnement des cars scolaires | Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 15 | 16 | TNC 1.55 h hebdomadaires |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **FINANCES : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) – Confirmation de la répartition dérogatoire précisant la part minorée des communes**

DEL20200908-219 (7.2)

Vu la délibération DEL20200722-184 validant une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 majorant de 30% la part EPCI du FPIC par minoration proportionnelle de la part de chaque commune,
Vu l'absence de présentation de la part minorée de chaque commune sur la délibération susvisée,
Considérant que la délibération DEL20200722-184 doit mentionner expressément les montants revenant à chacune des communes,
Considérant que dans le cadre d'une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3, le conseil communautaire doit déterminer la part revenant à l'EPCI puis répartir entre les communes l'enveloppe restante,
Considérant que cette répartition doit être effectuée en fonction de 3 critères que sont la population, l'écart entre le revenu/habitant des communes et le revenu/habitant moyen des communes sur le territoire de l'EPCI ainsi que l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier/habitant au regard du potentiel fiscal ou financier moyen au niveau de l'EPCI,
Considérant qu'il revient à l'EPCI de retenir au minimum 2 critères que sont soit « le revenu par habitant et le potentiel fiscal par habitant », soit « le revenu par habitant et le potentiel financier par habitant »,

Vu la simulation effectuée sur le module de simulation d'aide au calcul d'une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du FPIC, vérifiant que la pondération envisagée respecte la conformité du versement à la limite minimale d'une baisse de 30 % du reversement de droit commun, tout en limitant l'écart entre la minoration la plus faible -21.96% et la minoration la plus importante -23.01%,

Il est précisé que le choix de cette pondération des critères est lié à l'objectif d'avoir quasiment le même coefficient de variation pour l'ensemble des communes membres tout en respectant le cadre légal établi.

Vu la répartition dérogatoire de la part Communes du FPIC obtenue pour chaque commune membre de l'intercommunalité telle que figurant dans le tableau suivant :

| Code INSEE | Nom Communes | Reversement de droit commun | Reversement dérogatoire avec multi-critères | Variation par rapport au reversement de droit commun (%) | Différence avec solde de droit commun |
|---|---|---|---|---|---|
| 50024 | Auxais | *3 319.00 €* | 2 570.00 € | -22.57% | -749.00 |
| 50078 | Bretteville-sur-Ay | *14 484.00 €* | 11 151.00 € | -23.01% | -3333.00 |
| 50151 | Créances | *35 791.00 €* | 27 675.00 € | -22.68% | -8116.00 |
| 50166 | Doville | *7 893.00 €* | 6 092.00 € | -22.82% | -1801.00 |
| 50181 | Feugères | *6 915.00 €* | 5 340.00 € | -22.78% | -1575.00 |
| 50182 | La Feuillie | *5 794.00 €* | 4 478.00 € | -22.71% | -1316.00 |
| 50198 | Geffosses | *9 061.00 €* | 7 003.00 € | -22.72% | -2058.00 |
| 50208 | Gonfreville | *2 856.00 €* | 2 208.00 € | -22.70% | -648.00 |
| 50210 | Gorges | *7 094.00 €* | 5 484.00 € | -22.69% | -1610.00 |
| 50236 | La Haye | *71 012.00 €* | 54 887.00 € | -22.71% | -16125.00 |
| 50265 | Laulne | *3 659.00 €* | 2 826.00 € | -22.76% | -833.00 |
| 50267 | Lessay | *24 441.00 €* | 19 011.00 € | -22.22% | -5430.00 |
| 50273 | Montsenelle | *27 433.00 €* | 21 209.00 € | -22.69% | -6224.00 |
| 50289 | Marchésieux | *15 177.00 €* | 11 723.00 € | -22.76% | -3454.00 |
| 50328 | Millières | *17 843.00 €* | 13 778.00 € | -22.78% | -4065.00 |
| 50368 | Nay | *1 347.00 €* | 1 042.00 € | -22.62% | -305.00 |
| 50372 | Neufmesnil | *4 123.00 €* | 3 186.00 € | -22.73% | -937.00 |
| 50394 | Périers | *35 407.00 €* | 27 414.00 € | -22.57% | -7993.00 |
| 50403 | Pirou | *43 036.00 €* | 33 184.00 € | -22.89% | -9852.00 |
| 50405 | Le Plessis-Lastelle | *5 215.00 €* | 4 033.00 € | -22.67% | -1182.00 |
| 50422 | Raids | *0.00 €* | 0.00 € | 0.00% | 0.00 |
| 50481 | Saint-Germain-sur-Ay | *27 866.00 €* | 21 488.00 € | -22.89% | -6378.00 |
| 50482 | Saint-Germain-sur-Sèves | *3 258.00 €* | 2 516.00 € | -22.78% | -742.00 |
| 50510 | Saint-Martin-d'Aubigny | *9 951.00 €* | 7 713.00 € | -22.49% | -2238.00 |
| 50528 | Saint-Nicolas-de-Pierrepont | *7 825.00 €* | 6 034.00 € | -22.89% | -1791.00 |
| 50533 | Saint-Patrice-de-Claids | *3 741.00 €* | 2 892.00 € | -22.70% | -849.00 |
| 50548 | Saint-Sauveur-de-Pierrepont | *2 577.00 €* | 1 993.00 € | -22.65% | -584.00 |
| 50552 | Saint-Sébastien-de-Raids | *3 086.00 €* | 2 408.00 € | -21.96% | -678.00 |
| 50617 | Varenguebec | *7 558.00 €* | 5 835.00 € | -22.79% | -1723.00 |
| 50629 | Vesly | *14 812.00 €* | 11 447.00 € | -22.72% | -3365.00 |
| | **TOTAL** | ***422 574.00 €*** | **326 620.00 €** | **22.71%** | **-95 954.00 €** |

Il est décidé de procéder au vote à main levée.

Vu les résultats du vote suivant :

a. Nombre de votants : 60
b. Nombre d'abstentions : 3
   (M. Etienne PIERRE DIT MERY bénéficiant du pouvoir de M. Damien PILLON et Mme Fanny LAIR)
c. Nombre de suffrages exprimés : 57
d. Majorité des 2/3 : 38
e. Nombre de vote Pour : 37
f. Nombre de vote Contre : 20
   (Messieurs Christophe FOSSEY, Patrick PRETRE, Yves CANONNE, Alain LECLERE (Montsenelle), Raymond DIESNIS, Gérard LEMOINE, José CAMUS-FAFA, Michel NEVEU, Hubert GILLETTE, Daniel NICOLLE, Jean-Luc LAUNEY, Vincent LANGEVIN, Jean-Claude LAMBARD et Mesdames Evelyne MELAIN, Fabienne ANGOT, Nicole YON, Laure LEDANOIS, Noëlle LEFORESTIER, Christiane VULVERT, Simone EURAS)

La répartition dérogatoire dite à la majorité des 2/3 majorant de 30% la part EPCI du FPIC par minoration proportionnelle de la part de chaque commune n'ayant pas été confirmée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) au titre de l'année 2020 sera effectuée selon la règle de droit commun. La fiche d'information FPIC 2020 est jointe à la présente délibération.

## FINANCES : Régularisation d'écritures comptables relatives à des opérations pour comptes de tiers CDC LESSAY

DEL20200908-220 (7.1)

Vu le solde des comptes 45810391 – Débit 166 170,27 euros et 4582392 – Crédit 173 563,39 euros transcrivant les écritures comptables liées aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau réalisés pour compte de tiers sur la période 2004-2010 par l'ancienne communauté de communes du canton de Lessay,

Considérant que le déséquilibre constaté dans les écritures comptables, soit un excédent de 7 393,12 euros, est lié à une absence de transcription comptable des travaux réalisés en régie dans le cadre de cette opération,

Considérant la nécessité d'équilibrer ces comptes pour procéder au solde de cette opération,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau communautaire réunis le 27 août 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de passer les écritures comptables suivantes :

- enregistrer l'excédent constaté de 7 393,12 euros en recettes d'investissement au compte 1328 « subvention d'investissement – Autres »,
- constater une dépense du même montant au compte 45810391.

**La délibération DEL20200908-213 a été visée par la Sous-Préfecture le 10 septembre 2020**
**Les délibérations DEL20200908-190, DEL20200908-191, DEL20200908-192, DEL20200908-193, DEL20200908-194, DEL20200908-195, DEL20200908-196, DEL20200908-197, DEL20200908-198, DEL20200908-199, DEL20200908-201, DEL20200908-202, DEL20200908-203, DEL20200908-204, DEL20200908-205, DEL20200908-206, DEL20200908-208, DEL20200908-209, DEL20200908-212, DEL20200908-216 et DEL20200908-2017 ont été visées par la Sous-Préfecture le 15 septembre 2020.**
**Les Délibérations DEL20200908-200, DEL20200908-207, DEL20200908-210, DEL20200908-211, DEL20200908-214, DEL20200908-215, DEL20200908-219 et DEL20200908-220 ont été visées par la Sous-Préfecture le 16 septembre 2020.**
**La délibération DEL20200908-218 a été visée par la Sous-Préfecture le 17 septembre 2020.**
**Les délibérations ont été affichées le 18 Septembre 2020.**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2020

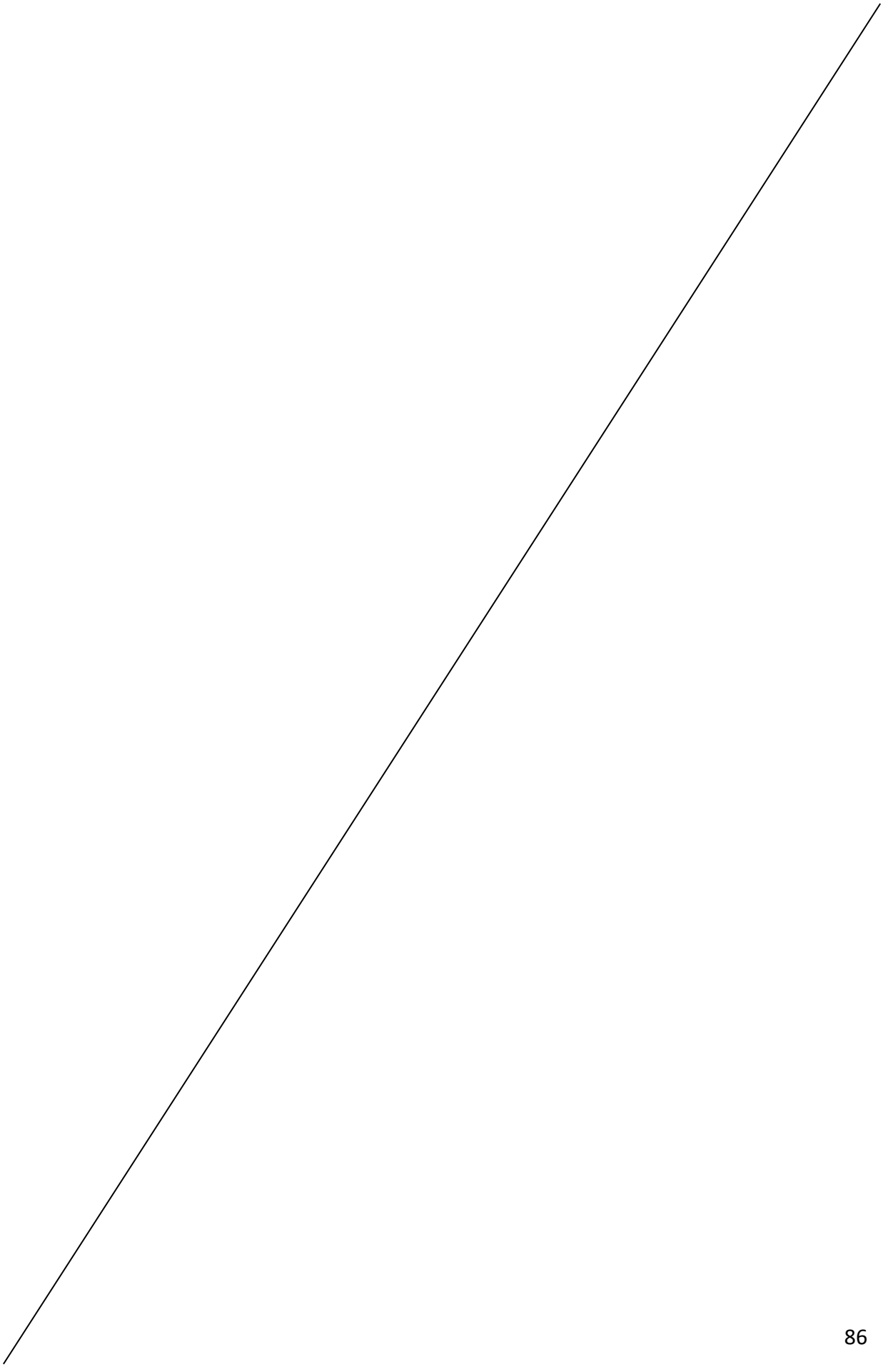

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Vingt et le 29 septembre 2020 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 22 septembre 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle des Fêtes située à Saint-Symphorien-le-Valois.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 53 jusqu'à la DEL20200929-224
54 à compter de la DEL20200929-225

*Suppléant présent :* *0*

**Nombre de pouvoirs :** **4**

**Nombre de votants :** **57** jusqu'à la DEL20200922-224
**58** à compter de la DEL20200922-225

M. Olivier BALLEY a donné pouvoir à M. Alain LECLERE (La Haye), Mme Fanny LAIR a donné pouvoir à Mme Nohanne SEVAUX, M. Alain NAVARRE a donné pouvoir à M. Henri LEMOIGNE et Mme Christiane VULVERT a donné pouvoir à Mme Simone EURAS.

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Auxais | Hubert GILLETTE | Millières | Raymond DIESNIS |
| Bretteville sur Ay | Guy CLOSET | | Nicolle YON |
| Créances | Anne DESHEULLES | Montsenelle | Alain LECLERE |
| | Henri LEMOIGNE | | Jean-Marie POULAIN |
| | Marie LENEVEU | | Thierry RENAUD |
| | Yves LESIGNE, absent, | | Annick SALMON |
| | Alain NAVARRE, absent, pouvoir | Nay | Daniel NICOLLE, absent |
| Doville | Christophe FOSSEY | Neufmesnil | Simone EURAS |
| Feugères | Rose-Marie LELIEVRE | Périers | Marc FEDINI |
| Geffosses | Michel NEVEU | | Fanny LAIR, absente, pouvoir |
| Gonfreville | Vincent LANGEVIN, à partir de la DEL20200922-225 | | Etienne PIERRE DIT MERY |
| Gorges | David CERVANTES | | Damien PILLON |
| La Feuillie | Philippe CLEROT | | Nohanne SEVAUX |
| La Haye | Olivier BALLEY, absent, pouvoir | Pirou | José CAMUS-FAFA |
| | Marie-Jeanne BATAILLE | | Laure LEDANOIS |
| | Line BOUCHARD | | Noëlle LEFORESTIER |
| | Michèle BROCHARD | | Gérard LEMOINE |
| | Clotilde LEBALLAIS | Raids | Jean-Claude LAMBARD |
| | Alain LECLERE | Saint Germain sur Ay | Pascal GIAVARNI |
| | Stéphane LEGOUEST | | Christophe GILLES |
| | Jean MORIN | Saint Germain sur Sèves | Thierry LAISNEY |
| | Guillaume SUAREZ | Saint Martin d'Aubigny | Bruno HAMEL |
| Le Plessis Lastelle | Daniel GUILLARD | | Michel HOUSSIN |
| Laulne | Denis PEPIN | Saint Nicolas de Pierrepont | Yves CANONNE |
| Lessay | Lionel LE BERRE | Saint Patrice de Claids | Jean-Luc LAUNEY |
| | Roland MARESCQ | Saint Sauveur de Pierrepont | Fabienne ANGOT |
| | Stéphanie MAUBE | Saint Sébastien de Raids | Loïck ALMIN, absent, excusé |
| | Céline SAVARY | Varenguebec | Evelyne MELAIN |
| | Christiane VULVERT, absente, pouvoir | Vesly | Alain LELONG |
| Marchésieux | Anne HEBERT | | Jean-Luc QUINETTE |
| | Roland LEPUISSANT | | |

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

## Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

## Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 8 Septembre 2020

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 8 septembre 2020 et qui leur a été transmis le 23 septembre 2020.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 8 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

## MOBILITE : Modification du plan de financement LEADER relatif à la plateforme de mobilité

DEL20200929-221 (8.4)

Vu la délibération DEL20181115-275 du 15 novembre 2018 validant le projet d'expérimentation d'une plateforme de mobilité rurale pendant 3 ans sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu les délibérations DEL20190711-179 du 11 juillet 2019 et DEL20191107-234 du 7 novembre 2019 relatives à la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER autorisant le Président à solliciter une subvention au titre de la fiche action n°9 « Développement des mobilités alternatives et durables » du programme LEADER et validant le plan de financement faisant état d'un montant prévisionnel des dépenses de 30 000 euros Hors Taxes,

Considérant la transmission d'un accusé de réception de dossier complet par le Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Coutances en date du 2 janvier 2020 permettant l'engagement des dépenses présentées à LEADER,

Considérant que depuis le dépôt du dossier, certains devis ont légèrement évolué entre la constitution du dossier de demande de subvention et la date d'engagement des dépenses et que, par voie de conséquence, une nouvelle annexe financière a été envoyée au service LEADER pour actualisation du dossier,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention de Monsieur Denis PEPIN), décide :

- de valider le nouveau plan de financement LEADER relatif à la plateforme de mobilité suivant :

| DEPENSES | | RECETTES | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nature des dépenses** | **Montant prévisionnel HT** | **Type de financement** | **Montant** | **Taux d'intervention** |
| Etudes et prestations : site internet et extranet | 22 720,00 € | LEADER sollicité | 19 392,32 € | 80% |
| Matériel et équipement | 1 520,40 € | Autofinancement communauté de communes COCM | 4 848,08 € | 20% |
| **Total des dépenses** | **24 240,40 €** | **Montant total des financements prévisionnels** | **24 240,40 €** | 100% |

- et d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

## **INSTITUTIONS :** Désignation des membres au sein des commissions intercommunales

DEL20200929-222 (5.3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération DEL20200722-167 portant création des 11 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission « Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines »,
- Commission « Développement durable et mobilité »,
- Commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI »,
- Commission « Enfance, jeunesse et parentalité »,
- Commission « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
- Commission « Développement économique et insertion professionnelle »,
- Commission « Attractivité touristique »,
- Commission « Sport, culture et sécurité »,
- Commission « Cohésion sociale et séniors »,
- Commission « Services à la population, santé et communication »,
- Commission « Déchets ménagers et SPANC ».

Considérant que le conseil communautaire a prévu la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein de ces commissions, sachant que chaque commune membre aura la possibilité de désigner soit un conseiller communautaire, soit un conseiller municipal,

Considérant que le conseil communautaire a limité, outre le Vice-président assurant la présidence de la commission, le nombre maximal de membres à 30,

Considérant les inscriptions réalisées à la suite du forum des commissions qui a eu lieu le samedi 5 septembre 2020 ainsi que les demandes d'inscription transmises par les communes membres,

Considérant que lors du conseil communautaire en date du 8 septembre 2020, il a été décidé de surseoir à statuer sur la composition des commissions intercommunales dans la mesure où la règle établie visant à désigner un représentant par commune au sein des commissions n'était pas toujours respectée et que certaines communes n'étaient pas représentées au sein des commissions,

Considérant que l'ensemble des listes d'inscription par commission a été transmis aux communes membres pour information et, le cas échéant, pour arbitrage ou inscription complémentaire,

Considérant qu'il appartient désormais aux membres du conseil communautaire d'élire les membres siégeant au sein de chaque commission thématique intercommunale,

Considérant que la composition des 11 commissions intercommunales a été jointe à la convocation du présent conseil communautaire,

Considérant la proposition de modifier l'intitulé de la commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI » comme suit : « Aménagement du territoire, habitat et environnement »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention de Monsieur Alain LECLERE de Montsenelle), décide :

- de valider les listes des désignations des membres au sein des 11 commissions intercommunales telles qu'annexées à la présente délibération,
- de modifier l'intitulé de la commission « Aménagement du territoire, habitat et GEMAPI » comme suit : « Aménagement du territoire, habitat et environnement ».

## **INSTITUTIONS : Modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin**

DEL20200929-223 (8.8)

Le Syndicat mixte du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est la structure porteuse du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, outil de planification visant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur un territoire situé à l'intérieur d'une ligne reliant Les Pieux - Cerisy la Salle – Saint-Sever - Granville. A ce titre, le syndicat assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à travers un appui technique et administratif, la maîtrise d'ouvrage des études et éventuellement des travaux.

Suite aux dissolutions successives du Syndicat mixte de la Soulles (31/12/2018) et du Syndicat mixte des bassins des côtiers granvillais (28/08/2019), les statuts du syndicat mixte du SAGE Côtiers Ouest Cotentin ont été modifiés en conséquence et doivent être validés en conseil par l'ensemble des collectivités adhérentes.
Un courrier dans ce sens a été adressé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche le 3 septembre dernier. Ce courrier précisant la modification des statuts envisagée a été joint à la convocation au présent conseil communautaire.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider la modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin telle que présentée dans les statuts joints à la présente délibération.

## **INSTITUTIONS : Adhésion à l'Association du Bassin d'Emploi de Carentan (ABEC)**

DEL20200929-224 (5.3)

L'association du Bassin d'Emploi de Carentan (ABEC) a pour objectifs :

- de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes qui connaissent des difficultés sociales ou professionnelles,

- d'être le relais entre les personnes prioritaires pour bénéficier d'un contrat aidé et les employeurs potentiels des personnes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ou, dans cet esprit, de toutes mesure gouvernementale en faveur des publics défavorisés,
- de dégager les associations de toutes les tâches administratives inhérentes au recrutement et à l'emploi de ces personnes,
- de favoriser les actions de formation,
- de faciliter les recherches d'initiatives susceptibles de créer des emplois,
- de rendre des services aux personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion pour les mettre à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités.

Les statuts de l'association ne prévoient pas les EPCI comme des membres de droit de l'association. Cependant, ils peuvent adhérer à l'ABEC, suivant leur volonté, en tant que membre actif afin de disposer d'une représentation équitable des collectivités du territoire, en plus des communes principales, supports de l'activité.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu les statuts de l'association ABEC,
Vu la proposition d'adhésion émise par les membres du Bureau, réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention de Monsieur Michel NEVEU), décide :

- de valider l'adhésion de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'Association du Bassin d'Emploi de Carentan (ABEC),

- de désigner, pour représenter la communauté de communes au sein du collège des membres actifs de cette association, les quatre représentants suivants :
  - Anne HEBERT,
  - Jean-Marie POULAIN,
  - Michèle BROCHARD,
  - Thierry RENAUD,

- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette adhésion.

## **INSTITUTIONS : Adhésion au Service Territorial d'Entretien et de Valorisation de l'Espace (STEVE)**

DEL20200929-225 (5.3)

L'association STEVE (Service territorial d'entretien et de valorisation de l'espace), située sur la commune de Lessay, a été créée en décembre 2001 à l'initiative de la communauté de communes du canton de Lessay, de la Maison de Pays de Lessay et du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

Les missions du STEVE sont les suivantes :

- développer des nouvelles filières économiques liées à l'environnement qui ne relèvent pas du secteur marchand,
- professionnaliser des personnes en difficulté sur des métiers de l'environnement dans un programme de retour à l'emploi et de pérennisation des emplois.

Vu l'installation du nouveau conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Vu les statuts de l'association STEVE,

Vu la proposition d'adhésion émise par les membres du Bureau, réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider l'adhésion de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'association Service Territorial d'Entretien et de Valorisation de l'Espace (STEVE),

- de désigner pour représenter la communauté de communes au sein du conseil d'administration de cette association, les trois représentants suivants :
  - Anne HEBERT,
  - Stéphanie MAUBÉ,
  - Jean-Marie POULAIN,

- - d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette adhésion.

## **INSTITUTIONS : Débat relatif à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la communauté de communes et les communes membres**

DEL20200929-226 (5.7)

La loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité professionnelle. Les modalités sont prévues à l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, un pacte de gouvernance après le renouvellement général des conseils municipaux.

A ce titre, le président de la communauté de communes inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre la communauté de communes et ses communes membres.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le contenu de ce pacte de gouvernance est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant uniquement des exemples de ce qu'il peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres),
- les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1,
- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public,

- les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,
- les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement.

Après en avoir débattu, les membres du bureau communautaire considèrent, eu égard aux différentes instances déjà mises en œuvre et à la taille de l'EPCI permettant une gouvernance représentative des communes membres, que l'élaboration d'un pacte de gouvernance à l'échelle de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche présente un faible intérêt.

Considérant que, suite à la loi « Engagement et Proximité », tous les EPCI à fiscalité propre doivent dorénavant disposer d'une Conférence des Maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (nouvel article L 5211-11-3 du CGCT), sachant que cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires,

Considérant que la Conférence des Maires est une instance de concertation et de dialogue où les Maires peuvent échanger et débattre sur toutes les questions qui concernent l'intercommunalité,

Considérant la volonté de la communauté de communes de renforcer la coopération entre la communauté de communes et ses communes membres en s'appuyant sur les instances de gouvernance existantes suivantes :

- la Conférence des Maires réunissant le président de la communauté de communes, les maires des communes membres ou leur représentant et, le cas échéant, les membres du bureau communautaire non Maires,
- le conseil communautaire,
- le bureau communautaire,
- les 11 commissions intercommunales ouvertes aux représentants des communes non conseillers communautaires,

Considérant la volonté d'associer impérativement la Conférence des Maires sur les questions relatives à l'élaboration du projet de territoire ainsi que sur les questions relatives aux compétences de la communauté de communes, sans qu'il soit nécessaire de définir un pacte de gouvernance pour ce faire,

Considérant la création, par délibération du 11 avril 2019, d'un conseil de développement durable (C2D) permettant l'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques du territoire intercommunal,

Considérant que cette instance de démocratie participative, organe consultatif placé aux côtés du conseil communautaire, a pour mission d'apporter aux élus des avis et des propositions sur la vie et le développement du territoire,

Considérant que les propositions du bureau communautaire exposées par le Président n'appellent aucune observation des membres du conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, prend acte de la tenue d'un débat relatif au pacte de gouvernance conformément à la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 et décide de ne pas élaborer de pacte de gouvernance à l'échelle de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

## **INSTITUTIONS :** Validation du règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20200929-227 (5.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Considérant que les communautés de communes comprenant au moins une commune d'au moins 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes a été installé le 15 juillet 2020,

Vu le projet de règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche qui a été joint à la convocation du présent conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter le règlement intérieur de la communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération.

## **SPANC :** Validation du rapport sur le prix et la performance du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2019

DEL20200929-228 (8.8)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services. Aussi, le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D2224-5 de ce même code. Le président de l'établissement public de coopération intercommunal dispose donc d'un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Le rapport est ensuite présenté par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à leur conseil municipal au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le RPQS doit contenir à minima les indicateurs suivants : estimation de la population desservie, indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et indicateur de performance.
Ces indicateurs sont également saisis sur le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) de l'Etat et sur le site www.service.eaufrance.fr. Cette saisie conditionne l'obtention des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réhabilitation des installations d'assainissement autonome.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-5,
Considérant que le projet de rapport a été joint à la convocation du présent conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider le rapport sur le prix et la performance du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2019 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, tel qu'annexé à la présente délibération.

## **BATIMENTS : Signature d'une convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois du collège de Périers**

DEL20200929-229 (1.4)

Le pôle communautaire de Périers est chauffé par le biais d'un réseau de chaleur provenant du collège voisin. Initialement, une convention financière avait été signée entre le collège et la Communauté de Communes Sèves-Taute afin de participer aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois. Toutefois, il est apparu que les termes de cette convention étaient difficiles à mettre en œuvre du fait notamment du recours à une chaudière gaz en appoint ou en secours.

Par conséquent, le Conseil départemental, propriétaire des bâtiments du collège, ayant relancé un nouveau marché de fourniture et d'entretien de cette chaufferie, propose de signer une nouvelle convention avec lui, et non plus le collège, afin de prendre en charge les coûts d'exploitation du réseau de chaleur liés au raccordement du pôle communautaire.

Il est précisé que cette nouvelle convention implique une charge financière plus importante à court terme pour la communauté de communes. Toutefois, cette participation étant figée dans le temps, elle apporte une sécurité financière à moyen et long terme. Par ailleurs, il est à noter que l'approvisionnement en copeaux sera réalisé en circuit-court (approvisionnement local) grâce à une gestion globale des haies et par le biais d'acteurs locaux.

Considérant que le projet de convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois du collège de Périers a été joint à la convocation du présent conseil communautaire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie bois du Collège de Périers, et ses éventuels avenants, avec le Département de la Manche telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

## **ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur Jeff LEPRINCE**

DEL20200929-230 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 26 août 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 3 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Monsieur Jeff LEPRINCE, industriel forain, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 28 000 euros Hors Taxes.

Monsieur Jeff LEPRINCE s'est présenté à la communauté de communes accompagné de Monsieur John LEPRINCE et de Madame Stéphanie LAMBERT souhaitant, à eux trois, faire l'acquisition respective de parcelles issues de la division en trois parts égales de la parcelle cadastrée ZE 147.

Aussi, un géomètre a été missionné pour effectuer le bornage et la division des terrains demandés sur la parcelle cadastrée ZE 147.

Il est convenu que les frais de bornage et de division des trois parcelles seront remboursés par les acquéreurs au prorata des surfaces vendues. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 3 500 mètres carrés à découper sur la parcelle cadastrée ZE 147 située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Monsieur Jeff LEPRINCE ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros hors taxes le mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle cadastrée ZE 147 au prorata de la surface vendue,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

## ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur John LEPRINCE

DEL20200929-231 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 26 août 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 3 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Monsieur John LEPRINCE, industriel forain, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 28 000 euros Hors Taxes.

Monsieur John LEPRINCE s'est présenté à la Communauté de communes accompagné de Monsieur Jeff LEPRINCE et Madame Stéphanie LAMBERT souhaitant, à eux trois, faire l'acquisition respective de parcelles issues de la division en trois parts égales de la parcelle cadastrée ZE 147.

Aussi, un géomètre a été missionné pour effectuer le bornage et la division des terrains demandés sur la parcelle cadastrée ZE 147.

Il est convenu que les frais de bornage et de division des trois parcelles seront remboursés par les acquéreurs au prorata des surfaces vendues. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 3 500 mètres carrés à découper sur la parcelle cadastrée ZE 147 située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Monsieur John LEPRINCE ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros Hors Taxes le mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle cadastrée ZE147 au prorata de la surface vendue,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

## ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Madame Stéphanie LAMBERT

DEL20200929-232 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 26 août 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 3 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Madame Stéphanie LAMBERT, industrielle foraine, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 28 000 euros Hors Taxes.

Madame Stéphanie LAMBERT s'est présentée à la Communauté de communes accompagnée de Messieurs Jeff LEPRINCE et John LEPRINCE souhaitant, à eux trois, faire l'acquisition respective de parcelles issues de la division en trois parts égales de la parcelle cadastrée ZE 147.

Aussi, un géomètre a été missionné pour effectuer le bornage et la division des terrains demandés sur la parcelle cadastrée ZE 147.

Il est convenu que les frais de bornage et de division des trois parcelles seront remboursés par les acquéreurs au prorata des surfaces vendues. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 3 500 mètres carrés à découper sur la parcelle cadastrée ZE 147 située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Madame Stéphanie LAMBERT ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros Hors Taxes au mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle cadastrée ZE 147 au prorata de la surface vendue,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

## ECONOMIE : Vente d'une parcelle sur la zone d'activités de la Mare aux Raines située sur la commune de Périers à Monsieur Joseph GAZANÇON

DEL20200929-233 (3.2)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu, le 7 septembre 2020, une promesse d'achat pour une parcelle d'une superficie approximative de 2 500 mètres carrés située sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers de la part de Monsieur Joseph GAZANÇON, industriel forain, pour y construire un bâtiment de stockage d'environ 400 mètres carrés.

Ce terrain sera à découper sur les divisions des parcelles cadastrées ZE 121 et ZE 134.

Le prix de vente est établi sur la base de 8 euros Hors Taxes le mètre carré, soit un montant total d'environ 20 000 euros Hors Taxes.

Il est convenu que les frais de bornage et de division de la parcelle seront remboursés par l'acquéreur. Ils seraient intégrés dans l'acte de vente en tant que frais annexes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la vente d'un terrain d'une superficie estimée à 2 500 mètres carrés à découper sur les parcelles cadastrées ZE 121 et ZE 134 situées sur la zone d'activités de la Mare aux Raines à Périers à Monsieur Joseph GAZANÇON ou à toute personne physique ou morale substituable, sur la base d'un tarif fixé à 8 euros Hors Taxes au mètre carré,
- de solliciter auprès de l'acquéreur le remboursement des frais de bornage et de division de la parcelle vendue,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 8 euros Hors Taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu,
- d'autoriser le Président à recouvrer les dépenses correspondantes.

## ECONOMIE : Attribution d'une aide complémentaire aux entreprises dans le cadre de l'article 4-1 du décret 2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises

DEL20200929-234 (7.4)

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2,

Vu l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, notamment ses articles 4-1 et 5,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer une aide complémentaire d'un montant 3 000 euros aux entreprises domiciliées sur son territoire, bénéficiaires de l'aide prévue à l'article 4 du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises et qui auront déposé leur demande avant la date mentionnée au 1er alinéa de l'article 4-1 du décret du 30 mars modifié,

- d'autoriser le Président à signer la convention tripartite d'application de l'article 4-1 du décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

## **SERVICES A LA POPULATION : Demande de labellisation des antennes de Périers et de La Haye dans le cadre du déploiement France Services**

DEL20200929-235 (8.2)

Par délibération en date du 2 février 2017, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a pris la compétence « création et gestion d'une Maison des Services au Public » (MSAP). Instituées par la Loi NOTRe du 7 août 2015, les MSAP ont vocation à délivrer une information et un service de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Les MSAP conventionnent avec différents partenaires pour donner de l'information en leur nom (CPAM, CAF, MSA, Pôle Emploi…).

Par délibération en date du 16 mars 2017, le conseil communautaire a décidé de soutenir l'organisation et la gestion de la Maison de Services Aux Publics (MSAP) sur le pôle de Lessay par l'intermédiaire de la Maison du Pays de Lessay, qui était déjà labellisée Réseau de Services au Public, et de déployer dans un second temps deux antennes MSAP sur les pôles de proximité de La Haye et de Périers.

En 2019, le Gouvernement a souhaité améliorer le dispositif existant des Maisons de Services Au Public par la création des Maisons France Services.

Ainsi, dans le cadre du déploiement des «Maisons France Services » à l'échelle départementale, une convention a été signée le 6 février 2020 entre le Préfet de la Manche, les gestionnaires des «Maisons France Services » labellisées dans la Manche et les 9 partenaires nationaux (Pôle Emploi, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Direction Générale des Finances Publiques, La Poste, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice). En ce domaine, la Maison du Pays de Lessay est labélisée France Services.

La question de la labélisation et du financement des antennes de Périers et de La Haye était jusque-là restée en suspens. Or, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) vient de confirmer que les antennes peuvent également être financées sous réserve qu'elles soient labellisées, et pour se faire qu'elles soient ouvertes au minimum 24 heures par semaine sur 5 jours (avec des horaires permettant de satisfaire un large public) et qu'elles répondent à 30 critères obligatoires, parmi lesquels :

- la présence de 2 agents formés dans la structure,
- la présence d'un espace de confidentialité (isolé),
- la présence d'un visio-accueil connecté avec les opérateurs partenaires,
- l'ouverture minimale sur 5 jours hebdomadaires,
- l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les 2 antennes concernées répondent aux 4 derniers critères. Pour pouvoir répondre au 1er critère, il convient de revoir l'organisation du service « Accueil » dans la mesure où la présence de deux agents en permanence n'est pas assurée sur l'ensemble de la semaine. Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette réorganisation pour spécialiser un agent sur l'accueil des usagers de la plateforme COCM'Habitat.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la réorganisation du service « Accueil » de la communauté de communes dans le cadre du déploiement Frances Services sur l'ensemble du territoire communautaire permettant ainsi d'assurer la présence en permanence de deux agents, à l'exception du mercredi après-midi, sur le pôle de Périers et sur le pôle de La Haye,
- d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de labellisation France Services concernant les pôles de proximité de Périers et de La Haye près de la Sous-préfecture de Coutances,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

## **PLA : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de l'EHPAD de Périers**

DEL20200929-236 (4.4)

Madame Anne FAUVEL, infirmière en charge du suivi des parcours gériatriques au sein de l'EHPAD de Périers, a été mise à la disposition de la communauté de communes pour assurer les fonctions de Référente Prévention Seniors dans le cadre du Plan Local Autonomie (PLA).

A ce titre, cet agent assure une mission de repérage des personnes âgées vulnérables, d'accompagnement et de prise en charge individualisée des séniors en situation de perte d'autonomie ainsi que de leur famille.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition de cet agent a été conclue entre l'EHPAD de Périers et la Communauté de communes en octobre 2017, pour une durée de trois ans, à raison de 35 heures par semaine. Ainsi, la convention de mise à disposition arrivera à son terme le 16 octobre 2020.

Considérant que le poste de Référent Prévention Senior est fondamental pour la réussite du dispositif PLA,

Considérant la proposition de l'EHPAD de Périers de renouveler cette mise à disposition à compter du 19 octobre 2020, pour une nouvelle période de 3 ans,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la reconduction de la mise à disposition d'un agent de l'EHPAD de Périers près de la communauté de communes dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local Autonomie, afin d'assurer les fonctions de Référent Prévention Séniors,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante à compter du 19 octobre 2020, pour une période de 3 ans, ainsi que tout avenant éventuel,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

## **RESSOURCES HUMAINES : Annulation des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'EHPAD de Périers**

DEL20200929-237 (4.1)

Afin d'anticiper la reprise pleine et entière de la gestion de la résidence autonomie sise à La Haye par l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers, il avait été convenu, par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2020, de mettre à la disposition de l'EHPAD de Périers les agents communautaires qui étaient jusqu'à présent mis à la disposition du CIAS. Cette mise à disposition concernait un agent au grade d'agent de maîtrise principal et trois agents au grade d'adjoint technique territorial et ce pour une durée de 3 ans. Elle devait être effective au 1er octobre 2020.

Dans ce cadre, il avait été envisagé la signature d'une convention de prestation de services entre le CIAS et l'EHPAD de Périers avec la prise en charge par cet EHPAD d'un certain nombre de prestations (entretien des locaux, animation, hôtellerie…). Or, ce projet de convention a été soumis au service juridique du Conseil Départemental, autorité de tutelle auprès des EHPAD. Celui-ci a communiqué son analyse le 21 septembre 2020 et a considéré qu'une telle prestation de services relevait d'une procédure de marché public et qu'en l'absence de respect des règles de la commande publique, le CIAS s'exposait à une annulation de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant la compétence « Gestion des EHPAD, des Résidences pour Personnes Agées et autres structures dédiées reconnues d'intérêt communautaire »,

Considérant le risque juridique associé au projet de convention de prestation de services envisagé entre le CIAS et l'EHPAD de Périers et la nécessité de respecter les règles de la commande publique,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'annuler la délibération DEL20200623-126 relative aux conventions de mise à disposition de personnel à l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers,
- d'autoriser le Président à signer avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes de nouvelles conventions de mise à disposition de personnel pour une durée d'1 an, à compter du 1er octobre 2020, concernant les agents suivants : un agent au grade d'agent de maîtrise principal et trois agents au grade d'adjoint technique territorial, ainsi que tout avenant à ces conventions relatif à la cessation d'une mise à disposition en raison du départ d'un agent concerné.

## RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Enfance-Jeunesse »

DEL20200929-238 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 34,
Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'adjoint d'animation territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'animateur « Enfance Jeunesse »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de créer deux emplois temporaires dans le grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour assurer des missions d'animateur « Enfance Jeunesse » sur une période allant du 1er novembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Les emplois temporaires créés concernent deux postes non permanents d'adjoint d'animation territorial d'une durée hebdomadaire de 19,50h/35h00.

La rémunération des agents sera calculée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## DECHETS : Modification des modalités de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables pour 2021

DEL20200929-239 (8.8)

Vu la délibération DEL20190711-172 du 11 juillet 2019 validant les modalités de gestion des déchets à compter de l'année 2020 et plus particulièrement la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables,
Considérant le premier bilan 2020 réalisé tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif de cette nouvelle organisation,
Considérant les résultats de la consultation de chaque commune membre de la communauté de communes afin d'identifier les besoins d'adaptation du service de collecte des déchets ménagers,
Considérant le besoin de disposer d'une organisation lisible à l'échelle des communes nouvelles et du territoire communautaire,

Considérant l'analyse réalisée par les services communautaires quant à la faisabilité technique et l'impact financier des demandes de modification des modalités de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables,
Considérant que les différentes modifications envisagées génèreront des changements d'organisation des circuits de collecte pour l'entreprise SPEN (groupe VEOLIA) et auront donc un impact financier qui devra se traduire par la signature d'un avenant au marché en cours,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'organiser la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables sur le territoire communautaire, à compter du 1er janvier 2021, comme suit, sachant que la période estivale correspond aux semaines entières comprises entre le 15 juin et le 15 septembre :

- pour les communes de Pirou et Saint-Germain sur Ay, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères et des déchets recyclables par semaine, qui devient bi-hebdomadaire en période estivale,
- pour la commune de Bretteville sur Ay, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères qui devient bi-hebdomadaire en période estivale, à laquelle s'ajoute une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours qui devient hebdomadaire en période estivale,
- pour les communes de Créances, Lessay et La Haye, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères et des déchets recyclables toute l'année,
- pour la commune de Saint-Nicolas de Pierrepont, une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables tous les 15 jours qui devient hebdomadaire pendant la période estivale
- pour les communes de Geffosses, La Feuillie, Laulne, Millières, Montsenelle, Neufmesnil, Saint-Sauveur de Pierrepont et Varenguebec, une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours qui devient hebdomadaire pendant la période estivale, à laquelle s'ajoute une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année
- pour les communes de Doville, Saint-Patrice de Claids et Vesly, une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année.

Dans la mesure où les modalités de la collecte des déchets recyclables n'ont pas évolué, aucun changement de fréquence n'est opéré sur les communes du territoire de l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute. L'organisation reste la suivante :

- sur la commune de Périers (centre-ville), deux collectes hebdomadaires des ordures ménagères,
- sur la commune de Périers (campagne) et les communes d'Auxais, Feugères, Gonfreville, Gorges, Marchésieux, Nay, Le Plessis-Lastelle, Raids, Saint-Germain sur Sèves, Saint-Martin d'Aubigny et Saint-Sébastien de Raids, une collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

Enfin, il est précisé que les fréquences concernant la collecte des déchets des professionnels, identifiés comme des gros producteurs, ne sont pas concernées par ces modifications.

## **FINANCES : Modification du zonage de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

DEL20200929-240 (8.8)

Vu la délibération DEL20200929-239 portant sur la modification des modalités de collecte à compter du 1er janvier 2021, il est nécessaire de procéder à une modification du zonage relatif à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) afin de mettre en cohérence les zones de perception avec le service rendu et les taux à fixer lors du vote du budget. En effet, la définition ou la modification des zones de perception de la TEOM est subordonnée à une délibération votée par la Communauté de Communes avant le 15 octobre de l'année N pour une application l'année N+1.

Pour rappel, ces zones, dont le périmètre doit être précisé dans une délibération, peuvent couvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux. Il est précisé que pour les zones comportant des parties de communes, le périmètre devra être défini avec précision par les voies qui les délimitent et/ou les numéros des parcelles incluses.

Considérant la nécessité d'intégrer les modifications apportées aux modalités de collecte des déchets ménagers et la nécessité d'imputer les conséquences financières de ces changements aux habitants des communes concernées,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier les zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, comme suit :

Ancien territoire communautaire de La Haye du Puits :

- Zone 1 : la commune nouvelle de La Haye bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables par semaine, réalisées par un prestataire.
- Zone 2 : la commune de Saint-Nicolas de Pierrepont, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre ainsi que d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables tous les 15 jours le reste de l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 3 : la commune nouvelle de Montsenelle, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 4 : les communes de Neufmesnil, Saint-Sauveur de Pierrepont et Varenguebec, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 5 : la commune de Doville, bénéficiant d'une collecte par un prestataire, tous les 15 jours pour les ordures ménagères et les déchets recyclables

- Ancien territoire communautaire du Canton de Lessay :

- Zone 6 : la commune de Saint-Germain sur Ay, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables deux fois par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre ainsi que d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables une fois par semaine le reste de l'année, réalisées en régie.
- Zone 7 : la commune de Pirou, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables deux fois par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre ainsi que d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables une fois par semaine le reste de l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 8 : la commune de Bretteville sur Ay, bénéficiant entre le 15 juin et le 15 septembre de deux collectes par semaine pour les ordures ménagères et d'une collecte par semaine des déchets recyclables et le reste de l'année d'une collecte des ordures ménagères par semaine et d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours, réalisées en régie.
- Zone 9 : la commune nouvelle de Lessay, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables par semaine, réalisées en régie.
- Zone 10 : la commune de Créances bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables par semaine, réalisées par un prestataire.
- Zone 11 : la commune de Geffosses, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées par un prestataire.
- Zone 12 : les communes de La Feuillie, de Laulne et de Millières, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères par semaine entre le 15 juin et le 15 septembre et d'une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours le reste de l'année ainsi que d'une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année, réalisées en régie.
- Zone 13 : les communes de Saint-Patrice de Claids et de Vesly, bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères et d'une collecte des déchets recyclables en régie tous les 15 jours.

- Ancien territoire communautaire Sèves-Taute :

- Zone 14 : le centre-ville de la commune de Périers, dont le périmètre est précisé en annexe, bénéficiant de deux collectes par semaine en régie pour les ordures ménagères.
- Zone 15 : les hameaux situés en périphérie de Périers, dont la zone est définie en annexe, les communes d'Auxais, de Feugères, de Gonfreville, de Gorges, de Marchésieux, de Nay, du Le Plessis-Lastelle, de Raids, de Saint-Germain sur Sèves, de Saint-Martin d'Aubigny et de Saint-Sébastien de Raids bénéficiant d'une collecte par semaine en régie pour les ordures ménagères.

## FINANCES : Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial

DEL20200929-241 (8.8)

La Communauté de Communes collecte uniquement les déchets ménagers et assimilés. Ainsi, contrairement aux déchets industriels, les déchets assimilés sont des déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations… déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans limite hebdomadaire de volume (en l'absence de règlement de collecte).

Un déchet assimilé ne doit pas être confondu avec un déchet industriel banal, qui est un déchet non dangereux et non inerte des entreprises, artisans, commerçants, administrations… qui, en raison de sa nature ou quantité, ne peut être collecté dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Pour rappel, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

De plus, les collectivités compétentes peuvent déterminer chaque année les cas où les locaux à usage industriel ou commercial ont la possibilité d'être exonérés de la TEOM et ce avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes exonère les locaux à usage industriel ou commercial ne bénéficiant pas du service de collecte ou ne produisant pas de déchets assimilés pour lesquels leurs propriétaires en font la demande.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'arrêter et de valider la liste des locaux à usage industriel ou commercial afin de bénéficier de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au titre de l'année 2021 telle qu'annexée à la présente délibération.

## **FINANCES : Renouvellement des conventions de reversement d'une partie de l'IFER Eolien aux communes**

DEL20200929-242 (7.1)

Le produit de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) relative aux installations éoliennes est réparti entre l'EPCI pour 70% et le Département pour 30%. Cependant, la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 a modifié cette répartition pour les installations implantées sur le territoire après le 1er janvier 2019. Dans ce cadre, les communes perçoivent 20% du produit de l'IFER éolien et l'EPCI 50%. Toutefois, la commune peut décider, par délibération, de verser une fraction du produit de l'IFER qu'elle perçoit à l'EPCI.

Par délibération du 3 décembre 2015, l'ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute s'est engagée à reverser aux communes d'implantation des éoliennes 50% du montant de l'IFER éolien perçu par la communauté de communes sur les années 2015, 2016 et 2017. Sur le territoire de cette ancienne Communauté de Communes Sèves-Taute, 6 éoliennes sont implantées sur la commune de Gorges et 1 éolienne sur la commune de Gonfreville. A la suite de la demande de la commune de Gorges, le conseil communautaire, par délibération DEL20190411-134, a décidé de reconduire le principe de reversement d'une partie de l'IFER aux communes d'implantation et de l'étendre à toutes les communes concernées à savoir Gorges, Gonfreville et La Haye au titre de la commune historique de Baudreville.

Ainsi, des conventions de reversement de l'IFER Eolien avec les communes sur lesquelles des éoliennes sont implantées avant le 1er janvier 2019, à savoir les communes de Gorges, de Gonfreville et de La Haye, ont été signées selon les modalités suivantes :

- convention établie pour une durée de deux ans, soit 2019 et 2020,
- reversement de 20% du produit de l'IFER Eolien perçu par la communauté de communes l'année précédant le versement, soit 14% du forfait éolien.

En 2020, les ressources au titre de l'IFER Eolien pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche ont été les suivantes :

| Communes | Base imposition 2020 | Nombre d'éoliennes | Taux EPCI | Recettes EPCI |
|---|---|---|---|---|
| GORGES | 105 570,00 € | 6 | 70% | 73 899,00 € |
| GONFREVILLE | 17 595,00 € | 1 | 70% | 12 317,00 € |
| BAUDREVILLE | 87 975,00 € | 5 | 70% | 61 583,00 € |
| **TOTAL** | | **12** | | **147 799,00 €** |

Le montant des reversements 2020 au profit des communes ont été les suivants :

| Montants reversés | GORGES | GONFREVILLE | BAUDREVILLE |
|---|---|---|---|
| IFER Eolien 2020 | 14 779,80 € | 2 463,40 € | 12 316,60 € |
| **TOTAL** | **29 559,80 €** | | |

Vu l'avis des membres du bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 vote contre de Monsieur Vincent LANGEVIN), décide :

- d'autoriser le Président à signer les conventions de reversement de l'IFER Eolien avec les communes sur lesquelles des éoliennes sont implantées avant le 1er janvier 2019, à savoir les communes de Gorges, de Gonfreville et de La Haye selon les modalités suivantes :

  - convention établie pour une durée de trois ans, soit 2021, 2022 et 2023,

- reversement de 20% du produit de l'IFER Eolien perçu par la communauté de communes l'année précédant le versement,

- d'autoriser le Président à engager et mandater les dépenses correspondant à cette décision.

## FINANCES : Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et des boutiques dont la surface est inférieure à 400m²

DEL20200929-243 (7.2)

Le Vice-président en charge des Finances expose les dispositions de l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire l'instauration d'un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des Impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Vu l'article 1388 quinques C du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable des membres du bureau réunis le 17 septembre 2020,

Considérant l'intérêt de soutenir les petits commerces de proximités du territoire,

Considérant la perte estimée à 4 078 euros, sur la base des données de l'année 2019, de l'impact sur les produits de taxes foncières d'un abattement de 15% de la valeur des bases imposables des magasins et boutiques dont la surface est inférieure à 400 mètres carrés,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider l'instauration d'un abattement de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et des boutiques au sens de l'article 1498 du Code Général des Impôts dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

## FINANCES : Participation financière aux dépenses de protection des massifs dunaires assumées par la commune de Bretteville sur Ay

DEL20200929-244 (8.8)

Le 10 juin 2020, la commune de Bretteville-sur-Ay a organisé une réunion de terrain avec les services de l'Etat, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, le SyMEL et le STEVE afin de réfléchir aux solutions possibles pour limiter l'érosion de son littoral à court terme, moyen terme et long terme.

De l'examen de la situation, il est ressorti que :

- les travaux à court terme, en l'occurrence les ganivelles posées par le STEVE à l'initiative de la commune au nord de la cale, n'étaient plus fixées correctement suite à l'érosion hivernale liée aux coups de vent de février et de mars 2020,
- de plus, le profil en falaise de la dune et la chute des ganivelles généraient un risque pour les promeneurs et accentuaient l'impact du piétinement car, dans le cas présent, les ganivelles n'avaient qu'un rôle de canalisation de la population et non de fixation du sable de volage.

Suite à cette visite de terrain et suite à la demande des services de l'Etat, la commune de Bretteville-sur-Ay a validé le projet de remise en place de ces ganivelles. Le montant total des travaux s'élève à 16 020 euros TTC.

Conformément aux préconisations de la DDTM, la commune a sollicité une subvention près de l'Etat d'un montant de 12 816 euros TTC (80 % du montant total), obtenue le 15 juillet 2020.
Pour compléter son plan de financement, la commune de Bretteville-sur-Ay sollicite une participation financière près de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à hauteur de 10 % du reste à charge, c'est-à-dire 1 602 euros TTC, compte tenu du rôle des ganivelles sur la protection des massifs dunaires.

Le plan de financement prévisionnel serait donc le suivant :

| | |
|---|---|
| Subvention Etat - AFIFT | 12 816 € |
| Commune de Bretteville-sur-Ay | 1 602 € |
| COCM | 1 602 € |
| **TOTAL** | **16 020 €** |

Considérant que ce projet a été entrepris à la demande des services de l'Etat et, par voie de conséquence, le caractère urgent inhérent au dépôt de la demande de subvention près des services de l'Etat,
Considérant le caractère exceptionnel de cette demande qui n'a pas permis une sollicitation de la communauté de communes en amont du projet, notamment dans le cadre de la définition dudit projet,
Vu l'avis favorable des membres du bureau réunis le 17 septembre 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :
- de valider le versement d'une participation financière exceptionnelle d'un montant de 1 602 euros à la commune de Bretteville sur Ay dans le cadre du projet de renouvellement de ganivelles,
- d'autoriser le président à signer la convention financière correspondante,
- d'autoriser le président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

## FINANCES : Décision budgétaire Modificative n°2 du budget principal

DEL20200929-245 (7.1)

Afin de retranscrire budgétairement la décision du conseil communautaire de ne pas verser la part communale du FPIC à la communauté de communes, il s'avère nécessaire de prévoir une réduction des recettes de fiscalité de 400 242 euros.

Par ailleurs, les modifications de crédits suivantes sont à envisager en fonctionnement :
- un transfert ainsi qu'une réduction des crédits en dépenses et en recettes du dispositif « Villes en scène » en raison de l'annulation des spectacles pendant la période de confinement,
- un transfert avec une augmentation des crédits pour l'année 2020 pour l'action portée par l'association Théâtre en Partance, sans modification du montant global de l'opération pour l'année 2020-2021,
- l'inscription des crédits nécessaires à la mise en place de la saison 2020-2021 du dispositif VA PARTOUT,
- l'inscription de crédits supplémentaires en fonctionnement pour le service INFORMATIQUE afin de permettre une augmentation des accès à distance sécurisés dans le cadre du télétravail,
- l'inscription de crédits pour annuler une recette de fiscalité inscrite à tort en 2013 par l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay,
- le transfert de crédits du chapitre 65 au chapitre 011 pour le financement en prestations de service, à compter du 1er octobre 2020, des actions des partenaires de la plateforme de rénovation,
- l'inscription des crédits nécessaires à la participation financière de la communauté de communes sur la remise en état des ganivelles par la commune de Bretteville sur Ay,
- la réduction des crédits inscrits au titre de la participation de la communauté de communes dans le dispositif « IMPULSION RELANCE NORMANDIE » au vu du bilan présenté par la Région,
- l'inscription de crédits supplémentaires sur le compte réservé à la formation des élus, afin de mettre les crédits en conformité avec la délibération DEL20200908-211 relative à la définition des orientations et des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus,

ainsi que les modifications suivantes en investissement :

- l'inscription des crédits nécessaires à la régularisation des écritures comptables relatives à des opérations pour compte de tiers de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay conformément à la délibération DEL20200908-220,
- l'inscription des crédits relatifs à l'aide complémentaire et territorialisée que la communauté de communes s'engage à verser aux entreprises dans le cadre du volet complémentaire au fonds de solidarité.

En outre afin de mettre en conformité le budget avec le compte administratif sur lequel des crédits avaient été reportés en section de fonctionnement, la décision modificative prévoit le transfert des crédits concernés de la colonne nouveau crédit à la colonne report, sans que cela ait d'incidence sur l'équilibre budgétaire.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'inscrire les crédits complémentaires comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **FONCTIONNEMENT** | | | | |
| D-611-7 : Contrats de prestations de services | 0.00 € | 13 615.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6156-0 : Maintenance | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6188-3 : Autres frais divers | 8 700.00 € | 4 400.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6188-4 : Autres frais divers | 0.00 € | 25 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6281-0 : Concours divers (cotisations...) | 0.00 € | 2 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-637-3 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes) | 2 700.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL D 011 : Charges à caractère général** | **11 400.00 €** | **46 015.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| D-6535-0 : Formation | 0.00 € | 5 067.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-65732-9 : Régions | 88 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-657341-8 : Communes membres du GFP | 0.00 € | 1 602.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6574-3 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ... | 3 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6574-7 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ... | 13 615.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante** | **105 115.00 €** | **6 669.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| D-6718-3 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion | 0.00 € | 3 700.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-673-0 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0.00 € | 21 755.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles** | **0.00 €** | **25 455.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| R-7062-3 : Redevances et droits des services à caractère culturel | 0.00 € | 0.00 € | 2 700.00 € | 0.00 € |
| R-7066-4 : Redevances et droits des services à caractère social | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 3 100.00 € |
| **TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses** | **0.00 €** | **0.00 €** | **2 700.00 €** | **3 100.00 €** |
| R-73223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales | 0.00 € | 0.00 € | 400 242.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL R 73 : Impôts et taxes** | **0.00 €** | **0.00 €** | **400 242.00 €** | **0.00 €** |
| R-7478-8 : Autres organismes | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations** | **0.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| **Total FONCTIONNEMENT** | **116 515.00 €** | **78 139.00 €** | **402 942.00 €** | **3 100.00 €** |

| INVESTISSEMENT | | | | |
|---|---|---|---|---|
| R-1328-0 : Autres | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 7 394.00 € |
| **TOTAL R 13 : Subventions d'investissement** | **0.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** | **7 394.00 €** |
| D-204113-9 : Etat - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 0.00 € | 30 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées** | **0.00 €** | **30 000.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| D-45810391-0 : Opération Cpte de Tiers CDC LESSAY | 0.00 € | 7 394.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| **TOTAL D 45810391 : Opération Cpte de Tiers CDC LESSAY** | **0.00 €** | **7 394.00 €** | **0.00 €** | **0.00 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **0.00 €** | **37 394.00 €** | **0.00 €** | **7 394.00 €** |

Il est précisé que ces modifications budgétaires réduisent l'excédent de 361 466 euros en fonctionnement et de 30 000 euros en investissement.

Avec un déficit estimé de l'exercice de 457 946 euros en fonctionnement et un excédent de l'exercice de 71 483,49 euros en investissement, ces écritures portent l'excédent cumulé prévisionnel à 4 998 162,73 euros au lieu de 5 389 628,73 euros.

**Les délibérations ont été visées du contrôle de légalité le 7 Octobre 2020.**
**Les délibérations ont été affichées le 7 Octobre 2020.**

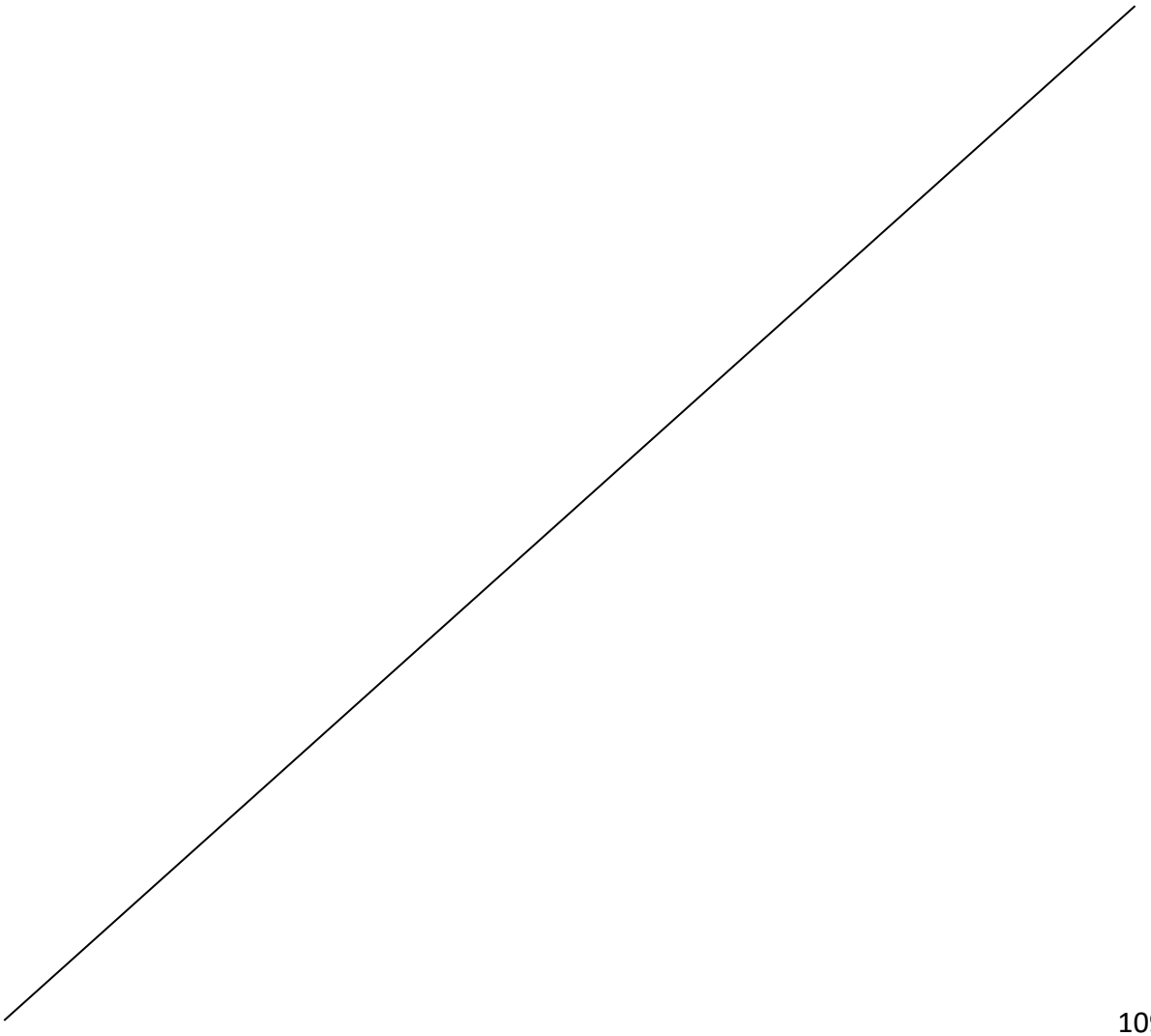

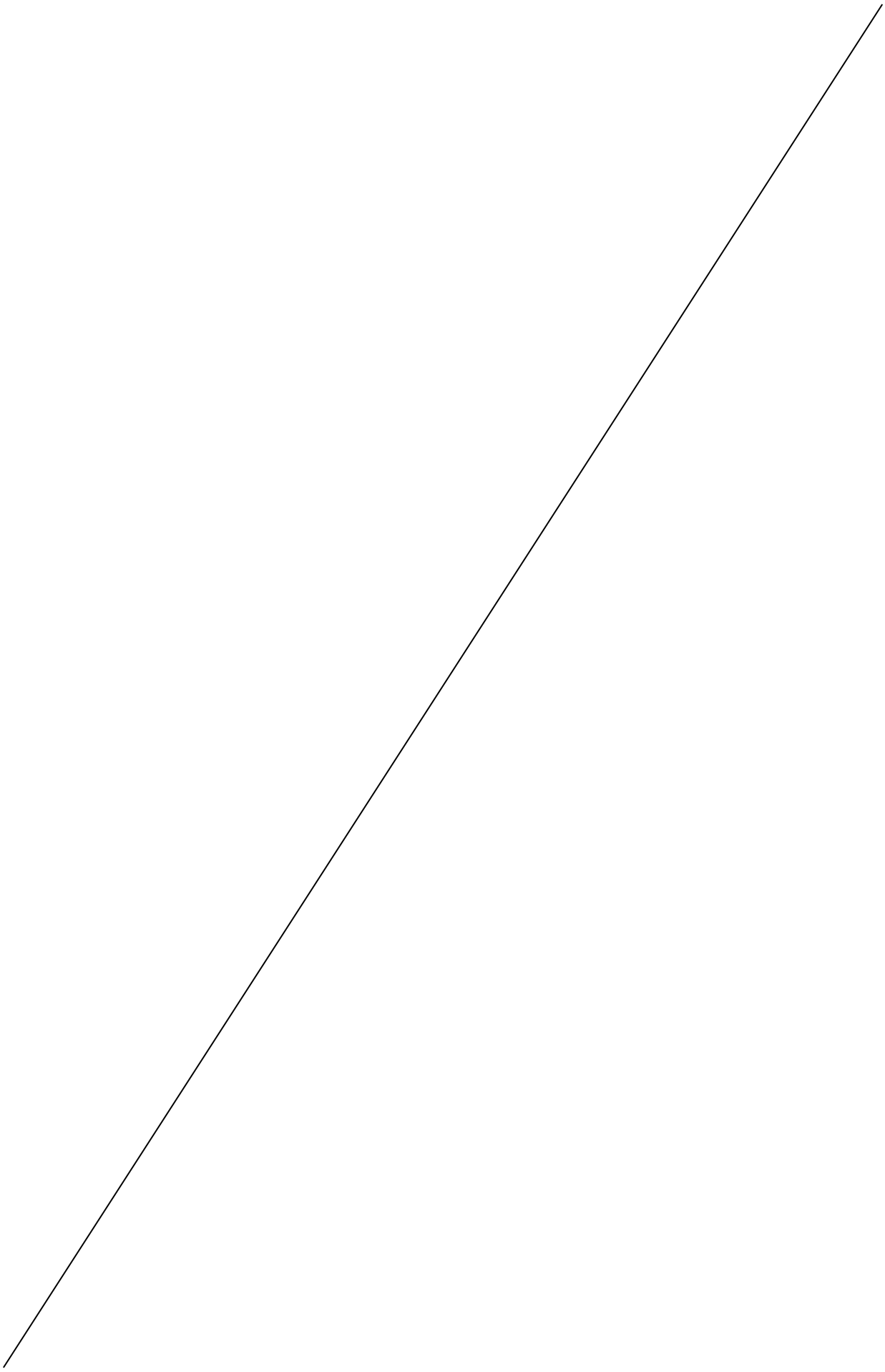

# II

# LES ANNEXES DES DELIBERATIONS

## 3ème TRIMESTRE 2020

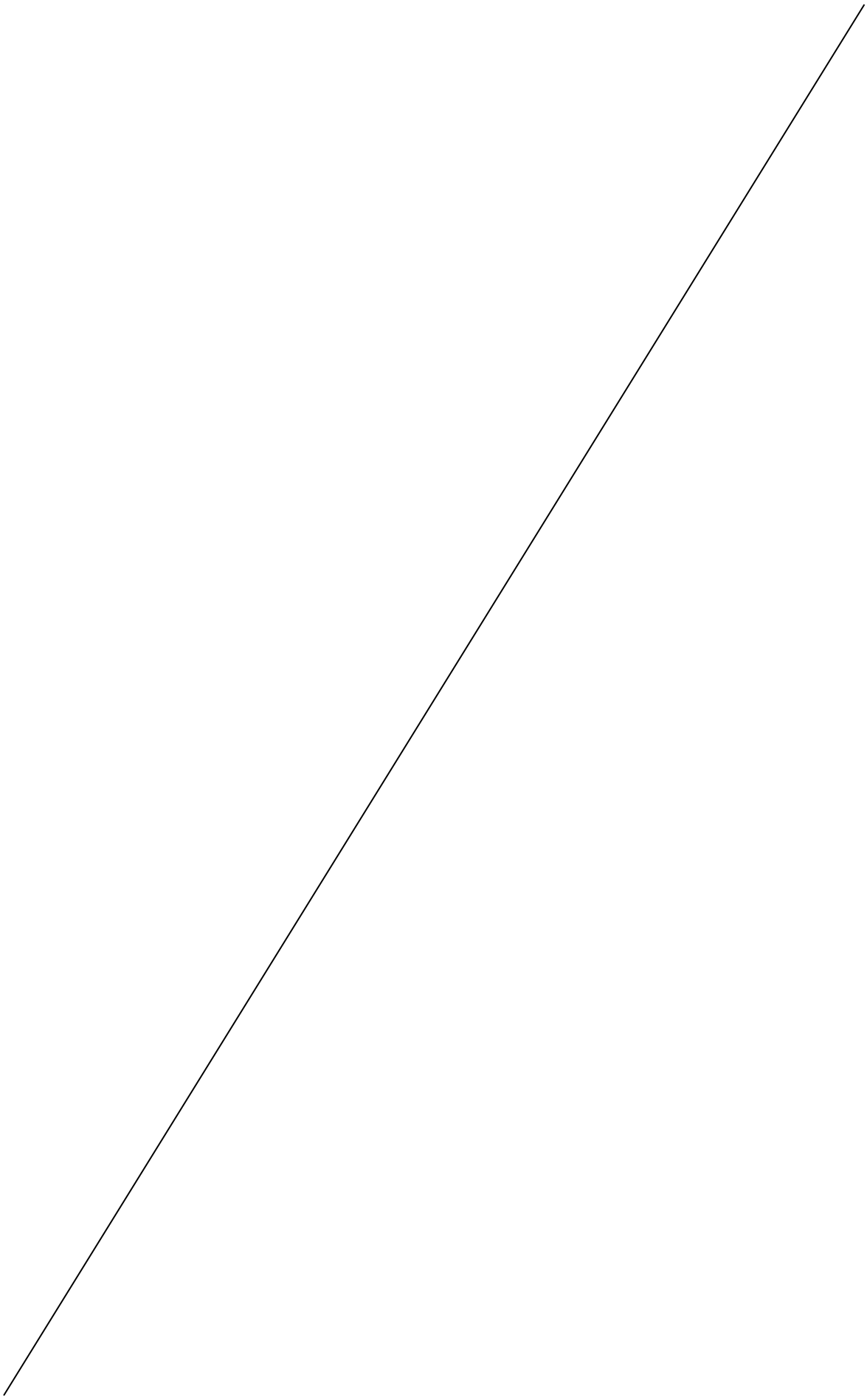

# LES ANNEXES DES DELIBERATIONS


| | |
|---|---|
| **ANNEXE DEL20200715-162 :** Charte de l'élu local | 115 |
| **ANNEXE DEL20200722-181 :** Bilan concertation PLU de Pirou | 123 |
| **ANNEXE DEL20200722-181 :** Résumé non-technique PLU Pirou | 124 |
| **ANNEXE 20200908-213 :** Dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits | 152 |
| **ANNEXE 20200908-214 :** Plan de transfert du Collège Desdevises du Dézert à Lessay | 173 |
| **ANNEXE 20200908-215 :** Plan de transfert du Collège Etenclin à La Haye | 174 |
| **ANNEXE 20200908-219 :** Fiche d'information FPIC 2020 | 175 |
| **ANNEXE DEL20200929-222 -** Listes des désignations des membres au sein des commissions | 181 |
| **ANNEXE DEL20200929-223 -** Modification des statuts du SAGE Côte Ouest Cotentin | 187 |
| **ANNEXE DEL20200929-227 -** Règlement intérieur COCM | 193 |
| **ANNEXE DEL20200929-228 -** RPQS-Assainissement non collectif 2019 | 207 |
| **ANNEXE DEL20200929-229 -** Convention chaufferie bois du Collège de Périers | 213 |
| **ANNEXE DEL20200929-241 -**Tableau exonération TEOM pour 2021 | 218 |

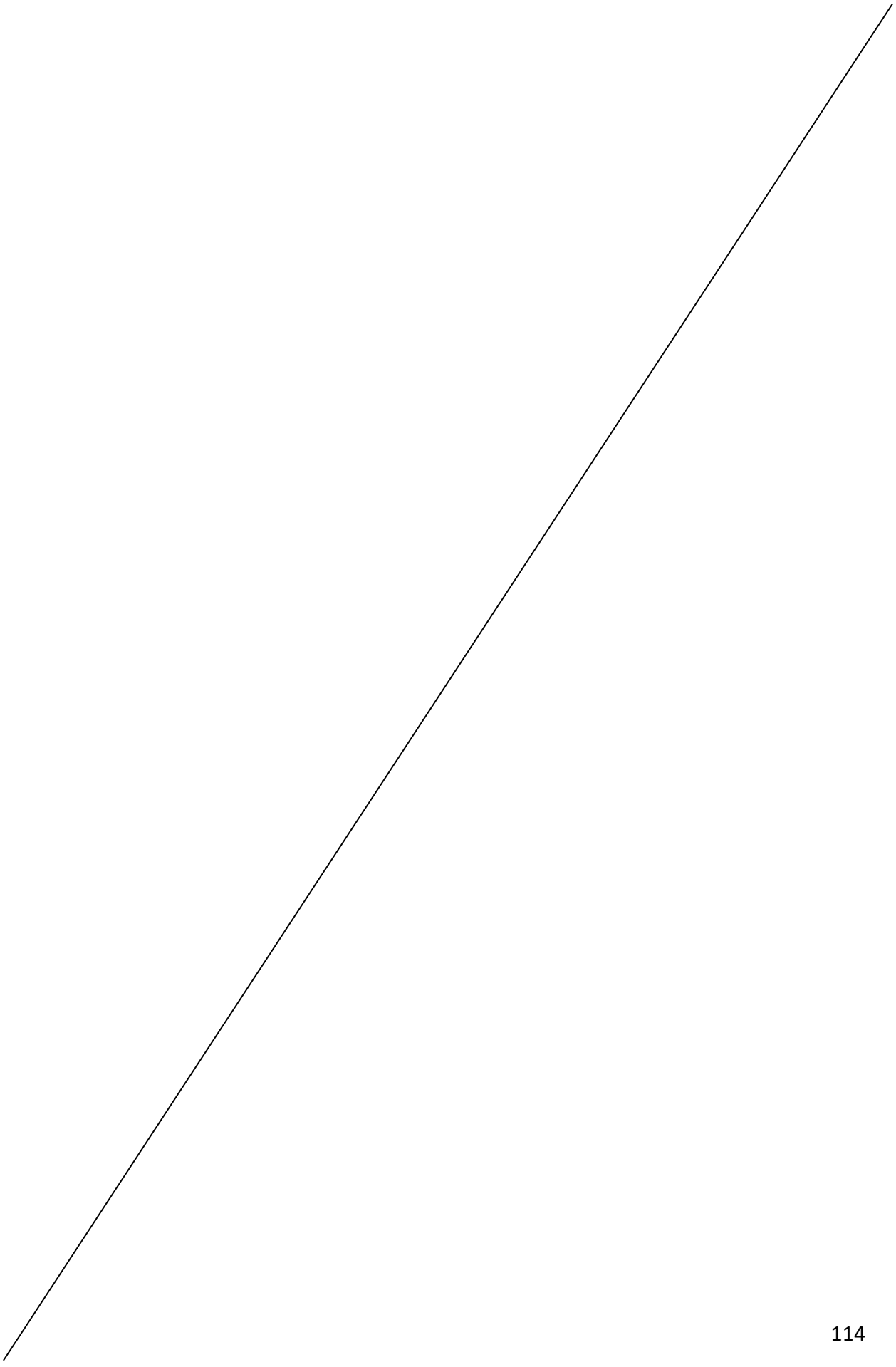

**ANNEXE DEL20200715-162**

# CHARTE DE L'ELU LOCAL

# Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

# Lecture de la charte de l'élu local par le président
# Pour les communautés de communes

L'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

## Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## Article L. 5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.
Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

## Article L. 2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

I - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
II - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1 - A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants,
2 - A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants,
3 - A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants,

4 - A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants,
5 - A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.
Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.
L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

## Article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

## Article L. 2123-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

## Article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.
Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

## Article L. 2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.
Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

## Article L. 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.
Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.
L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.
Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

## Article L. 2123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

## Article L.2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

## Article L.2123-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.
Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

## Article L. 2123-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code,

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.
L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## Article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

## Article L. 2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.
La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

## Article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

## Article L. 2123-14-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.
Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.
Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

## Article L. 2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

## Article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

## Article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Article L. 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

## Article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I - Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III - Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV - Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V - En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

## Article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au Président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un Vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.
Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.
Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.
Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.
Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

## Article L. 3123-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout Président de conseil départemental ou tout Vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code,

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.
L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## Article L. 4135-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout Président du conseil régional ou tout Vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code,

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

***La copie de cette charte a été remise à chacun des conseillers communautaires lors de l'assemblée générale du 15 juillet 2020.***

**ANNEXE DEL20200722-181**



# 3. La concertation

La commune de Pirou, puis la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ont eu la volonté d'associer les habitants et acteurs locaux du territoire aux travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La multiplicité des supports d'échanges, de participation et d'information, et ce, tout au long de la démarche, a permis de s'adresser de différentes façons à des publics différents en fonction des formats proposés : lecture, tableaux, cartes, articles, écoute, prise de parole, etc.

Les quelques 20 réunions de travail, ont permis de nourrir le projet par ceux qui vivent le territoire, et qui ne sont pas forcément élus, en témoignent les rencontres avec les représentants de la profession conchylicole ou encore avec les pratiquants du « ball-trap », par exemple. Ces temps ont été d'autant plus bénéfiques pour le PLU, que les interlocuteurs étaient porteurs d'une parole spécifique, enrichissante en termes de vécus et d'expérience du territoire de la commune de Pirou.

Les articles de presse, les publications sur les sites internet communaux et intercommunaux, les affichages sur les panneaux d'informations extérieurs, ont été autant de diffuseurs d'informations et de réflexions sur la démarche. Les événements qui ont ponctué cette procédure ont pu être surmontés par la diffusion d'une information ciblée, permettant ainsi de solliciter au besoin les acteurs concernés.

La réunion publique du 04 juillet 2016, le bulletin d'information communal « Pirou Info », les 2 expositions, mais encore le site internet de la commune, ont, quant à eux permis aux habitants d'approfondir leurs recherches lorsqu'ils souhaitaient des explications complémentaires que ce soit en se rendant dans une salle, en allumant son ordinateur, en allant à sa boîte aux lettres ou en mairie. De plus, et en tant que de besoin, les habitants ont pu interpeller les services concernés en les rencontrant ou en les sollicitant téléphoniquement.

Enfin, si le registre de concertation a été peu mobilisé par les habitants comme recueil de remarques, la communauté de communes a pris garde de prendre en compte les observations qui ont pu y être consignées, tout comme elle l'a fait des différents courriers, courriels ou appels téléphoniques.

Les différents événements qui ont ponctué la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'ont pas empêché que les modalités de concertation prévues par la commune dans sa délibération de prescription aient été largement mises en œuvre tant par la commune que par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche lorsqu'elle est devenue compétente dans la poursuite de la démarche.

**ANNEXE DEL20200722-181**



# A. PREAMBULE

## 1. Résumé non technique

### 1.1. Préambule

La commune de Pirou dispose d'un POS depuis 1982, révisé et approuvé en 1988. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions. Compte-tenu de l'ancienneté du document, la commune a souhaité entreprendre l'élaboration de son PLU : il a été approuvé en 2012 mais a été annulé en 2013. En 2015, la commune a relancé une nouvelle procédure d'élaboration de son PLU.

L'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme est cadrée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Habitat et Urbanisme du 2 juillet 2003. Ce document permet de définir les orientations de la collectivité et exprime son projet urbain. Le PLU est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'un règlement,
- d'un ou plusieurs documents graphiques,
- d'annexes écrites et graphiques,
- d'orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains quartiers ou secteurs.

Le document d'urbanisme PLU de la collectivité est concerné par plusieurs lois et dispositions règlementaires :

- L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme indiquant les conditions à respecter tout en respectant les objectifs du développement durable (équilibre entre renouvellement urbain, espaces affectés aux activités agricoles ; diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ; prévention des risques naturels prévisibles...),
- Le Grenelle de l'Environnement, qui impose notamment des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, mais également la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation,
- Les lois ALUR et LAAAF qui visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels (analyse de la consommation des espaces, encadrement de la constructibilité en zones A et N) à travers les documents d'urbanisme et à enrayer le grignotage incessant des surfaces.

Par ailleurs, compte-tenu de la présence de sites Natura 2000 sur la commune, et de la position littorale du territoire, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, qui est intégrée dans le rapport de présentation.

Ce PLU a fait l'objet d'une concertation et d'informations tout au long de sa réalisation avec :

- La diffusion de bulletins d'information,
- La mise en place d'un registre,
- Des débats en conseil communautaire et au sein du conseil municipal en phase de PADD,
- Une réunion publique.

## 1.2. Diagnostic de territoire

### 1.2.1. Présentation générale de la commune

- La commune de Pirou est située au nord-ouest du département de la Manche, sur la façade littorale ouest du Cotentin.
- Son territoire est de 2911 ha
- 1461 habitants en 2016
- La commune de Pirou est structurée autour de la RD 650, qui la traverse du nord au sud sur sa partie Ouest.
- Elle fait partie de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche depuis le 1er janvier 2017.

### 1.2.2. Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux plans et programmes

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Pirou doit tenir compte de plusieurs documents qui s'imposent à elle.

Le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, qui a été approuvé le 12 février 2010. Ce SCoT non grenellisé, n'est pas considéré comme un SCoT intégrateur (c'est-à-dire ayant pris en compte et décliné dans ses orientations un certain nombre de documents supra communaux relatifs à l'environnement principalement).

Dans ce cas, le PLU doit alors justifier de sa compatibilité avec les documents suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, qui a été approuvé le 12 février 2010 ;
- la charte du Parc des Marais du Cotentin et du Bessin,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ; c'est l'un des 6 SDAGE fixant pour chacun des grands bassins hydrographiques français les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET), de Normandie (en attente d'approbation),
- Le Schéma régional et d'aménagement du territoire (SRADT) de Basse-Normandie,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse-Normandie, a été adopté par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014,
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Basse-Normandie,
- les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 15 octobre 2018,

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), validé en 2015,
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Basse-Normandie arrêté en 2013,
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées (SRGS) de Basse-Normandie, datant de 2006,
- Le Schéma Départemental des Carrières de la Manche,
- ...

### 1.2.3. Analyse socio-économique

#### 1.2.3.1. Caractéristiques démographiques

- Un accroissement démographique principalement dû au solde migratoire
- Un solde migratoire devenu négatif sur la période 2007-2016, engendrant une baisse de la population : 1461 en 2016 contre 1523 habitants en 2012
- Un accroissement du vieillissement : un indice de vieillissement très important de 200 en 2016
- Phénomène de desserrement des ménages engendrant un besoin en logements supplémentaires

#### 1.2.3.2. Les caractéristiques du logement

- Un parc de logements en constante évolution, notamment en raison de l'accroissement du nombre de résidences secondaires
- Une commune touristique avec 56 % de résidences secondaires en 2016 (soit 1035 logements)
- Une vacance en hausse mais qui reste plutôt faible : 5,3 % en 2016 contre 2,8 % en 2007
- Un secteur locatif faible ne favorisant pas l'accueil de jeunes ménages sur la commune
- Une part importante de grands logements

#### 1.2.3.3. Activités économiques

- Conchyliculture et pêche professionnelle :
  - Un secteur d'activité important pour la commune en termes d'emploi et d'organisation
  - La Bergerie : zone conchylicole où sont implantées une quinzaine d'entreprises.
  - La Bergerie : Un site presque totalement occupé.
- Elevage et maraîchage :
  - Un nombre d'exploitations agricoles professionnelles en diminution : de 22 en 1988 à 6 en 2010.
  - L'orientation technico-économique de la commune a évolué de la polyculture/polyélevage vers le maraîchage : 70% maraîchage, 30% mixte maraichage/élevage
  - Appellation contrôlée « Carottes de Créances »
- Artisanat et commerces :
  - On recense sur le territoire communal :
    - 20 établissements de commerces et de réparations ;
    - 34 établissements de services, dont 1 employant 10 à 19 salariés.

- Située à proximité de Coutances, la commune de Pirou a pu conserver une offre commerciale de proximité relativement complète comprenant : garage, 4 restaurants, salon de coiffure, boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, café-débit de boisson, - commerce itinérant, distribution de gaz, de journaux, une alimentation générale-épicerie

- Tourisme balnéaire et loisirs verts :
  - La mer comme attrait : plage, pêche, ...
  - Le château de Pirou comme site patrimonial local d'importance.
  - Les landes et les sites protégés associés : lieu de promenade, de pêche, de chasse...
  - Nombreuses animations : festivals, expositions, fêtes gastronomiques,
  - Une population multipliée par 5 en saison estivale.

### *1.2.4. Fonctionnement de l'espace*

- Un fonctionnement spécifique et parfois complexe avec trois entités urbaines : Commune à caractère littoral et rural, Pirou présente un territoire marqué par un étalement urbain important autour de son agglomération principale qui s'est développée le long de la côte (**Pirou-plage**) et des axes routiers. La structure urbaine est également composée de deux villages : **Pirou-bourg** et **Pirou-pont** et d'un habitat diffus réparti sur l'ensemble de la commune.
- L'habitat est à majorité individuel et de type pavillonnaire ce qui induit au cours de ces dernières années une consommation d'espace importante s'effectuant au détriment des espaces agricoles et naturels.
- En raison de sa position littorale, une pression foncière forte s'exerce sur le territoire, posant le problème d'accueil des populations aux revenus faibles ou moyens.
- Du camping caravaning illégal de plus en plus présent.
- La commune dispose d'un niveau d'équipement qui correspond globalement à la demande des personnes vivant à l'année ainsi que des estivants.

### *1.2.5. Analyse de la consommation d'espace et des capacités de densification*

Entre 2005 et 2015, 13,76 ha de terres agricoles ont été urbanisés pour de la construction de logements ou de bâtiments agricoles, ou artisanaux.

Sur les 13,76 ha de ces terres agricoles urbanisées, 7,58 ha l'ont été pour construire des logements ainsi que les voiries ou espaces verts qui y sont liés, soit 55% de la surface urbanisée totale.

Cela représente par ailleurs 80 logements construits, pour une densité de 10,7 logements/ha (sans compter la voirie ou espaces verts qui y sont liés).

Concernant les capacités de densification, le territoire de Pirou comptait **6,5 hectares** (2016) de dents creuses comprises dans les zones Ua définies au projet de PLU.

## 1.3. Analyse de l'état initial de l'environnement

### 1.3.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le territoire de Pirou s'inscrit à la charnière entre deux grands paysages influencés d'une part par la terre et d'autre part par la mer, le tout sur un relief très plat :

- En bordure Ouest, les dunes et le sol sableux ont favorisé la mise en place du maraîchage. Les terrains sont plats et la vue s'étend plus ouvertement jusqu'à rencontrer une dune plus haute qui vient fermer partiellement le paysage.
- Dans les parties Centre et Est, les parcelles sont plus petites et encadrées de haies, l'élevage y est plus présent. La zone est un peu vallonnée et plus boisée. On retrouve le bocage typiquement normand, mais aussi la forêt de Pirou. Dans ce secteur, les vues s'avèrent plus fermées, et le paysage plus intimiste du fait d'une végétation relativement dense.

La commune est caractérisée par de grandes superficies concernées soit par des risques naturels, soit par des zones d'intérêt environnemental liées à la présence d'une grande diversité d'habitats, de faune et de flore.

Les différents risques naturels recensés couvrent environ 336 ha, soit 12% de la commune, concentrés dans le secteur Ouest de la commune. Les zones inondables et les zones de submersion marine se superposent approximativement, ces dernières ayant une extension plus importante. Les zones inondables sont également observées dans les fonds de vallée du Pont à la Reine, et du Douit.

Du fait de l'intérêt environnemental de certains secteurs situés soit en bordure littorale, soit concernant des landes et boisement en milieux humides, la commune présente de nombreuses zones inventoriées ou zones de protection. Elles couvrent 674 ha, soit 23% du territoire communal :

- Huit ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1,
- Une ZNIEFF de type 2,
- Deux Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000).

On notera également que le territoire présente de nombreux boisements, correspondant le plus souvent à des landes boisées identifiées en ZNIEFF.

Dans les secteurs non boisés et de moindre intérêt environnemental, l'activité agricole est dominante. On trouve :

- Soit de l'activité maraîchère dans la partie Ouest, avec quelques haies arbustives qui ceinturent les parcelles
- Soit de l'activité d'élevage ou de cultures dans les parties Centre et Est de la commune. Ces secteurs présentent un paysage bocager, plus ou moins ouvert selon les secteurs et les types d'activité agricole :
  - Maillage assez serré dans la partie centrale du territoire communal ;
  - Maillage assez lâche en bordure Est.

Le territoire communal présente par ailleurs de très nombreuses zones humides et de nombreuses zones prédisposées à la présence de zones humides, en lien avec son faible relief.

Il en ressort que le territoire de Pirou montre une grande sensibilité environnementale, puisqu'environ 992 ha, soit 34 % de la commune est concerné soit par des risques naturels, soit par des zones d'intérêt environnemental. A cela s'ajoute la présence de zones humides.

Ainsi, le territoire de Pirou comporte de nombreux secteurs à enjeux qu'il faudra prendre en compte dans les projets d'urbanisation. Les principaux secteurs urbanisés peuvent comporter différents risques ou zones d'intérêt environnemental qui viendront contraindre le développement de l'urbanisation.

***Synthèse de l'état initial de l'environnement sur Pirou (réalisation : Planis)***

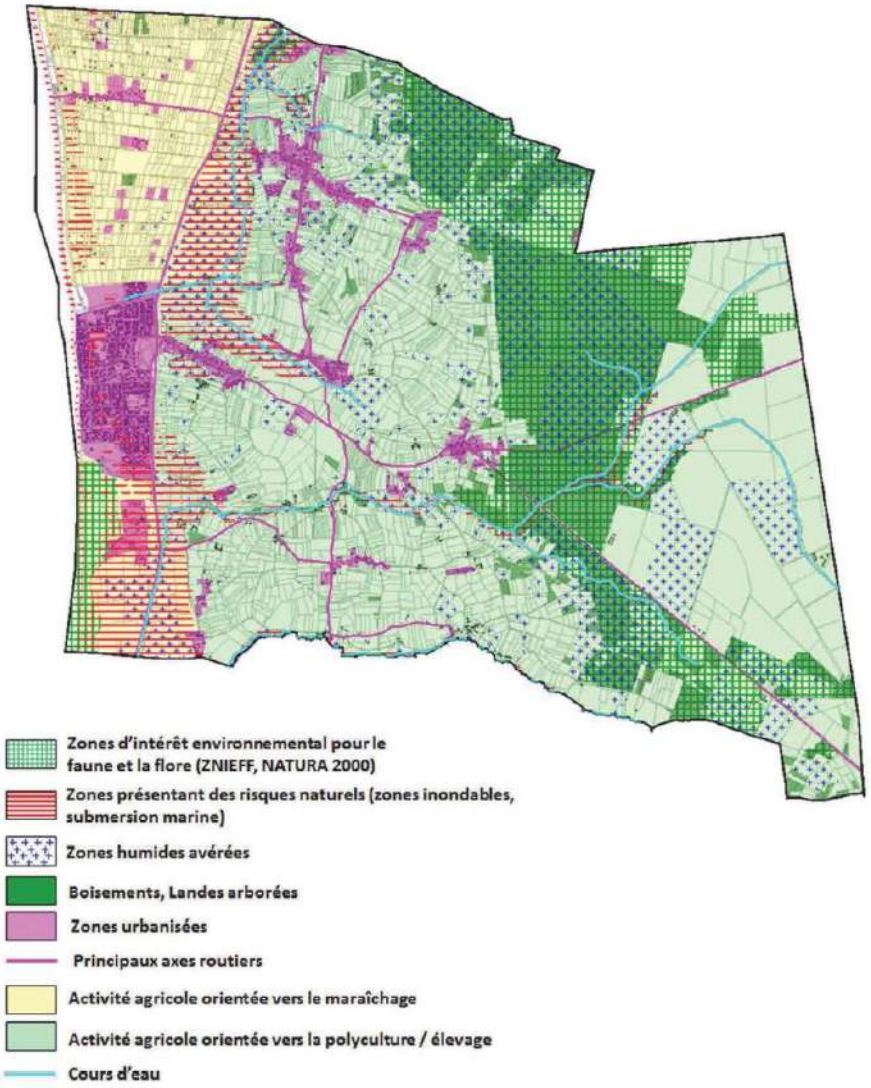

### *1.3.2. Prise en compte de la Trame Verte et Bleue*

Les continuités écologiques de la commune de Pirou sont schématisées sur la carte ci-après. On y identifie :

- des continuités écologiques de milieux humides, dont le positionnement se calque sur les cours d'eau, les fonds de vallée, et les zones humides attenantes. Il s'agit des continuités les plus faciles à identifier ;
- des continuités écologiques terrestres qui sont plus difficiles à positionner, car les espèces faunistiques sont nombreuses (avifaune, mammifères...) et ont la capacité d'emprunter l'ensemble du territoire. Elles emprunteront néanmoins de façon privilégiée les secteurs où la végétation est la plus abondante (exemple : les secteurs où le maillage bocager est dense) et la plus diversifiée (exemple : les territoires de biodiversité remarquable tels que les boisements, le havre, les fonds de vallée), mais également les chemins bordés de haies qui permettent une circulation « dissimulée ». On notera également que les espèces emprunteront les plus courts chemins entre deux réservoirs de biodiversité (exemple : entre 2 boisements. A l'inverse, ces espèces éviteront (mais pas complètement) les secteurs urbanisés (éléments fragmentant). Par ailleurs, selon les espèces, les passages empruntés sont variables d'une espèce à l'autre, voir changeants dans le temps. C'est pourquoi à la légende de « continuité écologique terrestre », il est ajouté la mention de « majeure » mais également de « présumée ». On notera, que la trame bleue sert très souvent de support à la trame verte, c'est pourquoi les deux continuités se superposent régulièrement.

Les principaux axes routiers et les principales zones urbanisées attenantes forment des coupures importantes que ce soit dans les continuités écologiques aquatiques (trame bleue) ou terrestres (trame verte). La proximité ou le croisement d'éléments fragmentant avec les continuités écologiques a permis d'identifier les secteurs à enjeux suivants :

- Des secteurs à préserver de l'urbanisation (carrés roses sur la carte ci-après) afin de maintenir les continuités écologiques existantes :
- Des secteurs à enjeux de continuité écologique pour les milieux humides (carrés violets sur la carte ci-après) où le développement de l'urbanisation devra être limité si possible aux enveloppes existantes et devra éviter d'empiéter sur les secteurs humides.

***Schématisation des continuités écologiques de Pirou***

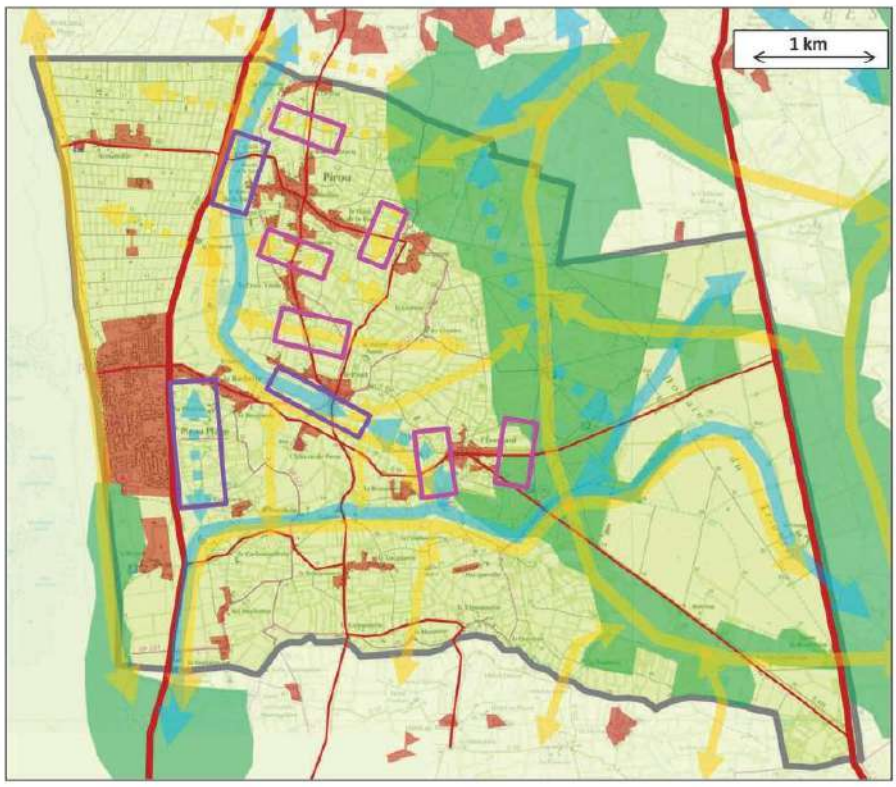


- Territoire de biodiversité remarquable
- Territoire de biodiversité ordinaire
- Continuités écologiques terrestres majeure
- Continuités écologiques terrestres majeure présumée
- Continuités écologiques de milieux humides
- Continuités écologiques de milieux humides présumée
- Obstacle créant une rupture dans la continuité écologique
- Secteur à enjeux de continuité écologique pour le milieu humide : ruptures existantes à limiter
- Secteur à préserver de l'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques existantes

### 1.3.3. Hiérarchisation et spatialisation des enjeux

A partir des différents enjeux environnementaux, ceux-ci ont été priorisés selon leur sensibilité vis-à-vis du milieu naturel, mais également vis-à-vis de la sécurité et de la santé publique.

Ces enjeux ont ensuite été cartographiés selon leur priorité. La carte ci-dessous montre ainsi que trois secteurs ont ainsi été définis. Mais certains enjeux peuvent se superposer, d'autant plus que Pirou est un territoire complexe.

- Secteurs de priorité 1 : ces secteurs présentent des risques liés aux inondations et aux submersions marines. Une partie de ces secteurs sont concernés par l'activité agricole (maraîchage).
- Secteurs de priorité 2 : ces secteurs présentent des protections environnementales (site Natura 2000, ZNIEFF). Ils sont en grande majorité boisés, ou correspondent à une partie du littoral.
- Secteurs de priorité 3 qui correspondent aux différentes zones déjà urbanisées et à partir desquels existent des enjeux d'ouverture à l'urbanisation et pour lesquels il faudra veiller à la consommation des espaces naturels et agricoles mais également à la gestion des eaux pluviales. Ces secteurs sont souvent situés à cheval sur les secteurs de priorité 1, 2 et 4. On veillera également à la présence éventuelle de zones humides.
- Secteurs de priorité 4 qui ne présentent ni risques particuliers, ni zonages environnementaux, où domine l'activité agricole dans un contexte de paysage bocager. Les enjeux y sont moindres que les secteurs précédents et sont essentiellement liés à la préservation du paysage bocager.

A partir de cette spatialisation des enjeux environnementaux, des préconisations ont été apportées pour chacun des secteurs.

***Spatialisation des enjeux environnementaux sur Pirou (réalisation : Planis)***

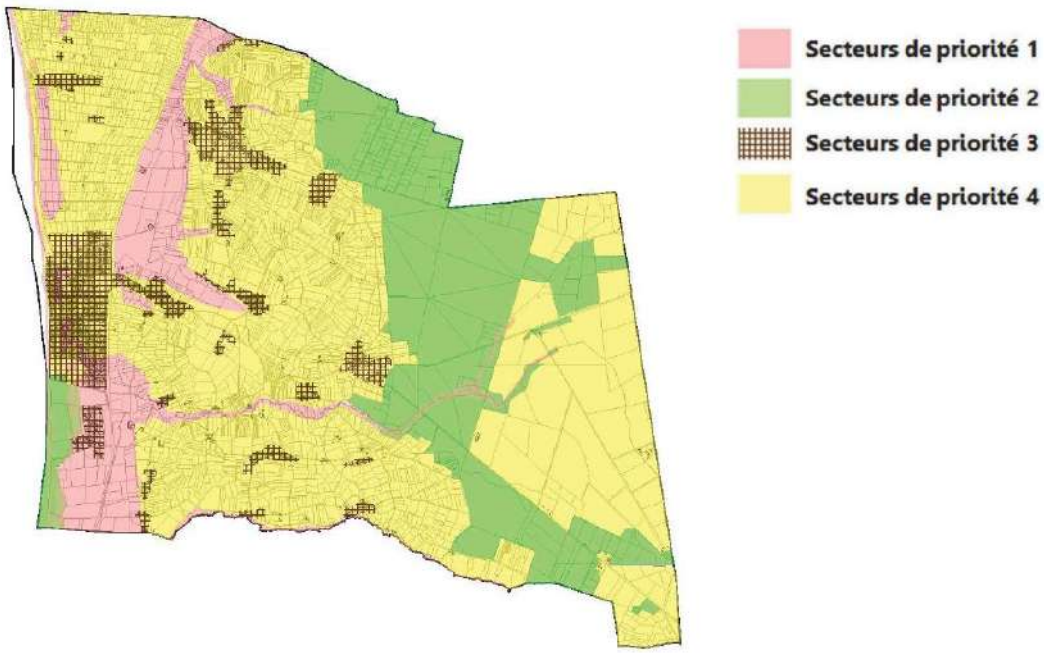

### 1.3.4. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Selon l'évolution de population souhaitée par la commune, cela peut avoir des conséquences directes sur le nombre de logements à construire et sur la superficie nécessaire à ces constructions.

Toute évolution de population (et notamment d'augmentation) doit faire réfléchir à l'implication que cela va engendrer en termes d'équipements (écoles, maisons de retraites, réseaux, besoins en eau, gestion des déchets), mais aussi en termes de gestion des eaux pluviales liée à l'imperméabilisation des sols, de gestion des risques, d'incidences sur le milieu naturel....

S'agissant des impacts sur l'environnement en cas de maintien d'une évolution « au fil de l'eau », on pourrait aboutir aux tendances suivantes :

- La non prise en compte des risques naturels vis-à-vis des données récentes, pouvant engendrer des risques pour la population ;
- Une mauvaise adaptation de l'offre en constructions vis-à-vis de la demande en perpétuelle évolution ;
- Une mauvaise appréhension des besoins de la population (services, besoins en eau, gestion des déchets...), pouvant induire des problématiques de qualité de l'eau ou d'approvisionnement en eau ;
- Une aggravation des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air...) ;
- ...

Pour ce faire, la commune de Pirou se doit de maîtriser son développement et d'analyser au mieux les choix stratégiques possibles. L'élaboration du PLU est l'occasion de mieux appréhender ces choix.

### 1.3.5. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs qui pourraient être touchés par l'urbanisation future. Ils correspondent notamment aux zones 1AU et 2AU définies dans le PLU approuvé en 2012 et annulé en 2013.

Chaque site a fait l'objet d'une analyse environnementale (étude bibliographique (données DREAL...), visite de terrain) permettant de caractériser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces éléments ont permis d'évaluer la sensibilité de chaque site.

Ces données ont servi d'aide à la décision dans les choix à faire par la commune sur les secteurs à urbaniser. On précisera ainsi que certains secteurs susceptibles d'être urbanisables et présentés dans les fiches qui suivent n'ont pas forcément été retenus dans le projet de PLU approuvé.

La traduction réglementaire du projet (OAP, zonage, règlement écrit) a pris en compte les enjeux environnementaux identifiés lors de cette analyse.

## 1.4. Analyses et justifications des choix retenus pour l'élaboration du PLU

### 1.4.1. PADD

Le projet communal (PADD) de Pirou s'organise autour de quatre orientations d'aménagement respectueuses du principe de développement durable.

ORIENTATION 1 : Les orientations en matière de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Objectif 1.1 : Protéger la biodiversité par la préservation et la restauration des corridors et des continuités écologiques
- Objectif 1.2 : Mettre en valeur les paysages emblématiques de Pirou
- Objectif 1.3 : Prévenir voire réduire les risques naturels

ORIENTATION 2 : Les orientations générales en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de transport et de déplacement

- Objectif 2.1 : Inverser la tendance des dernières années en permettant l'accueil d'une nouvelle population
- Objectif 2.2 : Rééquilibrer la structure par âge de la population en accueillant une population jeune
- Objectif 2.3 : Mieux consommer l'espace et privilégier le développement résidentiel à Pirou-Pont
- Objectif 2.4 : Conserver l'enveloppe bâtie dans les villages et valoriser le patrimoine bâti dans les hameaux
- Objectif 2.5 : Conforter la convivialité de Pirou avec des équipements adaptés, et aménager un espace naturel ouvert et récréatif
- Objectif 2.6 : Sécuriser et favoriser les déplacements entre les trois pôles

ORIENTATION 3 : Les orientations générales en matière de développement économique, de loisirs, d'équipement commercial et de développement des communications numériques

- Objectif 3.1 : Soutenir les activités agricoles et maritimes variées et spécifiques de Pirou : le maraîchage, l'élevage, la sylviculture, la conchyliculture ou encore la pêche
- Objectif 3.2 : Permettre le développement de la conchyliculture et de l'artisanat
- Objectif 3.3 : Maintenir la vie commerciale de Pirou-Plage
- Objectif 3.4 : Diversifier et renforcer l'offre touristique en valorisant les richesses rétro-littorales
- Objectif 3.5 : Valoriser le territoire en requalifiant l'ex-site Aquatour
- Objectif 3.6 : Poursuivre le déploiement des communications numériques

ORIENTATION 4 : Les objectifs chiffres de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Objectif 4.1 : Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification
- Objectif 4.2 Mieux consommer l'espace : limiter les secteurs de développement à Pirou-Pont et Pirou-Plage

### 1.4.2. Scénario retenu

A partir du PADD, et des évolutions socio-démographiques passées, différents scénarios de développement ont été construits et présentés aux élus.

La collectivité a construit son projet de développement en 2016 et a souhaité conserver les bases de calculs (concernant les projections démographiques et nombre de logements associés) utilisées alors pour définir son projet.

Plusieurs scénarios ont été élaborés en prenant en compte des croissances démographiques différentes. Les élus ont réfléchi aux incidences de ces scénarios, que ce soit en termes d'attractivité et de dynamisme du territoire, en termes d'accueil de population et de la demande en nouvelles constructions, nouveaux équipements et de la consommation d'espaces que cela pouvait engendrer, en termes de capacités du territoire à fournir de l'eau potable ou à traiter les eaux usées.

**Les élus ont donc décidé de s'orienter vers un scénario de croissance modérée, qui doit permettre d'atteindre 1650 habitants à l'horizon 2028. Ce scénario permet de garder une dynamique de croissance, tout en limitant les incidences (limitation de la consommation de l'espace, ...).**

**Ce scénario induit une production de 100 logements supplémentaires (résidences permanentes) d'ici 2028. Il tient notamment compte du desserrement des ménages (1,98 personnes / ménage en 2028).**

### 1.4.3. Présentation du projet

La carte ci-après expose le plan de zonage. Les différentes zones définies au plan de zonage sont les suivantes :

- Zone Ua : Zone urbaine
- Zone Ue : Secteur urbain à vocation d'équipements
- Zone Uxl : Secteur urbain à vocation d'activité aquacole
- Zone Utc : Secteur urbain destiné à accueillir des activités et des constructions liées au camping-caravaning
- Zone 1AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation mixte
- Zone 1AUe : zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'équipements
- Zone 2AU : zone à urbaniser à long terme à vocation mixte
- Zone N : zone naturelle
- Zone Nr : Secteur naturel remarquable de protection renforcée
- Zone Nl : secteur naturel de loisirs
- Zone Ns : Secteur naturel destiné aux occupations des sols, installations et constructions liées à la la station d'épuration
- Zone A : Zone agricole
- Zone Ab : secteur destiné à accueillir les activités et installations liées au ball-trap

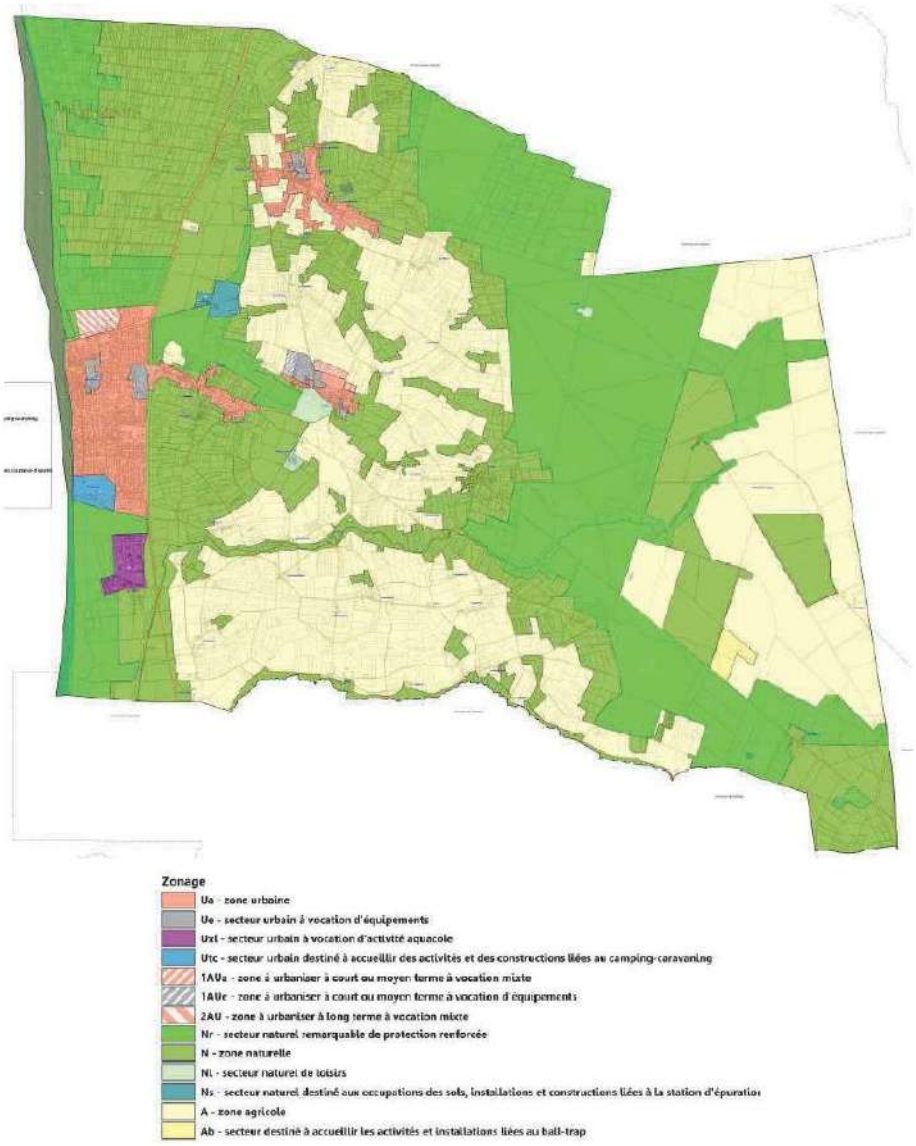


*Projet de règlement graphique (Source : PLANIS)*

Le projet aura pour effet principal d'ouvrir de nouvelles surfaces à l'urbanisation, ce qui implique une imperméabilisation des sols.

La commune souhaite accueillir une population d'environ 1650 habitants en 2028, soit un gain de 130 habitants par rapport à 2012. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 100 résidences permanentes et d'une vingtaine de résidences secondaires au total.

La surface prévue pour accueillir de nouvelles constructions à court terme, à destination de résidences permanentes, s'élève à 7,7 ha dont :

- **4,7 ha** de surfaces au sein des espaces déjà bâtis (dents creuses) :
  - 2,3 ha pour le secteur de Pirou-Plage (1,8 ha) et La Barberie (0,5 ha),
  - 1,6 ha pour le secteur de Pirou-Pont,
  - 0,8 ha pour le secteur de Pirou-Bourg.
- **3,00 ha** de surfaces en extension des espaces déjà bâtis, à court terme :
  - 0,6 ha de zone 1AU à Pirou-Bourg,
  - 2,4 ha de zones 1AU à Pirou-Pont.

A cela s'ajoute des zones qui n'entrent pas dans les surfaces comptabilisées à urbaniser à court terme et destinées à des résidents permanents :

- 1,6 ha pour une zone destinée à des équipements à court terme ;
- 1,8 ha de dents creuses à Pirou-Plage qui sont affectées à des résidences secondaires ;
- 6,4 ha pour une zone à urbaniser à long terme 2AU à Pirou-Plage ;
- 5,7 ha pour des emplacements réservés.

Soit un total de 23,2 ha de surfaces faisant potentiellement l'objet de projets à court et long terme.

Les trois secteurs 1AUa et 1AUe ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces orientations permettent ainsi de rendre opérationnelles les intentions affichées au PADD.

Afin de protéger l'environnement, de respecter les lois, d'être compatible avec les différents plans, documents d'ordre supérieur (SCoT, SRCE, SDAGE...), et de traduire les objectifs du PADD, les choix qui ont été pris par la collectivité ont été les suivants (entre autres) :

- ✓ Un zonage Nr pour les sites d'intérêt environnemental (ZNIEFF, Natura 2000...) « remarquables » au sens de la Loi Littoral, présent notamment en bordure littorale, au niveau de la vallée entre Pirou-Pont et Pirou-Plage et au niveau des landes boisées ;
- ✓ Un zonage N pour les secteurs non compris dans des zonages environnementaux, mais présentant un intérêt pour les milieux humides (zones humides) et aquatiques (fonds de vallées) ou la biodiversité et la trame verte et bleue (parcelles boisées, vallées...) ;
- ✓ Les bâtiments agricoles ont prioritairement été placés en zone agricole ;
- ✓ L'identification de 9,7 km linéaire de haies, de 17,6 ha de boisements et de 0,74 ha de mares, au titre de l'article L.151-19 (motif d'ordre paysager) ;
- ✓ La protection de 116,6 ha en Espaces Boisés Classés ;
- ✓ La protection des zones humides observées selon les données de la DREAL par le biais du règlement écrit ;
- ✓ ...

## 1.5. Analyse des incidences et mesures

### 1.5.1. Analyse des incidences et mesures par thématiques

Le tableau ci-après synthétise les incidences et les mesures qui découlent du projet.

On retiendra que le projet de PLU a fait en sorte de proposer des zones à urbaniser dans les zones les moins sensibles du point de vue environnement, ceci grâce à l'étude des « caractéristiques des sites susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».

Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à des mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, mais aussi sur la sécurité publique.

| Thématique | Effets probables | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|
| Milieu naturel et continuités écologiques | L'urbanisation est un dispositif qui vient généralement détruire des terres naturelles ou agricoles. Or, un mauvais choix dans les secteurs à urbaniser peut provoquer la destruction irrémédiable de zones naturelles d'intérêt, une modification des écosystèmes, ainsi qu'une fragmentation des continuités écologiques. | - Les choix de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones naturelles de qualité, préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y attachent.<br>- Zonage des zones 1AU et 2AU en dehors des zones humides observées d'après les données de la DREAL Normandie, et après délimitation réalisée sur les zones 1AUa<br>- Repérage des zones humides sur le plan de zonage et protection de celles-ci par le biais du règlement écrit | - Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :<br>  - 9,7 km de haies à conserver<br>  - 0,74 ha de surfaces en mares à conserver (au nombre de 3)<br>  - 17,6 ha de surfaces boisées à conserver<br>- Classement de 116,6 ha de boisements en Espaces Boisés Classés<br>- Les OAP prévoient des aménagements paysagers (préservation / création de haies) qui viendront conforter la biodiversité ordinaire au sein des espaces urbanisés | Néant |



Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 3T2020

| Thématique | Effets probables | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|
| Consommation en eau potable | L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une demande plus importante des besoins en eau de la population.<br><br>Il a été estimé un besoin annuel supplémentaire (habitat + activités) de **8416 m³, soit 23 m³/j en plus.** | Néant | Néant | La commune de Pirou s'approvisionne en eau potable à partir de la station de production de Hottot située sur la commune de Créances et géré par le SDEAU 50 (Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche).<br><br>L'accroissement de la demande en eau potable (8416 m³ de volume mis en distribution supplémentaires par an) sera pourvu par la station de production de Hottot (augmentation de sa production envisageable car les prélèvements sur la station sont autorisés à 60 m³/h ou 1 200 m³/jour, soit 438 000 m³/an, contre une production actuelle de 253 282 m³). Par ailleurs, des importations supplémentaires sont également envisageables.<br><br>Le SDEAU 50 dispose des ressources en eau nécessaires pour assurer l'alimentation des constructions nouvelles et futures prévues dans le projet de PLU.<br><br>Cependant, afin d'anticiper toute problématique d'approvisionnement en eau potable auprès des habitants, le syndicat devra être vigilant et anticiper d'éventuelles problématiques :<br>- Dysfonctionnement sur un ouvrage de production (problème de qualité...),<br>- Pertes en eau sur le réseau importantes,<br>- Changement climatique ne permettant pas de recharger les nappes de façon suffisante,<br>- Augmentation de la demande en eau lié à un épisode de sécheresse<br>- ... |



Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 3T2020

| Thématique | Effets probables | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|
| Ecoulement des eaux superficielles | L'ouverture à l'urbanisation va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés pouvant avoir pour conséquences des problématiques d'inondation sur les zones situées en aval en cas de non gestion appropriée. | - Règlementation de la gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit privilégiant une gestion à la parcelle (notamment par infiltration) | - Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :<br>- 9,7 km de haies<br>- 0,74 ha de surfaces en mares (au nombre de 3)<br>- 17,6 ha de surfaces boisées<br>- Classement de 116,6 ha de boisements en Espaces Boisés Classés | Néant |
| Qualité des eaux : gestion des eaux usées | L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter. Une mauvaise gestion de cet aspect peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau tant superficielle que souterraine.<br><br>Une grande majorité des habitations de Pirou sont raccordées à un réseau d'assainissement collectif qui envoie les eaux usées vers la station d'épuration située à Pirou. | Afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU prévoit de règlementer la gestion des eaux usées dans le règlement écrit. | Néant | La station d'épuration de Pirou a une capacité nominale de 10 000 EH, avec un débit moyen de 1 500 m³/jour. En 2018, la station a traité 238 828 m³, donnant une charge hydraulique moyenne de 654 m³/jour, soit 45% de sa capacité pour environ 2400 clients raccordés. La charge polluante en DBO5 était 20,2% de la capacité de la station en 2018.<br><br>Le projet de PLU va se traduire par une augmentation du volume d'eaux usées à traiter d'environ 7 700 m³/an. Le volume à traiter par la station d'épuration passerait alors à environ 246 528 m3, soit 675 m3/jour, correspondant à environ 47 % de sa capacité hydraulique.<br><br>La station d'épuration sera donc en mesure de traiter les eaux usées en provenance des futurs logements. |



Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 3T2020

| Thématique | Effets probables | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|
| Qualité des eaux : eaux de baignade et eaux conchylicoles | L'augmentation de la population va impliquer l'augmentation du volume d'eaux usées à traiter.<br><br>L'urbanisation de nouvelles zones va engendrer une imperméabilisation des sols qui peut avoir pour conséquence des problématiques d'inondation.<br><br>Une mauvaise gestion à la fois des eaux pluviales et des eaux usées peut entrainer une dégradation de la qualité de l'eau réceptrice, à savoir la mer, qui est utilisée pour des activités de baignade et de pêche (loisirs et professionnelle). | Afin de faire en sorte de ne pas dégrader la qualité des eaux se rejetant vers la mer, le projet de PLU prévoit :<br>- La réglementation de la gestion des eaux usées dans le règlement écrit.<br>- La règlementation de la gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit privilégiant une gestion à la parcelle (notamment par infiltration) | - Protection d'éléments naturels au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme<br>- Classement de boisements en Espaces Boisés Classés | Néant |
| Risques naturels | Le projet peut entraîner des risques pour la population en cas de mauvaise prise en compte de la présence des risques recensés sur la commune. | Les choix en termes de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones concernées par les différents risques recensés. | Pour les zones bâties existantes, soumises à des risques, des dispositions particulières sont prises pour minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens, selon les zones concernées, et le risque en présence. | Néant |



Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 3T2020

| Thématique | Effets probables | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|
| Milieu agricole / consommation de l'espace | L'objectif de Pirou est d'atteindre une population d'environ 1650 habitants à l'horizon 2028, soit +130 habitants par rapport à la population de 2012. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 100 résidences permanentes et d'une vingtaine de résidences secondaires au total.<br>La surface prévue pour accueillir de nouvelles constructions à court terme, à destination de résidences permanentes, s'élève à 7,7 ha dont :<br>- **4,7 ha** de surfaces au sein des espaces déjà bâtis (dents creuses), représentant 55 logements ;<br>- **3,00 ha** de surfaces en extension des espaces déjà bâtis, à court terme, représentant 45 logements.<br>A cela s'ajoute des zones qui n'entrent pas dans les surfaces comptabilisées à urbaniser à court terme et destinées à des résidents permanents :<br>- 1,6 ha pour une zone destinée à des équipements à court terme ;<br>- 1,8 ha de dents creuses à Pirou-Plage qui sont affectées à des résidences secondaires ;<br>- 6,4 ha pour une zone à urbaniser à long terme 2AU à Pirou-Plage ;<br>- 5,7 ha pour des emplacements réservés.<br>Soit un total de 23,2 ha. Pour trouver 23,2 ha, il est nécessaire de trouver des surfaces disponibles, en tenant compte d'autres paramètres (trouver des parcelles en dehors des zones présentant des risques, en dehors des zones d'intérêt environnemental...). De ce fait, l'urbanisation se fera aux dépens des terres agricoles. | - Les terres agricoles ont été placées de façon privilégiée en zone A,<br>- Concernant les bâtiments agricoles, ils ont été placés en zone A,<br>- Le règlement écrit précise certaines conditions pour les constructions nécessaires à l'activité agricole, que ce soit en zone A ou N,<br>- Afin de limiter l'impact sur les terres agricoles, mais aussi de limiter la consommation d'espace, il a été choisi d'identifier préalablement les espaces urbanisables en dents creuses au sein des zones déjà urbanisées (Ua). | Les zones 1AU et 2AU se feront sur des secteurs actuellement utilisés pour de l'activité agricole. Afin de minimiser les impacts sur cette activité, mais aussi sur la consommation d'espace, il a été choisi :<br>- de fixer une densité minimale de 15 logements par hectare afin de limiter la consommation d'espace de terres agricoles,<br>- de concentrer les zones à urbaniser en continuité des zones déjà urbanisées. | La commune procédera en temps voulu à des indemnisations ou des compensations auprès des exploitants et propriétaires concernés si nécessaire. |



Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 3T2020

| Thématique | Effets probables | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|
| Paysage, patrimoine et cadre de vie | Les nouvelles zones à urbaniser peuvent venir bouleverser le paysage si certaines précautions ne sont pas prises, notamment sur les franges de ces zones.<br><br>Concernant le patrimoine bâti, il est nécessaire de veiller à ce qu'il ne soit pas dénaturé par les éventuels travaux pouvant y être effectués. | - Les choix en termes de zonage ont permis d'éviter de remettre en cause les grandes unités paysagères. Le zonage proposé contribue au maintien des paysages avec :<br>• Zone U pour les secteurs urbanisées denses,<br>• Zone A pour les zones de bocages non concernées par des zonages environnementaux,<br>• Zones Nr pour les espaces concernés par des zonages environnementaux, correspondant aux espaces remarquables, et englobant notamment les landes boisées (Natura 2000) et les dunes.<br>• Zones N pour les zones naturelles non remarquables, mais présentant un intérêt environnemental (vallées, secteurs en zones humides)<br>• Les zones 1AU/2AU sont situées dans le prolongement des zones agglomérées.<br>- Les zones de développement (1AU) ont fait l'objet d'OAP intégrant des prescriptions pour leur intégration paysagère,<br>- L'identification d'une partie des éléments naturels (haies, boisements) ainsi que de quelques bâtiments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme va participer à la préservation des paysages,<br>- Une partie des boisements ont été classés en Espaces Boisés Classés,<br>- Des cheminements doux ont été identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme,<br>- Le règlement des différentes zones apporte différentes prescriptions règlementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) qui permettront de respecter les caractéristiques du bâti traditionnel et d'avoir une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant. | Néant | Néant |



Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 3T2020

| Thématique | Effets probables | Mesures d'évitement | Mesures de réduction | Mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|
| Développement durable | L'accueil de futurs habitants risque d'entraîner plus de déplacements, et donc d'utilisation de transports automobiles engendrant des gaz à effet de serre. De même, les futures habitations seront à l'origine d'émissions de gaz pour leur moyen de chauffage. Cette augmentation des gaz peut entraîner une dégradation locale de la qualité de l'air. | Néant | - Le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable,<br>- Les dispositions règlementaires des zones U et 1AU favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.<br>- Les nouvelles règlementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique,<br>- Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de PLU :<br>• En premier lieu, la proximité des zones d'habitat et des zones pourvues de commerces, d'équipements..., permet de limiter les déplacements.<br>• Plusieurs emplacements réservés sont inscrits sur le plan de zonage en vue de créer / sécuriser / élargir des voies douces (le long de la RD650 notamment)<br>• Des cheminements doux à conserver ou à créer ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme,<br>• Des prescriptions concernant les déplacements et notamment des connexions douces ont été inscrites dans les OAP sectorielles.<br>• Le règlement écrit instaure des stationnements vélos pour les zones U et 1AU.<br>Toutes ces mesures participent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.<br>L'accès aux communications électroniques est également un paramètre permettant d'éviter certains déplacements. Cet accès est rendu obligatoire dans le règlement écrit pour les zones 1AU. | Néant |



Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche – Recueil des Actes Administratifs – 3T2020

### 1.5.2. Analyse des incidences Natura 2000

#### 1.5.2.1. Localisation des sites Natura 2000

Deux Zones Spéciales de Conservation sont en partie situées sur la commune de Pirou :

- Le Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay (n°FR2500081)
- Le Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (n°FR2500080), et notamment le Havre de Geffosses.

Ils font partie du Réseau européen Natura 2000, et ont été classés à la suite de la Directive « Habitats ».

#### 1.5.2.2. Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Différentes espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur Pirou du fait de la présence de sites Natura 2000. Les espèces communautaires de ces sites Natura 2000 habitent des milieux différents présents sur le territoire de Pirou. Ils fréquentent les milieux naturels suivants :

- Les cours d'eau,
- Les landes humides et les tourbières,
- Les havres et les dunes,
- Les boisements et les haies,
- Le milieu marin.

La préservation des habitats, mais aussi la qualité des cours d'eau et la continuité du maillage bocager sont les principaux enjeux pour la préservation de ces espèces.

Le projet de PLU aura pour effet principal d'augmenter les superficies urbanisées, et donc les surfaces imperméabilisées. Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau.

Par ailleurs, le projet de PLU doit traduire les enjeux liés aux continuités écologiques issus du SRCE, ainsi que ceux liés aux problématiques de ruissellement mentionnés dans le SDAGE. Cette traduction doit transparaitre notamment au travers de la préservation des haies, support de déplacements des espèces, frein au ruissellement et assurance d'une bonne qualité des eaux.

Les 2 sites Natura 2000 étant présents sur le territoire de Pirou, et les espèces communautaires citées pour chaque site pouvant être présentes sur l'ensemble du territoire le projet de PLU peut avoir des incidences indirectes sur ces sites Natura, ou bien sur les espèces communautaires qui les fréquentent, en cas de non prise en compte de ces enjeux.

#### 1.5.2.3. Analyse des effets

*Effets sur les habitats Natura 2000*

Les sites Natura 2000 pouvant être influencés par le projet de PLU sont caractérisés par des habitats en relation soit avec le milieu bocager et boisé, soit le milieu d'eau douce, soit le milieu marin.

La préservation de la qualité de l'eau, par le biais d'ouvrages de gestion, soit à la parcelle, soit à l'échelle du lotissement, et par le biais de la préservation des haies et des zones humides, permettra de préserver la qualité aquatique des habitats littoraux du site Natura 2000 qui sont récepteurs plus ou moins directement des eaux issues des secteurs à urbaniser.

La préservation d'une partie des éléments naturels du territoire (haies, boisement), permettra de préserver le milieu bocager ainsi que les continuités écologiques. Les espèces, éventuellement celles d'intérêt communautaire, pourront continuer à se déplacer via ce maillage bocager. Par ailleurs, la préservation des haies à rôle hydraulique (haies antiérosives, haies ripisylves) va permettre de freiner le ruissellement des eaux pluviales, et limiter ainsi le transfert de particules polluantes vers les cours d'eau. La qualité des cours d'eau sera ainsi préservée, permettant de préserver les habitats qui y sont présents.

Le site NATURA 2000 du « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », présent à l'extrémité Sud-Ouest de la commune et constitué pour partie de dunes, est assez sensible au piétinement lié à la fréquentation du site. Ce site est éloigné des nouvelles zones à urbaniser. L'augmentation du nombre de logements dans les différentes entités urbaines de Pirou aura peu de conséquences sur la fréquentation des sites, car cette fréquentation est essentiellement liée au tourisme. Afin de limiter la dégradation des dunes liée à cette fréquentation, des actions sont engagées par le Conservatoire du Littoral pour ce site Natura 2000.

Enfin, les choix de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones naturelles de qualité (en dehors des sites Natura 2000 notamment), préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y attachent. Les milieux les plus intéressants du point de vue environnemental ont été zonés en zone naturelle où les possibilités de constructions y sont très limitées, permettant de préserver les habitats spécifiques aux sites Natura 2000.

☛ Ainsi, le projet n'aura d'incidence sur aucun des habitats du site Natura 2000.

*Effets sur les espèces Natura 2000*

Le maintien des différents habitats de la commune de Pirou permettra la préservation de la flore et de la faune :

- Concernant la faune et la flore maritime et d'eau douce (exemple : Lamproie de Planer), celles-ci ont besoin d'une bonne qualité de l'eau pour être préservée. Cette qualité de l'eau sera maintenue par le biais d'une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, par la préservation des éléments naturels (haies et boisements) ayant un rôle hydraulique et limitant le transfert de particules polluantes vers les cours d'eau, et par la bonne gestion des eaux usées.
- Concernant la faune et la flore des milieux boisés et bocagers (exemple : chauves-souris, Lucane cerf-volant), celles-ci utilisent le maillage bocager du territoire comme source de nourriture, lieu de reproduction et de chasse, support de déplacement.... Le PLU va permettre de maintenir la présence de ces espèces grâce à la protection d'une partie des haies et des boisements par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, et une partie des boisements classés en EBC.
- La préservation des zones humides, milieux favorables à la fréquentation par l'Ecaille Chinée, va favoriser sa présence.
- Concernant les amphibiens, comme ici le Triton crêté, la préservation à la fois des zones humides et des espaces naturels terrestres (haies, boisements) va permettre de maintenir les milieux nécessaires à leur cycle de vie.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces déterminantes des sites d'intérêt communautaire car :

- aucun des habitats du site Natura 2000 ne sera affecté,
- aucune des espèces déterminantes des sites d'intérêt communautaire n'a été observée dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation.

☛ Le projet n'aura donc pas d'incidences, ni sur les sites, ni sur les habitats Natura 2000, ni sur les espèces d'intérêt communautaires.

**Le projet de PLU de Pirou n'ayant pas d'incidences sur le site Natura 2000, ni sur les habitats qui le constituent ou les espèces qui le fréquentent, il n'est pas prévu de mesures compensatoires.**

## 1.6. Indicateurs de suivi

Les indicateurs ont été élaborés en fonction des objectifs du PADD, et sont indiqués dans le tableau suivant.

L'objectif est d'être efficient. Sont ainsi privilégiés les indicateurs qui peuvent être effectivement mesurés.

Les indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement sont indiqués par un astérisque (*).

| Objectif du PADD | Indicateur de suivi choisi | Etat « zéro » |
|---|---|---|
| ORIENTATION 1 : Les orientations en matière de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers | | |
| Objectif 1.1 : Protéger la biodiversité par la préservation et la restauration des corridors et des continuités écologiques<br><br>Objectif 1.2 : Mettre en valeur les paysages emblématiques de Pirou | - Linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-19*<br>- Surface de boisements identifiés au titre de l'article L.151-19*<br>- Surface des Espaces Boisés Classés effectivement boisée* | Au 1er janvier 2020 :<br>- 9,7 km de haies<br>- 17,6 ha de boisements L.151-19<br>- 116,6 ha d'EBC |
| | Nombre d'équivalents habitants en eaux usées reçues à la station d'épuration* | 45% de sa capacité en charge hydraulique en 2018 |
| Objectif 1.3 : Prévenir voire réduire les risques naturels | / | |
| ORIENTATION 2 : Les orientations générales en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de transport et de déplacement | | |
| Objectif 2.1 : Inverser la tendance des dernières années en permettant l'accueil d'une nouvelle population | Nombre d'habitants | 1461 habitants en 2016 |
| Objectif 2.2 : Rééquilibrer la structure par âge de la population en accueillant une population jeune | Nombre et type de logements construits sur la commune | 1 849 logements en 2016 dont 711 résidences principales |
| Objectif 2.3 : Mieux consommer l'espace et privilégier le développement résidentiel à Pirou-Pont | Superficie urbanisée | Au 1er Janvier 2016 : un potentiel de 6,5 ha de dents creuses au sein des dents creuses |
| Objectif 2.4 : Conserver l'enveloppe bâtie dans les villages et valoriser le patrimoine bâti dans les hameaux | / | |
| Objectif 2.5 : Conforter la convivialité de Pirou avec des équipements adaptés, et aménager un espace naturel ouvert et récréatif | Nombre et type d'équipements réalisés sur le territoire communal | 6 emplacements réservés dont 2 pour des liaisons douces (n°1 et n°2) |
| Objectif 2.6 : Sécuriser et favoriser les déplacements entre les trois pôles | | |
| ORIENTATION 3 : Les orientations générales en matière de développement économique, de loisirs, d'équipement commercial et de développement des communications numériques | | |
| Objectif 3.1 : Soutenir les activités agricoles et maritimes variées et spécifiques de Pirou : le maraîchage, l'élevage, la | | 132 établissements économiques au 31/12/2015 |

| | | |
|---|---|---|
| sylviculture, la conchyliculture ou encore la pêche<br>Objectif 3.2 : Permettre le développement de la conchyliculture et de l'artisanat<br>Objectif 3.3 : Maintenir la vie commerciale de Pirou-Plage | Nombre d'emplois et d'entreprises sur la commune<br>Ratio des entreprises créées par rapport aux entreprises fermées<br>EC / EF<br>EC : Entreprises créées<br>EF : Entreprises fermées | 206 emplois sur la commune en 2016 |
| Objectif 3.4 : Diversifier et renforcer l'offre touristique en valorisant les richesses rétro-littorales | Capacité d'hébergements | 925 lits touristiques marchands en 2019 |
| Objectif 3.5 : Valoriser le territoire en requalifiant l'ex-site Aquatour | | |
| Objectif 3.6 : Poursuivre le déploiement des communications numériques | | |
| ORIENTATION 4 : Les objectifs chiffres de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain | | |
| Objectif 4.1 : Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification | | |
| Objectif 4.2 Mieux consommer l'espace : limiter les secteurs de développement à Pirou-Pont et Pirou-Plage | Nombre d'hectares consommés pour l'urbanisation future en termes d'habitat et d'activités économique | |

| | | |
|---|---|---|
| sylviculture, la conchyliculture ou encore la pêche<br>Objectif 3.2 : Permettre le développement de la conchyliculture et de l'artisanat<br>Objectif 3.3 : Maintenir la vie commerciale de Pirou-Plage | Nombre d'emplois et d'entreprises sur la commune<br>Ratio des entreprises créées par rapport aux entreprises fermées<br>EC / EF<br>EC : Entreprises créées<br>EF : Entreprises fermées | 206 emplois sur la commune en 2016 |
| Objectif 3.4 : Diversifier et renforcer l'offre touristique en valorisant les richesses rétro-littorales | Capacité d'hébergements | 925 lits touristiques marchands en 2019 |
| Objectif 3.5 : Valoriser le territoire en requalifiant l'ex-site Aquatour | | |
| Objectif 3.6 : Poursuivre le déploiement des communications numériques | | |
| ORIENTATION 4 : Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain | | |
| Objectif 4.1 : Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification | | |
| Objectif 4.2 Mieux consommer l'espace : limiter les secteurs de développement à Pirou-Pont et Pirou-Plage | Nombre d'hectares consommés pour l'urbanisation future en termes d'habitat et d'activités économique | |

# ANNEXE 20200908-213

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
PLUi de l'ancienne Communauté de communes de La Haye du Puits

## Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## Modification simplifiée n°2

Vu pour être annexé à la délibération du 08 septembre 2020

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**
**Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**
**PLUi de l'ancienne Communauté de communes de La Haye du Puits**

## Dossier de modification simplifiée n°2

# Composition du dossier

Document 1 :
**Projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**

Annexes 1 :
**1.1 Délibération autorisant le Président à prendre l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**
**1.2 Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**
**1.3 Délibération définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits**
**1.4 Décision du Président reportant la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits**

Annexes 2 :
**2.1 Observation sur le PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**
**2.2 Observation sur le PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits par le Comité Régional Conchylicole Normandie-Mer du Nord**

## DOCUMENT 1 : Projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits

### 1- Objet

La modification simplifiée n°2 du dit-PLUi vise à corriger une erreur matérielle. Il s'agit de supprimer l'emplacement réservé n° 14 sis sur la commune de La Haye, dans la commune déléguée de Bolleville.

Cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations du droit à construire définies à l'article L 151-28 du code de l'urbanisme.

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun et ainsi elle peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée.

### 2- Justifications

Lors de l'élaboration du PLUi, la création de cet emplacement réservé avait pour but de permettre d'assurer la desserte de l'OAP n° 13 à partir de la route départementale 67 et de créer un espace public. Il s'avère aujourd'hui que l'emprise nécessaire à la desserte précitée a été acquise par le propriétaire du terrain d'assiette de l'OAP n° 13 et que la collectivité a reporté son projet d'aménagement public sur un autre site par la création d'un « city-park ».

### 3- Pièces à corriger au PLUi

a) Le règlement graphique

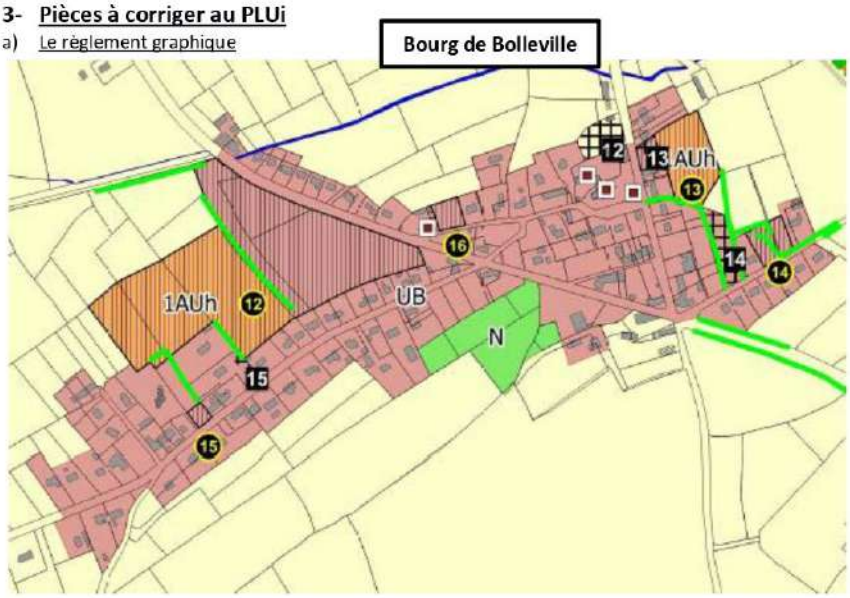

**Règlement graphique avant modification** :

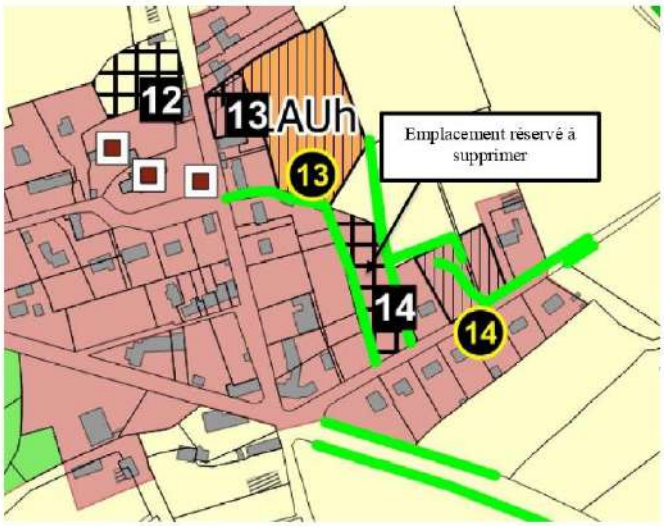


**Règlement graphique après modification :**

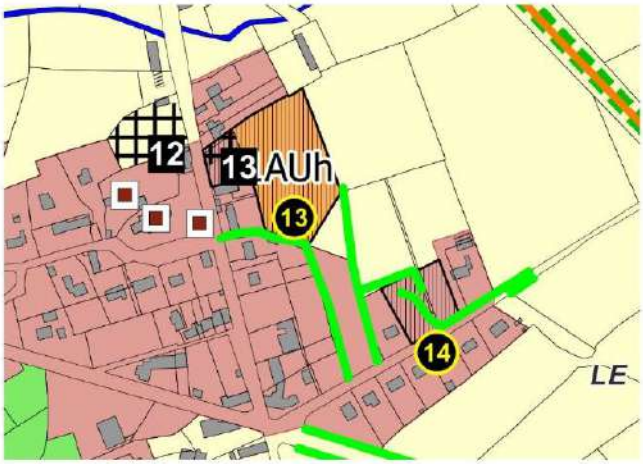


b) La légende des plans de zonage (document 4-g)

Modification du tableau des emplacements réservés de la façon suivante :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ~~14~~ | ~~La Haye~~ | ~~Bolleville~~ | ~~Commune~~ | ~~Cheminement piétons et espace public~~ | ~~1940~~ |

c) Le rapport de présentation

**• Page 218 du rapport de présentation ;**

Modification du tableau des emplacements réservés de la façon suivante :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ~~14~~ | ~~La Haye~~ | ~~Bolleville~~ | ~~Commune~~ | ~~Cheminement piétons et espace public~~ | ~~1940~~ |

**Tableau des emplacements réservés après modification :**

### 2.3.1. Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont définis en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.
Ils indiquent la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

**Emplacements réservés**

| Numéro de l'emplacement réservé | Commune | Commune déléguée | Bénéficiaire | Objet | Surface en m² |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Aménagement d'un espace de stationnement | 10808 |
| 2 | La Haye | Montgardon | Commune | Aménagement de la voie | 811 |
| 3 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Création d'un établissement pour personnes âgées | 14670 |
| 4 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Equipement public | 1954 |
| 5 | La Haye | Saint Symphorien le Valois | Commune | Espace public | 27461 |
| 6 | La Haye | Saint Symphorien le Valois | Commune | Espace public | 1807 |
| 7 | La Haye | Saint Symphorien le Valois | Commune | Liaison douce | 223 |
| 8 | La Haye | Montgardon | Commune | Aménagement d'un accès | 483 |
| 9 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Aménagement d'un accès | 405 |
| 10 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Aménagement d'un accès | 244 |
| 11 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Liaison douce | 2018 |
| 12 | La Haye | Bolleville | Commune | Espace public | 2206 |
| 13 | La Haye | Bolleville | Commune | Aménagement d'un accès | 387 |
| 15 | La Haye | Bolleville | Commune | Aménagement d'un accès | 579 |
| 16 | La Haye | Montgardon | Commune | Equipement public | 1181 |
| 17 | Montsenelle | Lithaire | Commune | Aménagement de la voie | 1756 |
| 18 | Montsenelle | Saint Jores | SIAEP du Bauptois | Usine de décarbonatation | 6990 |
| 19 | Montsenelle | Saint Jores | SIAEP du Bauptois | Usine de décarbonatation | 3468 |
| 20 | Montsenelle | Saint Jores | Commune | Aménagement d'un accès | 607 |
| 21 | Montsenelle | Saint Jores | Commune | Aménagement d'un accès | 174 |
| 22 | Varenguebec | Varenguebec | Commune | Création d'une station d'épuration | 5890 |
| 23 | Doville | Doville | Commune | Equipement public | 6518 |
| 24 | Doville | Doville | Commune | Aménagement d'une liaison douce | 345 |
| 25 | Neufmesnil | Neufmesnil | Commune | Elargissement de voie | 775 |
| 26 | Neufmesnil | Neufmesnil | Commune | Elargissement de voie | 153 |

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé, repérez le n° de référence de cette réserve et reportez-vous au tableau ci-dessus. Celui-ci indique l'opération projetée sur la réserve et la collectivité qui en a demandé l'inscription au PLUi.
Le propriétaire d'un terrain concerné par un emplacement réservé bénéficie d'un droit de délaissement dans les conditions prévues à l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme.

**Tableau des emplacements réservés après modification :**

**Emplacements réservés**

| Numéro de l'emplacement réservé | Commune | Commune déléguée | Bénéficiaire | Objet | Surface en m² |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Aménagement d'un espace de stationnement | 10808 |
| 2 | La Haye | Montgardon | Commune | Aménagement de la voie | 811 |
| 3 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Création d'un établissement pour personnes âgées | 14670 |
| 4 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Equipement public | 1954 |
| 5 | La Haye | Saint Symphorien le Valois | Commune | Espace public | 27461 |
| 6 | La Haye | Saint Symphorien le Valois | Commune | Espace public | 1807 |
| 7 | La Haye | Saint Symphorien le Valois | Commune | Liaison douce | 223 |
| 8 | La Haye | Montgardon | Commune | Aménagement d'un accès | 483 |
| 9 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Aménagement d'un accès | 405 |
| 10 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Aménagement d'un accès | 244 |
| 11 | La Haye | La Haye du Puits | Commune | Liaison douce | 2018 |
| 12 | La Haye | Bolleville | Commune | Espace public | 2206 |
| 13 | La Haye | Bolleville | Commune | Aménagement d'un accès | 387 |
| 15 | La Haye | Bolleville | Commune | Aménagement d'un accès | 579 |
| 16 | La Haye | Montgardon | Commune | Equipement public | 1181 |
| 17 | Montsenelle | Lithaire | Commune | Aménagement de la voie | 1756 |
| 18 | Montsenelle | Saint Jores | SIAEP du Bauptois | Usine de décarbonatation | 6990 |
| 19 | Montsenelle | Saint Jores | SIAEP du Bauptois | Usine de décarbonatation | 3468 |
| 20 | Montsenelle | Saint Jores | Commune | Aménagement d'un accès | 607 |
| 21 | Montsenelle | Saint Jores | Commune | Aménagement d'un accès | 174 |
| 22 | Varenguebec | Varenguebec | Commune | Création d'une station d'épuration | 5890 |
| 23 | Doville | Doville | Commune | Equipement public | 6518 |
| 24 | Doville | Doville | Commune | Aménagement d'une liaison douce | 345 |
| 25 | Neufmesnil | Neufmesnil | Commune | Elargissement de voie | 775 |
| 26 | Neufmesnil | Neufmesnil | Commune | Elargissement de voie | 153 |

• **Page 246 du rapport de présentation ;**

Correction des chiffres de la façon suivante :

| Consommation d'espace | Total 2002-2012 (ha) | Soit en ha / an | Total 2014-2030 (ha) | Soit en ha / an | Evolution en ha / an | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Habitat | 48,14 | 4,81 | 67,8 | 4,24 | 11,85% | |
| Activités économiques | 16,93 | 1,69 | 11,57 | 0,72 | | -57,21% |
| Equipements | 1,58 | 0,16 | ~~8,84~~ | ~~0,54~~ | | ~~237,50%~~ |
| Total | 66,65 | 6,67 | ~~88,01~~ | 5,5 | | ~~-17,64%~~ |

Il convient également de comptabiliser les surfaces réservées pour des équipements ou aménagements publics (emplacements réservés). Une partie de ces surfaces sont déjà inscrites en zone de densification pour l'habitat ou présentent un caractère déjà urbanisé. Les surfaces qui engagent une réelle consommation d'espace sont évaluées à ~~8,84 ha~~ (ER n°1 à 5, 12, ~~44~~, 17 à 19, 22, 23, 25, 26).

| Consommation d'espace | Total 2002-2012 (ha) | Soit en ha / an | Total 2014-2030 (ha) | Soit en ha / an | Evolution en ha / an |
|---|---|---|---|---|---|
| Habitat | 48,14 | 4,81 | 67,8 | 4,24 | 11,85 % |
| Activités Économiques | 16,93 | 1,69 | 11,57 | 0,72 | -57,21% |
| Equipements | 1,58 | 0,16 | 8,346 | 0,52 | 225% |
| Total | 66,65 | 6,67 | 87,716 | 5,48 | -17,84% |

## 4- Incidences sur le PADD

Compte tenu de son caractère mineur, la présente modification simplifiée ne modifie pas les orientations générales du PADD, et n'est pas contradictoire avec les objectifs inscrits au PADD.

## 5- Incidences sur l'environnement

La correction apportée n'apporte pas de modification aux incidences des dispositions du PLUi sur l'environnement, telles qu'évaluées dans le rapport de présentation initial du PLUi.

**Annexes 1 :**

**1.1 Délibération autorisant le Président à prendre l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**

**1.2 Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**

**1.3 Délibération définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits**

**1.4 Décision du Président reportant la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits**

## 1.1 Délibération autorisant le Président à prendre l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits

**URBANISME : Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**

DEL20191107-235 (2.1)

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » informe le conseil communautaire que la commune de La Haye a sollicité par courrier en date du 1er octobre 2019 la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits visant à supprimer l'emplacement réservé N° 14 sis sur la commune déléguée de Bolleville.

En effet, il s'avère que lors de l'élaboration du PLUi, la création de cet emplacement réservé avait pour but de permettre d'assurer la desserte de l'OAP n° 13 à partir de la route départementale 67 et de créer un espace public. Il s'avère aujourd'hui que l'emprise nécessaire à la desserte précitée a été acquise par le propriétaire du terrain d'assiette de l'OAP n° 13 et que la collectivité a reporté son projet d'aménagement public sur un autre site par la création d'un city-park.

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée d'un mois, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Haye, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L 153-44 ;
Vu le schéma de cohérence territorial Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération en date du 11 octobre 2018 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2019,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28,

Considérant en conséquence que la modification envisagée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi elle peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal devra être mis à la disposition du public et qu'il convient d'en définir les modalités,

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-DEL20191107-235-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception préfecture : 15/11/2019

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits pour permettre de supprimer l'emplacement réservé n° 14 sis sur la commune de La Haye commune déléguée de Bolleville,

- de définir les modalités de mise à disposition du public de la façon suivante :
  « en fin de procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Haye, de même que les registres permettant au public de formuler ses observations ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Fait pour copie conforme.

Le Président

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-DEL20191107-235-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception préfecture : 15/11/2019

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Dix Neuf et le 7 novembre 2019 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 31 octobre 2019 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle des Fêtes de Saint-Symphorien le Valois.

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers titulaires et suppléants : | 80 |
| Nombre de conseillers titulaires : | 61 |
| Nombre de conseillers titulaires présents : | 38 |
| *Suppléants présents :* | *7* |
| **Nombre de pouvoirs :** | **3** |
| Nombre de votants : | 43 |

**Mr Michel ATHANASE a donné pouvoir à Mme Anne DESHEULLES, Mr Michel HOUSSIN a donné pouvoir à Mme Joëlle LEVAVASSEUR et Mme Jeannine LECHEVALLIER a donné pouvoir à Mr Claude TARIN.**

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Auxais | Jacky LAIGNEL, absent | Millières | Raymond DIESNIS |
| Bretteville sur Ay | Guy CLOSET | | Nicolle YON |
| Créances | Michel ATHANASE, absent, pouvoir | Montsenelle | Gérard BESNARD |
| | Christine COBRUN, absente | | Joseph FREMAUX |
| | Anne DESHEULLES | | Denis LEBARBIER, absent |
| | Christian LEMOIGNE | | Thierry RENAUD |
| | Henri LEMOIGNE | Nay | Daniel NICOLLE, absent |
| Doville | Daniel ENAULT | Neufmesnil | Simone EURAS |
| Feugères | Rose-Marie LELIEVRE | Périers | Gabriel DAUBE, absent |
| Geffosses | Michel NEVEU | | Odile DUCREY |
| Gonfreville | Vincent LANGEVIN, absent | | Marc FEDINI |
| Gorges | David CERVANTES | | Marie-Line MARIE |
| la Feuillie | Philippe CLEROT | | Damien PILLON, absent |
| La Haye | Alain AUBERT | Pirou | José CAMUS-FAFA |
| | Eric AUBIN | | Jean-Louis LAURENCE |
| | Olivier BALLEY | | Laure LEDANOIS |
| | Michèle BROCHARD | | Noëlle LEFORESTIER |
| | Jean-Pierre DESJARDIN | Raids | Jean-Claude LAMBARD, absent |
| | Jean-Paul LAUNEY | Saint Germain sur Ay | Christophe GILLES |
| | Alain LECLERE | | Thierry LOUIS |
| | Stéphane LEGOUEST | Saint Germain sur Sèves | *Thierry LAUNEY, suppléant* |
| | Jean MORIN, absent, excusé | Saint Martin d'Aubigny | **Michel HOUSSIN, absent, pouvoir** |
| Le Plessis Lastelle | Daniel GUILLARD, absent | | Joelle LEVAVASSEUR |
| Laulne | Denis PEPIN, absent | Saint Nicolas de Pierrepont | Patrick FOLLIOT, absent |
| Lessay | Michel COUILLARD, absent | Saint Patrice de Claids | Jean-Luc LAUNEY, absent |
| | Hélène ISABET, absente | Saint Sauveur de Pierrepont | Jocelyne VIGNON, absente, excusée |
| | **Jeannine LECHEVALLIER, absente, pouvoir** | Saint Sébastien de Raids | *Florent VILLEDIEU, Suppléant* |
| | Roland MARESCQ | Varenguebec | Evelyne MELAIN |
| | Claude TARIN | Vesly-Gerville | Michel FRERET |
| Marchésieux | Anne HEBERT, absente | | Jean LEUMOUSIN, absent |
| | Gérard TAPIN | | |

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-DEL20191107-235-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception préfecture : 15/11/2019

## 1.2 Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2**
**du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**
**de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L 153-45 à L 153-48.
**VU** le schéma de cohérence territorial Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010.
**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 11 octobre 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2019.
**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2019 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de mise à disposition du public.

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n° 14 sis sur la commune de La Haye, commune déléguée de Bolleville.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28.

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

**CONSIDERANT** que la modification envisagée relève de la procédure cite de modification simplifiée.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la Mairie de La Haye.

**ARRETE**

**Article 1** : La procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits est prescrite.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-ARR2020-001C-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression de l'emplacement réservé n° 14 sis sur la commune de La Haye, commune déléguée de Bolleville

Il fera l'objet des modalités de mise à disposition du public suivantes :

**En fin de procédure**, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Haye, de même que les registres permettant au public de formuler ses observations.

**Article 3** : Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public, et ce, en application des articles L.153-39 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 2 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à La Haye, le 30 Janvier 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-ARR2020-001C-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

## 1.3 Délibération définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits

**URBANISME : Définition des modalités de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne communauté de communes de la Haye-du-Puits**

DEL20200305-112 (2.1)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu le schéma de cohérence territorial Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits approuvé le 11 octobre 2018,
Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits approuvé le 26 septembre 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 novembre 2019 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits,
Vu l'arrêté du président N°2020-001 du 30 janvier 2010 engageant la modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits, pour permettre la suppression de l'emplacement réservé n°14 sis sur la commune déléguée de Bolleville, commune de La Haye.

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle le motif de cette modification simplifiée, à savoir :

- La suppression de l'emplacement réservé n°14 sis sur la commune déléguée de Bolleville, commune de La Haye. En effet, il s'avère que celui-ci avait été mis en place pour assurer la desserte de l'OAP n°13 à partir de la RD67 et pour créer un espace public. Il s'avère, aujourd'hui, que l'emprise nécessaire à la dite-desserte a été acquise par le propriétaire du terrain d'assiette de l'OAP n°13, et que le projet d'équipement public a été reporté sur un autre site par la collectivité.

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée d'un mois, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Haye, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal devra être mis à la disposition du public, et qu'il convient d'en définir les modalités,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

1. de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 30 mars 2020 au 30 avril 2020, le dossier de modification simplifiée n°2. Pendant ce délai, le dossier sera consultable au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de La Haye, aux jours et horaires habituels d'ouverture, de même que les registres permettant au public de formuler ses observations. Le dossier sera également disponible à la consultation sur le site internet de la communauté de communes (www.cocm.fr)

2. Le dossier comprendra :
   - le dossier de modification simplifiée n°2,
   - le cas échéant, les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200305-DEL20200305-112-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Délibérations du conseil communautaire du 5 mars 2020 – 18h00 – La Haye.

3. Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres.
   L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4. A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Fait pour copie conforme.

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200305-DEL20200305-112-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Délibérations du conseil communautaire du 5 mars 2020 – 18h00 – La Haye.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Vingt et le 5 Mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest entre Manche, légalement convoqué le 27 février 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle de La Haye, 20 rue des Aubépines.

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers titulaires et suppléants : | 80 |
| Nombre de conseillers titulaires : | 61 |
| Nombre de conseillers titulaires présents : | 31 |
| *Suppléants présents :* | *1* |
| **Nombre de pouvoirs :** | 5 |
| Nombre de votants : | 37 |

Mr Alain AUBERT a donné pouvoir à Mme Michèle BROCHARD, Mme Jeannine LECHEVALLIER a donné pouvoir à Mr Claude TARIN, Mr Gérard TAPIN a donné pouvoir à Mme Anne HEBERT, Mr Marc FEDINI a donné pouvoir à Mme Odile DUCREY et Mr Jean-Louis LAURENCE a donné pouvoir à Mr José CAMUS-FAFA.

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Auxais | Jacky LAIGNEL, absent | Millières | Raymond DIESNIS, absent |
| Bretteville sur Ay | Guy CLOSET | | Nicolle YON, absente |
| Créances | Michel ATHANASE | Montsenelle | Gérard BESNARD, absent, excusé |
| | Christine COBRUN, absente | | Joseph FREMAUX |
| | Anne DESHEULLES | | Denis LEBARBIER, absent |
| | Christian LEMOIGNE | | Thierry RENAUD |
| | Henri LEMOIGNE | Nay | Daniel NICOLLE, absent |
| Doville | Daniel ENAULT | Neufmesnil | Simone EURAS |
| Feugères | Rose-Marie LELIEVRE | Périers | Gabriel DAUBE, absent |
| Geffosses | Michel NEVEU, absent, excusé | | Odile DUCREY |
| Gonfreville | Vincent LANGEVIN, absent | | **Marc FEDINI, absent, pouvoir** |
| Gorges | David CERVANTES | | Marie-Line MARIE, absente |
| La Feuillie | Philippe CLEROT | | Damien PILLON |
| La Haye | **Alain AUBERT, absent, pouvoir** | Pirou | José CAMUS-FAFA |
| | Eric AUBIN, absent | | **Jean-Louis LAURENCE, absent, pouvoir** |
| | Olivier BALLEY | | Laure LEDANOIS |
| | Michèle BROCHARD | | Noëlle LEFORESTIER |
| | Jean-Pierre DESJARDIN, absent | Raids | Jean-Claude LAMBARD, absent |
| | Jean-Paul LAUNEY | Saint Germain sur Ay | Christophe GILLES |
| | Alain LECLERE | | Thierry LOUIS |
| | Stéphane LEGOUEST | Saint Germain sur Sèves | *Thierry LAUNEY, Suppléant* |
| | Jean MORIN, absent | Saint Martin d'Aubigny | Michel HOUSSIN, absent |
| Le Plessis Lastelle | Daniel GUILLARD | | Joëlle LEVAVASSEUR, absente, excusée |
| Lauline | Denis PEPIN, absent | Saint Nicolas de Pierrepont | Patrick FOLLIOT, absent |
| Lessay | Michel COUILLARD | Saint Patrice de Claids | Jean-Luc LAUNEY, absent |
| | Hélène ISABET, absente | Saint Sauveur de Pierrepont | Jocelyne VIGNON, absente |
| | **Jeannine LECHEVALLIER, absente, pouvoir** | Saint Sébastien de Raids | Loick ALMIN |
| | Roland MARESCQ | Varenguebec | Evelyne MELAIN, absente, excusée |
| | Claude TARIN | Vesly-Gerville | Michel FRERET |
| Marchésieux | Anne HEBERT | | Jean LEUMOUSIN, absent |
| | **Gérard TAPIN, absent, pouvoir** | | |

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

Accusé de réception en préfecture
050-200057031-20200305-DEL20200305-112-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Délibérations du conseil communautaire du 5 mars 2020 – 18h00 – La Haye.

## 1.4 Décision du Président reportant la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

# DECISION DU PRESIDENT

**Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020**

**DEC2020-019COVID**
**DECISION PORTANT REPORT DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC CONCERNANT LA MOFICIATION SIMPLIFIEE DU PLUI LHDP**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 1-II,
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,
Vu l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu le schéma de cohérence territorial Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits approuvé le 11 octobre 2018,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits approuvé le 26 septembre 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 novembre 2019 autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits,
Vu l'arrêté du Président N°2020-001 du 30 janvier 2020 engageant la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits, pour permettre la suppression de l'emplacement réservé n°14 sis sur la commune déléguée de Belleville, commune de La Haye,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne communauté de communes de la Haye-du-Puits,
Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ainsi que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Considérant que les délais prévus pour la consultation du public sont suspendus du fait de l'état d'urgence sanitaire et notamment par la période de confinement de la population,
Considérant la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période jusqu'au 23 juin 2020 inclus,
Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir procéder à la mise à disposition du public concernant la modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne communauté de communes de la Haye-du-Puits,

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200514-DEC2020-190VA-AR
Date de la transmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

**Annexes 2 :**

**2.1 Observation sur le PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

**2.2 Observation sur le PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits par le Comité Régional Conchylicole Normandie-Mer du Nord**

**DECIDE**

**Article 1 :** de prendre acte de la suspension du délai initialement prévu pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUI de l'ancienne communauté de communes de la Haye-du-Puits,

**Article 2 :** de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 24 juin 2020 au 24 juillet 2020, le dossier de modification simplifiée n°2,

**Article 3 :** de dire que l'ensemble des autres dispositions de la délibération DEL20200305-112 du 5 mars 2020 restent inchangées.

Fait à La Haye, le 25 mai 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.*

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200514-DEC2020-112-DE
Date de la transmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
Siège social : 20 rue des Aubépines 50 250 LA HAYE - 02 33 07 11 70

## 2.1 Observation sur le PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Manche

Communauté de Communes
CÔTE OUEST CENTRE MANCHE
24 AVR. 2020

Coutances, le 12 mars 2020

Monsieur le Vice-Président
en charge de l'Aménagement du Territoire
Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche
20 Rue des Aubépines
50250 LA HAYE

***Le Service d'Animation et de Développement Economique***

*Dossier suivi par : Sylvain LENOIR et David ROUXEL*
*02 33 76 62 84 / drouxel@artisanat50.fr*
*Nos références : 2020 / SADE / 0*

Objet : Observations sur le PLUI de l'ancienne Communauté de communes de la Haye du Puits

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 février 2020, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits.

Après examen des documents transmis, la modification visant principalement à corriger une erreur matérielle sans incidence sur le PADD, j'ai le plaisir de vous informer que les services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche n'ont pas d'observation sur cette modification simplifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

Jean-Denis MESLIN

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MANCHE
BP 139 - Avenue Général Patton - 50201 COUTANCES Cedex - Tél. : 02.33.76.62.62 - Fax : 02.33.07.16.58 - www.artisanat50.fr

## 2.2 Observation sur le PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits par le Comité Régional Conchylicole Normandie-Mer du Nord

COMITE REGIONAL CONCHYLICULTURE
NORMANDIE/MER DU NORD

Communauté de Communes CÔTE OUEST CENTRE MANCHE
12 MARS 2020

Communauté de Communes Côte Ouest
Centre Manche
Monsieur le Vice-Président Thierry RENAUD
20 rue des Aubépines
50250 LA HAYE

Gouville sur mer, le 6 Mars 2020

Réf : 20.01.23.SC

Monsieur le Vice-Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 26 février 2020 et nous avons le plaisir de vous informer que le Comité Régional Conchylicole Normandie-Mer du Nord n'a pas de remarque à formuler concernant le projet de modification simplifié n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de La Haye du Puits..

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Directeur,

Manuel SAVARY

Comité Régional De La Conchyliculture Normandie / Mer Du Nord
35 Rue du Littoral • 50560 Gouville Sur Mer • Tél : 02 33 76 80 40 - Fax : 02 33 76 80 49 • Email : crc.normandie@orange.fr

**ANNEXE DEL20200908-214**

# COLLEGE DESDEVISES DU DEZERT

## LESSAY – AC 59

## PLAN DU TRANSFERT

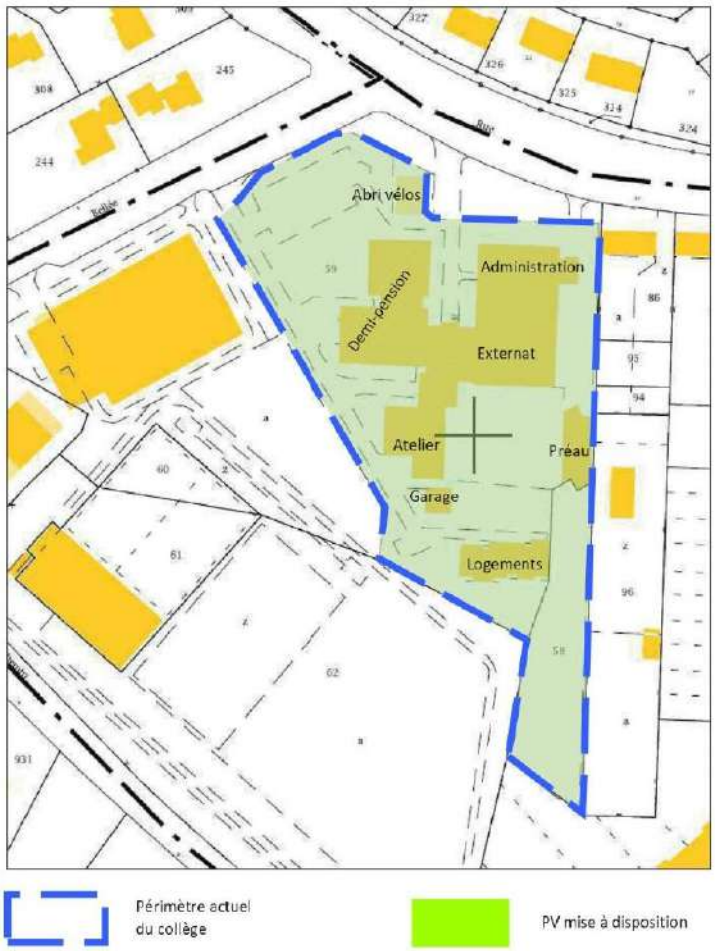

**ANNEXE DEL20200908-215**

# COLLEGE ETENCLIN LA HAYE – AA 642

## PLAN DU TRANSFERT

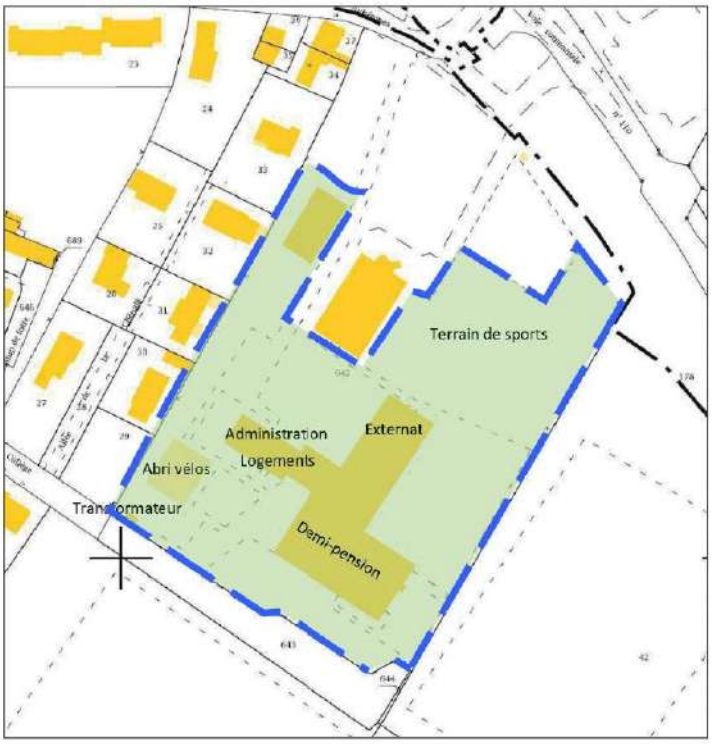


Périmètre actuel du collège

PV mise à disposition

# ANNEXE 20200908-219

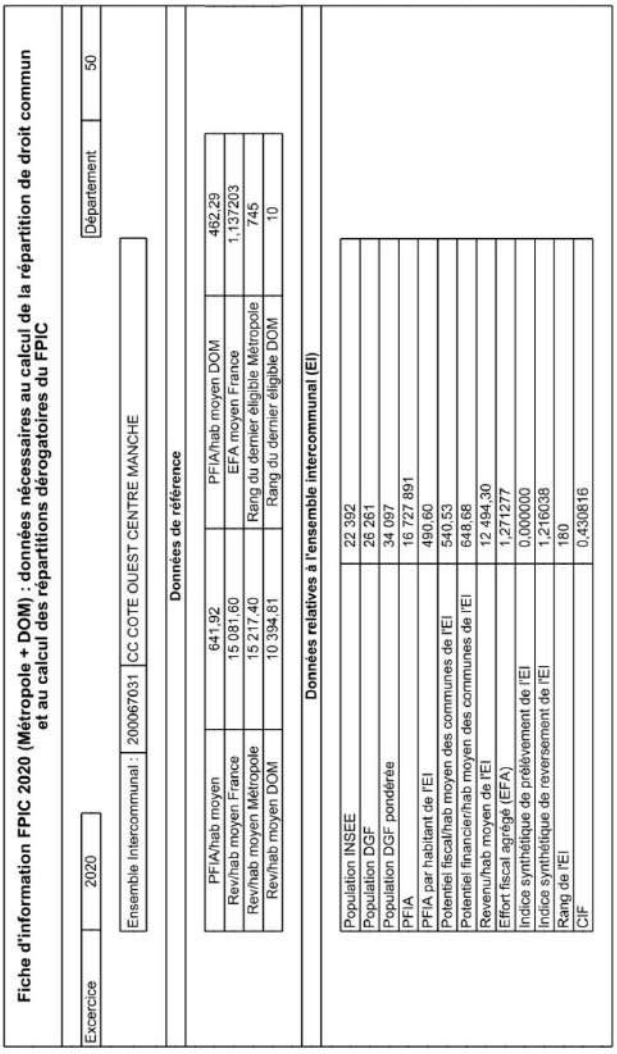

**Fiche d'information FPIC 2020 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

| Exercice | 2020 | | Département | 50 |
|---|---|---|---|---|
| Ensemble Intercommunal : | 200067031 | CC COTE OUEST CENTRE MANCHE | | |

**Données de référence**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| PFIA/hab moyen | 641,92 | PFIA/hab moyen DOM | 462,29 | |
| Rev/hab moyen France | 15 081,60 | EFA moyen France | 1,137203 | |
| Rev/hab moyen Métropole | 15 217,40 | Rang du dernier éligible Métropole | 745 | |
| Rev/hab moyen DOM | 10 394,81 | Rang du dernier éligible DOM | 10 | |

**Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)**

| | |
|---|---|
| Population INSEE | 22 392 |
| Population DGF | 26 261 |
| Population DGF pondérée | 34 097 |
| PFIA | 16 727 891 |
| PFIA par habitant de l'EI | 490,60 |
| Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI | 540,53 |
| Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI | 648,68 |
| Revenu/hab moyen de l'EI | 12 494,30 |
| Effort fiscal agrégé (EFA) | 1,271277 |
| Indice synthétique de prélèvement de l'EI | 0,000000 |
| Indice synthétique de reversement de l'EI | 1,216038 |
| Rang de l'EI | 180 |
| CIF | 0,430616 |

**Fiche d'information FPIC 2020 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice: 2020 — Département: 50

Ensemble intercommunal : 200067031 — CC COTE OUEST CENTRE MANCHE

**Données relatives aux communes membres de l'EPCI**

| Code INSEE | Nom communes | Population DGF | Potentiel financier par habitant | Potentiel fiscal par habitant | Revenu par habitant de la commune | Prélèvement FSRIF 2019 | Rang DSU 2019 | Rang DSR 2019 | Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%) | Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **Données pour répartion alternative du FPIC** | | | | | | | | |
| 50024 | AUXAIS | 187 | 565,81 | 488,60 | 9 639,01 | | | 6 602 | 0 | 2 323 |
| 50078 | BRETTEVILLE-SUR-AY | 791 | 548,47 | 458,25 | 18 706,22 | | | 5 573 | 0 | 10 139 |
| 50151 | CREANCES | 2 380 | 667,82 | 546,26 | 12 964,71 | | | 6 621 | 0 | 25 054 |
| 50166 | DOVILLE | 360 | 458,03 | 419,21 | 11 024,86 | | | 2 003 | 0 | 5 525 |
| 50181 | FEUGERES | 373 | 541,74 | 475,09 | 12 105,12 | | | 7 231 | 0 | 4 841 |
| 50182 | FEUILLIE | 317 | 549,42 | 467,26 | 11 304,06 | | | 6 284 | 0 | 4 056 |
| 50198 | GEFFOSSES | 527 | 584,12 | 525,00 | 11 939,52 | | | 5 663 | 0 | 6 343 |
| 50208 | GONFREVILLE | 162 | 569,59 | 501,25 | 11 514,88 | | | 6 141 | 0 | 1 999 |
| 50210 | GORGES | 405 | 573,35 | 511,87 | 11 325,16 | | | 8 805 | 0 | 4 966 |
| 50236 | LA HAYE | 4 665 | 659,74 | 542,66 | 13 363,24 | | | 2 145 | 0 | 49 708 |
| 50265 | LAULNE | 202 | 554,41 | 479,84 | 12 175,01 | | | 10 284 | 0 | 2 561 |
| 50267 | LESSAY | 2 402 | 986,98 | 837,57 | 11 990,72 | | | 22 234 | 0 | 17 109 |
| 50273 | MONTSENELLE | 1 531 | 560,47 | 453,59 | 11 034,60 | | | 1 771 | 0 | 19 203 |
| 50289 | MARCHESIEUX | 770 | 509,50 | 412,27 | 11 148,33 | | | 1 689 | 0 | 10 624 |
| 50328 | MILLIERES | 846 | 476,16 | 393,59 | 10 708,94 | | | 832 | 0 | 12 490 |
| 50368 | NAY | 75 | 559,36 | 439,09 | 9 807,36 | | | 2 890 | 0 | 943 |
| 50372 | NEUFMESNIL | 205 | 499,30 | 410,40 | 10 578,61 | | | 1 802 | 0 | 2 886 |
| 50394 | PERIERS | 2 340 | 663,70 | 534,96 | 11 402,77 | | | 7 341 | 0 | 24 785 |

**Fiche d'information FPIC 2020 (Métropole + DOM) : : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice: 2020 — Département: 50

Ensemble intercommunal : 200067031 | CC COTE OUEST CENTRE MANCHE

**Données relatives aux communes membres de l'EPCI**

| Code INSEE | Nom communes | Données pour répartion alternative du FPIC | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Population DGF | Potentiel financier par habitant | Potentiel fiscal par habitant | Revenu par habitant de la commune | Prélèvement FSRIF 2019 | Rang DSU 2019 | Rang DSR 2019 | Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%) | Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%) |
| 50403 | PIROU | 2 509 | 585,50 | 450,86 | 15 814,52 | | | 4 698 | 0 | 30 125 |
| 50405 | PLESSIS-LASTELLE | 273 | 525,71 | 465,96 | 10 099,48 | | | 2 912 | 0 | 3 651 |
| 50422 | RAIDS | 201 | 1 439,96 | 1 438,44 | 11 775,18 | | | 33 094 | 0 | 0 |
| 50481 | SAINT-GERMAIN-SUR-AY | 1 749 | 630,32 | 500,87 | 16 963,21 | | | 13 209 | 0 | 19 506 |
| 50482 | SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES | 178 | 548,74 | 477,99 | 12 098,48 | | | 3 863 | 0 | 2 281 |
| 50510 | SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY | 614 | 619,63 | 559,89 | 9 735,33 | | | 5 404 | 0 | 6 966 |
| 50528 | SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT | 358 | 459,47 | 384,46 | 12 436,56 | | | 2 542 | 0 | 5 478 |
| 50533 | SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS | 200 | 536,86 | 445,91 | 10 842,70 | | | 5 630 | 0 | 2 619 |
| 50548 | SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT | 155 | 604,14 | 509,37 | 11 236,27 | | | 7 634 | 0 | 1 804 |
| 50562 | SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS | 346 | 1 125,84 | 1 111,02 | 11 362,50 | | | 31 030 | 0 | 2 160 |
| 50617 | VARENGUEBEC | 389 | 490,31 | 414,04 | 11 250,33 | | | 3 547 | 0 | 5 291 |
| 50629 | VESLY | 771 | 522,74 | 454,17 | 10 721,32 | | | 2 041 | 0 | 10 368 |
| | **TOTAL** | **26 261** | | | | | | | | |

**Fiche d'information FPIC 2020 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2020

Département 50

Ensemble intercommunal: 200067031 CC COTE OUEST CENTRE MANCHE

**Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)**

| | |
|---|---|
| Montant prélevé Ensemble intercommunal | 0 |
| Montant reversé Ensemble intercommunal | 742 423 |
| Solde FPIC Ensemble intercommunal | 742 423 |

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

**Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres**

| | Prélèvement | | | | Reversement | | | | Solde FPIC | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Montant de droit commun | Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3) | Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3) | Montant définitif | Montant de droit commun | Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3) | Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3) | Montant définitif | Montant de droit commun | Montant définitif |
| Part EPCI | 0 | | 0 | 0 | 319 849 | 415 804 | 223 894 | | 319 849 | 319 849 |
| Part communes membres | 0 | 0 | 0 | 0 | 422 574 | 326 619 | 518 529 | | 422 574 | 422 574 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 | 742 423 | 742 423 | 742 423 | | 742 423 | 742 423 |

**Répartition du FPIC entre communes membres**

**Répartition du FPIC entre Communes membres**

| Code INSEE | Nom communes | Montant prélevé de droit commun | Montant prélevé définitif | Montant reversé de droit commun | Montant reversé définitif | Solde de droit commun | Solde définitif |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 50024 | AUXAIS | 0 | | 3 319 | | 3 319 | 3 319 |
| 50078 | BRETTEVILLE-SUR-AY | 0 | | 14 484 | | 14 484 | 14 484 |
| 50151 | CREANCES | 0 | | 35 791 | | 35 791 | 35 791 |
| 50166 | DOVILLE | 0 | | 7 893 | | 7 893 | 7 893 |
| 50181 | FEUGERES | 0 | | 6 915 | | 6 915 | 6 915 |
| 50182 | FEUILLIE | 0 | | 5 794 | | 5 794 | 5 794 |
| 50198 | GEFFOSSES | 0 | | 9 061 | | 9 061 | 9 061 |
| 50208 | GONFREVILLE | 0 | | 2 856 | | 2 856 | 2 856 |
| 50210 | GORGES | 0 | | 7 094 | | 7 094 | 7 094 |
| 50236 | LA HAYE | 0 | | 71 012 | | 71 012 | 71 012 |
| 50265 | LAULNE | 0 | | 3 659 | | 3 659 | 3 659 |
| 50267 | LESSAY | 0 | | 24 441 | | 24 441 | 24 441 |
| 50273 | MONTSENELLE | 0 | | 27 433 | | 27 433 | 27 433 |
| 50289 | MARCHESIEUX | 0 | | 15 177 | | 15 177 | 15 177 |
| 50328 | MILLIERES | 0 | | 17 843 | | 17 843 | 17 843 |
| 50368 | NAY | 0 | | 1 347 | | 1 347 | 1 347 |
| 50372 | NEUFMESNIL | 0 | | 4 123 | | 4 123 | 4 123 |
| 50394 | PERIERS | 0 | | 35 407 | | 35 407 | 35 407 |
| 50403 | PIROU | 0 | | 43 036 | | 43 036 | 43 036 |
| 50405 | PLESSIS-LASTELLE | 0 | | 5 215 | | 5 215 | 5 215 |
| 50422 | RAIDS | 0 | | 0 | | 0 | 0 |
| 50481 | SAINT-GERMAIN-SUR-AY | 0 | | 27 866 | | 27 866 | 27 866 |
| 50482 | SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES | 0 | | 3 258 | | 3 258 | 3 258 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 50510 | SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY | 0 | | 9 951 | | 9 951 | 9 951 |
| 50528 | SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT | 0 | | 7 825 | | 7 825 | 7 825 |
| 50533 | SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS | 0 | | 3 741 | | 3 741 | 3 741 |
| 50548 | SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT | 0 | | 2 577 | | 2 577 | 2 577 |
| 50552 | SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS | 0 | | 3 086 | | 3 086 | 3 086 |
| 50617 | VARENGUEBEC | 0 | | 7 558 | | 7 558 | 7 558 |
| 50629 | VESLY | 0 | | 14 812 | | 14 812 | 14 812 |
| | **TOTAL** | **0** | | **422 574** | | **422 574** | **422 574** |

ANNEXE DEL20200929-222

**LISTES DES INSCRIPTIONS AUX COMMISSIONS COCM 2020-2026**

**Liste d'inscription à la commission "Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines"**

**Vice-président Alain LECLERE**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| LENORMAND | Patrick | Pirou |
| VULVERT | Christiane | Lessay |
| ATHANASE | Michel | Créances |
| BALLEY | Olivier | La Haye |
| LE CORVEC | Gaëtan | Bretteville-sur-Ay |
| EURAS | Simone | Neufmesnil |
| JEANSON | Nicolas | Feugères |
| FOSSEY | Nicolas | Millières |
| FOSSEY | Christophe | Doville |
| RENAUD | Thierry | Montsenelle |
| LAUNEY | Jean-Luc | Saint-Patrice-de-Claids |
| SEVAUX | Nohanne | Périers |
| ALMIN | Loick | Saint-Sébastien-de-Raids |
| SADOT | Aurélien | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| HEBERT | Anne | Marchésieux |

**Liste d'inscription à la commission "Développement durable et mobilité"**

**Vice-présidente: Anne HEBERT**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| CERVANTES | David | Gorges |
| CAMUS-FAFA | José | Pirou |
| BONNET | Jean-Paul | Créances |
| KERVELLA | Catherine | La Haye |
| BERARD | Daniel | Bretteville-sur-Ay |
| DE SOUSA | Jocelyne | Lessay |
| CHANTELOUP | Marc | La Feuillie |
| DIESNIS | Raymond | Millières |
| CANONE | Yves | Saint-Nicolas-de-Pierrepont |
| PIERRE DIT MERY | Etienne | Périers |
| DUPONT | Gabriel | Saint-Sébastien-de-Raids |
| ROGER | Thierry | Montsenelle |
| TOLMER | Jonathan | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| ADAM | Loïc | Vesly |
| GIAVARINI | Pascal | Saint-Germain-sur-Ay |
| LAUNEY | Jean-Luc | Saint-Patrice-de-Claids |

**Liste d'inscription à la commission**
**" Aménagement du territoire - Habitat - GEMAPI "**

**Vice-président: Thierry RENAUD**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| LEFORESTIER | Noëlle | Pirou |
| BAZAN | Valentin | Créances |
| RENOUF | Jacques | Geffosses |
| HUET | Yves | Gonfreville |
| LIKHOWIDOFF | Lionel | Doville |
| CHANTELOUP | Marc | La Feuillie |
| OZOUF | Anthony | La Haye |
| DIESNIS | Raymond | Millières |
| CLOSET | Guy | Bretteville-sur-Ay |
| GILLETTE | Hubert | Auxais |
| MOUCHEL | Yann | Varenguebec |
| VILLEDIEU | Florent | Saint-Sébastien-de-Raids |
| PAREY | Guy | Périers |
| LECONTE | Ludovic | Lessay |
| LADUNE | Patrick | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| PIROU | Judith | Vesly |
| LEROUET | Roland | Saint-Patrice-de-Claids |
| CERVANTES | David | Gorges |
| LEPUISSANT | Roland | Marchésieux |

**Liste d'inscription à la commission**
**"Enfance – Jeunesse - Parentalité"**

**Vice-présidente: Rose-Marie LELIEVRE**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| RAPILLY | Isabelle | Pirou |
| LEPETIT | Marie | Gorges |
| DESHEULLES | Anne | Créances |
| LEBLOND | Christine | Saint-Germain-sur-Ay |
| BOUCHARD | Line | La Haye |
| COMPERE | Christine | Feugères |
| SALMON | Annick | Montsenelle |
| THOUMINE | Isabelle | Lessay |
| PIERRE DIT MERY | Etienne | Périers |
| ALLIET | Stéphane | Saint-Germain-sur-Sèves |
| YON | Nicolle | Millières |
| BELLAMY | Roseline | Auxais |
| HAMEL | Bruno | Saint-Martin-d'Aubigny |
| EVE | Isabelle | Bretteville-sur-Ay |
| FOSSEY | Christophe | Doville |
| SADOT | Cathia | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| LEGER | Elodie | Vesly |
| BATAILLE | Delphine | Marchésieux |

**Liste d'inscription à la commission "Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts"**

**Vice-président: Roland MARESCQ**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| LE GRAND | Anne | Lessay |
| GIARD | Alain | Pirou |
| NAVARRE | Alain | Créances |
| RENOUF | Jacques | Geffosses |
| LELONG | Alain | Vesly |
| POLFILLET | Eric | La Haye |
| FOSSEY | Nicolas | Millières |
| LAISNEY | Thierry | Saint-Germain-sur-Sèves |
| PAREY | Guy | Périers |
| CANONNE | Yves | Saint-Nicolas-de-Pierrepont |
| SCELLES | Pierre | Doville |
| LEROUGE | Gérard | La Feuillie |
| ALMIN | Loïck | Saint-Sébastien-de-Raids |
| POMIANEK | Marie-Thérèse | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| LEFEBVRE | Jean-Louis | Montsenelle |
| GIAVARINI | Pascal | Saint-Germain-sur-Ay |
| LEPUISSANT | Roland | Marchésieux |

**Liste d'inscription à la commission "Développement économique et insertion professionnelle"**

**Vice-président: Jean-Marie POULAIN**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| SEVAUX | Nohanne | Périers |
| CHRISTY | Sylvie | Pirou |
| RENE | Stéphanie | Créances |
| LEGOUEST | Stéphane | La Haye |
| POSTEL | Laurent | Doville |
| QUINETTE | Jean-Luc | Vesly |
| VILLEDIEU | Florent | Saint-Sébatien de Raids |
| BOCQUET | Denis | Feugères |
| CLEROT | Philippe | La Feuillie |
| LE BERRE | Lionel | Lessay |
| BAUDRY | Nicolas | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| DU PENHOAT | Vianney | Gorges |
| LEPUISSANT | Roland | Marchésieux |

**Liste d'inscription à la commission**
**"Attractivité touristique"**

**Vice-présidente: Stéphanie MAUBE**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| ALIX | Emilie | Pirou |
| COLLETTE | Hedwige | Créances |
| NEVEU | Michel | Geffosses |
| KERVELLA | Catherine | La Haye |
| LE CORVEC | Gaëtan | Bretteville-sur-Ay |
| POZZO | Maryvonne | Saint-Germain-sur-Ay |
| HUET | Yves | Gonfreville |
| REGNAULT | Michel | Millières |
| YVON | Alain | Montsenelle |
| LENOUVEL | Liliane | Doville |
| GILLETTE | Hubert | Auxais |
| HAMEL | Bruno | Saint-Martin-d'Aubigny |
| FEDINI | Marc | Périers |
| JEANNE | Alain | La Feuillie |
| LALANDE | Erick | Lessay |
| ANGOT | Fabienne | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| SALMON | Nathalie | Vesly |
| LHOTELLIER | Sylvain | Marchésieux |

**Liste d'inscription à la commission**
**"Sport, culture et sécurité"**

**Vice-président: Marc FEDINI**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| TAPIN | Gérard | Marchésieux |
| CERVANTES | David | Gorges |
| RAPILLY | Isabelle | Pirou |
| FAUDEMER | Maxime | Créances |
| LEBLOND | Christine | Saint-Germain-sur-Ay |
| ENAULT | Maryvonne | Bretteville-sur-Ay |
| SAVARY | Céline | Lessay |
| LAISNEY | Thierry | Saint-Germain-sur-Sèves |
| SUAREZ | Guillaume | La Haye |
| PILLON | Damien | Périers |
| LAUNEY | Jean-Luc | Saint-Patrice-de-Claids |
| LEJUEZ | Véronique | Doville |
| HAMEL | Bruno | Saint-Martin-d'Aubigny |
| LEROUGE | Gérard | La Feuillie |
| LEMAGOARIEC | Nadia | Monstenelle |
| LEVEZIEL | Mickaël | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| MOUTON | Manuella | Vesly |

**Liste d'inscription à la commission**
**"Cohésion sociale et Séniors"**

**Vice-présidente: Michèle BROCHARD**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| LEROTY | Rose-Marie | Pirou |
| LENEVEU | Marie | Créances |
| HEBERT | Nathalie | Geffosses |
| POZZO | Maryvonne | Saint-Germain-sur-Ay |
| BACHIRI | Marie-Claude | Montsenelle |
| EURAS | Simone | Neufmesnil |
| GUERAUD | Martine | Saint-Nicolas-de-Pierrepont |
| LAIR | Fanny | Périers |
| YON | Nicolle | Millières |
| LENOUVEL | Liliane | Doville |
| BATAILLE | Marie-Jeanne | La Haye |
| EVE | Isabelle | Bretteville-sur-Ay |
| AUDRAIN | Martine | Lessay |
| SADOT | Cathia | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| LEBRENE | Jean | Vesly |
| HEBERT | Anne | Marchésieux |

**Liste d'inscription à la commission**
**"Services à la population, santé et communication"**

**Vice-président: David CERVANTES**

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| SOHIER | Stéphanie | Pirou |
| NEEL | Martine | Créances |
| LEFRANCOIS | Christine | Geffosses |
| REGNAULT | Michel | Millières |
| GONIN | France | Montsenelle |
| BROCHARD | Michèle | La Haye |
| VALERE | Agnès | Lessay |
| DROUIN | Coralie | Doville |
| FEDINI | Marc | Périers |
| EVE | Isabelle | Bretteville-sur-Ay |
| JEANNE | Alain | La Feuillie |
| AMIARD | Anne-Lyse | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| ROULLAND | Laurence | Vesly |
| MARTIN | Maryline | Marchésieux |

## Liste d'inscription à la commission "Déchets ménagers et SPANC"

### Vice-président: Christophe GILLES

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| LEBALLAIS | Clotilde | La Haye |
| LEDANOIS | Laure | Pirou |
| LESIGNE | Yves | Créances |
| LE DUC | Isabelle | Geffosses |
| VANDEN AWEELE | Guy | Saint-Germain-sur-Ay |
| MELAIN | Evelyne | Varenguebec |
| AMELINE | Jacques | Millières |
| PREVEL | Christophe | Montsenelle |
| EURAS | Simone | Neufmesnil |
| DELAUNE | Jean-Louis | Laulne |
| SCELLES | Pierre | Doville |
| GROSS | Patrick | Lessay |
| ADAM | Guy | Bretteville-sur-Ay |
| CLEROT | Philippe | La Feuillie |
| MESNIL | Michel | Saint-Germain-sur-Sèves |
| PILLON | Damien | Périers |
| ALMIN | Loick | Saint-Sébastien-de-Raids |
| ANGOT | Fabienne | Saint-Sauveur-de-Pierrepont |
| LEROUGE | Yves | Vesly |
| LEROUET | Roland | Saint-Patrice-de-Claids |
| LHOTELLIER | Sylvain | Marchésieux |

## Liste d'inscription des "Eco-élus"

| NOM | Prénom | COMMUNE |
|---|---|---|
| LALANDE | Eric | Lessay |
| SEVAUX | Nohanne | Périers |
| ENAULT | Maryvonne | Bretteville sur Ay |
| BONNET | Jean-Paul | Créances |
| DE SOUSA | Jocelyne | Lessay |
| HEBERT | Anne | Marchésieux |

**ANNEXE DEL20200929-223**

# Statuts du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin

*Article 1 :*

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage
- Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- Villedieu Intercom ;
- Communauté de Communes de Granville Terre et Mer
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne.
- Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo

## BUT, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

*Article 2 :*

Le Syndicat porte le nom de **Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin**.

*Article 3 :*

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin a pour objet de porter les études pour l'élaboration du SAGE Côtiers Ouest Cotentin et d'accompagner la Commission Locale de l'Eau (CLE) notamment en termes d'animation. Le périmètre du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est celui du SAGE conforme à l'arrêté du 24 avril 2013. Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin n'est pas compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures que prévoira le SAGE.

*Article 4 :*

Le siège social du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est fixé à l'adresse suivante :
Pavillon de la Sienne – Impasse de l'Ancienne Gare – 50450 Gavray

*Article 5 :*

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est institué jusqu'à l'approbation du SAGE (arrêté préfectoral d'approbation du SAGE publié).

## FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

***Article 6 :***

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

| | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|---|---|---|
| CA du Cotentin | 3 | 3 |
| GTM | 1 | 1 |
| SIAES | 4 | 4 |
| Villedieu | 1 | 1 |
| CA Saint-Lô Agglo | 1 | 1 |
| CMB | 3 | 3 |
| COCM | 2 | 2 |
| **Total** | **15** | **15** |

***Article 7 :***

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- Un Président
- Un ou des Vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Un Secrétaire

Le Vice-président est obligatoirement choisi parmi les délégués des collectivités autres que celle du Président.

***Article 8 :***

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs. Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

***Article 9 :***

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition :

| Structure | Taux de participation (%) |
|---|---|
| COCM | 12,62% |
| CMB | 27,20% |
| GTM | 1,73% |
| SIAES | 44,12% |
| Villedieu Intercom | 0,98% |
| Agglo le Cotentin | 11,49% |
| CC St Lo Agglo | 1,85% |

***Article 10 :***

Les recettes du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin comprennent :

- Les participations des collectivités adhérentes ;
- Les subventions de l'Etat, de Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics, de l'Union Européenne, d'Associations ;
- Les emprunts ;
- Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

***Article 11 :***

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur et présentement par l'Article L 57-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Article 12*** :

En cas de dissolution du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution. Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

***Article 13 :***

Le comptable assignataire du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin désigné conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 est le responsable du Centre des Finances publiques de Granville

***Article 14 :***

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

A GAVRAY , le 2 septembre 2020

Le Président,

**DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SAGE EN DATE DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019**

L'An deux mille dix-neuf, le mercredi treize novembre à dix sept heures et trente minutes, le comité syndicat du **SAGE Côtiers Ouest Cotentin** s'est assemblé en comité syndical extraordinaire au pôle de proximité de Cerisy la Salle, sous la présidence de Stéphane VILLAESPESA, président.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs : Thierry LOUIS, Christian GOUX, Jean-Paul LAUNEY, Stéphane VILLAESPESA,

Absents : Rémi DELANDES, Michel LAFOSSE, Auguste LEBLOND, Joëlle TALBOT, Didier SIMEON, Michel MESNAGE, Denis LEBOUTEILLER, Claude DUVAL,

Excusés : Daniel MELLET, Dirk BASYN,

Pouvoirs, Mesdames et Messieurs : *M. Dirk BASYN à M. Stéphane VILLAESPESA*

En exercice : 14
Présents : 4
Votants : 5
Pouvoir(s) : 1

Secrétaire de séance : Thierry LOUIS
Date de convocation : le 30 octobre 2019

Délibération n° 2019-012

Objet : modification des statuts

Suite à la dissolution du syndicat de la Soulles au 31.12.2018, et après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le comité syndical décide de modifier les statuts de la façon suivante :

***Article 1 :***

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage
- Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- Villedieu Intercom ;
- Syndicat Mixte des Bassins des Côtiers Granvillais ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne.
- Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo

***Article 6 :***

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, de la Soulles
et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin
22 rue de l'Ancienne Gare - 50450 Gavray
Tel : 02 33 61 12 79 - Mobile : 06 82 35 76 07

| | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|---|---|---|
| CA du Cotentin | 3 | 3 |
| SMBCG | 1 | 1 |
| SIAES | 4 | 4 |
| Villedieu | 1 | 1 |
| CA Saint-Lô Agglo | 1 | 1 |
| CMB | 3 | 3 |
| COCM | 2 | 2 |
| Total | **15** | 15 |

***Article 9 :***

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.
La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition :

| Structure | Taux de participation (%) |
|---|---|
| COCM | 12,62% |
| CMB | 27,20% |
| SMBCG | 1,73% |
| SIAES | 44,12% |
| Villedieu Intercom | 0,98% |
| Agglo le Cotentin | 11,49% |
| CC St Lo Agglo | 1,85% |

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit

Pour copie conforme,
Le Président

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-préfecture de Coutances le :

SOUS-PREFECTURE
28 NOV. 2019
COUTANCES

SAGE
Côtiers Ouest Cotentin

**ANNEXE DEL20200929-227**

# Règlement Intérieur des assemblées

**de la Communauté de Communes**
**Côte Ouest Centre Manche**

Document soumis pour adoption par le conseil communautaire le 29 septembre 2020

**Coordonnées**

**Siège social et pôle administratif**
20 rue des Aubépines
50250 LA HAYE
02.33.07.11.79

**Pôle politiques publiques**
11 place Saint-Cloud
50430 LESSAY
02.33.45.13.07

**Pôle services à la population**
4 place du Fairage
50190 PERIERS
02.33.76.58.65

## Préambule

Les articles L.2121-8 et L.5211-1 de Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) organisent les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et prévoit que ces établissements soient soumis aux règles applicables aux Communes de 1 000 habitants et plus.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont complétées ou précisées par les stipulations du présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du Bureau, des Commissions, ainsi que les relations avec la population.

## Sommaire

Chapitre 1 – Organisation des séances du conseil communautaire

Chapitre 2 – Tenue des séances du conseil communautaire

Chapitre 3 – Organisation des débats

Chapitre 4 – Organisation des commissions intercommunales

Chapitre 5 – Fonctionnement du bureau

Chapitre 6 - Les dispositions diverses

## Chapitre 1 – Organisation des séances du conseil communautaire

### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du CGCT).

Il se tiendra sur l'un des trois pôles situés respectivement :

- au siège de la communauté de communes situé à La Haye, 20 rue des Aubépines ou à la salle communale située Saint-Symphorien-le-Valois, 6 route de la Mairie,
- au pôle communautaire situé à Périers, 4 place du Fairage,
- à la salle communale Saint-Cloud située à Lessay, 27 place Saint-Cloud.

Les conseils communautaires auront lieu de préférence le jeudi mais pourront éventuellement se tenir un autre jour en fonction des nécessités.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président (Article L. 2121-10 CGCT par renvoi à l'article L.5211-1 du même code).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. La convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou, à défaut et sur demande écrite du conseiller communautaire, par écrit à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer, en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la communauté de communes ainsi que sur les deux autres pôles communautaires ou publiée.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L. 2121-12 du CGCT).

Conformément à la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 8, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche diffuse, pour information, les convocations, les ordres du jour ainsi que les notes de synthèse des conseils communautaires près des conseillers municipaux des communes membres de la collectivité qui ne sont pas conseillers communautaires. Cette diffusion s'effectue par voie dématérialisée auprès des Mairies des communes membres.
Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39.

## ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis au bureau communautaire (sauf affaire à caractère urgent) et peuvent également être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Cependant, en cas d'urgence, le président peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers communautaires. L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des conseillers communautaires pour approbation, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance. Si les conseillers communautaires jugent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés, ils peuvent demander que le point soit renvoyé en séance ultérieure de conseil communautaire avec un délai compatible avec l'urgence. Si l'inscription de ce point supplémentaire est acceptée, celui-ci sera examiné après épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut toujours, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour dès l'ouverture de la séance.

## ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers soumis à délibération au siège de la communauté de communes, aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes et portant sur des sujets d'intérêt général (article L. 2121-19 CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.
La durée globale consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire ultérieure.

### ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Le texte de la question fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

### ARTICLE 7 : AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté de communes au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## Chapitre 2 – Tenue des séances du conseil communautaire

### ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Assistent aux séances du conseil communautaire, le Directeur General des Services et tout fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le président. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## ARTICLE 9 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de trois membres du conseil ou du président de la communauté de communes, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

## ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté de communes et, à défaut, par le vice-président qui le remplace dans l'ordre du tableau de nomination (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Il fait observer et respecter le présent règlement. Les infractions au présent règlement commises par les conseillers feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

## ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de l'assemblée, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

## ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

## ARTICLE 12 : SUPPLEANCE — POUVOIR

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une réunion du conseil communautaire est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211.6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Le conseiller empêché d'assister à une assemblée générale doit, autant que faire se peut, également en informer le secrétariat de la communauté de communes.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. Toutefois, le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## Chapitre 3 – Organisation des débats

### ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté de communes peut demander préalablement au vice-président concerné un exposé des faits ainsi qu'un compte rendu de l'avis exprimé par la commission sur l'affaire en question.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.
Au-delà de cinq minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.
Le vice-président compétent, avec l'accord du président, peut à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10. Sauf autorisation du président, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code), sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat de ce vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

## ARTICLE 16 : RETRANSMISSION DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

## ARTICLE 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

## ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

### ARTICLE 19 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans les huit jours qui suivent la réunion au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

Conformément à la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 8, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche diffuse, pour information, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette diffusion s'effectue par voie dématérialisée auprès des Mairies des communes membres.

## Chapitre 4 – Organisation des commissions intercommunales

### ARTICLE 20 : CREATION

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes.

Par délibération DEL20200722-167 en date du 22 juillet 2020, complété par la délibération DELXXXXX du 29 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 11 commissions intercommunales permanentes :

- « Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines »,
- « Développement durable et mobilité »,
- « Aménagement du territoire, habitat et environnement »,
- « Enfance, jeunesse et parentalité »,
- « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
- « Développement économique et insertion professionnelle »,
- « Attractivité touristique »,
- « Sport, culture et sécurité »,
- « Cohésion sociale et séniors »,
- « Services à la population, santé et communication »,
- « Déchets ménagers et SPANC ».

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### ARTICLE 21 : ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

## ARTICLE 21 : COMPOSITION

La composition des commissions est entérinée par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein des commissions intercommunales selon des modalités qu'il détermine.

Dans ce cadre, le conseil communautaire a décidé de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres au sein de ces commissions, sachant que chaque commune membre a la possibilité de désigner soit un conseiller communautaire, soit un conseiller municipal.

Ainsi, outre le vice-président assurant la présidence de la commission, le nombre maximal de membres est limité à 30 au sein des commissions thématiques.

## ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT

Les commissions sont convoquées par le vice-président en charge de la commission dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou a plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le président et le 1er vice-président sont membres de droit de chacune des commissions.

La commission se réunit sur convocation du vice-président en charge de la commission, ou en cas d'absence du vice-président sur convocation du membre de la commission désigné par ce dernier pour le remplacer. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Par délibération DEL20200722-167 en date du 22 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé d'autoriser la création au sein de chaque commission d'un ou plusieurs groupe(s) de travail en fonction des thématiques traitées, associant éventuellement des partenaires extérieurs.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant et le responsable technique du dossier assistent aux séances des commissions permanentes. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires de la communauté de communes.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les trente jours qui suivent la réunion.

## Chapitre 5 – Fonctionnement du bureau

### ARTICLE 23 : COMPOSITION

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération DEL20200715-161 du 15 juillet 2020, le conseil communautaire a validé la composition du bureau communautaire comme suit :

- le président,
- les 11 vice-présidents.

### ARTICLE 24 : ATTRIBUTION

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération DEL20200722-165 en date du 22 juillet 2020, les délégations données au bureau sont les suivantes :

- souscrire des contrats d'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (montant maximum inférieur ou égal à 1.000.000 euros) ainsi que valider les avenants éventuels. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, possibilité d'allonger la durée du prêt, possibilité de procéder à un différé d'amortissement, possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros,
- fixer les tarifs des loyers des terrains, des locaux et des logements communautaires,
- signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée supérieure à un an,
- signer les contrats de location et les baux relatifs à la location de biens immobiliers par la communauté de communes,
- autoriser le versement d'aides au titre des OPAH, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget,
- accepter les admissions en non-valeur et les créances éteintes,
- fixer les tarifs des activités proposées pour les services à la population de la communauté de communes,
- autoriser la signature des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes.

De plus, la réunion du bureau a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les assemblées du conseil communautaire. Le bureau soumet au conseil toutes affaires intéressant la communauté de communes.

### ARTICLE 25 : ORGANISATION ET TENUE DES REUNIONS

Le bureau se réunit environ 1 fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation des membres du bureau est faite par le président ou le vice-président qui le supplée. Le Président, ou à défaut le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du bureau de la communauté de communes.

Le directeur général des services de la communauté de communes et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président assistent aux réunions et peuvent être appelées à fournir toute explication demandée par un membre du bureau.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

## Chapitre 6 : Les dispositions diverses

### ARTICLE 27 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Suite à la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, tous les EPCI à fiscalité propre doivent dorénavant disposer d'une Conférence des Maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (nouvel article L 5211-11-3 du CGCT).

Le bureau de la communauté de communes n'étant pas composé de l'ensemble des Maires des communes membres, une Conférence des Maires est instituée.

Cette instance de concertation et de dialogue se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Cette instance a principalement pour vocation d'échanger et de débattre sur toutes les questions qui concernent l'intercommunalité.

Les attributions de la conférence des maires sont strictement consultatives. Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

## ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

## ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement comporte les règles de fonctionnement de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Il est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

**ANNEXE DEL20200929-228**

# Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

## Assainissement non collectif

## Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

## Exercice 2019

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

*Table des matières*

**1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE ..... 2**

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI ..... 2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE ..... 2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0) ..... 2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0) ..... 3

**2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE ..... 4**

2.1. MODALITES DE TARIFICATION ..... 4
2.2. RECETTES ..... 4

**3. INDICATEURS DE PERFORMANCE ..... 5**

3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3) ..... 5

# 1. Caractérisation technique du service

## 1.1. *Présentation du territoire desservi*

Le service est géré au niveau ☐ **communal**
☑ **intercommunal**

- Nom de la collectivité : CC CÔTE OUEST CENTRE MANCHE
- Nom de l'entité de gestion : assainissement non collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

➢ Compétences liées au service

☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Auxais, Bretteville-sur-Ay, Créances, Doville, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, La Feuillie, La Haye, Laulne, Le Plessis-Lastelle, Lessay, Marchésieux, Millières, Montsenelle, Nay, Neufmesnil, Pirou, Périers, Raids, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Sébastien-de-Raids, Varenguebec, Vesly
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☑ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : ..... ☐ Non

➢ Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 05/07/2018..... ☐ Non

## 1.2. *Mode de gestion du service*

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

## 1.3. *Estimation de la population desservie (D301.0)*

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 9 880 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 22 616.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 43,69 % au 31/12/2019. (55,62 % au 31/12/2018).

### *1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)*

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

| | | Exercice 2018 | Exercice 2019 |
|---|---|---|---|
| **A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service** | | | |
| 20 | Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération | Oui | Oui |
| 20 | Application d'un règlement du service approuvé par une délibération | Oui | Oui |
| 30 | Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans | Oui | Oui |
| 30 | Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations | Oui | Oui |
| **B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service** | | | |
| 10 | Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations | Non | Non |
| 20 | Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations | Non | Non |
| 10 | Le service assure le traitement des matières de vidange | Non | Non |

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2019 est de 100 (100 en 2018).

# 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

## 2.1. *Modalités de tarification*

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

| **Tarifs** | **Au 01/01/19** | **Au 01/01/20** |
|---|---|---|
| **Compétences obligatoires** | | |
| Diagnostic | 125 € | 125 € |
| Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'installation | 95 € | 95 € |
| Le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC | 170 € | 170 € |
| Le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente | 125 € | 125 € |
| Le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH | 250 € | 250 € |
| Le contrôle administratif annuel de la conformité des installations de plus de 20 EH | 25 € | 25 € |
| *Dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation :* | | |
| Le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation | 60 € | 60 € |
| Le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux | 110 € | 110 € |
| En cas d'avis défavorable, la contre-visite | 80 € | 80 € |

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 05/07/2018 effective à compter du 01/09/2018

## 2.2. *Recettes*

| | **Exercice 2018** | | **Exercice 2019** | |
|---|---|---|---|---|
| | **Collectivité** | **Total** | **Collectivité** | **Total** |
| Facturation du service obligatoire en € | 41 706 € | 41 706 € | 52 440 € | 52 440 € |

# 3. Indicateurs de performance

## *3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)*

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

**Attention** : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

| | Exercices 2007-2018 | | Exercice 2019 |
|---|---|---|---|
| Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité | 1 186 | Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité en 2019 | 67 |
| Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service | 6 328 | Nombre d'installations contrôlées en 2019 | 666 |
| Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement | ? | Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement | 322 |
| Taux de conformité en % | 18,7 | Taux de conformité en % | 58,4 |

ANNEXE DEL20200929-229

**Convention de participation aux charges de fonctionnement et d'exploitation de la chaufferie du collège de Périers.**

## Entre :

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

représenté par son Président Marc Lefèvre

Ci-après dénommé « Le Département »

## Et

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dont le siège est
20 Chemin des Aubépines
50250 LA HAYE,

Représenté par son Président Henri Lemoigne

Ci-après dénommé « La Communauté de Communes » d'autre part,

Les Parties ont décidé :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, dans la continuité de la convention tripartite passée entre le collège, la communauté de communes « SEVES-TAUTE » et le Département de la Manche, de fixer les obligation respectives de la COCM –ayant repris les obligations de la Communauté de Communes « Sèves-Taute » - et du Département de la Manche qui a confié l'exploitation de la chaufferie du Collège jusqu'au 30 juin 2031 à la société DALKIA sous la forme d'un marché global de performances avec prestations normalisées P1 (biomasse seule), P2 et P3.

L'objet de la présente convention est donc de repréciser d'une part les rôles et obligations des parties et d'autre part de définir les règles de mutualisation des couts de la chaufferie Bois-Gaz Naturel installée sur le site du Collège de Périers (coût du combustible et part des loyers P2 et P3) afin de répondre aux besoins énergétiques des bâtiments communautaires selon les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : Prise d'effet de la convention**

La Convention prend effet à sa signature. Les travaux nécessaires à toute extension ou création du réseau de chaleur et des équipements (échangeurs, réseau, comptage...) sont à la charge de la Communauté de Communes qui en fera son affaire.

**Article 3 : Durée de la convention**

La Convention prend effet à la mise en exploitation de la chaufferie par le nouvel exploitant (société Dalkia) le premier janvier 2020.
La convention aura effet pendant toute la durée du Marché Global de Performances passé par le Département avec l'exploitant soit jusqu'au 30 juin 2031.

**Article 4 : Perimètre de la convention**

Le périmètre concerné par la convention est le suivant :

- Une chaufferie Bois équipée d'une chaudière biomasse d'une puissance de 500 kW suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins des parties.
- Une chaufferie d'appoint au Gaz Naturel, disposée dans l'enceinte du Collège (en chaufferie existante)
- Un réseau composé de tubes isolés thermiquement pour transporter l'énergie calorifique produite par les chaufferies,
- Un ensemble de moyens de comptage assurant le suivi de la consommation énergétique du collège et des bâtiments raccordés de la Communauté de Communes,
- Un ensemble de régulation et de pilotage des installations,

Il existe par ailleurs (propriété de la communauté de Commune) :

- Un réseau composé de deux tubes isolés thermiquement raccordés au réseau initial,
- Un échangeur thermique, séparant les installations de distribution de chauffage des 2 sites,

**Article 5 : Evolution du coût du projet et actualisation des participations financières**

Toute extension du réseau de chaleur est à la charge de la Communauté de Communes qui en fait son affaire après accords du département et de l'exploitant. Cette extension ne peut remettre en cause l'article 4 de la convention.

Les coûts de fonctionnement sont arrêtés pour la période courant du 1er janvier 2020 au 30 juin 2031 à la quote-part calculée au prorata de l'énergie consommée par la COCM de :

- un forfait annuel de 7 500 €ttc au titre du P2 (entretien courant) ;
- un forfait annuel de 3 556 €ttc au titre du P3 (gros entretien et réparations).

Ces forfaits étant révisés conformément aux conditions prévues par le marché global de performance liant le Département au titulaire retenu (société DALKIA) :

*« Le loyer L2 (prestation P2 entretien courant) sera révisé chaque 1er octobre par application de la formule d'indexation suivante :*

*$L2 = L2_0 \times (0,15 + 0,70 \times ICHT\text{-}IME / ICHT\text{-}IME_O + 0,15 \times FSD1 / FDS1_0)$*

*Avec :*

*L2 : Loyer L2 à la date de révision des coûts,*

*$L2_0$ : Loyer L2 à la date de remise de l'offre finale,*

*ICHT-IME Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés révisé, base 100 en décembre 2008, publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou par toute autre revue spécialisée,*

*$ICHT\text{-}IME_O$ Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale,*

*FSD1 : Dernière valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice de remplacement du P.S.D.A (Produits et Services divers A), base 100 en juillet 2004, publié dans le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.) ou par toute autre revue spécialisée,*

*$FSD1_0$ : Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale*

*Le Loyer L3 (prestation P3 GER) sera révisé chaque 1er octobre par application de la formule d'indexation suivante :*

*$L3 = L3_0 \times [0,15 + 0,85 \times (BT40 / BT40_0)]$*

*Avec :*

*L3 : Loyer L3 à la date de signature du Contrat ou de révision des coûts,*

*$L3_0$ : valeur du Loyer L3à la date de remise de l'offre finale,*

*BT40 : Dernière valeur connue à la date de signature du Contrat ou de révision des coûts de l'index national Bâtiment "chauffage central" base 100 janvier 1974 publié au Supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (M.T.P.B.) ou par toute autre revue spécialisée,*

*$BT40_0$ : Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale. »*

A ces loyers (entretien/exploitation/GER s'ajoute la fourniture du combustible.

Le prix révisable de fourniture de plaquettes de bois a été fixé le 22 novembre 2019, date de fourniture de l'offre de Dalkia au Marché Global- à :

- 158,33 € ttc/tonne pour une teneur en eau inférieure ou égale à 25% (3900 $kWh_{PCI}$/tonne) ;

- 153,62 € ttc/tonne pour une teneur en eau supérieure à 25% et inférieure ou égale à 30% (3700 $kWh_{PCI}$/tonne) ;

- 139,22 € ttc/tonne pour une teneur en eau supérieure à 30% et inférieure ou égale à 35% (3400 $kWh_{PCI}$/tonne).

Ces prix unitaires étant révisés conformément aux conditions prévues par le marché global de performance liant le Département au titulaire retenu :

*Le loyer L1(fourniture de biomasse) sera actualisé puis révisé annuellement chaque 1er octobre par application de la formule suivante :*

*$L1 = L1_0 \times (0,15 + 0,38 \times IMO/IMO_0 + 0,33 \times IMA/IMA_0 + 0,10 \times ITR/ITR_0 + 0,04 \times IB/IB_0)$*

*Avec :*

*L1: Loyer L1 (prix de la fourniture biomasse) à la date de révision des coûts,*

*$L1_0$ : Loyer L1 à la date de remise de l'offre finale,*

*$IMO_0$: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice des salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (identifiant INSEE 001567416)*

*$IMO_0$: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale*

*IMA: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole - IPAMPA - Séries brutes - Matériel de récolte (identifiant INSEE 001664092)*

*$IMA_0$: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale*

*ITR: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France (Métropole + DOM) - par fonction de consommation - Services de transport – Ensemble (identifiant INSEE 0017663666)*

*$ITR_0$: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale*

*IB: Valeur connue à la date de révision des coûts de l'indice de la construction logement - Indice du Coût de la Construction - ICC (base 100 au 4ème trimestre 1953) - Indice trimestriel publié par l'INSEE*

*$IB_0$: Dernière valeur de l'indice correspondant publié à la date de remise de l'offre finale »*

La répartition des charges des énergies bois et gaz naturel (secours) s'effectuera au prorata des consommations réelles relevées par les moyens de comptage mis en place pour chaque bâtiment au vu des factures de biomasse et de gaz naturel réglées par le Département et le Collège.

**Article 6 : Modalités sur la participation financière**

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement réalisées pour la Communauté de Communes, il sera établi à chaque fin d'exercice budgétaire, un état des dépenses afin d'en obtenir le remboursement auprès de la Communauté de Communes (opérations pour compte de tiers).

**Article 7 :**

Les clauses de la convention tripartite initiale demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente convention lesquelles prévalent en cas de contestation.

## Signataires

Fait en deux exemplaires à Saint-Lô, le

Le Président du Conseil Départemental,

Marc Lefèvre

Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Henri Lemoigne

# ANNEXE DEL20200929-241

**ANNEXE DELIBERATION DEL20200929-241**

| COMMUNE | ENTREPRISE | NATURE DE L'ACTIVITE DU LOCAL | ADRESSE DU LOCAL | N° INVARIANT |
|---|---|---|---|---|
| **SECTEUR DE LA HAYE** | | | | |
| La Haye | DISTRI CENTER - SCI SYMPHORVAL | Magasin de vêtements | 44, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois | 50558014561 5 |
| La Haye | DISTRICO | Bricolage, outillage | 39, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois | 50558014562 0 |
| La Haye | DISTRICO | Bricolage, outillage | 27 bis, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois | 50558017919 6 |
| La Haye | DISTRICO | Bricolage, outillage | 27, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois | 50558021368 7 |
| La Haye | DISTRICO | Bricolage, outillage | 27, avenue de la Côte des Isles / Saint Symphorien le Valois | 50558020182 4 |
| La Haye | SCI LORAEMAT | Box de stockage - Local vacant | AB 108/ 9 rue de la Concorde /Saint Symphorien le Valois | 50558026023 2 |
| La Haye | SCI LORAEMAT | Box de stockage - Local vacant | AA 603/ 9000 rue Emile Poirier / La Haye du Puits | 50236026023 1 |
| La Haye | INTERMARCHE - SCI MICHAL | Hypermarché, supermarché | ZC 106 / 9001 avenue de la Côte des Isles/Saint Symphorien le Valois | 50558025075 2<br>50558025075 0<br>50558024682 4 |
| Montsenelle | DAVID Sylvain | Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment | 9001, route de Prétot / Lithaire | 50273020079 8 |
| **SECTEUR DE LESSAY** | | | | |
| Bretteville sur Ay | SCEA Les Pins | Atelier de conditionnement | 9001 rue de la Lucerie | 50078018855 4 |
| Créances | DE LA MER (Garage BLANCHARD) | Garage automobile | Parc d'activités de la Côte Ouest - 35 rue de la Manche | 50151021120 8 |
| Créances | SCI des Bouillons (Créances Nautique) | Locaux | Parc d'activités de la Côte Ouest - 9000 boulevard de la Mer | 50151024107 8 |
| Créances | SARL NAVARRE Thierry | Atelier de Couverture | 176, rue de la Febverie | 50151021175 0 |
| Créances | SARL NAVARRE Thierry | Atelier de Couverture | 170, rue de la Febverie | 50151003876 6 |
| Créances | Districo / Point P / La Maison | Magasin | 164, rue de l'Europe | 50151021485 6 |
| Créances | SARL PERDREAU | Atelier | 167, rue de l'Europe | 50151021453 1 |
| Créances | Communauté de Communes | Hangar et déchetterie | 207 rue du Colentin | 50151023743 5 |
| Créances | SARL THOMAS et Fils | Entrepôt | 179, rue du Colentin | 50151023299 5 |
| Créances | SARL THOMAS et Fils | Entrepôt | 179 bis, rue du Colentin | 50151024763 0 |
| Créances | BACHELET PM | Magasin | Parc d'activités de la Côte Ouest - 38 rue de la Manche | 50151025098 1 |
| Créances | SARL LAURENT Jean-Luc | Commerce de détail | Parc d'activités de la Côte Ouest - 132 rue de l'Europe | 50151021302 5 |
| Créances | Garage Philippe JEAN | Entrepôt agricole | Parc d'activités de la Côte Ouest | 50151021733 5 |
| Créances | RIGOT Marc | Atelier | Parc d'activités de la Côte Ouest - 51 rue de Normandie | 50151021322 0 |
| Créances | OGER-RUAULT | Atelier | Parc d'activités de la Côte Ouest - 80 rue de l'Europe | 50151020849 0 |
| Créances | L'Expresso | Station de lavage | Parc d'activités de la Côte Ouest - 40 rue de la Manche | 50151024110 8 |
| Créances | SAINT LO Guy | Commerce avec boutique | 866 boulevard de la Mer | 50151003791 5 |
| Geffosses | Association ESSOR | Salle Paroissiale / Autres activités récréatives et de loisirs | 27, rue de la Maine | 50198005278 0 |
| Geffosses | LAISNEY Françoise épouse PAINSECQ | Local vide | 1, rue des Ecoles | 50198021016 2 |
| Geffosses | PRUNIER Annie épouse DUBOSCQ | Bâtiment Commerce | 2 l'Hôtel es Fosses | 50198005267 3 |
| Lessay | Entreprise Michel LEPETIT Sarl (SCI MCL) | Menuiserie | 12, route de la zone industrielle | 50267006905 0 |
| Lessay | COMITE DES FESTIVALS /COMMUNE DE LESSAY | Hangar | Champ de Foire | 50267026527 7 |
| Lessay | SARL L'ATELIER PAISANT (PRIOUL MARIE AGNES épouse LEGOUBEY) | Atelier de Menuiserie | 14, avenue de la Gare | 50267020208 4 |
| Lessay | Entreprise GUESNON | Atelier de peinture | 40, route de la zone industrielle | 50267020484 5 |
| Lessay | Association H3-ULM | Hangar | 500, route de l'aérodrome | 50267020969 7 |
| Lessay | RSA du Patrimoine de Lessay | Hangars | 500, route de l'aérodrome | 50267020907 5 |
| Lessay | RSA du Patrimoine de Lessay | Hangars | 500, route de l'aérodrome | 50267020927 0 |
| Lessay | SCI FINEL | Vente de meubles | 2, rue du Farrage | 50267006902 9 |
| Lessay | LIDL | Hypermarché, supermarché | 21, route du Farrage | 50267044880 5 |

| COMMUNE | ENTREPRISE | NATURE DE L'ACTIVITE DU LOCAL | ADRESSE DU LOCAL | N° INVARIANT |
|---|---|---|---|---|
| | | **SECTEUR DE LESSAY** | | |
| **Millières** | **Commune** | Bibliothèque | 3, rue de la Tringale | 503280208562 |
| **Millières** | **Terrain de Moto-Cross** | Local de courses | Hameau de Bas | 503280211213 |
| **Pirou** | **GUESNEY Christophe** | Atelier de peinture | 8, la Groucerie | 504030213250 |
| **Saint Patrice de Claids** | **Entreprise LORET frères** | Atelier de maçonnerie et de menuiserie | 14, chemin Perrey | 505330138439<br>505330245182 |
| **Vesly** | **FAUVEL Michel** | Atelier d'ébénisterie | 6, le Pont David | 506290208126 |
| | | **SECTEUR DE PERIERS** | | |
| **Auxais** | **SCI MANON-LUCAS / NOEL David** | Atelier | L'Angoterie | 500240253483 |
| **Marchésieux** | **LORIS LECOSTEY (SARL TSE)** | Services d'aménagement paysager | ZA La Porte des Boscqs - 1 bis Les Boscqs d'Aubigny | 502890265666 |
| **Marchésieux** | **LORIS LECOSTEY (SARL TSE)** | Services d'aménagement paysager | ZA La Porte des Boscqs - 5000 Les Boscqs d'Aubigny | 502890445597 |
| **Marchésieux** | **BAUTES Anna Cécile** | Autres activités récréatives et de loisirs | 2 Bis, la Croix Jacquet | 502890217092 |
| **Marchésieux** | **CANUEL Julien** | Hangar | ZA La Porte des Boscqs - 1 bis La porte des Boscqs | 502890240759 |
| **Périers** | **Commune** | Hangar | 5, rue de la Halle | 503940201994 |
| **Périers** | **CONSTRUCTEUR LENORMAND (SCI NEW VICTOIRE)** | Fabrication de machines agricoles | 68, route de Saint-Lô | 503940201966 |
| **Périers** | **CONSTRUCTEUR LENORMAND (SCI NEW VICTOIRE)** | Fabrication de machines agricoles | 68 bis, route de Saint-Lô | 503940272730 |
| **Périers** | **SM3 CLAAS** | Réparation de machines, équipements mécaniques | route de Lessay / ZA du Mexicue | 503940238824 |
| **Périers** | **FAUTRAT ROLANDE épouse LEBRUN** | Hangar | 32, route de Coutances | 503940055455 |
| **Périers** | **DISTRICO POINT VERT** | Coopérative agricole | route de Lessay / ZA du Mexicue | 503940216516 |
| **Périers** | **CRIQUET Daniel Henri** | Réparation de machines, équipements mécaniques | 2, rue Marquis de Pienne | 503940095060 |
| **Périers** | **LEPIGEON Marcel** | Hangar | 9 bis, rue du bas chemin | 503940094317 |
| **Périers** | **LELEGARD Marcel** | Ancien magasin | 3, rue des Douyts | 503940094877 |
| **Périers** | **SARL CRAPART ET FILS** | Garage automobile | 44, route de Saint Lô | 503940094264 |

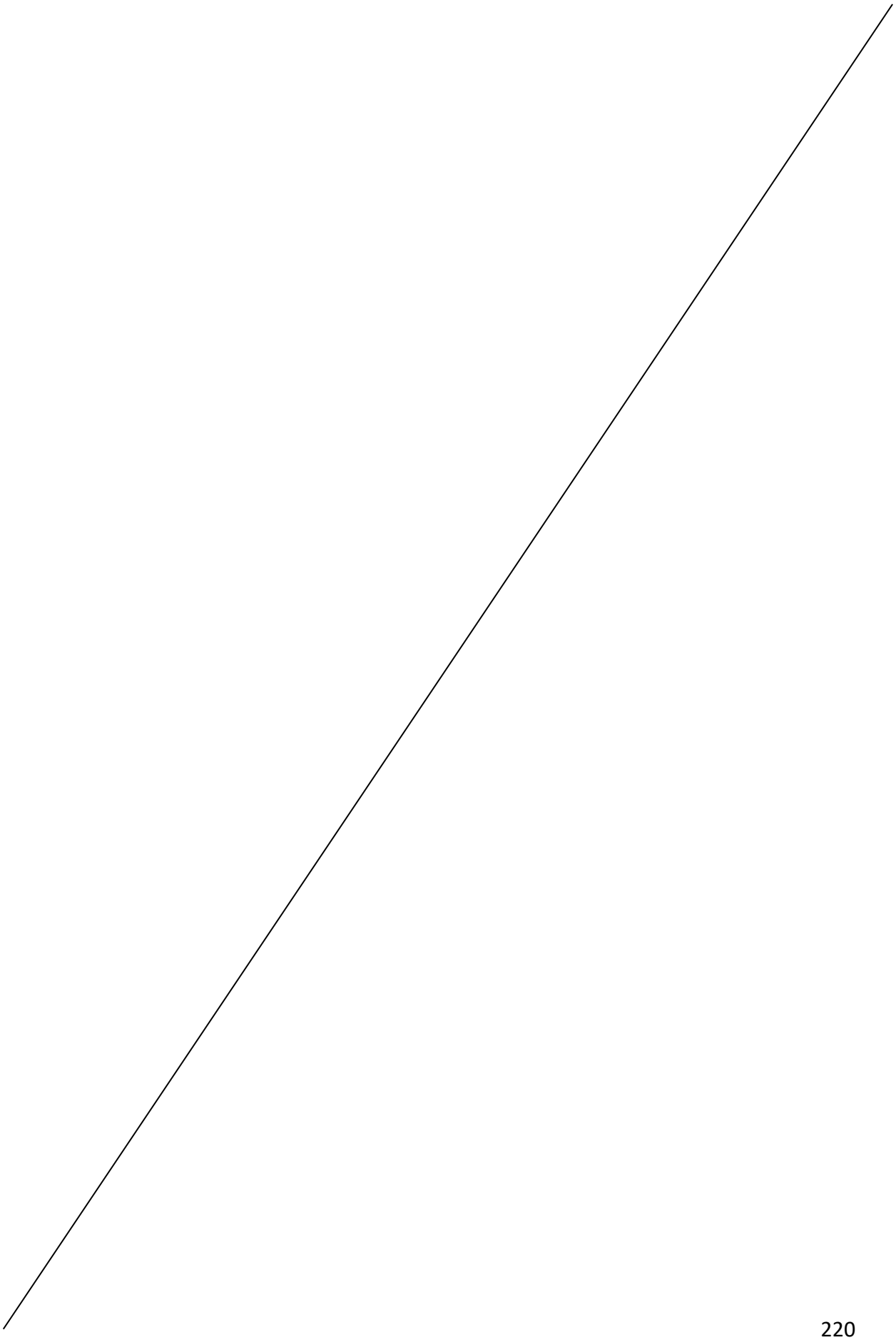

# III

# LES ARRETES

## 3ème TRIMESTRE 2020

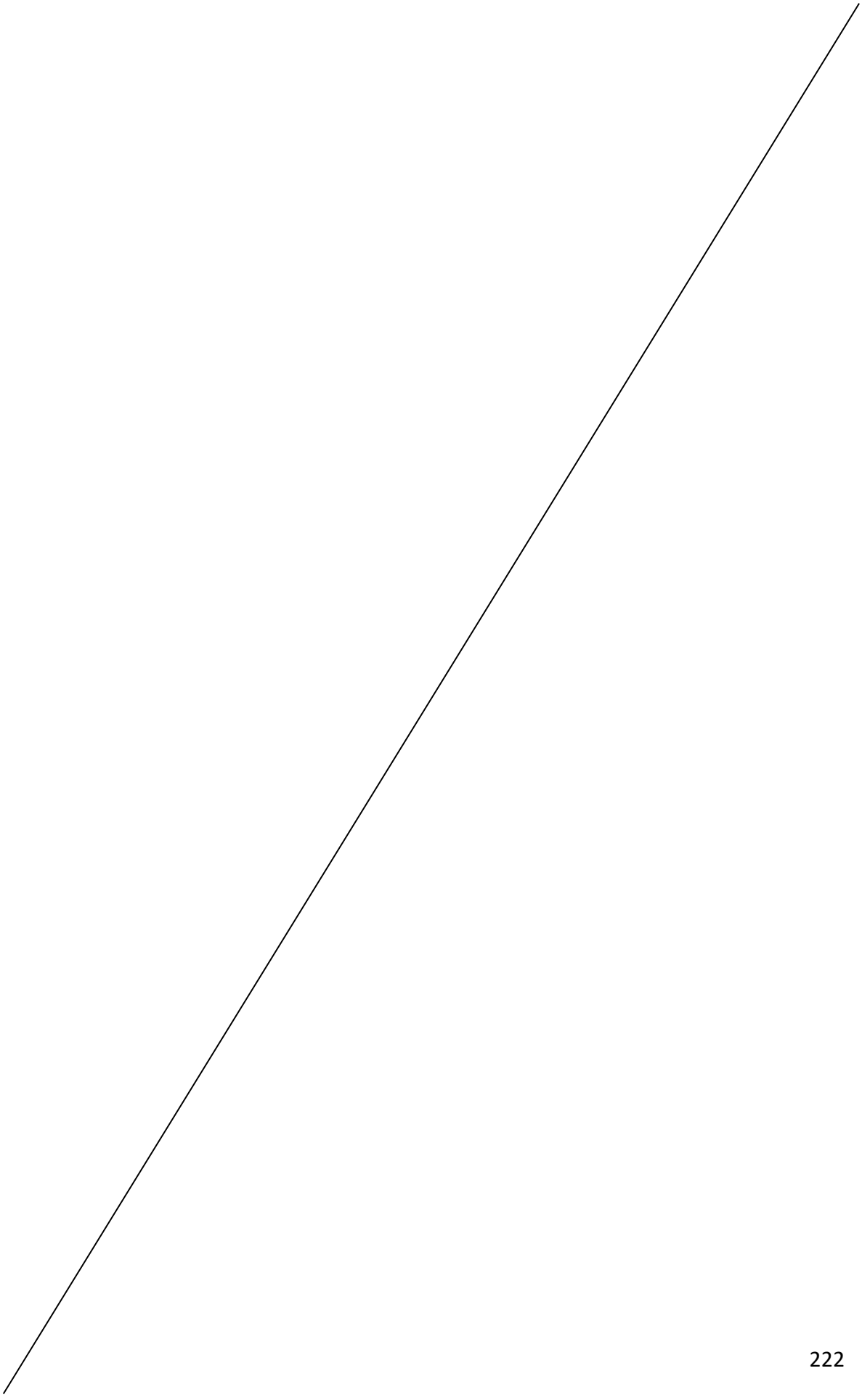

# LES ARRETES


| | | |
|---|---|---|
| ARR2020-004 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Alain LECLERE, 1ER Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale | 225 |
| ARR2020-005 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale | 226 |
| ARR2020-006 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Anne HEBERT, 2ème Vice-présidente, en charge du développement durable et de la mobilité | 228 |
| ARR2020-007 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Thierry RENAUD, 3ème Vice-président, en charge de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de GEMAPI | 230 |
| ARR2020-008 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Rose-Marie LELIEVRE, 4ème Vice-présidente, en charge de l'enfance, la jeunesse et la parentalité | 232 |
| ARR2020-009 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Roland MARESCQ, 5ème Vice-président, en charge des travaux, de l'accessibilité, de l'entretien des bâtiments et espaces verts | 234 |
| ARR2020-010 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Jean-Marie POULAIN, 6ème Vice-président, en charge du développement économique et de l'insertion professionnelle | 236 |
| ARR2020-011 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Stéphanie MAUBE, 7ème Vice-présidente, en charge de l'attractivité touristique | 238 |
| ARR2020-012 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Marc FEDINI, 8ème Vice-président, en charge du sport, de la culture et de la sécurité | 240 |
| ARR2020-013 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Michèle BROCHARD, 9ème Vice-présidente, en charge de la cohésion sociale et des séniors | 242 |
| ARR2020-014 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à David CERVANTES, 10ème Vice-président, en charge des services à la population, de la santé et de la communication | 244 |
| ARR2020-015 | Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Christophe GILLES, 11ème Vice-président, en charge des déchets ménagers et du SPANC | 246 |
| ARR2020-016 | Arrêté portant délégation de signature a Emilie ROUSTIAU | 248 |
| ARR2020-017 | Arrêté portant délégation de signature a Karine GUESNON | 249 |
| ARR2020-018 | Arrêté portant délégation de signature Florent ROPTIN | 250 |
| ARR2020-019 | Arrêté portant délégation de signature Elise GERFAUD-VALENTIN | 251 |
| ARR2020-020 | Arrêté portant délégation de signature David ALINA | 252 |
| ARR2020-021 | Arrêté portant délégation de signature a Daniel DUJARDIN | 253 |
| ARR2020-022 | Arrêté portant délégation de signature à Ludivine VAUVERT | 254 |
| ARR2020-023 | Arrêté portant délégation de signature Christine CORLAY | 255 |
| ARR2020-024 | Arrêté portant délégation de signature Benjamin SUGY | 256 |
| ARR2020-025 | Arrêté portant nomination des membres du CIAS mandature 2020-2026 | 257 |
| ARR2020-026 | Arrêté portant composition du CHST de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche | 258 |
| ARR2020-027 | Arrêté portant composition du CT de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche | 259 |
| ARR2020-028 | Arrêté portant subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à la commune de La Haye dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) | 260 |

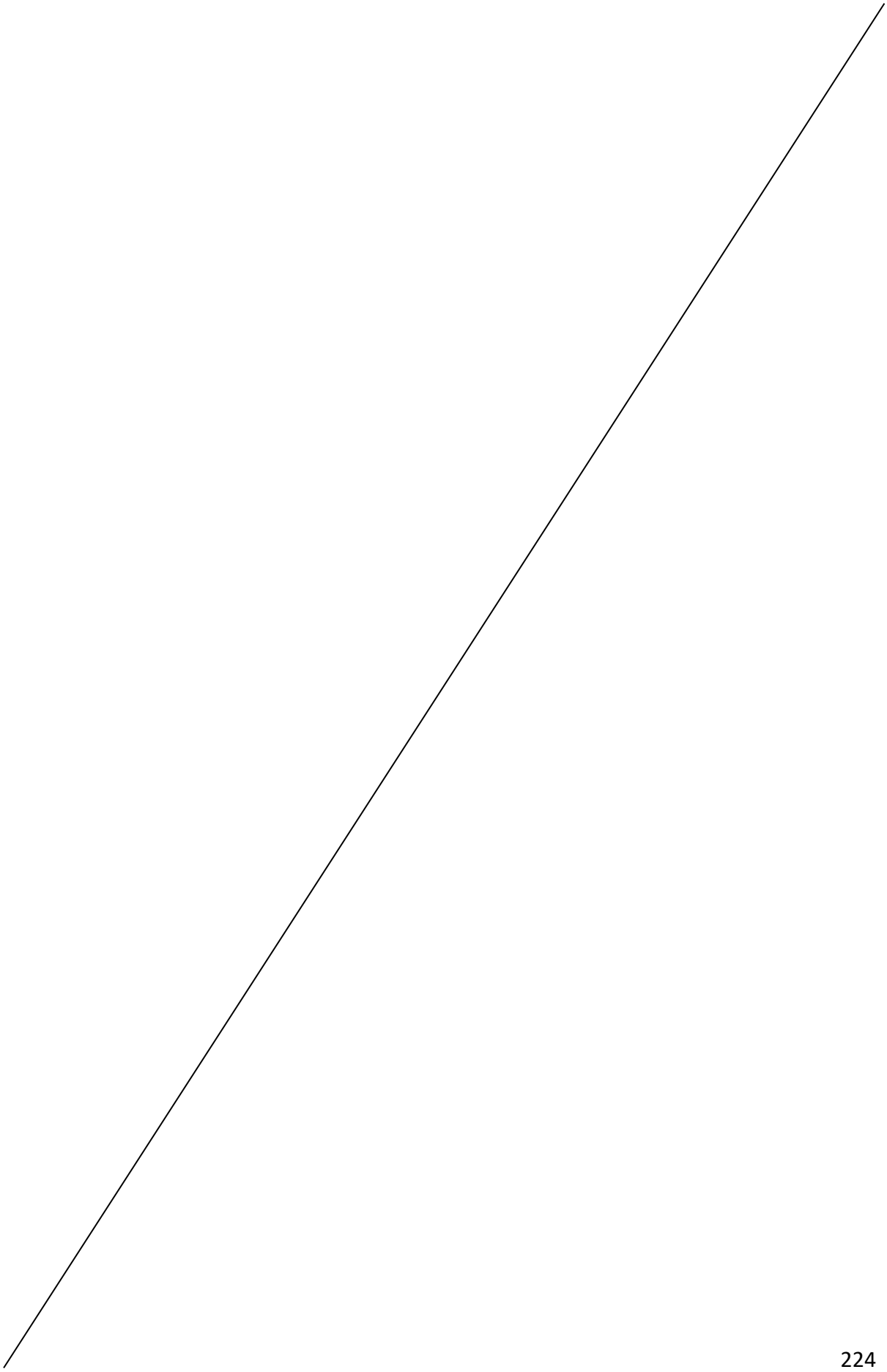

# ARR2020-004

Communauté de Communes
Côte ouest
Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-004

### Arrêté portant délégation de fonction et de signature

### à Alain LECLÈRE, 1er vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents en date du 15 juillet 2020,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, et notamment conserver la continuité du service de validation des flux de dépenses et de recettes, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 1er vice-président,

**ARRÊTE :**

#### Article 1 - Délégation de fonction

Alain LECLÈRE, 1er Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Finances, Marchés publics et Ressources Humaines et Administration générale, ».

Il assumera les fonctions suivantes :

- Affaires juridiques.
- Achats, Marchés publics.
- Assurances.
- Finances et comptabilité.
- Ressources Humaines

#### Article 2 - Délégation de signature

Alain LECLÈRE est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents et actes relatifs à l'administration de la communauté de communes et notamment les bordereaux de dépenses ou de recettes.

La signature par Alain LECLÈRE des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président »

#### Article 3 - Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

#### Article 4 - Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 17 juillet 2020
Signature de l'intéressé

A Lecleré

Fait à La Haye, le 17 juillet 2020,
Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200717-ARR2020-004-AR
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

# ARR2020-005

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-005

### Arrêté portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire

### à Alain LECLÈRE, 1er vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-150 en date du 15 juillet 2020 portant élection du premier vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200722-164 en date du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire au 1er vice-président,

CONSIDERANT l'intérêt d'actualiser la délégation de fonction et de signature en date du 17 juillet 2020,

**ARRÊTE :**

#### Article 1 - Délégation de fonction

Alain LECLÈRE, 1er Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Finances, Marchés publics, Ressources Humaines et Administration générale ».

Il assumera notamment les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Affaires juridiques,
- Achats, Marchés publics,
- Assurances,
- Finances et comptabilité,
- Ressources Humaines.

#### Article 2 - Délégation de signature

Alain LECLÈRE est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs à l'administration générale de la communauté de communes, y compris les engagements et liquidations comptables comprenant la signature des bordereaux de dépenses ou de recettes.

La signature par Alain LECLÈRE des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-005-AR
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

Article 3 - Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire

Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président délègue à son 1er vice-président l'ensemble des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire.

La signature par Alain LECLÈRE des pièces et actes relevant de la subdélégation définie aux articles précédents du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par subdélégation du Président ».

Article 4 - Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Alain LECLERE, Premier Vice-Président, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

Article 5 - Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 6 - Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 28/7/2020
Signature de l'intéressé

A. Leclerc

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE ★ 50250 ★

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-005-AR
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

# ARR2020-006

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-006

### Arrêté portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire

### à Anne HEBERT, 2ème vice-présidente, en charge du développement durable et de la mobilité

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-151 en date du 15 juillet 2020 portant élection du deuxième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200722-164 en date du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire au 2ème vice-président,

**ARRÊTE :**

#### Article 1 : Délégation de fonction

Anne HEBERT, 2ème Vice-Présidente, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Développement Durable et Mobilité ».

Elle assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Politique de développement durable et de la transition énergétique,
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Transports scolaires et transports à la demande,
- Mobilités actives, mobilités partagées et mobilités solidaires,
- Gestion et suivi de la Plateforme de mobilité.

#### Article 2 : Délégation de signature

Anne HEBERT est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Anne HEBERT des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

#### Article 3 : Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire

Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président délègue à sa Deuxième vice-présidente l'ensemble des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, exclusivement en cas d'empêchement du Président et du 1er Vice-Président.

La signature par Anne HEBERT des pièces et actes relevant de la subdélégation de [illegible] du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par subdélégation du Président ».

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-006-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Anne HEBERT, Deuxième Vice-Présidente, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 27/08/2020
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020
Le Président,
Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE * 50250 *

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-006-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

# ARR2020-007

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-007

Arrêté portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire

à Thierry RENAUD, 3ème vice-président, en charge de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de GEMAPI

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-152 en date du 15 juillet 2020 portant élection du troisième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200722-164 en date du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire au 3ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Thierry RENAUD, 3ème Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Aménagement du territoire, Habitat et GEMAPI ».

Il assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Documents d'urbanisme,
- Habitat, OPAH,
- Service de rénovation énergétique de l'habitat,
- Accueil des gens du voyage,
- Aménagement numérique du territoire,
- GEMAPI,
- Protection et mise en valeur de l'environnement.

### Article 2 : Délégation de signature

Thierry RENAUD est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Thierry RENAUD des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200727-ARR2020-007-AI
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

### Article 3 : Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire

Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président délègue à son Troisième vice-président l'ensemble des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, exclusivement en cas d'empêchement du Président et du 1er Vice-Président.

La signature par Thierry RENAUD des pièces et actes relevant de la subdélégation définie aux articles précédents du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par subdélégation du Président ».

## Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Thierry RENAUD, Troisième Vice-Président, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

## Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

## Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 27/07/2020
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020
Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE * 50250 *

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200727-ARR2020-007-AI
Date de télétransmission : 27/07/2020
Date de réception préfecture : 27/07/2020

# ARR2020-008

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-008

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à Rose-Marie LELIEVRE, 4ème vice-présidente, en charge de l'enfance, la jeunesse et la parentalité

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-153 en date du 15 juillet 2020 portant élection du quatrième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 4ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Rose-Marie LELIEVRE, 4ème Vice-Présidente, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Enfance, jeunesse et parentalité ».

Elle assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Petite enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité,
- Politique éducative.

### Article 2 : Délégation de signature

Rose-Marie LELIEVRE est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Rose-Marie LELIEVRE des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Rose-Marie LELIEVRE, Quatrième Vice-Présidente, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

### Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-008-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 3 août 2020
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-008-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

# ARR2020-009

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-009

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à Roland MARESCQ, 5ème vice-président, en charge des travaux, de l'accessibilité, de l'entretien des bâtiments et espaces verts

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-154 en date du 15 juillet 2020 portant élection du cinquième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 5ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Roland MARESCQ, 5ème Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Travaux, accessibilité, entretien des bâtiments et espaces verts ».

Il assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Préparation et suivi des travaux,
- Mise en œuvre des Ad'Ap,
- Entretien des bâtiments et des espaces verts,
- Entretien de la voirie des zones d'activités,
- Fourrière animale.

### Article 2 : Délégation de signature

Roland MARESCQ est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Roland MARESCQ des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Roland MARESCQ, Cinquième Vice-Président, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

### Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la [illegible] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-009-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 31/07/2020
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-009-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

# ARR2020-010

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-010

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à Jean-Marie POULAIN, 6ème vice-président, en charge du développement économique et de l'insertion professionnelle

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-155 en date du 15 juillet 2020 portant élection du sixième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 6ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Jean-Marie POULAIN, 6ème Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Développement économique et insertion professionnelle».

Il assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Développement économique,
- Soutien aux entreprises,
- Promotion économique du territoire,
- Accompagnement vers l'emploi,
- Economie sociale et solidaire,
- Economie circulaire,
- Orientation.

### Article 2 : Délégation de signature

Jean-Marie POULAIN est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Jean-Marie POULAIN des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Jean-Marie POULAIN, Sixième Vice-Président, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-010-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 03/08/20
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020
Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-010-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

# ARR2020-011

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-011

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à Stéphanie MAUBE, 7ème vice-présidente, en charge de l'attractivité touristique

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-156 en date du 15 juillet 2020 portant élection du septième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 7ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Stéphanie MAUBE, 7ème Vice-Présidente, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Attractivité touristique ».

Elle assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Développement et attractivité touristique,
- Fonctionnement de l'Office de tourisme,
- Promotion et valorisation touristique du territoire et du patrimoine,
- Gestion des équipements touristiques,
- Gestion des hébergements touristiques communautaires.

### Article 2 : Délégation de signature

Stéphanie MAUBE est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Stéphanie MAUBE des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Stéphanie MAUBE, Septième Vice-Présidente, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

### Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-011-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 27 août 2020
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-011-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

# ARR2020-012

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-012

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à Marc FEDINI, 8ème vice-président en charge du sport, de la culture et de la sécurité

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-157 en date du 15 juillet 2020 portant élection du huitième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 8ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Marc FEDINI, 8ème Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Sport, culture et sécurité ».

Il assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Gestion des équipements sportifs et des activités sportives,
- Ludothèque communautaire,
- Lecture publique et coopération entre bibliothèques,
- Villes en Scène,
- Relations avec les associations sportives et culturelles,
- Ecole de musique communautaire,
- Suivi de la délégation de service public relative au golf centre manche,
- Référent sécurité du territoire.

### Article 2 : Délégation de signature

Marc FEDINI est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Marc FEDINI des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Marc FEDINI, Huitième Vice-Président, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-012-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le .....
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-012-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

# ARR2020-013

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-013

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à Michèle BROCHARD, 9ème vice-présidente en charge de la cohésion sociale et des séniors

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-158 en date du 15 juillet 2020 portant élection du neuvième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 9ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Michèle BROCHARD, 9ème Vice-Présidente, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Cohésion sociale et séniors ».

Elle assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Plan Local Autonomie en faveur des séniors,
- Relations avec le centre intercommunal d'action sociale et les EHPAD du territoire,
- Relations avec le centre social associatif,
- Portage de la réflexion sur une politique sociale communautaire.

### Article 2 : Délégation de signature

Michèle BROCHARD est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Michèle BROCHARD des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Michèle BROCHARD, Neuvième Vice-Présidente, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

### Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-013-AI
Date de télétransmission : 07/08/2020
Date de réception préfecture : 07/08/2020

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 26/08/2020
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020
Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE * 50250 *

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-013-AI
Date de télétransmission : 07/08/2020
Date de réception préfecture : 07/08/2020

# ARR2020-014

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-014

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à David CERVANTES, 10ème vice-président en charge des services à la population, de la santé et de la communication

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-159 en date du 15 juillet 2020 portant élection du dixième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 10ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

David CERVANTES, 10ème Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Services à la population, santé et communication ».

Il assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Accueil et information des usagers,
- Espaces France Services,
- Référent du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public,
- Espaces Publics Numériques,
- Pôles de santé,
- Réseau territorial de promotion de la santé,
- Communication externe et interne.

### Article 2 : Délégation de signature

David CERVANTES est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par David CERVANTES des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, David CERVANTES, Dixième Vice-Président, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-014-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 30/07/20
Signature de l'intéressé

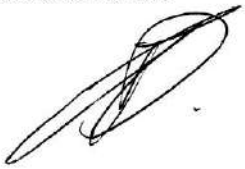

Fait à La Haye, le 24 juillet 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-014-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

# ARR2020-015

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-015

Arrêté portant délégation de fonction et de signature

à Christophe GILLES, 11ème vice-président en charge des déchets ménagers et du SPANC

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-160 en date du 15 juillet 2020 portant élection du onzième vice-président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

VU l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales, qui transpose les règles applicables aux communes aux EPCI,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services et une parfaite continuité du service public, il convient de donner délégation de fonction et de signature au 11ème vice-président,

**ARRÊTE :**

### Article 1 : Délégation de fonction

Christophe GILLES, 11ème Vice-Président, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour intervenir dans tous les domaines relevant de la commission « Déchets ménagers et SPANC ».

Il assumera les fonctions pour les champs de compétence ci-après définis :

- Gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers,
- Valorisation des déchets,
- Gestion des déchetteries,
- Suivi des relations avec le syndicat mixte du point-Fort,
- Fonctionnement du SPANC,
- Travaux préparatoires au transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement.

### Article 2 : Délégation de signature

Christophe GILLES est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour signer tous les documents, tous les actes et toutes les conventions relatifs aux domaines de compétence de la communauté de communes inscrits à l'article 1, à l'exception des engagements et liquidations comptables.

La signature par Christophe GILLES des documents établis dans le cadre de sa fonction devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du président ».

### Article 3 : Indemnités de fonction

Pour l'exercice de cette délégation, Christophe GILLES, Onzième Vice-Président, percevra une indemnité de fonction telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération DEL20200722-166 du 22 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-015-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Article 4 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 5 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 30/07/2020
Signature de l'intéressé

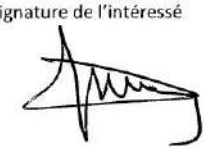

Fait à la Haye, le 24 juillet 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200715-ARR2020-015-AI
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

# ARR2020-016

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-016

### Arrêté portant délégation de signature

### à Emilie ROUSTIAU

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT l'intérêt du moyen de paiement par carte d'achat pour le bon fonctionnement des services communautaires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Délégation de signature**

Une délégation de signature est accordée à Madame Emilie ROUSTIAU, Responsable du service Culture, pour les affaires suivantes relatives à la gestion du service Culture basé au Pôle de Périers :

- Engagement juridique exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 500 euros et qui sont réglés par carte bancaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

**Article 2 : Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

**Article 3 : Délai de recours**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 7/08/20
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 7 Août 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE * 50250 *

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200807-ARR2020-016-AI
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020

# ARR2020-017

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-017

### Arrêté portant délégation de signature

### à Karine GUESNON

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT l'intérêt du moyen de paiement par carte d'achat pour le bon fonctionnement des services communautaires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Délégation de signature**

Une délégation de signature est accordée à Madame Karine GUESNON, Responsable du service Jeunesse, pour les affaires suivantes relatives à la gestion du service Jeunesse basé au Pôle de Périers :

- Engagement juridique exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 500 euros et qui sont réglés par carte bancaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

**Article 2 : Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

**Article 3 : Délai de recours**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 11/08/2020
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 7 Août 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE 50250

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200807-ARR2020-017-AI
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020

# ARR2020-018

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-018

### Arrêté portant délégation de signature

### à Florent ROPTIN

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT l'intérêt du moyen de paiement par carte d'achat pour le bon fonctionnement des services communautaires,

**ARRÊTE :**

Article 1 : Délégation de signature

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Florent ROPTIN, Responsable du service Sport, pour les affaires suivantes relatives à la gestion du service Sport basé au Pôle de Périers :

- Engagement juridique exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 500 euros et qui sont réglés par carte bancaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

**Article 2 : Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

**Article 3 : Délai de recours**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 04/09/2020
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 7 Août 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200807-ARR2020-018-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

# ARR2020-019

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-019

### Arrêté portant délégation de signature

### à Elise GERFAUD-VALENTIN

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT l'intérêt du moyen de paiement par carte d'achat pour le bon fonctionnement des services communautaires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Délégation de signature**

Une délégation de signature est accordée à Madame Elise GERFAUD-VALENTIN, pour les affaires suivantes relatives à la gestion de l'Office du Tourisme et au service Développement Economique basé sur le pôle de Lessay :

- Engagement juridique exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 500 euros et qui sont réglés par carte bancaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Article 2 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 3 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 10 août 2020
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 7 Août 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200807-ARR2020-019-AI
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

# ARR2020-020

Communauté de Communes
Côte ouest
Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-020

### Arrêté portant délégation de signature

### à David ALINA

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT l'intérêt du moyen de paiement par carte d'achat pour le bon fonctionnement des services communautaires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Délégation de signature**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur David ALINA, pour les affaires suivantes relatives à la gestion du service « Techniques, Espaces verts et Zones d'activités » basé sur le pôle de Lessay :

- Engagement juridique exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 500 euros et qui sont réglés par carte bancaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

**Article 2 : Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

**Article 3 : Délai de recours**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 14/08/20
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 7 Août 2020
Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE * 50230 *

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200821-ARR2020-020-AI
Date de télétransmission : 21/08/2020
Date de réception préfecture : 21/08/2020

# ARR2020-021

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-021

### Arrêté portant délégation de signature

### à Daniel DUJARDIN

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT l'intérêt du moyen de paiement par carte d'achat pour le bon fonctionnement des services communautaires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Délégation de signature**

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Daniel DUJARDIN, pour les affaires suivantes relatives à la gestion du service « Bâtiments communautaires » basé sur le pôle de Lessay :

- Engagement juridique exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 500 euros et qui sont réglés par carte bancaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

**Article 2 : Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

**Article 3 : Délai de recours**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 13/08/2020
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 7 Août 2020
Le Président,
Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200807-ARR2020-021-AI
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020

# ARR2020-022

Communauté de Communes
Côte ouest
Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-022

### Arrêté portant délégation de signature

### à Ludivine VAUVERT, Directrice Générale des Services

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

**ARRÊTE :**

#### Article 1 : Délégation de signature

Une délégation de signature est accordée à Ludivine VAUVERT, Directrice Générale des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour les actes relatifs à la gestion courante de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche :

- Tous courriers d'exécution des décisions prises par le Bureau ou le Conseil Communautaire,
- Courriers aux agents, aux candidats à un emploi communautaire ou à un stage ainsi que les lettres de rejet de candidature,
- Documents relatifs à la mise à disposition de biens communautaires,
- Courriers aux usagers des services publics communautaires,
- Engagement juridique exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 2 400 euros,
- Opération de tirage et de remboursement relative aux conventions de prêt, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

#### Article 2 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

#### Article 3 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 24/08/2020
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 24 août 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE * 50250 *

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200824-ARR2020-022-AI
Date de télétransmission : 26/08/2020
Date de réception préfecture : 26/08/2020

# ARR2020-023

Communauté de Communes Côte ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-023

### Arrêté portant délégation de signature

### à Christine CORLAY, Directrice Générale Adjointe

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

**ARRÊTE :**

Article 1 : Délégation de signature

Une délégation de signature est accordée à Madame Christine CORLAY, Directrice Générale Adjointe - responsable du pôle de Périers, pour les affaires relatives à la gestion générale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche :

- Courriers d'exécution des décisions prises par le Bureau ou le Conseil Communautaire,
- Documents relatifs à la mise à disposition de biens communautaires,
- Courriers aux usagers des services publics communautaires,
- Engagements juridiques exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 1 000 euros.

Article 2 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, la directrice générale des services, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressée,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 3 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 2 / 1 / 20
Signature de l'intéressée

Fait à La Haye, le 26 août 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE ★ 50250 ★

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-20200826-ARR2020-023-AI
Date de transmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

# ARR2020-024

Communauté de Communes
Côte ouest
Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-024

### Arrêté portant délégation de signature

### à Benjamin SUGY, Directeur des services techniques et de l'environnement

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

**ARRÊTE :**

Article 1 : Délégation de signature

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Benjamin SUGY, Directeur des services techniques et de l'environnement – Référent du pôle de Lessay, pour les affaires relatives à la gestion technique de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche :

- Courriers d'exécution des décisions prises par le Bureau ou le Conseil Communautaire,
- Documents relatifs à la mise à disposition de biens communautaires,
- Courriers aux usagers des services publics communautaires,
- Engagements juridiques exclusivement pour les achats dont les montants sont inférieurs à 1 000 euros.

Article 2 : Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, la directrice générale des services et le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Article 3 : Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 27/08/20
Signature de l'intéressé

Fait à La Haye, le 26 Août 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE ... 50250

... en préfecture
...0826-ARR2020-024-AI
...sion : 03/09/2020
... préfecture : 03/09/2020

# ARR2020-025

## ARR2020-025

**Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juillet 2020 arrêtant le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale,
Considérant l'information faite par voie d'affichage et sur le site internet de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche relative au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et invitant les associations intéressées à se faire connaître avant le 14 juillet 2020,
Vu l'absence de candidatures,
Vu le courrier reçu de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche désignant Madame Monique CUQUEMELLE comme représentante de l'UDAF de la Manche,

**ARRETE**

**Article 1** - Sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche :

- Madame Monique CUQUEMELLE, en tant que représentante de l'U.D.A.F. de la Manche,
- Madame Danielle ATHANASE, en tant que Présidente du Club des Aînés de Créances,
- Madame Joëlle GUILLE, en tant que Présidente de Familles Rurales de Lessay,
- Madame Marie-France LECLUZE, en tant que représentante de l'épicerie sociale de La Haye,
- Madame Nathalie LEMASLE, en tant que représentante des personnes handicapées,
- Madame Martine AUDRAIN, en qualité de personne « ressources » dans le domaine de l'action sociale,
- Madame Monique LEVALLOIS, en qualité de personne « ressources » dans le domaine de l'action sociale,
- Madame Martine NEEL, en qualité de personne « ressources » dans le domaine de l'action sociale,
- Monsieur Gilles GODALE, en qualité de personne « ressources » dans le domaine de l'action sociale,
- Monsieur Michel COUILLARD, en qualité de personne « ressources » dans le domaine de l'action sociale.

**Article 2** - Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée des membres nommés par le Président est la même que celle des membres élus au sein du conseil communautaire.

**Article 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et notifié aux intéressés.

Fait à La Haye, le 9 Septembre 2020

Le Président,
Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200722-ARR2020-025-AI
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

# ARR2020-026

## ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CHSCT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

**Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en date du 31 mai 2018, fixant à 4 le nombre des représentants titulaires du personnel au CHSCT (et autant de délégués suppléants) et à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et autant de délégués suppléants),

Vu les désignations par les organisations syndicales représentatives, par courrier(s) en date du 05/01/2019,

Considérant le renouvellement du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité au CHSCT de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les représentants de la collectivité pour siéger au sein du CHSCT de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont désignés comme suit :

- Représentants titulaires
  - Monsieur Alain LECLERE, Vice-Président,
  - Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président,
  - Madame Stéphanie MAUBE, Vice-Présidente,
  - Monsieur David CERVANTES, Vice-Président,
- Représentants suppléants
  - Madame Rose-Marie LELIEVRE, Vice-Présidente,
  - Madame Anne HEBERT, Vice-Présidente,
  - Monsieur Alain NAVARRE, Conseiller Communautaire,
  - Madame Michèle BROCHARD, Vice-Présidente.

**Article 2** : Monsieur Alain LECLERE est désigné Président du CHSCT de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

**Article 3** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à La Haye, le 8 septembre 2020

Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Henri LEMARCHAND

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200908-ARR2020-026-AI
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

# ARR2020-027

## ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

**Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en date du 31 mai 2018, fixant à 4 le nombre des représentants titulaires du personnel au CHSCT (et autant de délégués suppléants) et à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et autant de délégués suppléants),

Considérant le renouvellement du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité au CHSCT de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Les représentants de la collectivité pour siéger au sein du Comité Technique de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche sont désignés comme suit :

- Représentants titulaires
  - Monsieur Alain LECLERE, Vice-Président,
  - Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président,
  - Madame Stéphanie MAUBE, Vice-Présidente,
  - Monsieur David CERVANTES, Vice-Président,
- Représentants suppléants
  - Madame Rose-Marie LELIEVRE, Vice-Présidente,
  - Madame Anne HEBERT, Vice-Présidente,
  - Monsieur Alain NAVARRE, Conseiller Communautaire,
  - Madame Michèle BROCHARD, Vice-Présidente.

**Article 2** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à La Haye, le 8 septembre 2020

Le Président de la Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE * 50250 *

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200908-ARR2020-027-AI
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

# ARR2020-028

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

## ARRETE N°ARR2020-028

### Arrêté portant subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à la commune de La Haye dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU)

Le Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'article L. 213-3 du même code qui dispose que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précise que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement,

Vu la délibération DEL20171214-394 en date du 14 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

VU la délibération DEL20200722-164 en date du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT l'intérêt d'assouplir et d'activer la procédure d'exercice du droit de préemption urbain,

**ARRÊTE :**

Article 1 - Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire

Le Président de la communauté de communes délègue à la commune de La Haye l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUI de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la commune de La Haye, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités existantes et les zones dédiées au développement économique.

La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « par subdélégation du Président de l'EPCI».

La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation au Président afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion de l'organe délibérant.

Article 2 - Publicité et exécution

Le Président de la communauté de communes, le directeur, le trésorier de la trésorerie de La Haye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité,
- notifié à la commune,
- transmis au comptable de l'établissement intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20171214-ARR2020-028-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

Article 3 - Délai de recours

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le 24/09/2020
Monsieur le Maire,
Commune de La Haye

Fait à La Haye, le 24 septembre 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNE de LA HAYE Manche 50

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE 50250

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20171214-ARR2020-028-AR
Date de télétransmission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 24/09/2020

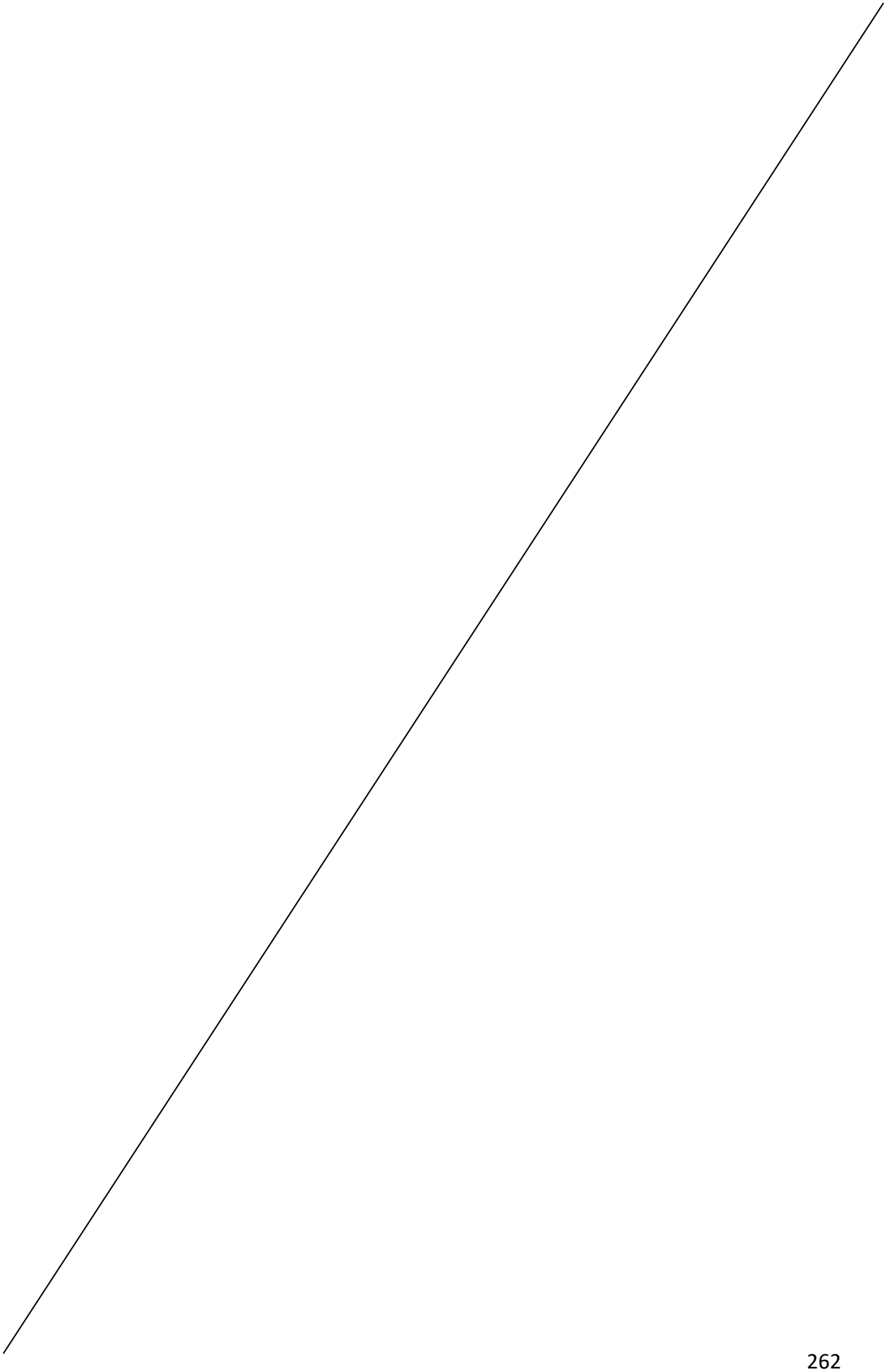

# IV

# LES DECISIONS

# 3ème TRIMESTRE 2020

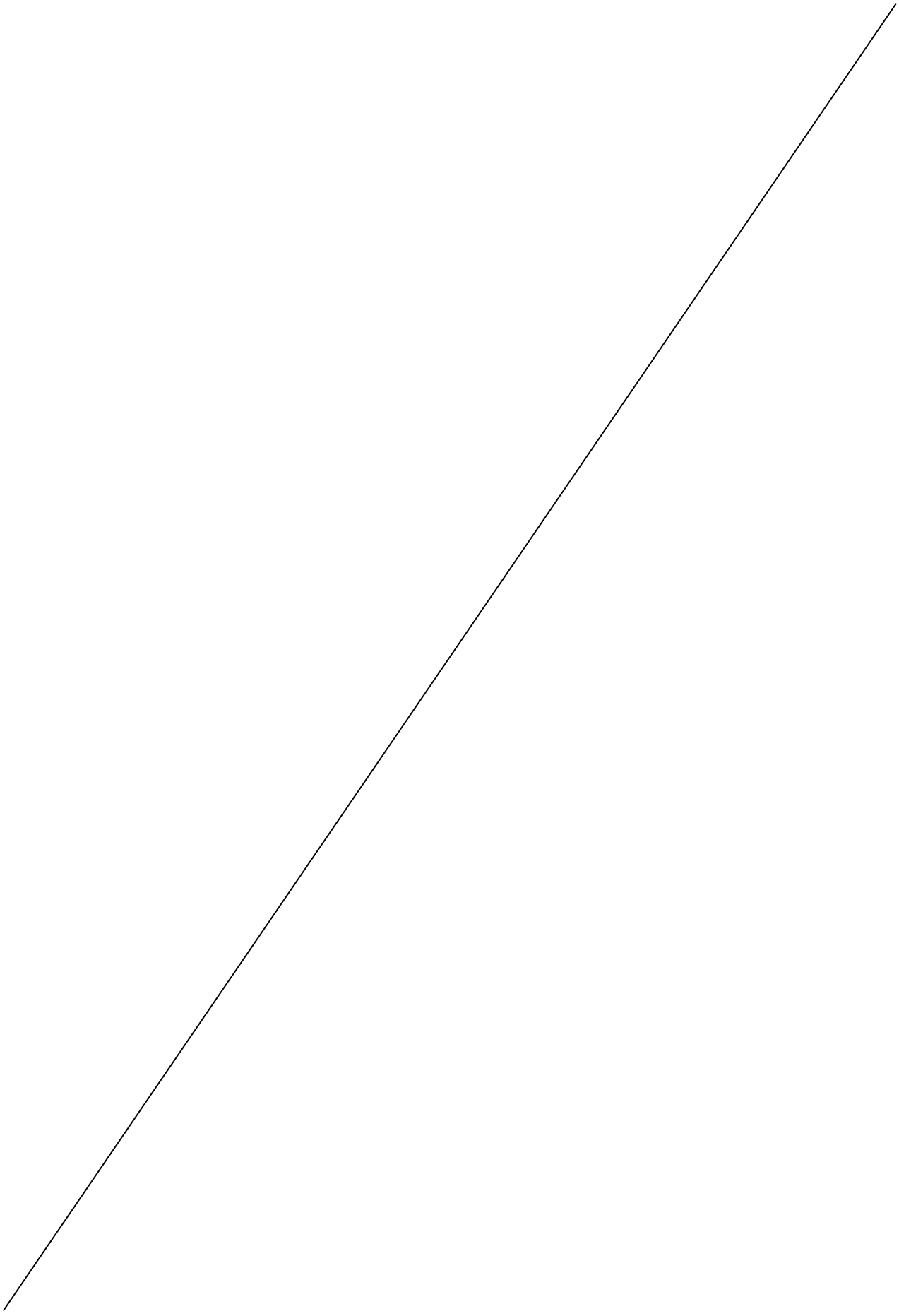

## INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président

DEL20200722-164 (5.4)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, il est précisé que le juge a également conclu à l'impossibilité de déléguer :

- l'attribution de fonds de concours,
- les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - préparer, passer, exécuter et effectuer le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ou dans des autorisations de programme ou d'engagement,
  - défendre la communauté de communes en justice dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - constituer la communauté de communes partie civile dans les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - fixer les rémunérations et procéder au règlement des frais et des honoraires d'avocats, de notaires, de huissiers de justice, d'experts, de conférenciers et de divers intervenants,
  - conclure les contrats et avenants d'assurances et accepter les indemnités d'assurances y afférent,
  - accepter les remboursements réalisés par divers organismes ou particuliers dans le cadre de sinistres survenus ou à venir dans le champ d'application des compétences de la communauté de communes,
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires lorsque ces accidents n'ont pas été générateurs de blessures corporelles ou de décès,
  - créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes,
  - accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  - décider la conclusion ou la révision de louage de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas 6 ans,
  - signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée maximale d'un an,

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par bien,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- exercer, au nom de la communauté de communes, le droit de préemption urbain (DPU) dans les conditions fixées à l'article 5211-9 du CGCT et subdéléguer l'exercice de ce droit aux communes membres sur les zones U et NA des POS et U et AU des PLU approuvés sur le territoire communautaire à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- procéder à la signature et au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté de communes,
- signer les conventions avec les concessionnaires de réseaux concernant des projets d'aménagement menés par la communauté de communes,
- signer les conventions et contrats relatifs aux recrutements de contrats aidés par l'Etat, aux contrats d'apprentissage, ainsi qu'aux recrutements des agents de droit privé,
- signer les conventions de mises à disposition de personnel avec les communes et les associations,
- procéder au règlement des contributions patronales rétroactives pour les agents lors de la validation de services d'agents non titulaires dans la limite des crédits prévus au budget,
- signer les conventions de formation et de stages pour les agents de la collectivité, ainsi que les conventions relatives à l'accueil des stagiaires,
- signer les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des diverses activités organisées par la communauté de communes ou par les communes membres,
- autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la communauté de communes est membres,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- signer toutes conventions et avenants avec les différents organismes partenaires financeurs se rapportant aux services de la communauté de communes,
- signer les conventions de partenariat et de boutique/billetterie/vente de produits de l'office de tourisme communautaire,

- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les Vice-présidents bénéficiant d'une subdélégation,

- de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Visée en Sous-Préfecture le 27 juillet 2020
Affichée le 29 juillet 2020

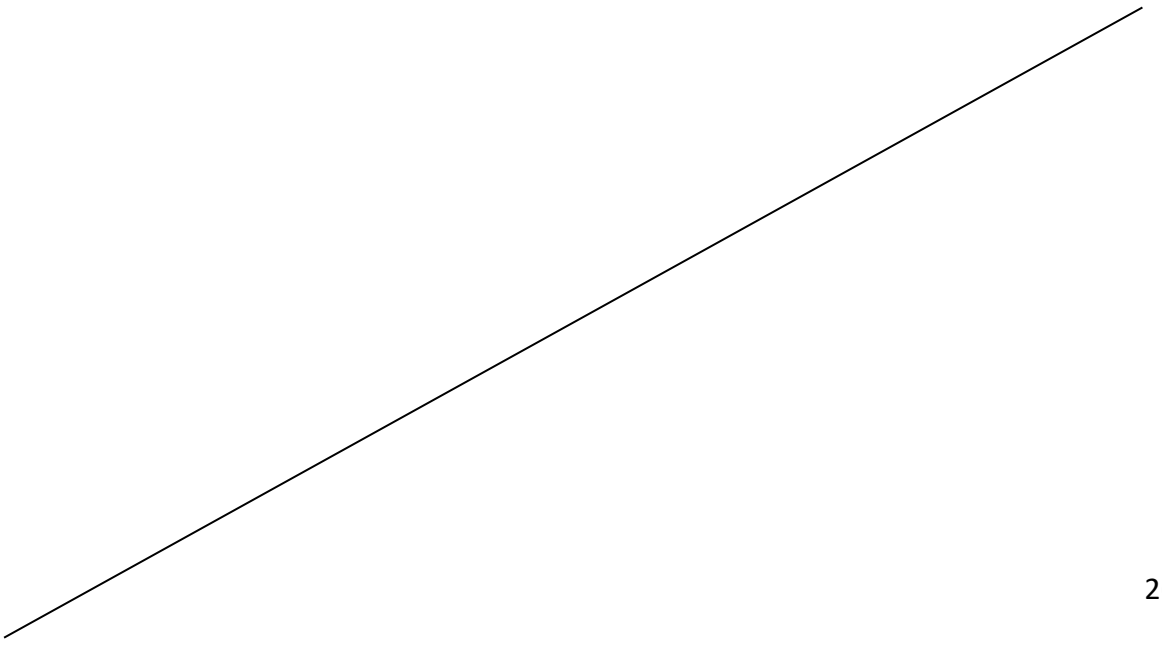

# LES DECISIONS


| | | |
|---|---|---|
| 2020-066 | Remplacement motorisation sur portail coulissant déchetterie Créances | 269 |
| 2020-067 | Avenant 1 - marché MO VRD PSLA INFRA VRD | 269 |
| 2020-068 | Remplacement d'une porte bois par une porte pvc au Gîte de Créances - LEPETIT Daniel | 270 |
| 2020-069 | Prélèvement et analyse de l'eau de rivières – Sèves-Taute – LABEO Manche | 270 |
| 2020-070 | Marché 2020-001 – Elaboration du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay - GEOSTUDIO | 271 |
| 2020-071 | Marché 2019-012 – Avenant n°1 marché - Assurance des Véhicules à moteur – SARL BRETEUIL et GEFION INSURANCE | 271 |
| 2020-072 | Réalisation de 8 méthodes de diagnostic hydrobioloqique rapide sur cailloux – Sèves-Taute – EXECO ENVIRONNEMENT | 272 |
| 2020-073 | Création d'un emploi de remplacement au SPANC suite au départ d'un agent en congé de maternité | 272 |
| 2020-074 | Demande de subvention à la Région renouvellement parc informatique EPN La Haye | 273 |
| 2020-075 | Signature Marché 2020-005 - Location Solidaire des voitures | 273 |
| 2020-076 | Signature Marché 2020-006 - Location Solidaire des deux roues | 274 |
| 2020-077 | Acquisition matériel informatique - UGAP | 275 |
| 2020-078 | Marché 2018-001 Maîtrise d'œuvre Construction Extension PSLA La Haye - Avenant 2 Prolongation Délai | 275 |
| 2020-079 | Repas pris par les enfants du CLSH de PÉRIERS en JUILLET - Résidence Anaïs De Groucy | 276 |
| 2020-080 | Consultation 2020-008 Signature des marchés Lot 1, 2, 3, 4, 4, 5 et 6 Transports collectif | 276 |
| 2020-081 | Travaux Epis Pirou - Association STEVE | 277 |
| 2020-082 | Autolaveuse pour pôle de La Haye - Karcher | 277 |
| 2020-083 | Acceptation Indemnité Sinistre 2019-018 - Vitre brisée Tracteur FENDT - BRETEUIL ASSURANCES | 278 |
| 2020-084 | Interventions Activités NAP de Septembre à Décembre 2020 - Association CHORE SPACE | 278 |
| 2020-085 | Attribution marchés travaux PSLA La Haye | 279 |
| 2020-086 | Convention FDGDON lutte contre les rongeurs aquatiques | 280 |
| 2020-087 | Signature avenant 2 marché 2019-022 relance lot 3 travaux EHPAD | 280 |
| 2020-088 | Travaux de remaniage de la Toiture de la Boutique Solidaire avec suppression de lucarne - BA Commerce Solidaire - DAVID CHALLE | 281 |
| 2020-089 | Repas pris par les enfants du CLSH de PÉRIERS en AOÛT - Résidence Anaïs De Groucy | 281 |
| 2020-090 | Contrats d'assurance flotte de 7 scooters locations solidaires | 282 |
| 2020-091 | Prolongation délai exécution marchés travaux EHPAD + marché maîtrise d'œuvre | 283 |
| 2020-092 | Acceptation indemnité CIC Assurance - dégradations sur la mare aux Raines | 283 |
| 2020-093 | Signature de la Convention Villes en scène 2020-2023 | 284 |
| 2020-094 | Signature Marché 2020-011 PCAET plan d'actions - ROUGE VIF TERRITOIRE | 285 |
| 2020-095 | Contrat cession spectacle intitulé 10 10 - Compagnie Nyash | 285 |
| 2020-096 | Contrat cession spectacle intitulé Fourth Moon - LENN Production | 286 |
| 2020-097 | Contrat cession spectacle intitulé un coeur simple - Compagnie les larrons | 286 |
| 2020-098 | Achat matériel informatique - AMAZON | 287 |
| 2020-099 | Etude géotechnique de conception travaux gymnase Périers - SOL EXPLOREUR | 288 |

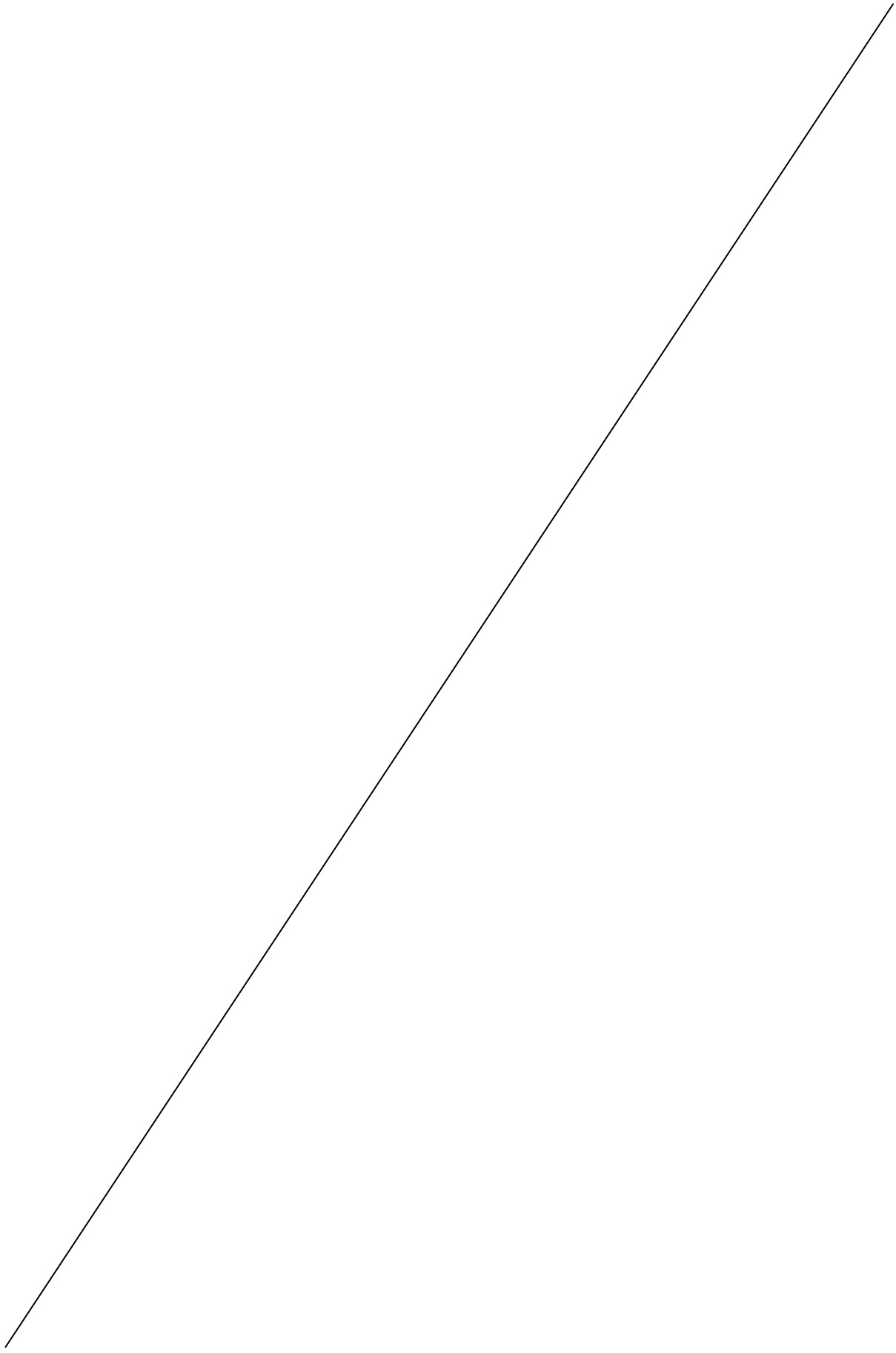

## DEC2020-066
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du Devis N°39507 du 30/06/2020
## pour la motorisation sur portail coulissant déchetterie Créances LENORMAND

Monsieur le Vice-président,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,
Vu l'arrêté du 28 Avril 2020 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de changer la motorisation sur portail coulissant de la déchetterie de Créances

**DECIDE de signer le devis N° 39507 avec l'entreprise LENORMAND, pour un montant total de 1 940.50 € H.T., soit 2 328.60 € T.T.C.**
**Cette dépense sera imputée de la manière suivante :**

- **Article 61558 – Fonction 8 – Service DECHE – Pôle de LESSAY, soit 2 328.60 € T.T.C. dans le budget principal.**

Fait à La Haye, le 2 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 3 Juillet 2020
Affichée 3 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 22 Juillet 2020

## DEC2020-067
## PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE 2019-029 quant à la mission de maitrise d'œuvre VRD extension PSLA La Haye – INFRA VRD INGENIERIE

Monsieur le Vice-président,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la nouvelle collectivité,
Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,
Vu l'arrêté de subdélégation du 28 avril 2020 autorisant le Vice-président à signer les devis et avenants,
Vu la délibération DEL20191212-262 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 12 décembre 2019 validant le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement du parking dans le cadre du projet d'extension du PSLA situé à La Haye,

Vu le marché 2020-029 signé avec l'entreprise INFRA VRD le 29 novembre 2019 pour une montant de 5 650 € HT soit 6 780 € TTC,
Considérant les crédits inscrits,

**DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché 2019-029 relatif à la mission de maitrise d'œuvre VRD de l'extension du Pôle de santé de La Haye, à l'entreprise INFRA VRD INGENIERIE ayant pour objet la fixation du montant définitif de rémunération avec une augmentation de 10 % soit un montant de 565 € HT soit 678 € TTC.**
**Le montant du marché est donc fixé à 6 215 € HT soit 7 458 € TTC.**

Fait à La Haye, le 2 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 3 Juillet 2020
Affichée 3 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 22 Juillet 2020

## DEC2020-068
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du Devis N°20201351 du 10/06/2020
## Remplacement d'une porte en Bois par une porte PVC –
## Gîte de Créances - LEPETIT Daniel

Monsieur le Vice-président,
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu la délibération DEL20170202-020 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 autorisant le Président à signer les marchés et avenants dans la limite des budgets inscrits,
Vu l'arrêté du 28 Avril 2020 portant subdélégation du pouvoir reçu par le conseil communautaire au vice-président,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder au remplacement d'une porte en bois par une porte en PVC dans un Gîte de CRÉANCES,

**DECIDE de signer le devis N° 20201351 du 10 Juin 2020 avec l'entreprise LEPETIT Daniel, pour le remplacement d'une porte dans un Gîte de CRÉANCES, pour un montant total de 3 323.50 € H.T., soit 3 655.85 € T.T.C.**

**Cette dépense sera imputée de la manière suivante :**

- **Article 615228– Fonction 9 – Service GITE – Pôle de LESDUNES, pour 3 323.50 € H.T., soit 3 655.85 € T.T.C.** dans le budget principal.

Fait à La Haye, le 9 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 13 Juillet 2020
Affichée 15 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 22 Juillet 2020

## DEC2020-069
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## DEVIS Prélèvements et analyses de l'eau de rivière – Programme de Restauration Sèves Taute - LABEO MANCHE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la proposition de réaliser des prélèvements et faire des analyses de l'eau de rivière dans le cadre du programme de restauration Sèves Taute,

**DECIDE de signer le devis n° M.2020.0750 auprès de LABEO MANCHE pour un montant de 2 270.00 € H.T., soit 2 724.00 € T.T.C..**
**Cette dépense sera imputée au Budget Principal (18000) en section de fonctionnement.**

Fait à La Haye, le 27 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 28 Juillet 2020
Affichée 29 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-070
## DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE 2020-001 ELABORATION DU PLUI DU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LESSAY – GROUPEMENT GEOSTUDIO

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 29 juin 2020 avec en annexe l'analyse des offres,

**DECIDE de signer le marché 2020-001 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay avec le groupement GEOSTUDIO :**

- **Pour la tranche ferme : un montant de 207 775 € HT soit 249 330 € TTC**
- **Pour la tranche optionnelle (affermis en cours de marché) : 3 000 € HT soit 3 600 € TTC**

**Soit un montant maximum de 210 775 € HT soit 249 930 € TTC (tranche ferme et tranche optionnelle comprises).**
**Cette dépense sera imputée au budget principal – section d'investissement.**

Fait à La Haye, le 28 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 28 Juillet 2020
Affichée 29 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-071
## DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE 2019-012 Assurance des véhicules à moteur et risques annexes SARL BRETEUIL et GEFION INSURANCE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Vu le marché 2020-012 lot 3 signé avec le courtier SARL Breteuil et la compagnie d'assurance GEFION INSURANCE le 7 novembre 2017, pour un montant estimatif de 24 511,56 € HT soit 28 692,56 € TTC,
Vu le courrier reçu le 30 juin 2020 de la part du courtier BRETEUIL Assurances informant de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution française du 30 mars 2020 qui enjoint à la compagnie d'assurance GEFION INSURANCE à cesser toute nouvelles souscription et renouvellement de contrats d'assurance au sein de l'Union Européenne,

**DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché 2019-012 lot 3 relatif à l'assurance des véhicules à moteur et risques annexes avec le courtier en assurance SARL BRETEUIL Assurances Courtage, et ayant pour objet le transfert du dit contrat à la compagnie d'assurance GREAT LAKES Insurance sans aucune incidence financière.**

Fait à La Haye, le 28 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 28 Juillet 2020
Affichée 29 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-072
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## DEVIS Méthode de Diagnostic Hydrobiologique Rapide sur Cailloux
## EXECO ENVIRONNEMENT

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la proposition de procéder au programme Méthéodologique de Diagnostic Hydrobiologique Rapide sur Cailloux sur le territoire de Séves Taute,

**DECIDE de signer le devis auprès de EXECO ENVIRONNEMENT pour un montant de 2 700.00 € H.T., soit 3 240.00 € T.T.C..**
**Cette dépense sera imputée au Budget Principal (18000) en section d'investissement.**

Fait à La Haye, le 28 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 28 Juillet 2020
Affichée 29 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-073
## DECISION PORTANT CREATION
## D'UN EMPLOI DE REMPLACEMENT AU SPANC

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale

Considérant que les besoins du service d'assainissement non collectif justifient le recrutement d'un agent contractuel de droit privé pour faire face à l'absence d'une salariée en congé maternité,

**DECIDE**

**Article 1 :** de recruter un agent contractuel de droit privé sur un contrat à durée déterminée pour les fonctions de technicien SPANC pour une période allant du 7 septembre 2020 au 16 avril 2021.

Cet agent assurera des fonctions de technicien SPANC, à temps complet et sera rémunéré en référence à la convention collective assainissement et maintenance industrielle.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe du service public d'assainissement non collectif.

Fait à La Haye, le 28 Juillet 2020
Visée en Sous-préfecture le 30 Juillet 2020
Affichée 30 Juillet 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-074
## DECISION PORTANT DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION POUR LE RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE DE L'EPN DE LA HAYE

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Considérant la nécessité de renouveler le parc informatique de l'Espace Public Numérique de La Haye,
Considérant l'appel à projet 2020 lancé par la Région Normandie « médiation numérique normande : acquisition de matériels informatiques »,
Considérant les crédits inscrits et la possibilité d'obtenir des financements à hauteur de 80 % de la dépense HT,

**DECIDE de répondre à l'appel à projet de la Région Normandie « médiation numérique normande : acquisition de matériels informatiques » et de déposer une demande de subvention à hauteur de 2.556 € pour une dépense estimée à 3.195,10 € HT.**
**Cette dépense sera imputée au Budget principal (18000) en section d'investissement – service EPN**

Fait à La Haye, le 3 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 5 Août 2020
Affichée 5 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-075
## DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE 2020-005 LOCATION SOLIDAIRE DE VOITURES

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale
Vu la délibération DEL20190711-178, approuvant le plan de financement de la plateforme de mobilité expérimentale mise en place sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et notamment des dépenses de fonctionnement sur 3 ans à hauteur de 498 521.70 €,
Vu le cahier des charges du marché 2020-005 relatif aux prestations de location solidaire de voitures,
Considérant la proposition de l'association FIL ET TERRE relative à ces prestations,
**DECIDE de signer avec l'association FIL ET TERRE :**

- **le marché à bons de commande 2020-005 « Location solidaire de voitures » pour une durée de 15 mois et d'un montant maximum de 40 000 € HT, montant non assujetti à la TVA conformément à l'article 293B du CGI.**

Fait à La Haye, le 3 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 5 Août 2020
Affichée 5 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-076
## DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE
## 2020-006 LOCATION SOLIDAIRE DE SCOOTERS ET VELOS A ASSITANCE ELECTRIQUE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale
Vu la délibération DEL20190711-178, approuvant le plan de financement de la plateforme de mobilité expérimentale mise en place sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et notamment des dépenses de fonctionnement sur 3 ans à hauteur de 498 521.70 €,
Vu le cahier des charges du marché 2020-006 relatif aux prestations de location solidaire de scooters et de vélos à assistance électrique,
Considérant la proposition de l'association FIL ET TERRE relative à ces prestations,

**DECIDE de signer avec l'association FIL ET TERRE :**

- **le marché à bons de commande 2020-006 « Location solidaire de scooters et VAE » pour une durée de 18 mois et d'un montant maximum de 40 000 € HT, montant non assujetti à la TVA conformément à l'article 293B du CGI.**

Fait à La Haye, le 3 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 5 Août 2020
Affichée 5 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-077
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du devis N°301175087 du 03.08.2020
## Acquisition Matériel Informatique - UGAP

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant la non réalisation de l'ensemble de la prestation prévue dans la décision 2020-021 du 16 mars 2020 et la livraison partielle du devis N° 301071299.
Considérant les crédits inscrits et la proposition de réaliser l'acquisition de matériel informatique à savoir 6 unités centrales,

**DECIDE de signer le devis N° 301071299 du 3 août 2020 auprès de l'UGAP pour un montant de 4 810.32 € H.T., soit 5 772.38 € T.T.C..**
**Cette dépense sera imputée au Budget Principal (18000) en section d'investissement.**

Fait à La Haye, le 3 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 5 Août 2020
Affichée 5 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-078
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## de l'avenant n°2 relatif à la prolongation du délai
## du marché 2018-001 Maitrise d'œuvre Extension du Pôle Santé de La Haye

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant le délai initial du marché fixé à 22 mois à compter du 07/07/2018,
Considérant le délai nécessaire à la réalisation des travaux qui vont connaitre un début d'exécution en octobre 2020,

**DECIDE de signer l'avenant n°2 au marché 2018-001 prolongeant le délai de la mission de 30 mois et fixant la fin du marché au 7 novembre 2022.**

Fait à La Haye, le 5 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 5 Août 2020
Affichée 5 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-079
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du Bon de Commande du 31/07/2020
## Repas pris par les Enfants du CLSH de PÉRIERS - Résidence Anaïs de Groucy

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réserver les repas du Centre de Loisirs du Pôle de PÉRIERS pour la période du 6 au 31 Juillet 2020,

**DECIDE de signer le bon de commande du 31 Juillet 2020 auprès de la Résidence Anaïs De Groucy relatif aux repas pris par les enfants du CLSH au cours du mois de Juillet pour un montant de 2804.60 € T.T.C.**
**Cette dépense sera imputée à l'article 6042 – Fonction 4 – Service ACMEXTRA – Pôle de SEVTAU, dans le Budget Principal (18000).**

Fait à La Haye, le 11 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 14 Août 2020
Affichée 24 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-080
## DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE 2020-008
## TRANSPORT COLLECTIF – LOTS 1 A 6

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale
Vu le procès-verbal de la commission MAPA du 30 juillet 2020 et l'analyse des offres annexée,
Vu le procès-verbal de la commission MAPA du 7 août 2020,
Considérant la délibération DEL20200623-124 autorisant le président à signer les marchés relatifs au transport collectif au vu du classement de la commission MAPA,

**DECIDE de signer les marchés à bons de commandes relatifs au marché 2020-008 Transports Collectifs avec :**

**L'entreprise LECHANTEUR**

- **Pour le lot n°1 (transport au départ de la zone Périers de 0 à 60 km), pour un montant maximum fixé à 8 500 € HT soit 9 350 € TTC,**
- **Pour le lot n°2 (transport au départ de la zone Le Plessis Lastelle, Gorges, Montsenelle de 0 à 60 km), pour un montant maximum fixé à 5 000 € HT soit 5 500 € TTC,**

- **Pour le lot n°3 (transport au départ de la zone Marchésieux, Saint Martin d'Aubigny et Feugères de 0 à 60 km), pour un montant maximum fixé à 4 000 € HT soit 4 400 € TTC,**
- **Pour le lot n°4 (transport au départ de la zone Lessay, Saint Germain sur Ay et Vesly de 0 à 60 km), pour un montant maximum fixé à 10 500 € HT soit 11 550 € TTC,**
- **Pour le lot n°5 (transport au départ de la zone de Créances et Pirou de 0 à 60 km), pour un montant maximum fixé à 17 000 € HT soit 18 700 € TTC) ;**

**L'entreprise TRANSDEV**

- **Pour le lot n°6 (transport au départ du territoire communautaire de 61 à 200 km), pour un montant maximum fixé à 6 500 € HT soit 7 150 € TTC).**

Fait à La Haye, le 14 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 14 Août 2020
Affichée 24 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-081
## DECISION PORTANT SIGNATURE devis du 24/07/2020
## Travaux épis Pirou - Association STEVE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser des travaux sur les épis à Pirou,

**DECIDE de signer le devis du 24/07/2020 auprès du STEVE relatif aux travaux des épis à Pirou pour un montant de5100 € HT soit 6120 € T.T.C.**

Fait à La Haye, le 14 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 17 Août 2020
Affichée 24 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-082
## DECISION PORTANT SIGNATURE devis du 05/02/2020
## AUTOLAVEUSE - KARCHER

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser l'achat d'une autolaveuse,

**DECIDE de signer le devis n°QUO-364366-N5J8 du 05/02/2020 auprès de KARCHER relatif à l'achat d'une autolaveuse pour un montant de 3350 € HT soit 4020 € T.T.C.**

Fait à La Haye, le 19 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 21 Août 2020
Affichée 24 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-083
## DECISION PORTANT ACCEPTATION
## d'Indemnité pour le Remplacement
## d'une vitre brisée du Tracteur FENDT
## Sinistre 2019-018 - BRETEUIL ASSURANCES

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 8 Novembre 2019 près de BRETEUIL ASSURANCES,
Vu le Contrat d'assurances BRETEUIL ASSURANCES – Véhicules à Moteur N°18GEF0107FLTC
Vu le Devis N°3030000511 du 7 Novembre 2019 fourni par l'Entreprise RAULT Louis, pour le remplacement de la vitre de la porte du Tracteur, pour un montant de 367.00 € H.T., soit 440.40 € T.T.C.

**DECIDE d'accepter l'indemnisation de la compagnie BRETEUIL ASSURANCES d'un montant de 440.40 €.**
**La recette sera imputée à l'article 7718 – TECH - LESSAY, dans le Budget Principal (18000).**

Fait à La Haye, le 24 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 25 Août 2020
Affichée 25 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-084
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## De la Convention de prestation de services pour les interventions sur les temps d'activités périscolaires - Nadine PORTIER CREATION

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de contractualiser avec Mme Nadine PORTIER qui interviendra sur les temps d'activités périscolaires pour l'année scolaire 2020-2021, sur le pôle de PÉRIERS

**DECIDE de signer la convention de prestation de services avec Mme Nadine PORTIER**
**Cette dépense sera imputée à l'article 6188 – Fonction 2 – Service NAP – Pôle de SEVTAU, dans le Budget Principal (18000).**

Fait à La Haye, le 25 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 25 Août 2020
Affichée 26 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-085
## DECISION portant signature des marchés relatif aux lots de la consultation 2020-003 Travaux extension du Pôle de Santé situé à La Haye

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Vu le procès-verbal de la commission marchés publics du 7 août 2020 et l'analyse des offres annexée,
Considérant les crédits inscrits au budget annexe Pôles Santé et notamment à l'autorisation de programme 18055-2020-01 relative aux travaux d'extension du Pôle de Santé de La Haye

**DECIDE d'attribuer et de signer les marchés avec les différents attributaires pour les montants détaillés ci-dessous :**

| Lot | Intitulé du lot | Raison sociale Attributaire | Montant HT | Montant TTC |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Fondations – gros-œuvre | FAUTRAT BTP | 156 739.34 € | 188 087.21 € |
| 2 | Charpente bois – ossature bois – bardage bois | SARL Menuiserie DALMONT | 71 494.58 € | 85 793.50 € |
| 3 | Etanchéité | EDB | 43 594.62 € | 52 313.54 € |
| 4 | Menuiseries extérieures aluminium – métallerie | AMC FOLLIOT | 55 377.55 € | 66 453.06 € |
| 5 | Menuiseries intérieures | SARL Menuiserie DALMONT | 19 496.24 € | 23 395.49 € |
| 6 | Cloisons – doublages – plafonds – plafonds suspendus | SARL Menuiserie DALMONT | 67 544.15 € | 81 052.98 € |
| 7 | Sols souples | RD PEINTURE | 14 795.67 € | 17 754.80 € |
| 8 | Peinture | SAS VIGER ET CIE | 14 056.56 € | 16 867.87 € |

| Lot | Intitulé du lot | Raison sociale Attributaire | Montant HT | Montant TTC |
|---|---|---|---|---|
| 9 | Plomberie – chauffage – ventilation | CEME GUERIN | 74 831.00 € | 89 797.20 € |
| 10 | Electricité | SELCA | 29 748.69 € | 35 698.43 € |
| 11 | Installation de chantier | FAUTRAT BTP | 48 993.00 € | 58 791.60 € |
| | | | **596 671.40 €** | **716 005.68 €** |

Le montant global des marchés liés à cette consultation est donc de 596 671,40 € HT soit 716 005,68 € TTC.

Fait à La Haye, le 26 Août 2020
Visée en Sous-préfecture le 27 Août 2020
Affichée 27 Août 2020
Présentée en assemblée générale du 8 septembre 2020

## DEC2020-086
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Convention avec FDGDON 50 - « lutte contre les rongeurs aquatiques »

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de signer la convention 2020 pour la lutte collective contre les rongeurs aquatiques,

**DECIDE de signer la convention pour lutter contre les rongeurs aquatiques avec le FDGDON pour un montant de 8633 € pour le voler animation /coordination, suivi des actions, investissement, et une participation de 3.50 € par capture de ragondins.**

Fait à La Haye, le 2 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 3 Septembre 2020
Affichée 3 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-087
## DECISION portant signature de l'avenant n°2 au marché 2019-022 relance lot 3 du marché de travaux extension et rénovation de l'EHPAD Créances-Lessay - AML MENUISERIE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Vu le marché 2019-022 notifié à l'entreprise AML MENSUISERIE le 14 janvier 2020 pour un montant de 122 475,93 € HT
Vu l'avenant n°1 notifié à l'entreprise AML MENSUISERIE le 21 juillet 2020 ayant pour objet la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 novembre 2020,
Considérant les crédits inscrits,

**DECIDE de signer avec l'entreprise AML MENUISERIE, l'avenant n°2 ayant pour objet la mise en place du levier pont terrasse sur le site de Créances pour un montant de 3 484,50 € HT soit 3 832,95 euros TTC (soit 2,76 % d'augmentation par rapport au marché initial). Le montant du marché est dorénavant de 125 960.43 € HT.**

Fait à La Haye, le 3 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 4 Septembre 2020
Affichée 4 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-088
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du Devis N°5289 du 30/03/2020 pour la réalisation de travaux de remaniage de toiture de la Boutique Solidaire - DAVID CHALLE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser des travaux de remaniage sur la toiture de la Boutique Solidaire, avec suppression de la lucarne en partie arrière,

**DECIDE de signer le devis N°5289 du 30/03/2020 auprès de David CHALLE, relatif aux travaux de remaniage de la toiture de la Boutique Solidaire pour un montant de 11 420.20 € H.T., soit 13 704.24 € T.T.C.**

Fait à La Haye, le 3 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 4 Septembre 2020
Affichée 4 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-089
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du Bon de Commande du 04/08/2020
## Repas pris par les Enfants du CLSH de PÉRIERS - Résidence Anaïs de Groucy

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réserver les repas du Centre de Loisirs du Pôle de PÉRIERS pour la période du 3 au 28 Août 2020,

**DECIDE de signer le bon de commande du 4 Août 2020 auprès de la Résidence Anaïs De Groucy relatif aux repas pris par les enfants du CLSH au cours du mois d'Août 2020 pour un montant de 2 194.10 € T.T.C.**
**Cette dépense sera imputée à l'article 6042 – Fonction 4 – Service ACMEXTRA – Pôle de SEVTAU, dans le Budget Principal (18000).**

Fait à La Haye, le 3 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 4 Septembre 2020
Affichée 4 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-090
## DECISION PORTANT CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA FLOTTE DE 7 SCOOTERS MIS EN LOCATION VIA LA PLATEFORME DE MOBILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant la nécessité d'assurer la flotte des 7 scooters mis en location solidaire via la plateforme de mobilité COCM'obilité de la Communauté de Communes ;
Considérant la proposition d'assurance de l'APAC ASSURANCES pour une couverture d'assurance « tous risques » pour un montant de 345,15€ par an et par scooter ;
Considérant le montant de chaque scooter à 1165,83€ HT ;

**DECIDE d'assurer la flotte de 7 scooters mis en location via la plateforme de mobilité au titre d'une couverture d'assurance tous risques, désignée CAR 3, auprès de l'assureur APAC ASSURANCES, du 11 septembre 2020 au 31 décembre 2020 avec une reconduction tacite pour l'année suivante.**
**Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal – Compte 6168 – 0 – PLATMOB**

Fait à La Haye, le 11 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 11 Septembre 2020
Affichée 11 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-091
## DECISION MODIFIANT LA DECISION 2020-049 PORTANT SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX DE L'EHPAD CREANCES LESSAY ET LE MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant la nécessité de modifier la décision 2020-049 quant aux délais d'exécution des dits marchés,

**Pour les marchés 2019-008 et 2019-022 :**

**DECIDE de signer des avenants quant à la prolongation du délai d'exécution des marchés jusqu'au 30 novembre 2020 :**
- **Pour le lot 1 (gros œuvre), avec l'entreprise SARL J.M BOSCHE ;**
- **Pour le lot 2 (étanchéité, avec l'entreprise MARIE ETANCHEITE ;**
- **Pour le lot 3 (menuiserie extérieurs, serrurerie), avec l'entreprise AML MENUISERIE**
- **Pour le lot 4 (menuiserie intérieures), avec l'entreprise MENUISERIE DALMONT**
- **Pour le lot 5 (Platerie sèche, plafonds suspendus), avec l'entreprise SARL GPLAF ;**
- **Pour le lot 6 (peinture), avec l'entreprise BOURGET MARQUE ;**
- **Pour le lot 7 (revêtements de sols souples), avec l'entreprise BOURGET MARQUE ;**
- **Pour le lot 8 (chauffage, ventilation et plomberie), avec l'entreprise FOUCHARD ;**
- **Pour le lot 9 (électricité), avec l'entreprise SELCA SAS**

**Pour le marché SIVU 2017 Maitrise d'œuvre Travaux EHPAD Créances-Lessay :**

**DECIDE de signer l'avenant n°3 :**
- **fixant le délai d'exécution du marché jusqu'au 30 novembre 2021 soit jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement du marché de travaux.**
- **supprimant Didier BESUELLE du groupement de maitrise d'œuvre et de ce fait nommant Lionel SALLEY mandataire.**
- **attribuant la mission OPC dans sa totalité à Lionel SALLEY (sous-traitée au cabinet ICSAS)**

Fait à La Haye, le 14 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 15 Septembre 2020
Affichée 16 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-092
## DECISION PORTANT ACCEPTATION d'Indemnité pour les dégradations faites sur la zone de la Mare aux Raines à Périers – CIC Assurances

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Vu le Devis N°1910-069 du 28 mars 2019 de l'entreprise SARLEC pour la dépose de mât et sa mise en sécurité pour un montant de 1 895 € HT soit 2 274 € TTC,

**DECIDE d'accepter l'indemnisation de la compagnie CIC Assurances d'un montant de 2 274 € TTC qui sera directement versée à l'entreprise SARLEC qui a déjà effectué les réparations.**

Fait à La Haye, le 15 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 15 Septembre 2020
Affichée 16 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-093
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Convention d'une saison de spectacles
## « La Manche met les villes en scène » Avec le Département de la Manche

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Considérant la nécessité de renouveler la convention d'organisation d'une saison de spectacles « La Manche met les villes en scène » pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2023.

Les engagements de la Communauté de Communes :
- Fixer un budget permettant la mise en place de cette action,
- Appliquer des droits d'entrée identiques pour l'ensemble des spectacles (9 € en plein tarif – 4 € en tarif réduit – un tarif plus élevé pourra être décidé pour un spectacle spécifique),
- Désigner une personne référente et coordonner une équipe locale opérationnelle,
- Définir une saison à la fois attractive et exigeante en constituant un minimum de 3 spectacles par saison et au maximum 6 spectacles,
- Conduire une action suivie et diversifiée de sensibilisation des publics,
- Apporter des prestations techniques et pratiques.

Les engagements du Département :
- Aide à la programmation (proposition d'un catalogue de 25 spectacles)
- Aide logistique (mis à disposition de matériel technique et moyens humains)
- Aide à la communication (plaquette de la saison…)
- Aide à l'animation locale et à la recherche et l'élargissement des publics
- Aide à la médiation culturelle
- Aide financière (participation au déficit des spectacles : pour les jauges supérieures à 150 personnes, il faut au minimum 50 spectateurs et le calcul du déficit est effectué sur une base de recette de 700 € minimum sauf pour les représentations scolaires et hors période de reprise des activités culturelles post-épidémique / pour les spectacles dont la jauge est limitée entre 30 et 150 spectateurs, le nombre de places payantes devra représenter au minimum 25% de la jauge définie dans le contrat de cession
- Contribution à l'ODIA Normandie (aide financière supplémentaire sur certain spectacle)

**DECIDE de signer la convention d'organisation d'une saison de spectacles « La Manche met les villes en scène » auprès du Conseil Départemental de la Manche pour une durée de 3 ans du 1er septembre 2020 au 31 août 2023.**

Fait à La Haye, le 18 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 21 Septembre 2020
Affichée 21 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-094
## PORTANT SIGNATURE DU MARCHE 2020-011 ASSISTANCE A L'ANIMATION DES ATELIERS DE CONCERTATION DE LA DEMARCHE DE TRANSITION ENERGETIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – ROUGE VIF TERRITOIRE

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Vu le classement des offres annexée au Procès-Verbal de la commission marchés publics du 16 septembre 2020,
Considérant les crédits inscrits,

**DECIDE de signer le marché 2020-001 Assistance à l'animation des ateliers de concertation de la démarche de transition énergétique de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche avec le bureau d'études ROUGE VIF TERRITOIRE pour un montant estimatif total de 16 000 € HT soit 19 200 € TTC en comprenant :**

- **L'offre de base à 14 000 € HT ;**
- **La prestation supplémentaire 1 mise à jour des outils de concertation 400 € HT ;**
- **La prestation supplémentaire 2 concertation des jeunes publics à 1 600 € HT.**

**Le montant minimum du marché est fixé à 10 000 € HT et le montant maximum à 16 958 € HT.**

Fait à La Haye, le 16 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 17 Septembre 2020
Affichée 17 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-095
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du contrat de cession Spectacle « 10 :10 » - 2 séances scolaires
## Compagnie Nyash

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,

Considérant les crédits inscrits pour la saison Villes en scène 2020-2021 et la nécessité de réserver les spectacles,

**DECIDE de signer le contrat de cession de 2 séances scolaire le 15/10/2020 (une représentation à 10h / seconde représentation à 14h avec la compagnie Nyash pour le spectacle « 10 :10 » pour un montant total de 6 380,70 € T.T.C qui se décompose ainsi 4 700 € pour le cachet, 1200 € pour le transport, 480 € défraiement repas.**

Fait à La Haye, le 17 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 17 Septembre 2020
Affichée 17 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-096
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du contrat de cession Spectacle « Fourth Moon » - séance tout public
## Compagnie LENN Production

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits pour la saison Villes en scène 2020-2021 et la nécessité de réserver les spectacles,

**DECIDE de signer le contrat de cession en séance tout public le 23/11/2020 à 20h30 à Lessay avec la compagnie LENN Production pour le spectacle « Fourth Moon » pour un montant total de 3018 € T.T.C qui se décompose ainsi 2 532 € pour le cachet, 392 € pour l'hébergement, 94 € défraiement repas.**

Fait à La Haye, le 17 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 17 Septembre 2020
Affichée 17 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-097
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du contrat de cession Spectacle « un cœur simple » - séance tout public
## Compagnie « Les Larrons »

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits pour la saison Villes en scène 2020-2021 et la nécessité de réserver les spectacles,

**DECIDE de signer le contrat de cession en séance tout public le 08/12/2020 à 20h30 à Lessay avec la compagnie « Les Larrons » pour le spectacle « un cœur simple » pour un montant total de 2 891.20 € T.T.C qui se décompose ainsi 2 637,50 € pour le cachet, 173 € pour le transport, 80,70 € défraiement repas.**

Fait à La Haye, le 17 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 17 Septembre 2020
Affichée 17 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Septembre 2020

## DEC2020-098
## DECISION PORTANT SIGNATURE
## Du devis du 24.09.2020 Acquisition Matériel Informatique - AMAZON

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant la nécessité d'acquérir du matériel pour équiper les agents en télétravail.
Considérant les crédits inscrits et la proposition d'acheter 8 unités de boitiers, écrans, souris et claviers,

**DECIDE de signer le devis du 24 septembre 2020 auprès d'AMAZON pour un montant de 2 123.87 € H.T., soit 2 548.64 € T.T.C..**

**Cette dépense sera imputée au Budget Principal (18000) en section d'investissement.**

Fait à La Haye, le 28 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 30 Septembre 2020
Affichée 30 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Octobre 2020

**DEC2020-099**
**DECISION PORTANT SIGNATURE**
**Du devis du 20-434 Concernant l'étude géotechnique**
**de conception phase avant-projet - SOL EXPLOREUR**

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'étude géotechnique de conception phase avant-projet pour les travaux de rénovation du gymnase à Périers

**DECIDE de signer le devis 20-434 auprès de SOL EXPLOREUR pour un montant de 3542,00 € H.T., soit 4 250,40 € T.T.C..**

Fait à La Haye, le 30 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 2 Octobre 2020
Affichée 2 Octobre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 Octobre 2020

# V

# LES DECISIONS « BUREAU »

# 3eme TRIMESTRE 2020

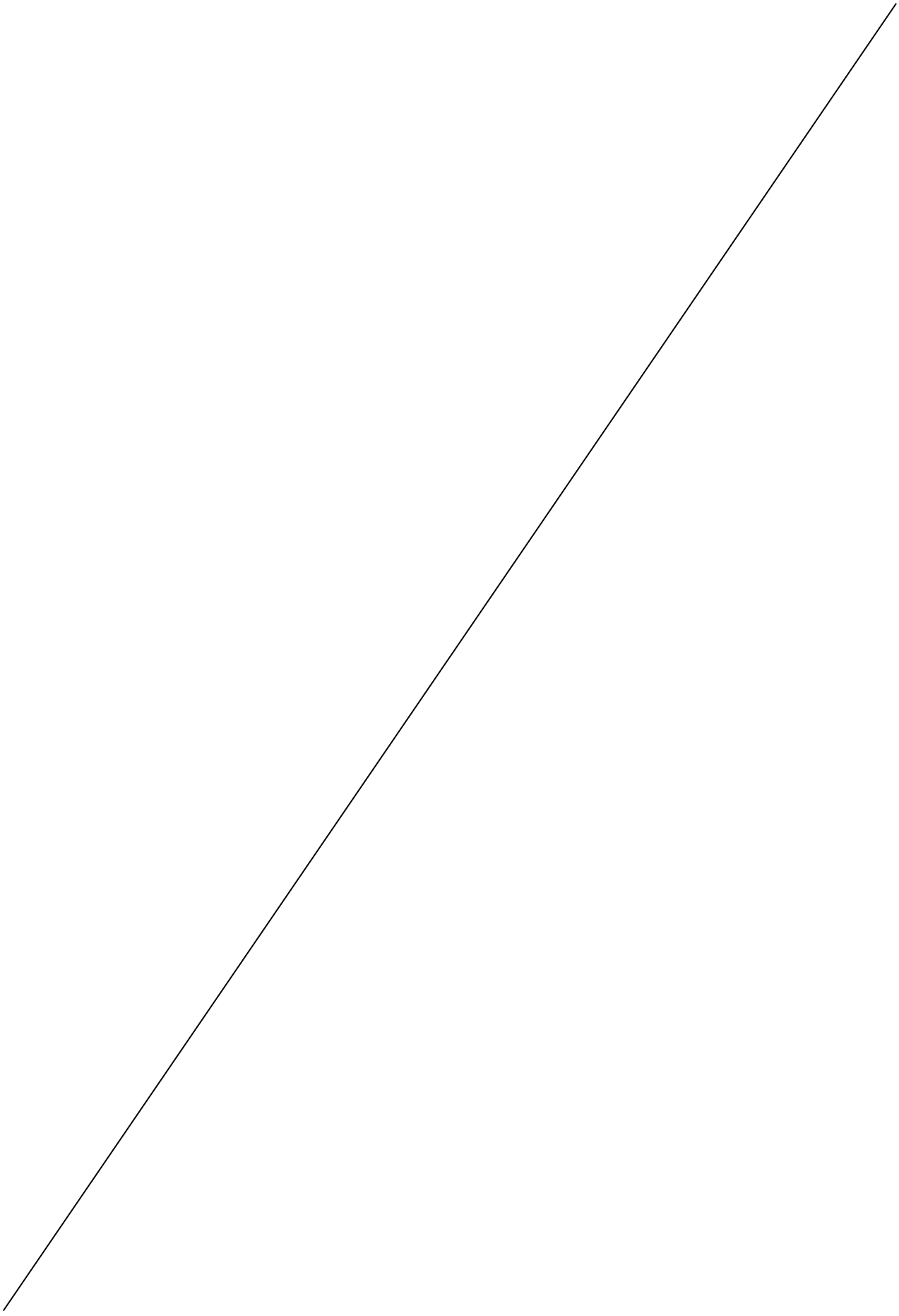

# LES DECISIONS « BUREAU »



| | | |
|---|---|---|
| DEC2020-001-BUREAU | **HABITAT :** Attribution d'aides au titre de l'OPAH-RU | 293 |
| DEC2020-002-BUREAU | **FINANCES :** Budget principal (18000) - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur | 303 |

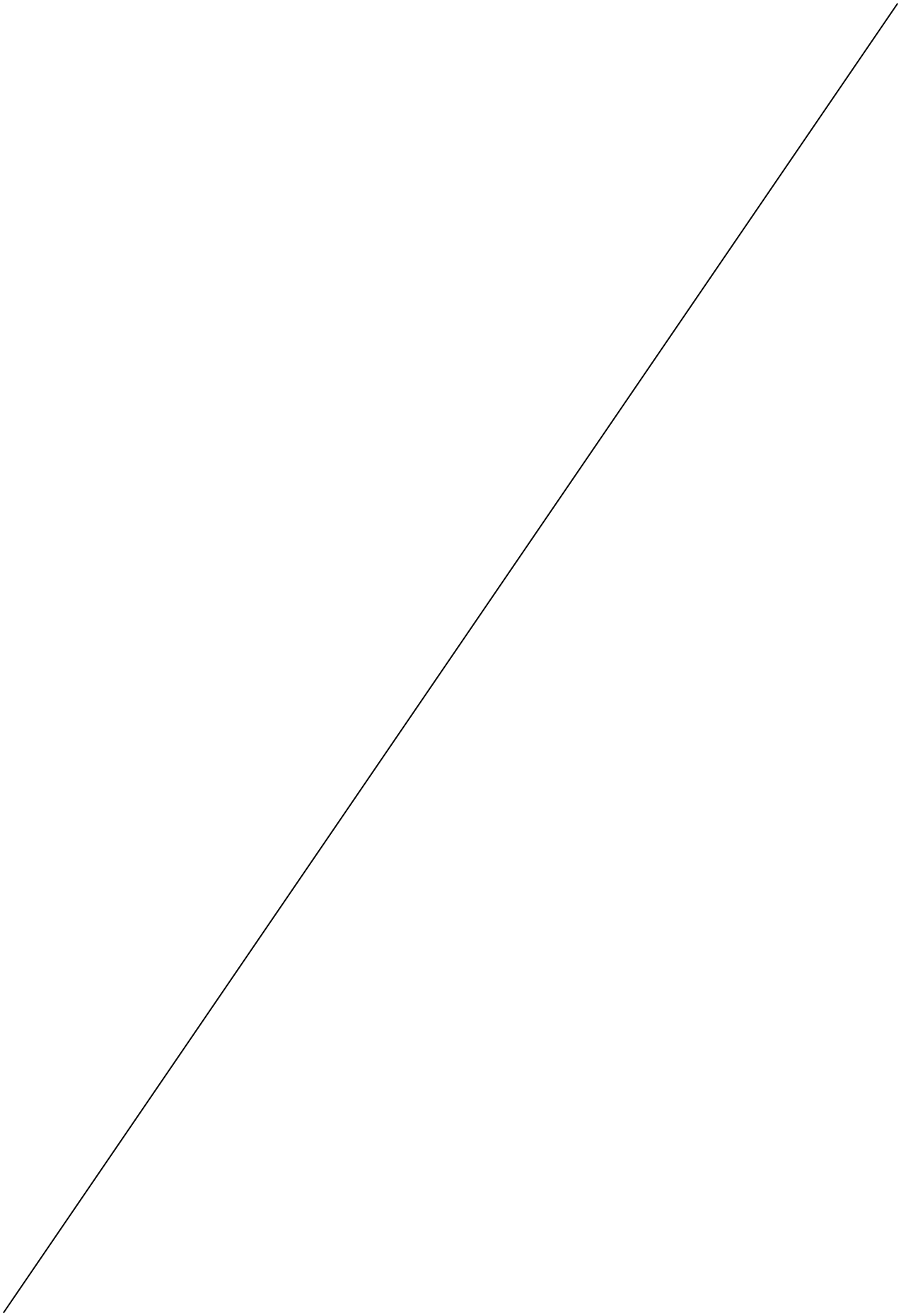

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
**SEANCE DU 27 AOUT 2020**

L'An Deux Mille Vingt et le 27 août à 18h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 19 août 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle communautaire situé à Périers.

**Présents** : Mesdames Anne HEBERT, Rose-Marie LELIEVRE, Stéphanie MAUBE, Michèle BROCHARD et Messieurs Henri LEMOIGNE, Alain LECLERE, Thierry RENAUD, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, Marc FEDINI et Christophe GILLES.
**Excusés** : David CERVANTES.

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de votants : 11

**En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.**

**Décision exécutoire affichée**
le 07/09/2020

**DEC2020-001-BUREAU**

**HABITAT : Attribution d'aides au titre de l'OPAH-RU**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération DEL20200722-165 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,
Vu les propositions de la commission technique Revitalisation Habitat OPAH réunie le 23 juin 2020,
Vu l'exposé du Vice-président en charge de l'habitat,

Ceci exposé, les membres du Bureau communautaire décident, à l'unanimité des votants :

- d'autoriser au titre de l'OPAH-RU, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur de l'OPAH-RU, le versement des aides annexées à la présente décision,
- d'imputer les dépenses d'un montant total de 15 704,89 euros au compte 20422 de l'opération 410,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes,
- de rappeler que toutes décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil communautaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Henri LEMOIGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

## ANNEXE DEC2020-001 BUREAU

La communauté de communes a notifié le 11 octobre 2017 l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-bourg de Périers et des 11 communes de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute à l'opérateur Habitat SOLIHA. Les permanences destinées à accompagner les porteurs de projets se tiennent deux fois par mois depuis le 1er novembre 2017. La communauté de communes a attribué 69 028, 69 € d'aides aux travaux depuis le début de l'opération.

Pour mémoire, la collectivité abonde les aides de l'ANAH, sous certaines conditions.
Le montant total de la réservation financière de la communauté de communes en vue de l'abondement des aides de l'ANAH s'élève à 312 500 €.
Aux aides intercommunales s'ajoutent les aides de la ville de Périers, qui ne s'appliquent qu'aux projets situés sur le territoire communal, pour un montant de 170 000 €.
La neuvième commission technique Revitalisation Habitat OPAH a eu lieu le mardi 23 juin 2020, sous la présidence de M. Renaud afin d'examiner 12 demandes de subventions intercommunales pour un montant total de **15 704,89 €** et une demande de subvention de la ville de Périers pour un montant de 1 500 €.
Les demandes d'aide intercommunale sont présentées ci-après :

| | |
|---|---|
| Propriétaire : | **M. BAILHACHE Gérard** |
| Adresse du Logement : | **Route de Lessay, Le Mexique 50 190 Périers** |
| Nature des Travaux : | Remplacement des menuiseries existantes, installation d'une pompe à chaleur Air/Eau et isolation des combles perdus. |
| Montant estimé des Travaux : | 31492 HT 33 224,06 € TTC |
| Montant retenu par l'ANAH : | 30 000,00 € |
| Typologie des Aides : | *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 35 et 60 %* |

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 30 000,00 € | 50% | 15 000,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 20 000,00 € | 20% | 4 000,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| Chèque Région niveau I | | | | 2 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain énergetique compris entre 35 et 60 %** | 20 000,00 € | 10% | **1 500,00 €** | |
| | | *Total* | *20 500,00 €* | *3 000,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 23 500,00 €
**Taux financement** 70,73 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 9 724,06 €

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : Mme BRAVINGTON Amanda
Adresse du Logement : La Campagne 50 190 Nay
Nature des Travaux : Mise en place d'une pompe à chaleur géothermique et remplacement des menuiseries.

Montant estimé des Travaux : 37408 HT 39 465,57 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 30 000,00 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 60 et 80 %*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 30 000,00 € | 50% | 15 000,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 20 000,00 € | 20% | 4 000,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| Chèque Région niveau I | | | | 2 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain compris entre 60 et 80 %** | 20 000,00 € | 15% | **2 500,00 €** | |
| | | *Total* | *21 500,00 €* | *3 000,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 24 500,00 €
**Taux financement** 62,08 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 14 965,57 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : M. CHERAULT Roland
Adresse du Logement : 3, Le Bosq 50 190 FEUGERES
Nature des Travaux : Installation d'une VMC Double flux, mise en place d'un poêle à granulés, remplacement de quelques menuiseries et remplacement du chauffe-eau électrique par un ballon thermodynamique

Montant estimé des Travaux : 27105,19 HT 28 596,00 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 20 000,00 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 35 et 60 %*

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 20 000,00 € | 50% | 10 000,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 20 000,00 € | 10% | 2 000,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| Chèque Région niveau I | | | | 2 500,00 € |
| Autres aides | | | | 3 000,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain énergétique compris entre 35 et 60%** | 20 000,00 € | 10% | **1 500,00 €** | |
| | | *Total* | *13 500,00 €* | *6 000,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 19 500,00 €
**Taux financement** 68,19 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 9 096,00 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : M. Laisney Thierry
Adresse du Logement : 2, Les Milleries 50 190 Saint-Germain sur Sèves
Nature des Travaux : Installation de panneaux solaires photovoltaïques et mise en place d'une pompe à chaleur Air/Eau en remplacement d'une chaudière fioul.

Montant estimé des Travaux : 21633 HT 23 249,11 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 20 000,00 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 35 et 60 %*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 20 000,00 € | 35% | 7 000,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 16 000,00 € | 10% | 1 600,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO M avec un gain énergétique compris entre 35 et 60 %** | 20 000,00 € | 10% | **1 000,00 €** | |
| | | *Total* | *8 600,00 €* | *500,00 €* |

Accusé de réception en préfecture
050-200067403-20200827-DEC2020000-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

**Montant financement maximum attribué** 10 100,00 €
**Taux financement** 43,44 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 13 149,11 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : M. Gaillardon Thierry
Adresse du Logement : 6, village de la Couillarderie 50190 Marchesieux
Nature des Travaux : Installation d'une pompe à chaleur EAU/EAU avec production d'eau
Montant estimé des Travaux : 29849,03 HT 31 490,73 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 29 849,03 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 35 et 60 %*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 29 849,03 € | 50% | 14 925,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 20 000,00 € | 20% | 4 000,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain énergétique compris entre 35 et 60%** | 20 000,00 € | 10% | **1 500,00 €** | |
| | | *Total* | *20 425,00 €* | *500,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 20 925,00 €
**Taux financement** 66,45 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 10 565,73 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : M. Langlois Félix
Adresse du Logement : 1, Village Es Comtes 50 190 Nay
Nature des Travaux : Mise en place d'une VMC hygro B, installation d'une pompe à chaleur AIR/EAU et isolation des combles perdus

Montant estimé des Travaux : 23352,89 HT 24 708,96 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 23352,89
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 60 et 80 %*

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 23 352,89 € | 50% | 11 676,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 20 000,00 € | 20% | 4 000,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| Chèque Région niveau I | | | | 2 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain énergetique compris entre 60 et 80%** | 20 000,00 € | 15% | **2 500,00 €** | |
| | | *Total* | *18 176,00 €* | *3 000,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 21 176,00 €
**Taux financement** 85,70 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 3 532,96 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : M. Ledunois Jean-Claude
Adresse du Logement : 8, boulevard du 08 Juin 50 190 Périers
Nature des Travaux : Isolation de la totalité des combles avec reprise de la charpente

Montant estimé des Travaux : 24403,2 HT 25 745,38 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 20 000,00 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 35 et 60 %*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 20 000,00 € | 35% | 7 000,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 16 000,00 € | 10% | 1 600,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO M gain énergetique compris entre 35 et 60%** | 20 000,00 € | 5% | **1 000,00 €** | |
| | | *Total* | *8 600,00 €* | *500,00 €* |

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUREAU
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

**Montant financement maximum attribué** 10 100,00 €
**Taux financement** 39,23 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 15 645,38 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : Mme Vaultier Fernande
Adresse du Logement : Le Moulin 2, rue du Donjon 50 190 Le Plessis-Lastelle
Nature des Travaux : Isolation de la totalité des combles perdus et l'installation d'une Pompe à Chaleur EAU/EAU

Montant estimé des Travaux : 18012,89 HT 19 003,60 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 8 022,68 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 35 et 60 %*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 8 022,68 € | 50% | 4 011,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 20 000,00 € | 10% | 2 000,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| Chèque Région niveau I | | | | 2 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain énergetique compris entre** | 8 022,68 € | 10% | **802,27 €** | |
| | | *Total* | *6 813,27 €* | *3 000,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 9 813,27 €
**Taux financement** 51,64 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 9 190,33 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : M. Yon Marcel
Adresse du Logement : Les Granges 50 190 Gonfreville
Nature des Travaux : Isolation d'une petite partie des combles et d'une partie des murs et installation d'une pompe à chaleur Air/Eau

Montant estimé des Travaux : 17953,23 HT 18 940,77 € TTC
Montant retenu par l'ANAH : 17953,23
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Modeste -Amélioration énergétique - Gain energetique compris entre 60 et 80 %*

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - lutte contre la précarité énergétique | 17 953,23 € | 35% | 6 284,00 € | |
| Anah - Habiter Mieux | 16 000,00 € | 10% | 1 600,00 € | |
| Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux | | | | 500,00 € |
| Chèque Région niveau I | | | | 2 500,00 € |
| **COCM - aide amélioration énergétique PO M gain énergetique compris entre 60 et 80%** | 20 000,00 € | 10% | **1 500,00 €** | |
| | | *Total* | *9 384,00 €* | *3 000,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 12 384,00 €
**Taux financement** 65,38 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 6 556,77 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : M. Feron Guy
Adresse du Logement : 22, rue de la Croix Picard 50 190 Périers
Nature des Travaux : Création d'une salle d'eau adaptée à la perte d'autonomie

Montant estimé des Travaux : 18 002,84 € HT 19 803,13 € TTC
Montant retenu par l'ANAH 17 734,27 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Modeste – Travaux d'adaptation*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - travaux d'adaptation | 17 734,27 € | 35% | 6 207,00 € | |
| **COCM - Travaux d'adaptation** | 17 734,27 € | 5% | **450,00 €** | |
| | | *Total* | *6 657,00 €* | *0,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 6 657,00 €
**Taux financement** 33,62 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 13 146,13 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

Propriétaire : Mme Jeanne Janine
Adresse du Logement : La Sainterie 50 190 Auxais
Nature des Travaux : Création d'une salle d'eau adaptée à la perte d'autonomie au RDC

Montant estimé des Travaux : 5 526,19 € HT 6 091,42 € TTC
Montant retenu par l'ANAH 5 526,19 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste – Travaux d'adaptation*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - travaux d'adaptation | 5 526,19 € | 50% | 2 763,00 € | |
| **COCM - Travaux d'adaptation** | 5 526,19 € | 10% | **552,62 €** | |
| | | *Total* | *3 315,62 €* | *0,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 3 315,62 €
**Taux financement** 54,43 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 2 775,80 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

Propriétaire : Mme Vaultier Fernande
Adresse du Logement : Le Moulin 2, rue du Donjon 50 190 Le Plessis Lastelle
Nature des Travaux : Installation complète d'une salle de bain adaptée

Montant estimé des Travaux : 11 977,32 € HT 13 177,05 € TTC
Montant retenu par l'ANAH 11 977,32 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste – Travaux d'adaptation*

**PLAN de FINANCEMENT**

| Financeur | Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur | Taux financement | Subvention plafonnée | Prime Travaux |
|---|---|---|---|---|
| Anah - travaux d'adaptation | 11 977,32 € | 50% | 5 989,00 € | |
| Autres aides | | | | 300 |
| **COCM - Travaux d'adaptation** | 11 977,32 € | 10% | **900,00 €** | |
| | | *Total* | *6 889,00 €* | *300,00 €* |

**Montant financement maximum attribué** 7 189,00 €
**Taux financement** 54,56 % des travaux TTC
**Reste à charge maximal** 5 988,05 €

**Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.**

**Total aides COCM** 15 705,62 €

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020-001-BUR-AI
Date de télétransmission : 04/09/2020
Date de réception préfecture : 04/09/2020

Fait à La Haye, le 4 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 4 Septembre 2020
Affichée 7 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 septembre 2020

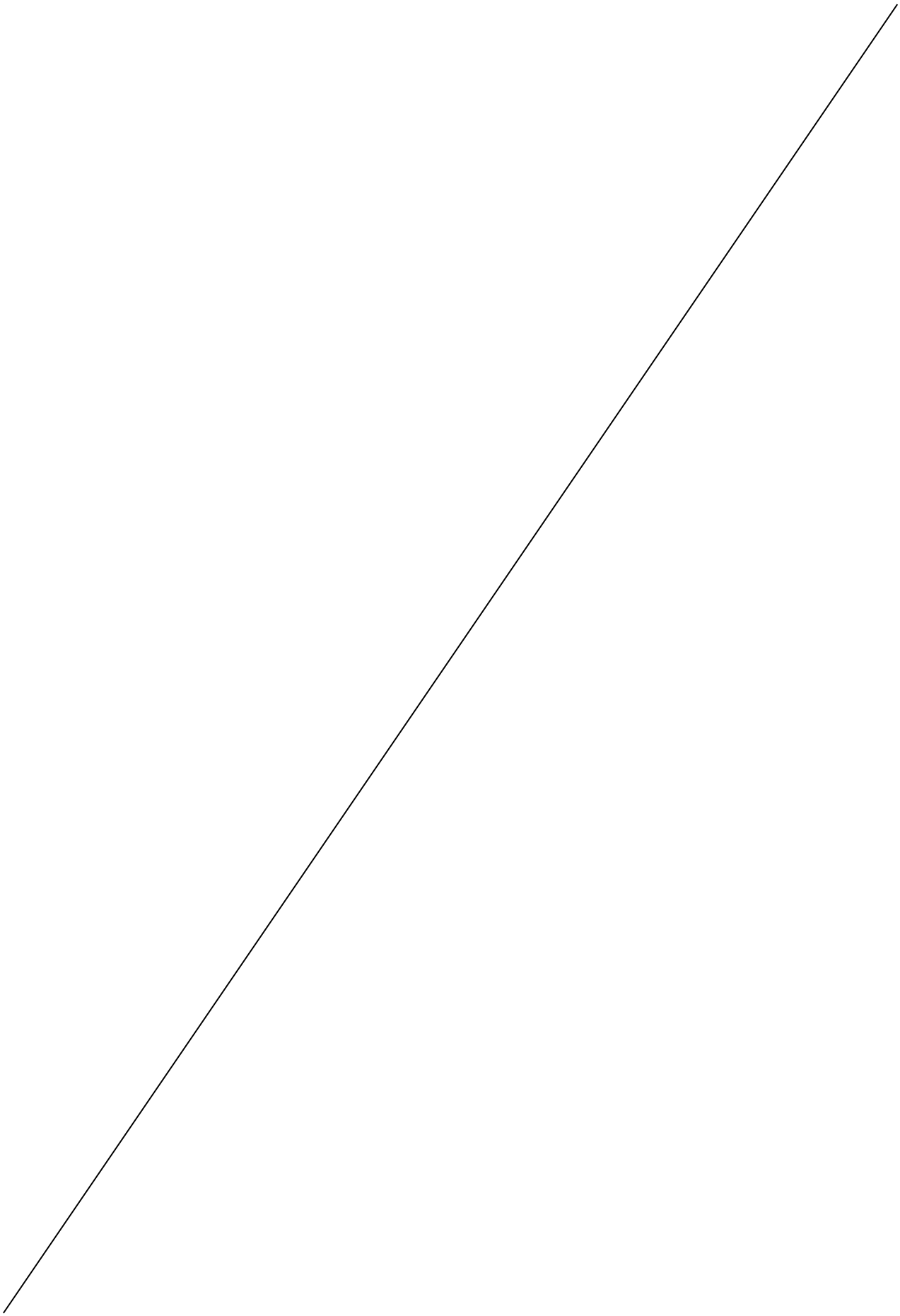

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
**SEANCE DU 27 AOUT 2020**

L'An Deux Mille Vingt et le 27 août à 18h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 19 août 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle communautaire situé à Périers.

**Présents** : Mesdames Anne HEBERT, Rose-Marie LELIEVRE, Stéphanie MAUBE, Michèle BROCHARD et Messieurs Henri LEMOIGNE, Alain LECLERE, Thierry RENAUD, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, Marc FEDINI et Christophe GILLES.
**Excusé** : David CERVANTES.

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de votants : 11

**En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.**

**Décision exécutoire affichée**
le 25/09/2020

## DEC2020-002-BUREAU

**FINANCES : Budget principal (18000) - Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur**

Vu la liste 3384690232 présentant les non-valeurs sur le budget principal de la communauté de communes en date du 8 septembre 2020,

Vu les montants facturés ou titrés au nom du redevable cité,

Considérant que les frais de commandements pour 22.50 € présentés ci-dessous cumulés au montant dû pour les pièces émises sur la liste présentée ne doivent pas faire l'objet d'une annulation en non-valeur,

| EPCI d'origine | Exercice | Pièce | Produit | Montant Facturé | Reste à recouvrer | dont frais |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CDC Canton de Lessay | 2015 | 308 | Redevance OM | 307.40 € | 0.40 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2016 | 752 | Redevance OM | 285.80 € | 0.30 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2016 | 1226 | Retenue Garantie | 744.29 € | 0.01 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2014 | 264 | Taxe de Séjour | 199.58 € | 0.58 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2016 | 794 | Redevance OM | 307.40 € | 0.40 € | |
| CDC Séves Taute | 2016 | 162 | Centre de Loisirs | 132.50 € | 132.50 € | |
| CDC Séves Taute | 2015 | 158 | Centre de Loisirs | 260.70 € | 33.45 € | |
| COCM | 2017 | 203 | Centre de Loisirs | 32.00 € | 32.00 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2007 | 1012 | Taxe de Séjour | 48.05 € | 55.55 € | 7.50 € |
| CDC Canton de Lessay | 2007 | 987 | Taxe de Séjour | 41.18 € | 28.09 € | 7.50 € |
| CDC Canton de Lessay | 2006 | 855 | Taxe de Séjour | 39.31 € | 46.81 € | 7.50 € |
| CDC La Haye du Puits | 2015 | 412 R1-F309 | Redevance OM | 110.00 € | 110.00 € | |
| COCM | 2018 | 261 | IJ perçues à tort | 2 242.64 € | 2 242.64 € | |
| COCM | 2017 | 864 R6 F430 | Taxe de Séjour | 0.22 € | 0.22 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2014 | 521 | Redevance OM | 65.80 € | 0.80 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2013 | 435 | Redevance OM | 373.20 € | 373.20 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2011 | 994 | Redevance OM | 373.20 € | 83.20 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2016 | 893 | Redevance OM | 285.80 € | 0.80 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2016 | 715 | Redevance OM | 175.80 € | 0.80 € | |
| CDC Canton de Lessay | 2011 | 879 | Redevance OM | 351.60 € | 0.20 € | |
| COCM | 2017 | 1198 R11 F1598 | Redevance OM | 285.80 € | 0.50 € | |
| | | | **TOTAL** | **6 662.27 €** | **3 142.45 €** | **22.50 €** |

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020002BUR-AI
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Ceci exposé, les membres du Bureau communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de constater l'effacement de la dette d'un montant de 3119,95 euros soit le montant présenté de 3142.45 euros diminués de 22,50 euros correspondant aux frais de commandement,

- d'admettre en non-valeur sur le budget principal le montant détaillé ci-dessous :

| Exercice | Titre | Montant Facturé | Montant en Non valeur |
|---|---|---|---|
| 2015 | 308 | 307.40 € | 0.40 € |
| 2016 | 752 | 285.80 € | 0.30 € |
| 2016 | 1226 | 744.29 € | 0.01 € |
| 2014 | 264 | 199.58 € | 0.58 € |
| 2016 | 794 | 307.40 € | 0.40 € |
| 2016 | 162 | 132.50 € | 132.50 € |
| 2015 | 158 | 260.70 € | 33.45 € |
| 2017 | 203 | 32.00 € | 32.00 € |
| 2007 | 1012 | 48.05 € | 48.05 € |
| 2007 | 987 | 41.18 € | 20.59 € |
| 2006 | 855 | 39.31 € | 39.31 € |
| 2015 | 412 R1-F309 | 110.00 € | 110.00 € |
| 2018 | 261 | 2 242.64 € | 2 242.64 € |
| 2017 | 864 R6 F430 | 0.22 € | 0.22 € |
| 2014 | 521 | 65.80 € | 0.80 € |
| 2013 | 435 | 373.20 € | 373.20 € |
| 2011 | 994 | 373.20 € | 83.20 € |
| 2016 | 893 | 285.80 € | 0.80 € |
| 2016 | 715 | 175.80 € | 0.80 € |
| 2011 | 879 | 351.60 € | 0.20 € |
| 2017 | 1198 R11 F1598 | 285.80 € | 0.50 € |
| | TOTAL | **6 662.27 €** | **3 119.95 €** |

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget principal (18000) - article 6541.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE ★ 50250 ★

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200827-DEC2020002BUR-AI
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Fait à La Haye, le 22 Septembre 2020
Visée en Sous-préfecture le 25 Septembre 2020
Affichée 25 Septembre 2020
Présentée en assemblée générale du 29 octobre 2020

# VI

# LES VIREMENTS DE CREDITS

# 3ème TRIMESTRE 2020

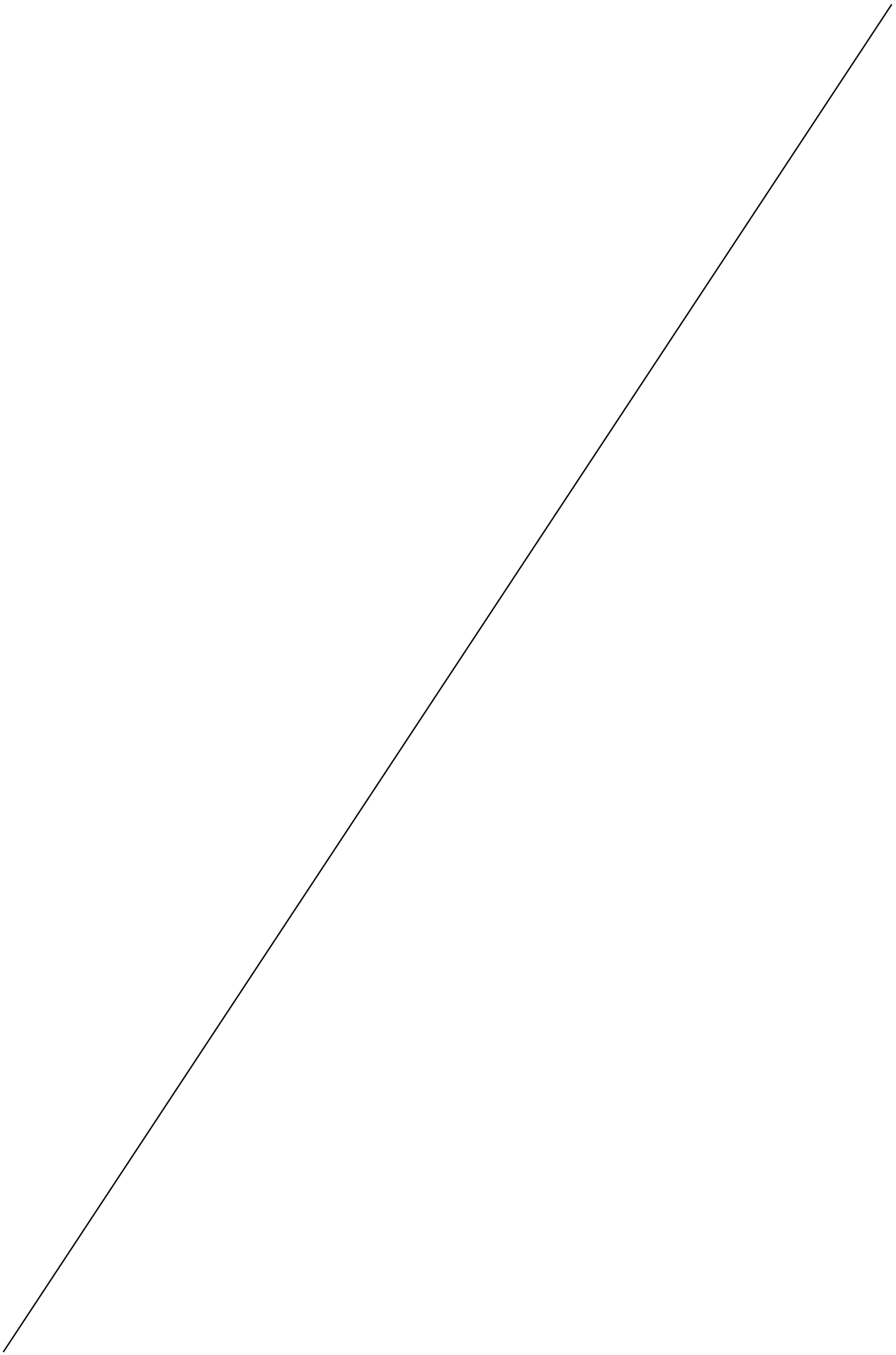

# LES VIREMENTS DE CREDITS

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

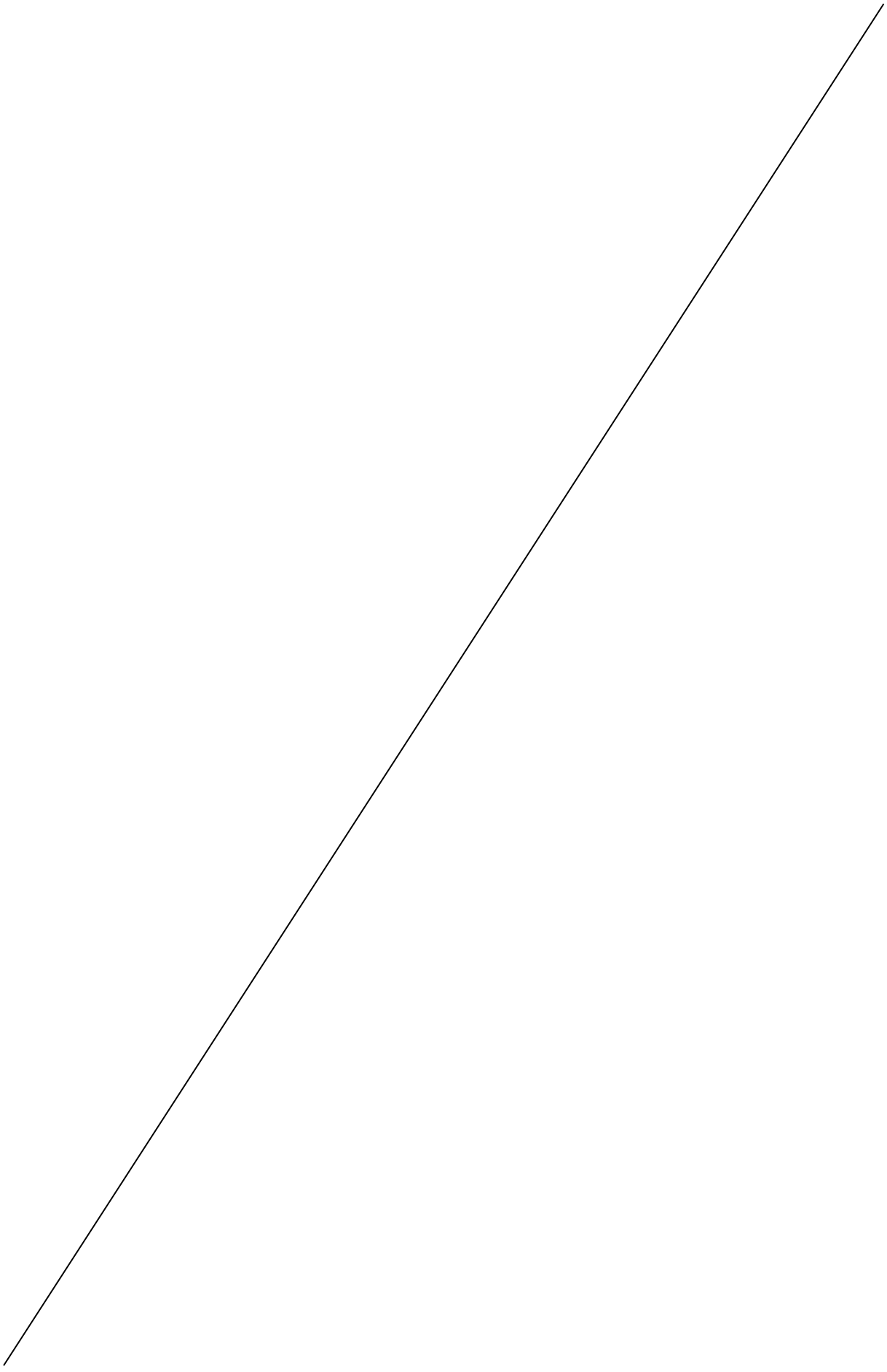

# VII

# LES CONVENTIONS

# 3ème TRIMESTRE 2020

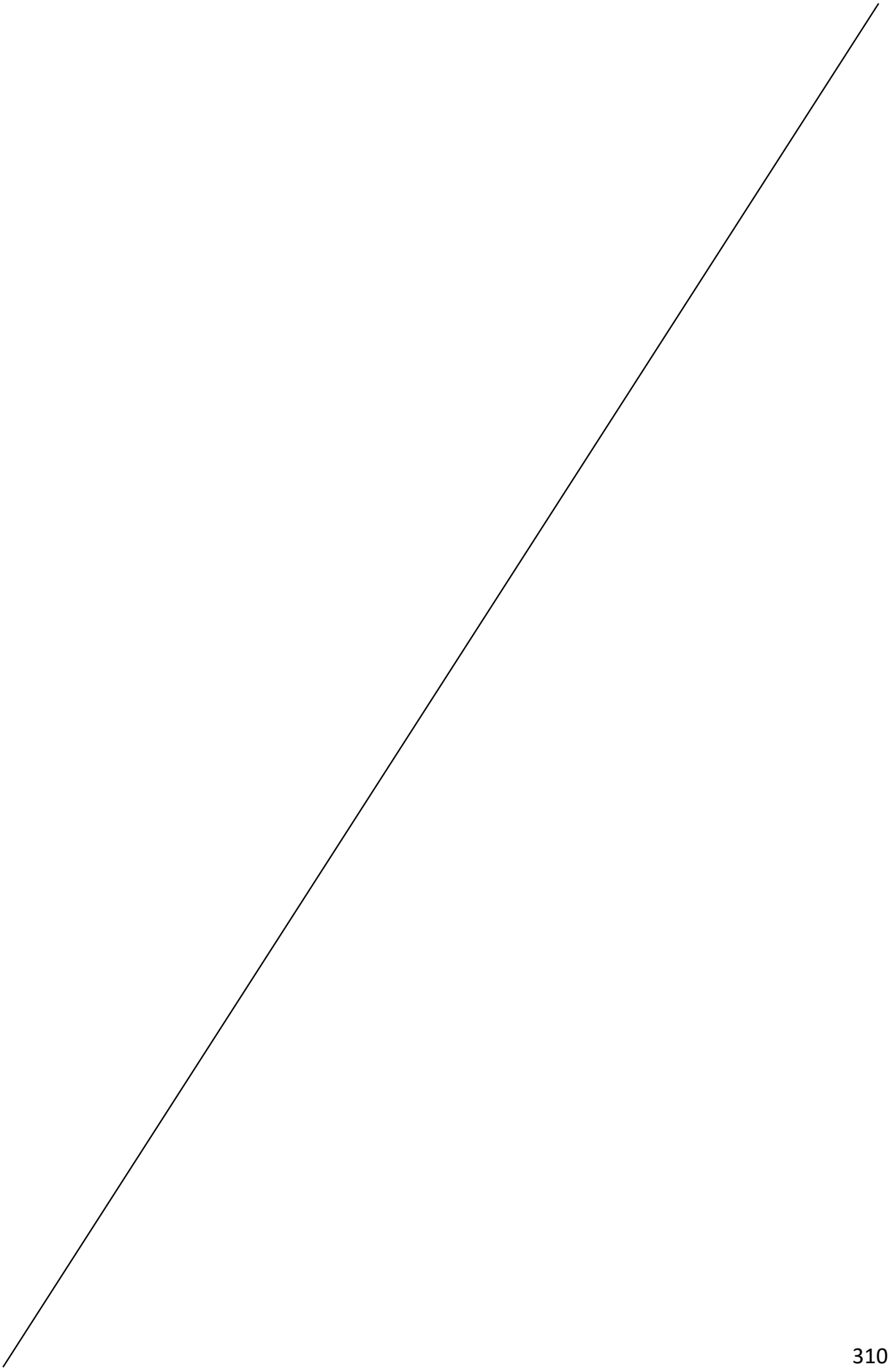

# LES CONVENTIONS


| | | |
|---|---|---|
| CONV2020-009 | Convention aide financière section Foot 2020-2021 | 313 |
| CONV2020-014 | Convention relative aux modalités de remboursement des frais liés à la mise en place des Activités Physiques Adaptées au sein des Etablissements gérées par le CIAS | 315 |
| CONV2020-015 | Convention relative à la continuité scolaire dans le cadre du dispositif 2S2C - COCM-MDP | 317 |
| CONV2020-016 | Convention relative au remboursement de frais de personnel de La Haye pour le ménage de la classe Ulis | 326 |
| CONV2020-017 | Convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit – Commune de Périers/COCM | 328 |
| CONV2020-018 | Convention de mise à disposition de personnels - CIAS-COCM et COCM | 336 |
| CONV2020-019 | Valorisation des frais des locaux CLSH - Créances | 339 |
| CONV2020-020 | Valorisation des frais des locaux CLSH - Lessay | 341 |
| CONV2020-021 | Valorisation des frais des locaux CLSH - Pirou | 343 |
| CONV2020-022 | CONV2020-022 Convention aide financière section hand LESSAY 2020-2021 | 345 |
| CONV2020-023 | Convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPN de Normandie et sa revente à la COCM | 347 |
| CONV2020-024 | Valorisation des frais des locaux CLSH - Saint-Germain sur Ay | 358 |

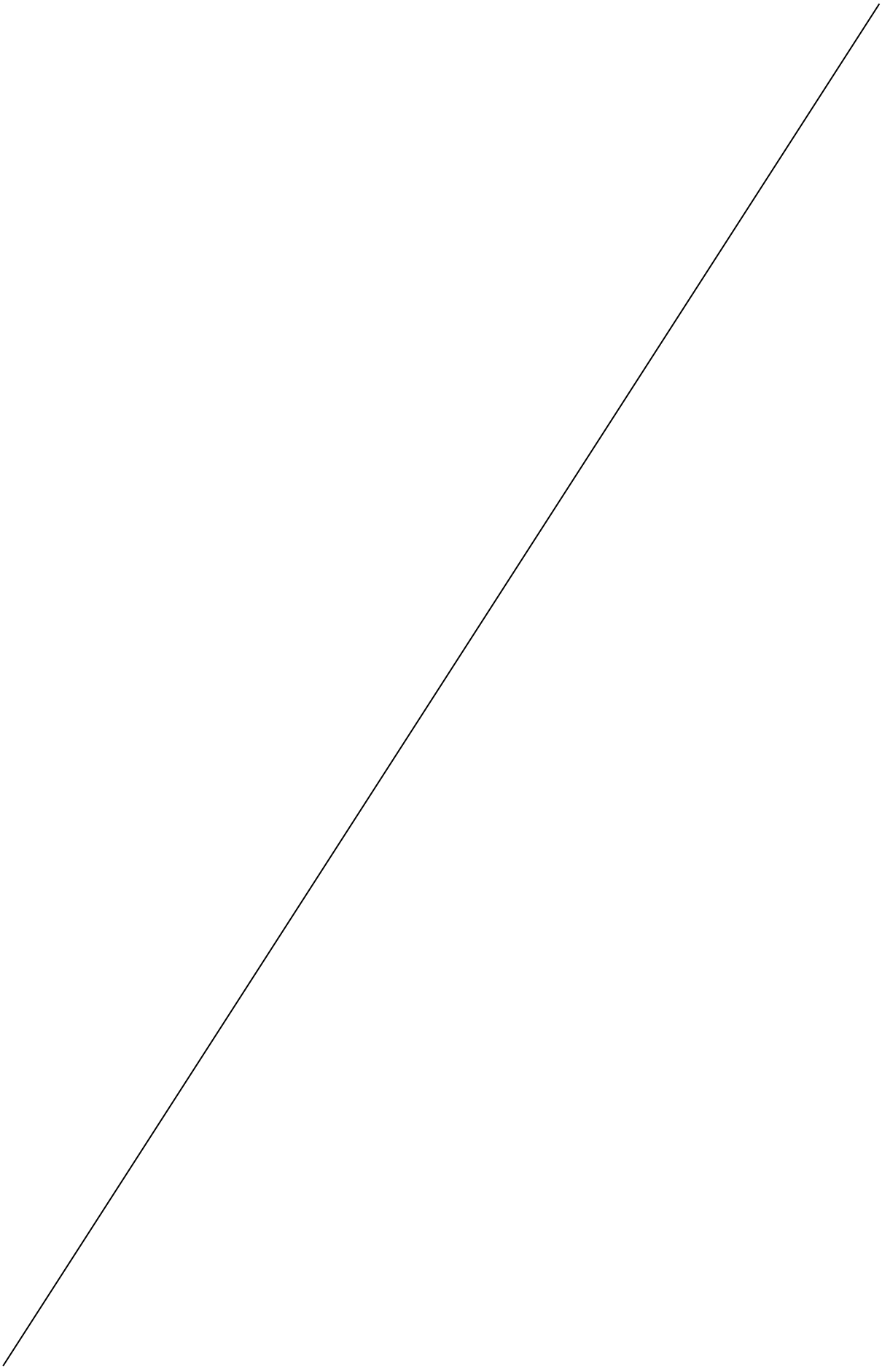

# CONV2020-009

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

CONV2020-009

## Convention d'aide financière

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, représentée par son président Monsieur Henri LEMOIGNE, autorisé par la délibération DEL20181115-283 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018.

Et Le Collège « Le Fairage » de Périers, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Emmanuel POUPINET, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 07 novembre 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article premier – Objet**

L'objet de cette convention est de fixer les conditions du versement de l'aide financière attribuée au Collège « Le Fairage » de Périers visant à financer l'animation de la « Section Sportive Football ».

**Article 2 – Modalités de versement de la subvention**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'engage à soutenir la Section Sportive Football par le versement d'une aide financière de **10 000 euros,** pour ***500 heures*** d'animation.

Cette subvention sera versée en deux temps :

- **En Septembre,** la communauté de communes versera au Collège « Le Fairage » de Périers un montant de **3 000 euros** correspondant au financement de l'animation sur la période de Septembre à Décembre,
- **En Janvier,** la communauté de communes versera un montant de **7 000 euros** correspondant au financement de l'animation de l'activité de Janvier à Juillet.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200605-CONV2020-009-CC
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

**Article 3 – Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à fournir en fin d'année scolaire à la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche :

- un état récapitulatif des heures d'intervention,
- un bilan de l'activité.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, les fonds non utilisés au titre de la convention.

**Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1er septembre 2020 jusqu'au 5 juillet 2021.

Fait à La Haye, le 05 juin 2020.

Le Président
de la Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche

Henri LEMOIGNE

Le Principal
du Collège « Le Fairage »
de Périers

Collège Le Fairage – Le Principal – PERIERS

Emmanuel POUPINET

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200605-CONV2020-009-CC
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

**CONV2020-014**

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

# Convention n° 2020-014
# Modalités de remboursement de frais liés à la mise en place des Activités Physiques Adaptées dans les EHPAD gérés par le CIAS

Entre

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, sise 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20200130–015 (1.4) du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020, dénommée l'EPCI,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, représenté par Madame Michèle BROCHARD, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération 20200213-001 du Conseil d'Administration en date du 13 février 2020 et la délibération 201802505-017 portant délégation à signature de Madame Michèle BROCHARD, dénommé le CIAS,

**PREAMBULE**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Local Autonomie (PLA), déploie sur le territoire communautaire des actions en faveur du « bien vieillir ». Encourager les pratiques sportives et culturelles des séniors est un des objectifs opérationnels du PLA. Pour y répondre, la Communauté de Communes souhaite mettre en place des séances d'Activités Physiques Adaptées (APA) gérées par le CIAS.

Deux éducateurs sportifs de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche organiseront et animeront des séances d'APA pour les résidents des EHPAD La Haye-Montsenelle, EHPAD Créances-Lessay et la résidence autonomie Le Donjon située La Haye.

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des éducateurs sportifs au sein des établissements concernés ainsi que les modalités de refacturation entre la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et le CIAS de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour les dépenses liées à ces interventions.

**ARTICLE 2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Les 2 éducateurs sportifs de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, interviendront 1 heure par semaine dans chaque établissement, hors vacances scolaires.
*(sur la base du calendrier prévisionnel annexé à cette convention).*
Les éducateurs seront présents ¼ d'heure avant le début de la séance afin de préparer la salle et prendre en charge les résidents.

Détails des interventions :

| Etablissement | Site | Horaire |
|---|---|---|
| EHPAD de Créances - Lessay | Site de Créances | lundi de 10h15 à 11h15 |
| | Site de Lessay | lundi de 14h30 à 15h30 |
| EHPAD La Haye - Montsenelle | Site de Montsenelle | mercredi de 10h45 à 11h45 |
| | Site de La Haye | vendredi de 14h30 à 15h30 |
| Résidence autonomie le Donjon de La Haye | | vendredi de 10h30 à 11h30 |

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200130-CONV2020-014-OC
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

# Convention n° 2020-014
# Modalités de remboursement de frais liés à la mise en place des Activités Physiques Adaptées dans les EHPAD gérés par le CIAS

**ARTICLE 3. MODALITES DE REFACTURATION**

La refacturation interviendra par année civile, en une fois. Elle sera établie par établissement, selon le nombre d'interventions réalisées.

L'intervention des éducateurs sportifs sera facturée sur la base d'un tarif de 40 € par séance.

**ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an.

Elle est ensuite reconductible annuellement par tacite reconduction.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance de chaque année civile.

Fait à La Haye, le 21 Juillet 2020

La Vice-Présidente du CIAS

Michèle BROCHARD

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 20 rue des Aubépines 50250 LA HAYE

Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE 50250

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200130-CONV2020-014-CC
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

# CONV2020-015

**CONVENTION RELATIVE A LA CONTINUITE SCOLAIRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF 2S2C**

**CONV2020-015**

---

Vu l'article 10 alinéa 3 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par l'article 18 de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016, précisant que *l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, fixant à 23 000 € le montant annuel prévu à l'article 10 alinéa 3 de la loi susmentionnée pour l'obligation de conclusion d'une convention,

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC),

Vu les dossiers de demande de subvention réceptionnés **le 8 juin 2020,**

Vu la délibération **DEL20200623-141** octroyant une subvention à La **Maison du Pays de Lessay** pour le projet suivant :

- **Continuité scolaire dans le cadre du dispositif 2S2C,**

et autorisant le Président à signer la convention afférente,

**Entre**

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, en qualité de Président et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

**Et**

**La Maison du Pays de Lessay**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, **11 place Saint Cloud à Lessay (50430)**, représentée par Madame Simone DUBOSCQ, en qualité de Présidente, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
(N° SIRET 398 050 013 00018)

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

**PREAMBULE**

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association **Maison du Pays de Lessay** conforme à son objet statutaire,

Considérant que :

- dans le cadre de sa compétence facultative « Enfance, Jeunesse », la communauté de communes a inscrit les politiques :
  - Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP),

Considérant que le dispositif 2S2C a été mis en place dans la période d'urgence sanitaire afin de soutenir les collectivités sollicitées pour intervenir sur le temps scolaire en complément de l'enseignement afin d'assurer l'accueil des enfants dont les parents ne pouvaient pas assurer la garde lorsqu'ils n'étaient pas pris en charge par les enseignants,

Considérant que le fait de l'arrêt des NAP, la Communauté de communes a proposé aux communes d'assurer la gestion de ce dispositif avec les agents prévus sur les temps NAP et de conventionner avec l'Education Nationale. Ce dispositif a été entériné par la Communauté de Communes via une Décision du Président, DEC2020-021COVID, prise sur la base de l'Ordonnance du 1er avril 2020,

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets[1] d'intérêt économique général suivants précisés en annexe I à la présente convention :

- **Continuité scolaire dans le cadre du dispositif 2S2C.**

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de **2 mois (11 mai – 22 juin 2020).**

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à **11 907 euros**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous :

| Domaine d'intervention | Coût du projet 2020 | TOTAL |
|---|---|---|
| Continuité scolaire dans le cadre du dispositif 2S2C | 11 907 € | 11 907 € |
| **TOTAL** | **11 907 €** | **11 907 €** |

3.2 Le coût annuel éligible du projet est fixé en annexe III à la présente convention ; il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.
[2] Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3,
  - sont nécessaires à la réalisation du projet,
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
  - sont dépensés par « l'association »,
  - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à **1%** du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **11 907** EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **23 520** EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels[3] des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- pour l'année **2020 : 11 907 euros**

| Domaine d'intervention | Attribution 2020 |
|---|---|
| Continuité scolaire dans le cadre du dispositif 2S2C | 11 907 € |
| **TOTAL** | **11 907 €** |

4.3 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- la vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

**ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L'Administration verse **11 907** euros à la notification de la convention.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

[3] Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

5.2 ***Cet article prévoyant dans le modèle de convention (annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2015) les modalités de versements des subventions dans le cadre de convention pluriannuelle est sans objet pour une convention annuelle.***

5.3 La subvention est ventilée au Chapitre 65 comme suit :

| | Projet | Subvention | Imputation |
|---|---|---|---|
| 1 | Continuité scolaire dans le cadre du dispositif 2S2C | 11 907 € | 6574 -1 |

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
***MAISON DU PAYS DE LESSAY***
**N° IBAN FR76 1548 9047 2100 0996 2860 144 – BIC CMCIFR2A**

L'ordonnateur de la dépense est **le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.**
Le comptable assignataire est **le Trésorier du poste comptable La Haye du Puits-Lessay**

**ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activités.

**ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration « **Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche** » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard **significatif** des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois **après**[4] le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

**ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

[4] La convention présentée en annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2015, prévoit la transmission avant le terme de la convention pluriannuelle.

**ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III font parties intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[5].

**ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du **tribunal administratif de Caen.**

Fait à La Haye, le 1er Juillet 2020

Pour l'Association,

La Présidente,

Simone DUBOSCQ

Pour l'Administration,

Le Président,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE ★ 50250 ★

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

[5] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Mayenne-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

**ANNEXE I : LE PROJET**

Obligation :
L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :

**Projet 1 : Continuité scolaire dans le cadre du dispositif 2S2C**

| Année | Charges du projet | Subvention de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche | Somme des financements publics (affectés au projet) |
|---|---|---|---|
| 2020 | 11 907 € | 11 907 EUR | 11 907 EUR |

a) Objectif(s) :
- Favoriser la remise en forme physique et psychologique et le lien avec l'éducation à la santé après une période de confinement
- Développer l'enrichissement de la motricité et la reconquête d'une pratique corporelle et sensorielle ;
- Encourager la poursuite du travail engagé lors du confinement en non présentiel : apprendre à s'exercer, construire des repères, préparer la rentrée prochaine
- Sensibiliser au respect de la doctrine sanitaire et des gestes barrière au service de l'intérêt général (respect de règles communes pour tous)
- Favoriser l'ouverture à d'autres activités sportives pour enrichir sa culture sportive
- Favoriser la complémentarité avec les enseignements en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment la coopération, le respect des règles, le respect de soi et des autres et d'une manière générale, des valeurs civiques véhiculées par la pratique sportive et des valeurs olympiques.
- Diversifier les expériences et les apprentissages
- Susciter le langage pour permettre aux enfants de s'exprimer sur la période du confinement
- Renforcer l'estime de soi et la confiance en soi

b) Public(s) visé(s) : Elèves scolarisés dans les établissements scolaires du 1er degré du pôle de proximité de Lessay.

c) Localisation : Territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

d) Moyens mis en œuvre :

Organisation d'accueil de groupe pour mettre en place des activités sportives, culturelles, artistiques, balade, temps de discussion dans écoles du territoire suivantes :

- Ecole de Créances : 2 Groupes
- Ecole de Lessay : 1 Groupe
- Ecole de Pirou : 2 Groupes
- Ecole de Vesly : 1 Groupe

Les animations sont organisées et encadrées par les professionnels diplômés du Centre Social.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

**ANNEXE II**

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

**Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au plus tard trois mois après le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes, le vice-président des commissions communautaires, dont dépend l'action mise en œuvre, participe aux instances de travail et aux rencontres d'évaluation.

Les éléments d'évaluation relatifs à l'action citée sont les suivants :

- Evolution de l'épanouissement des enfants
- Développement des compétences des enfants
- Evolution de l'autonomie et de la prise d'initiative des enfants
- Evolution de l'implication et de l'adhésion des enfants
- Evolution du bien-être des enfants

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL PAR PROJET**

**Projet 1 : « CONTINUITE SCOLAIRE » dans le cadre du dispositif 2S2C**
**Année 2020**

| Espace Public Numérique | 2020 |
|---|---|
| Classe : 6 COMPTES DE CHARGES | |
| 602120-Matériel pour les activités | |
| 606110-Eau | |
| 606120-Electricité et Gaz | |
| 606400-Fournitures administratives | |
| 613000-Locations | |
| 613102-Abonnement ADSL Orange | |
| 613103-Location Photocopieur | |
| 615200-Entret.& réparat./biens immos | |
| 615600-Maintenance | |
| 616100-Primes assurances-multirisques | |
| 618100-Documentation générale | |
| 623000-Publicité, publications, | |
| 625200-Déplacements du personnel | |
| 626100-Affranchissements | |
| 626300-Téléphone, télégramme, téléx | |
| 627000-Services bancaires & assimilés | |
| 628100-Concours divers, cotisations.. | |
| 631100-Taxes sur les salaires | |
| 641000-Salaires Bruts et charges | 11 907,00 |
| Total Classe : 6 COMPTES DE CHARGES | 11 907,00 |
| Classe : 7 COMPTES DE PRODUITS | |
| 741070-Subvention Communauté de communes | 11 907,00 |
| Total Classe : 7 COMPTES DE PRODUITS | 11 907,00 |

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200701-CONV2020-015-CC
Date de télétransmission : 07/09/2020
Date de réception préfecture : 07/09/2020

**CONV2020-016**

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

# Convention n° 2020-016
# FRAIS DE PERSONNEL MENAGE ULIS – LA HAYE

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 LA HAYE, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20200623-139 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2020, dénommée l'EPCI

ET

La commune de LA HAYE, place Patton, 50250 LA HAYE représentée par M. Alain LECLERE, Maire, dûment habilité par délibération n° DEL20200630_054 du conseil municipal en date du 30 juin 2020, dénommée la commune

Préambule

En préalable, il est précisé que, dans chaque département, l'Inspection Académique décide des affectations de personnel spécialisé auprès des élèves en difficulté ayant besoin de soutien individualisé. Les dépenses de fonctionnement des réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) sont réparties entre l'Etat et les communes. L'Etat prend en charge les dépenses de rémunération du personnel et les collectivités (communes ou EPCI), les dépenses de fonctionnement.

Aussi et conformément à ses statuts, la Communauté de Communes exerce la compétence facultative suivante : « Participations contribuant au maintien des psychologues scolaires et aux unités d'inclusion scolaire dans les écoles primaires du territoire communautaire ».

Concernant le pôle de LA HAYE, et ce en conformité avec les pratiques établis dans le cadre de la gestion de cette compétence par la communauté de communes de La Haye du Puits, la Communauté de communes prend en charge un certain nombre de dépenses dont les frais de ménage de la classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) assuré jusqu'ici par un agent communautaire. Cette dépense représente un montant annuel de 3 800 euros.

Cependant, il est proposé de substituer l'emploi direct d'un agent pour l'entretien de la classe ULIS par la Communauté de Communes (poste non permanent) par le remboursement à la Commune de LA HAYE des frais afférents au recrutement de cet agent qui serait affecté à cette mission par la Commune précitée. Cette proposition permettrait de rationaliser le suivi de l'équipe de ménage par la Commune de LA HAYE, tout en conservant la charge financière du dispositif.

## ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes engagées dans le cadre de la rémunération du personnel communal affecté à l'entretien de la salle de classe ULIS.

## ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant des sommes engagées à ce titre donnera lieu l'émission d'un titre de recettes par la commune, auquel sera joint un état récapitulatif, reprenant les éléments présentés dans le tableau ci- dessous.

| Mois d'intervention | Nbre heures rémunérées | Traitement brut indiciaire | SFT | RIFSEEP/Indemnité compensatrice hausse CSG | Charges patronales | Assurance statutaire | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

La communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 6217 et procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200623-CONV2020-016-CC
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

**ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie à compter du 1er septembre 2020.

Fait sur deux pages, en deux exemplaires, à LA HAYE, le 20/07/2020

Le Maire de LA HAYE

Alain LECLERE

Le Président de la Communauté de Communes

Henri LEMOIGNE

COMMUNE de LA HAYE Manche 50

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE 50250

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200623-CONV2020-016-CC
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

**CONV2020-017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PÉRIERS

CONV2020-017

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX A TITRE GRATUIT

**ENTRE : LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE**
La Commune de Périers, représentée par le Maire, M. Gabriel DAUBE, autorisé à signer la présente convention par délibération N°20200221 (louage de chose n'excédant pas douze ans) du 25 mai 2020,

**ET LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL**
La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, représentée par son président, M. Henri LEMOIGNE autorisé à signer la présente convention par décision 2020-021 COVID,

**PREAMBULE**

Vu le contexte sanitaire actuel, les enfants inscrits au centre de loisirs de Périers ne peuvent pas être accueillis à l'EHPAD de Périers pendant les vacances scolaires pour se restaurer.

Dans ce cadre, la Commune de Périers propose la mise à disposition du restaurant scolaire de l'école maternelle/primaire.

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'organisation des relations entre la Commune de Périers et la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, pour la mise à disposition des locaux durant la période de la convention.

**ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSIITON**

La Commune de Périers met à disposition de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, les locaux ci-dessous :

| LOCAL ET MATÉRIEL MIS A DISPOSITION | PLANNING D'UTILISATION DES LOCAUX | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| Salle de restauration scolaire office de cuisine (uniquement pour utilisation lave-vaisselle et évier) et éléments matériels (liste jointe en annexe) | De 12h15 à 13h30<br>Du lundi au vendredi (sauf les jours de sortie). | Accueil total maximum d'enfants : 50 |

Un état des lieux sera effectué par l'agent communal responsable de la restauration scolaire et l'agent de la communauté de communes ; la liste du matériel mis à disposition est annexée à la présente convention.

**Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.**

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200525-CONV2020-017-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

**ARTICLE 3 : ACCES ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'accès aux locaux par les enfants se fera par le portillon de l'école maternelle avec un passage dans la cour de l'école primaire.

Les repas seront livrés par l'EPHAD en accédant par la cour de l'école primaire.

Un jeu de clés sera remis à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, en cas de perte des clés par celle-ci, les frais de reproduction seront à la charge de la Communauté de Communes qui s'adressera préalablement à la Mairie.

L'ouverture et la fermeture de l'ensemble des locaux mis à disposition devra être faite uniquement sous la présence d'un animateur / agent de la Communauté de Communes.

L'entretien et le rangement des locaux mis à disposition de la Communauté de Communes sont à la charge exclusive de celle-ci. Les locaux devront être restitués dans l'état où ils ont été prêtés.

En revanche, le ménage complet sera effectué par les personnes en charge de l'entretien de la Commune de Périers, à la fin du prêt des locaux.

**ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les locaux sont assurés par la Commune de Périers en qualité de propriétaire et par la Communauté de Communes en qualité d'utilisateur.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de Communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « Multirisques » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'assurance devra couvrir plus particulièrement les risques corporels des participants à l'activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers, ou la Communauté de Communes se trouvant dans l'enceinte du local mis à disposition.

De la même façon, la Commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenant pendant la mise à disposition des locaux.

En cas de dégradation du matériel, constaté pendant la période de la mise à disposition ou à la date de l'état des lieux de sortie, le remplacement du matériel ou sa réparation sera pris en charge par la Commune et refacturé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche après envoi d'un avis des sommes à payer, auquel sera joint une copie de la facture acquittée.

**ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR DES LOCAUX**

La Communauté de Communes respectera le règlement intérieur et prendra connaissance des consignes de sécurité des locaux mis à disposition.

**ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200525-CONV2020-017-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

En cas de non-respect des termes de la convention, la Commune se réserve la possibilité de la résilier à tout moment. La Communauté de Communes pourra demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec Accusé de réception adressée en Mairie sans préavis.

**ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter du **6 juillet 2020 et prendra fin le 28 août 2020.**

La mise à disposition pourra prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues à l'article 6.

| | |
|---|---|
| A LA HAYE le 6 juillet 2020 | A PERIERS, le 2 juillet 2020 |
| LE PRESIDENT DE LA COCM | LE MAIRE |
| LE PRESIDENT<br>HENRI LEMOIGNE | |
| H. LEMOIGNE | G. DAUBE |

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200525-CONV2020-017-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

## Commune de Périers

*Ecole Maternelle 4 Rue François Le Conte*

**Surface de l'ensemble du réfectoire, de la cuisine et du couloir d'accès**

| | | |
|---|---|---|
| **Partie Réfectoire** | Réfectoire des Grands | 72,59 |
| | Réfectoire des Petits | 68,29 |
| | Sanitaires des Filles | 7,49 |
| | Sanitaires des Garçons | 7,79 |
| | Espace Self | 17,27 |
| **Partie Cuisine** | Côte Plonge | 12,23 |
| | Côté Réchauffe | 12,23 |
| | Espace Entrée | 9,25 |
| | Espace BEC | 3,63 |
| | Espace TE | 0,75 |
| | Espace Vestiaires | 11,20 |
| | Espace WC | 1,20 |
| | Espace Douche | 1,44 |
| **Couloir** | Espace Circulation | 35,90 |
| **Surface totale** | | **261,26m²** |

*Périers, le 03 juillet 2020, MSL*

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200525-CONV2020-017-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

**INVENTAIRE VAISSELLES CANTINE**
**PRÊT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST**

| NBRE | MATERIEL |
|---|---|
| 60 | ASSIETES PLATES |
| 60 | COUTEAUX |
| 60 | FOURCHETTES |
| 60 | PETITES CUILLERES |
| 60 | VERRES |
| 10 | CUILLERES A SOUPE |
| 3 | LOUCHES |
| 3 | CUILLERES A TROU |
| 4 | PINCES DE SERVICE |
| 2 | SALADIERS INOX |
| 3 | PANIERS A VERRES |
| 4 | COUTEAUX MANCHE NOIR |
| 3 | COUTEAUX EPLUCHE FRUITS |
| 1 | ECONOME |
| 1 | PORTE COUVERT BLEU |
| 12 | CARAFES INOX |
| | |
| 2 | CHARIOTS INOX |
| 1 | CHARIOT A ROULETTE |
| 1 | POUBELLE BLANCHE PLASTIQUE PEDALE |
| 1 | CHARIOT AVEC SEAU BLEU+ROUGE |
| 1 | BALAI LAVAGE A PLAT + 5 BANDEAUX |
| 1 | BALAI TRAPEZE BLEU/NOIR |
| 1 | ASPIRATEUR |
| 1 | AUTOLAVEUSE |
| 1 | MICRO-ONDE |
| | |
| | *REFECTOIRE* |
| 9 | TABLES : 3 rondes, 6 rectangulaires |
| 27 | CHAISES grand réfectoire |
| 4 | PETITES TABLES RONDES petit réfectoire |
| 24 | PETITES CHAISES |

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200525-CONV2020-017-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

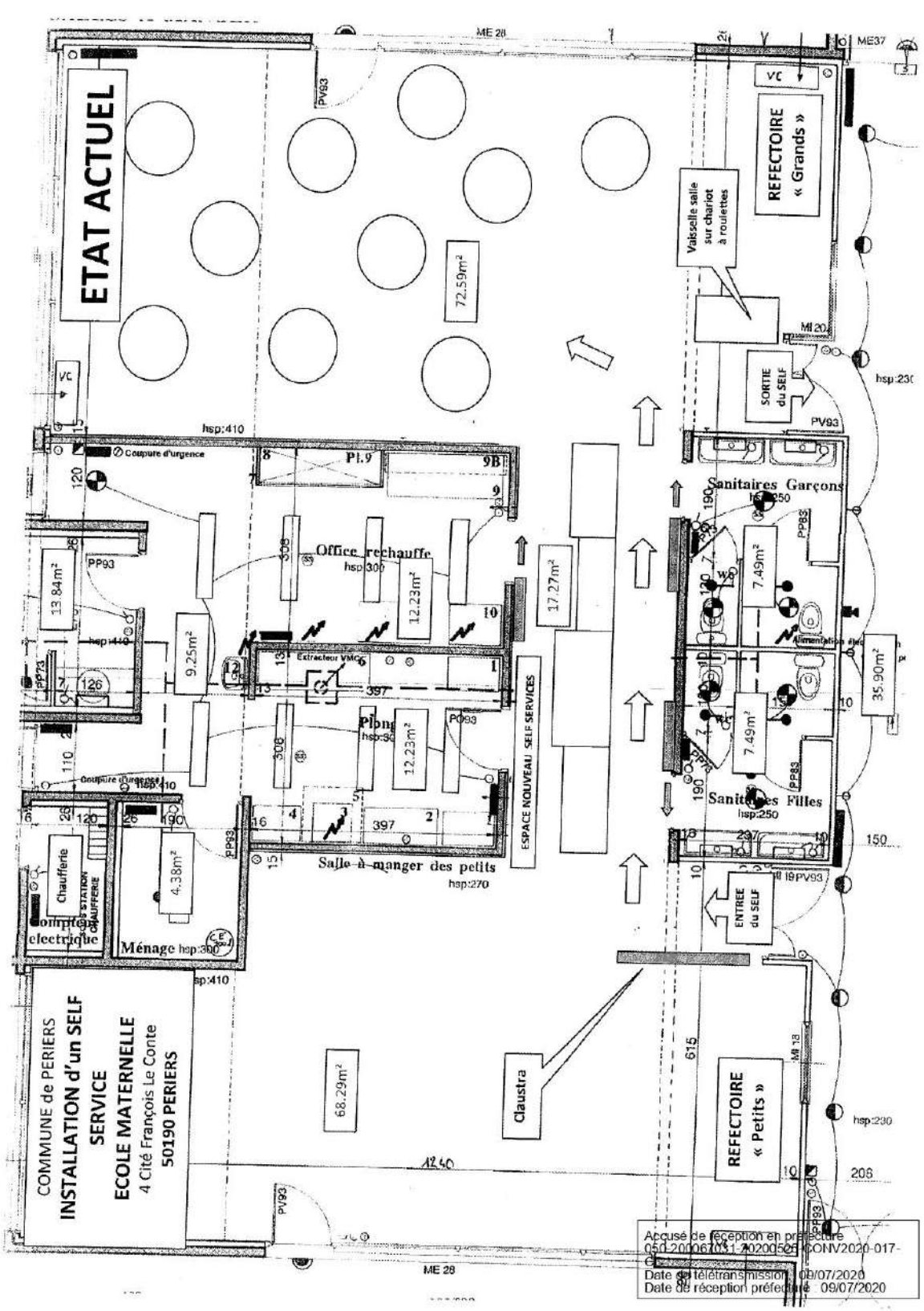
ETAT ACTUEL
REFECTOIRE « Grands »
Vaisselle salle sur chariot à roulettes
SORTIE du SELF
Sanitaires Garçons
Sanitaires Filles
Office réchauffe
Salle à manger des petits
ESPACE NOUVEAU SELF SERVICES
ENTREE du SELF
Chaufferie
Compteur électrique
Ménage
Claustra
REFECTOIRE « Petits »
COMMUNE de PERIERS
INSTALLATION d'un SELF SERVICE
ECOLE MATERNELLE
4 Cité François Le Conte
50190 PERIERS
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 08/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

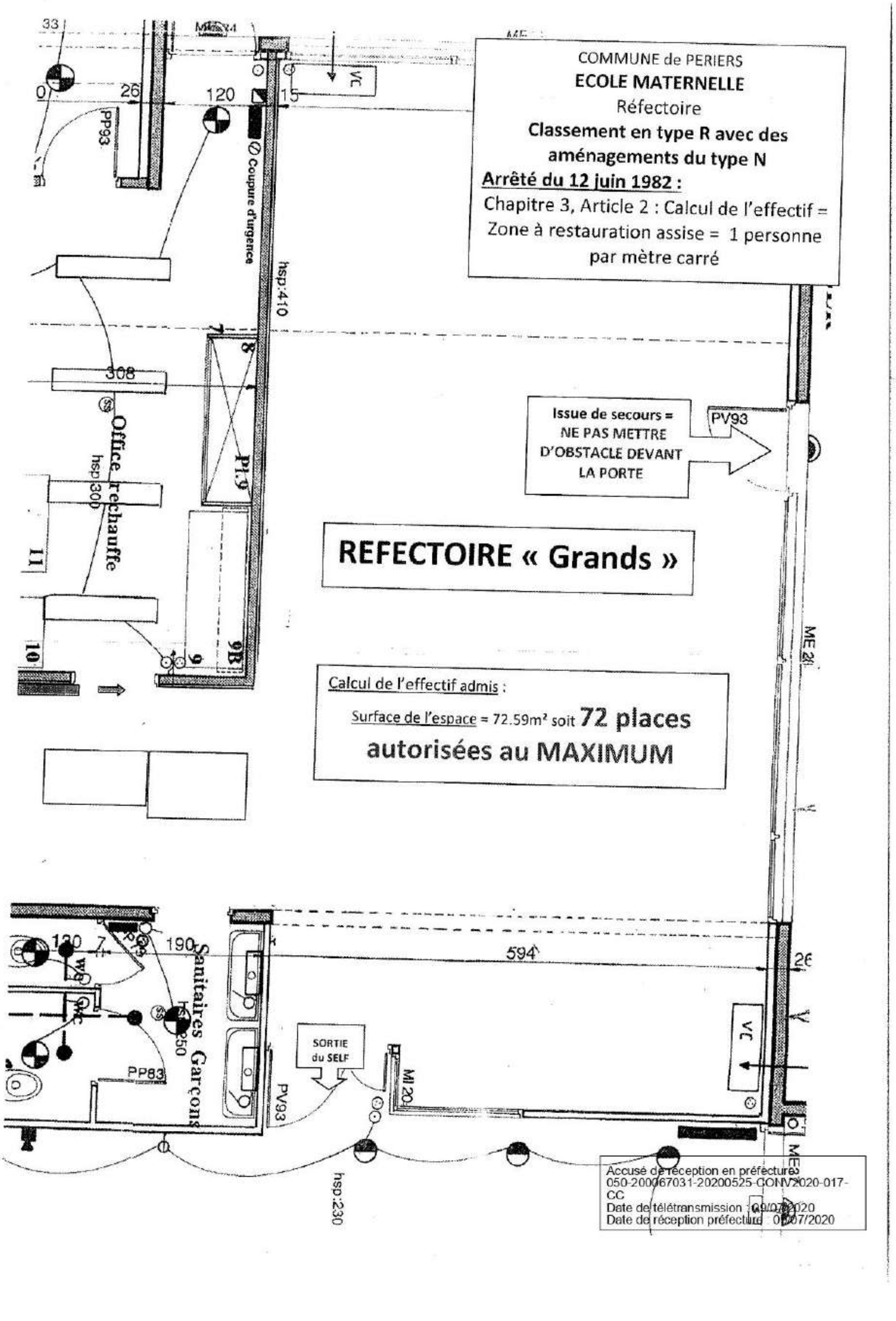
COMMUNE de PERIERS
ECOLE MATERNELLE
Réfectoire
Classement en type R avec des aménagements du type N
Arrêté du 12 juin 1982 :
Chapitre 3, Article 2 : Calcul de l'effectif = Zone à restauration assise = 1 personne par mètre carré
Issue de secours = NE PAS METTRE D'OBSTACLE DEVANT LA PORTE
PV93
REFECTOIRE « Grands »
Calcul de l'effectif admis :
Surface de l'espace = 72.59m² soit 72 places autorisées au MAXIMUM
Coupure d'urgence
hsp:4.10
Office réchauffe
hsp 300
Sanitaires Garçons
PP93
PP83
PV93
SORTIE du SELF
594
hsp:230
Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200525-CONV2020-017-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

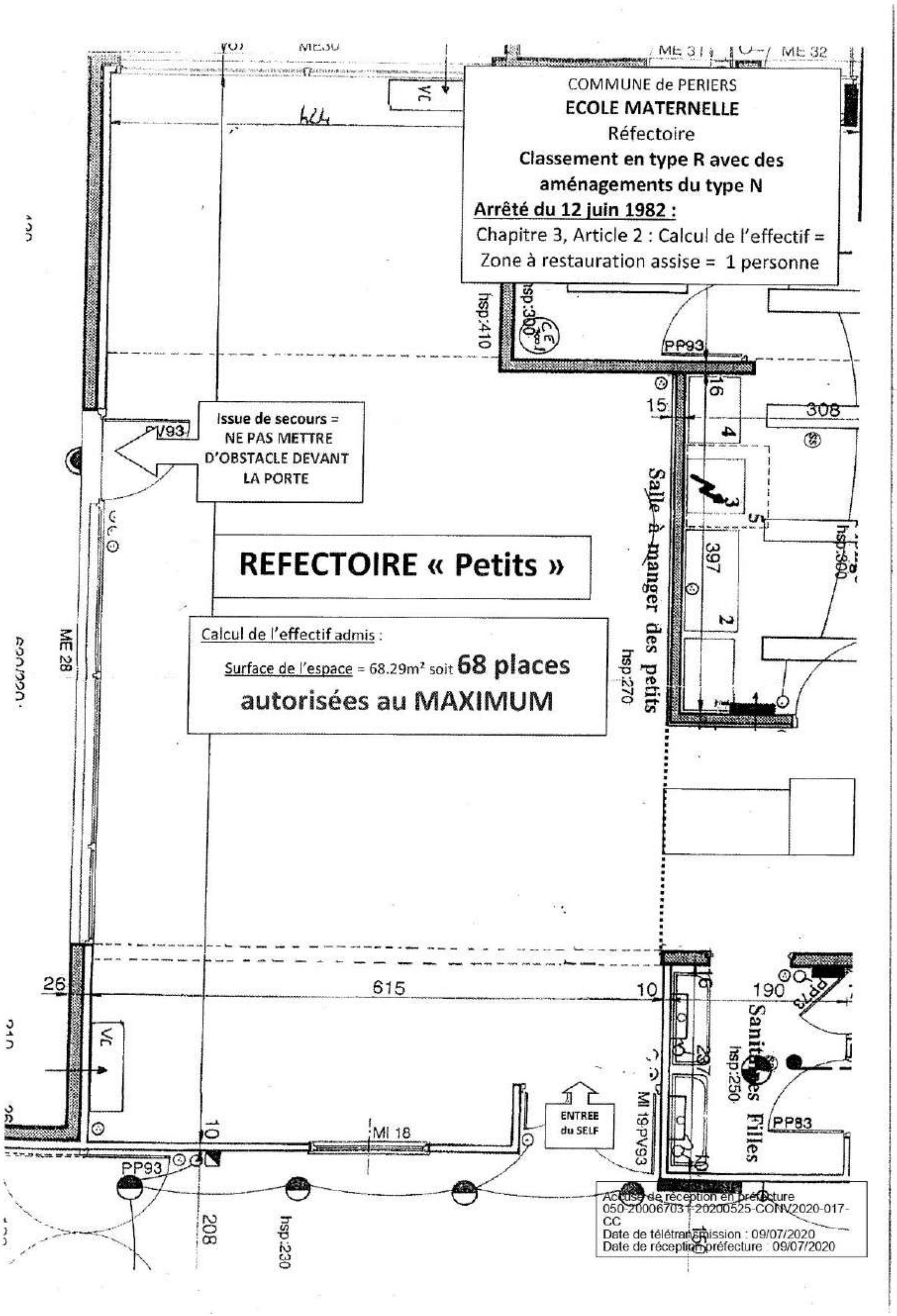
COMMUNE de PERIERS
ECOLE MATERNELLE
Réfectoire
Classement en type R avec des aménagements du type N
Arrêté du 12 juin 1982 :
Chapitre 3, Article 2 : Calcul de l'effectif = Zone à restauration assise = 1 personne
Issue de secours = NE PAS METTRE D'OBSTACLE DEVANT LA PORTE
REFECTOIRE « Petits »
Calcul de l'effectif admis :
Surface de l'espace = 68.29m² soit 68 places autorisées au MAXIMUM
Salle à manger des petits
ENTREE du SELF
Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200525-CONV2020-017-CC
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

# CONV2020-018

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

*ENTRE* La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'une part,

*ET* Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représenté par sa Vice-Présidente, Madame Michèle BROCHARD, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de Madame Brigitte RIBAUD en date du 29 juin 2020,
Vu l'accord de Madame Isabelle MABIRE en date du 29 juin 2020,
Vu l'accord de Madame Sandra TRAISNEL en date du 26 juin 2020,

Vu la délibération en date du 23 juin 2020 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à signer pour les agents concernés la convention de mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

***ARTICLE 1er*** **- Objet**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche met les agents ci-dessous à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- **Madame Brigitte RIBAUD**, Adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire à temps complet 35h/35h
- **Madame Sandra TRAISNEL**, Adjoint technique territorial titulaire à temps complet 35h/35h
- **Madame Isabelle MABIRE,** Adjoint technique territorial titulaire à temps non complet 25h/35h

***ARTICLE 2è*** **- Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires mis à disposition**

- **Madame Brigitte RIBAUD** est mise à disposition pour assurer les missions suivantes :
- Gestion administrative et comptable de la Résidence pour Personnes Agées
- Organisation des services rendus aux résidents

- **Madame Sandra TRAISNEL** est mise à disposition pour assurer les missions suivantes :
- Entretien des locaux (ménage)
- Assurer la sécurité
- Contacter les secours en cas d'urgence

- **Madame Isabelle MABIRE** est mise à disposition pour assurer les missions suivantes :
- Veille de nuit
- Assurer la sécurité
- Contacter les secours en cas d'urgence

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200706-CMAD06072020-CC
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

***ARTICLE 3è*** **- Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1er juillet 2020 pour une durée de trois mois.

***ARTICLE 4è*** **- Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, le travail du personnel nommé à l'article 1er de la présente convention est organisé par le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour les missions indiquées à l'article 2.

- **Madame Brigitte RIBAUD** est mise à disposition à 100 % de son temps de travail soit 35h semaine
- **Madame Sandra TRAISNEL** est mise à disposition à 60 % de son temps de travail soit 21 h semaine
- **Madame Isabelle MABIRE** est mise à disposition à 100 % de son temps de travail soit 25 h semaine

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche gère la situation administrative de Madame Brigitte RIBAUD, de Madame Sandra TRAISNEL et de Madame Isabelle MABIRE (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, discipline).

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

***ARTICLE 5è*** **- Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche verse à Madame Brigitte RIBAUD, à Madame Sandra TRAISNEL et à Madame Isabelle MABIRE la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale ne verse aucun complément de rémunération.

***ARTICLE 6è*** **- Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est remboursé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale par l'intermédiaire de son budget principal au prorata du temps de mise à disposition.

***ARTICLE 7è*** **- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Ce rapport est établit après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en vue de l'établissement de la notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est saisie par Le Centre Intercommunal d'Action Sociale au moyen d'un rapport circonstancié.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200706-CMAD06072020-CC
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

***ARTICLE 8è*** **- Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- de l'agent mis à disposition cité à l'article 1er de la présente convention sous réserve d'un préavis de un mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

***ARTICLE 9è*** **- Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à La Haye, le 6 juillet 2020

**Pour La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**
**Le Président,**

**Henri LEMOIGNE**

**Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale**

**La Vice-Présidente**

**Michèle BROCHARD**

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200706-CMAD06072020-CC
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

**CONV2020-019**

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

# Convention n° 2020-019
# VALORISATION DES FRAIS D'UTILISATION DES LOCAUX CLSH – CREANCES

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-250 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

Et

La commune de CREANCES, 107 rue des Ecoles, 50710 CREANCES représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, dénommée la commune,

## Préambule

Il est rappelé qu'en 2017, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris la compétence suivante :

- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Cette compétence relevait jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du Pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure des locaux communaux.

Par ailleurs, la Maison de Pays de Lessay valorisait les frais liés aux locaux selon les éléments transmis par la commune.

Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relative à cette compétence a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT, par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.

Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge des locaux liée à l'exercice de cette compétence à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclue cette valorisation.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-019-CC
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes liées à l'occupation des locaux communaux dans le cadre des activités ALSH.

Conformément à la valorisation effectuée dans le rapport de la CLECT, la nature des sommes prises en charge est la suivante :

- Dépenses d'Energie,
- Télécommunication,
- Entretien,
- Vérification Sécurité,
- Assurances.

**ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

Pour la période 2017-2019, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 62875 sur l'exercice 2020 et à procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

A compter de l'année 2020, le versement s'effectuera au vu d'un titre de recette auquel sera joint l'état visé par le gestionnaire de l'ALSH des frais valorisés par la commune.

Le montant des frais supporté par la commune de Créances sur la période 2017-2019 est le suivant :

| CREANCES | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|
| % Répartition CEJ Extrascolaire | | | 39% |
| Dépenses d'Energie | 952,47 € | 1 261,44 € | 2787,82 € |
| Télécommunication | 37,36 € | 22,88 € | 61,99 € |
| Entretien | 628,24 € | 462,05 € | 1175,52 € |
| Vérification Sécurité | 50,29 € | 26,74 € | 30,20 € |
| Assurances | 38,29 € | 45,12 € | 163,53 € |
| | **1 706,65 €** | **1 818,23 €** | **4 219,06 €** |

**ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie rétroactivement à compter de l'année 2017.

Fait à La Haye, le 29 Septembre 2020

Pour le Maire de Créances,

Michel ATHANASE

Mairie de Créances 50710

Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-019-CC
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

**CONV2020-020**

# Convention n° 2020-020
# VALORISATION DES FRAIS D'UTILISATION DES LOCAUX CLSH – LESSAY

**Entre**

**La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-250 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,**

**ET**

**La commune de LESSAY, 1 rue de la Poste, 50430 LESSAY représentée par Madame Stéphanie MAUBÉ, Maire, dûment habilité par délibération n°7 du conseil municipal en date du 9 juin 2020, dénommée la commune,**

## Préambule

**Il est rappelé qu'en 2017, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris la compétence suivante :**

- **Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.**

**Cette compétence relevait jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du Pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure des locaux communaux.**

**Par ailleurs, la Maison de Pays de Lessay valorisait les frais liés aux locaux selon les éléments transmis par la commune.**

**Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relative à cette compétence a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.**

**Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge des locaux liée à l'exercice de cette compétence à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclue cette valorisation.**

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-020-CC
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes liées à l'occupation des locaux communaux dans le cadre des activités ALSH.

Conformément à la valorisation effectuée dans le rapport de la CLECT, la nature des sommes prises en charge est la suivante :

- Dépenses d'Energie,
- Télécommunication,
- Entretien,
- Assurances.

**ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

Pour la période 2017-2019, la communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 62875 sur l'exercice 2020, et à procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

A compter de l'année 2020, le versement s'effectuera au vu d'un titre de recette auquel sera joint l'état visé par le gestionnaire de l'ALSH des frais valorisés par la commune.

Le montant des frais supporté par la commune sur la période 2017-2019 est le suivant :

| LESSAY | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|
| % Répartition CEJ Extrascolaire | 30% | 30% | 34% |
| Dépenses d'Energie | 1 154,74 € | 1 211,32 € | 1173,58 € |
| Télécommunication | 108,00 € | 287,79 € | 238,68 € |
| Entretien | 859,79 € | 257,48 € | 679,56 € |
| Assurances | 120,00 € | 120,00 € | 136,00 € |
| | **2 242,53 €** | **1 876,59 €** | **2 227,82 €** |

**ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie rétroactivement à compter de l'année 2017.

Fait à La Haye, le 7 Août 2020

La Maire de Lessay,

Stéphanie MAUBÉ

MAIRIE DE LESSAY (Manche)

Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE 50250

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-020-CC
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

**CONV2020-021**

# Convention n° 2020-021
# VALORISATION DES FRAIS D'UTILISATION DES LOCAUX CLSH – PIROU

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-250 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI,

Et

La commune de PIROU, 26 rue du Parc, 50770 PIROU représentée par Madame Noëlle LEFORESTIER, Maire, dûment habilité par délibération n°05/CM05/2020 du conseil municipal en date du 16 juin 2020, dénommée la commune,

**Préambule**

Il est rappelé qu'en 2017, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris la compétence suivante :

- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Cette compétence relevait jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du Pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure des locaux communaux.

Par ailleurs, la Maison de Pays de Lessay valorisait les frais liés aux locaux selon les éléments transmis par la commune.

Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relative à cette compétence a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.

Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge des locaux liée à l'exercice de cette compétence à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclue cette valorisation.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-021-CC
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes liées à l'occupation des locaux communaux dans le cadre des activités ALSH.

Conformément à la valorisation effectuée dans le rapport de la CLECT, la nature des sommes prises en charge est la suivante :

- Dépenses d'Energie,
- Télécommunication,
- Entretien.

**ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

Pour la période 2017-2019, la communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 62875 sur l'exercice 2020, et à procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

A compter de l'année 2020, le versement s'effectuera au vu d'un titre de recette auquel sera joint l'état visé par le gestionnaire de l'ALSH des frais valorisés par la commune.

Le montant des frais supporté par la commune sur la période 2017-2019 est le suivant :

| PIROU | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|
| % Répartition CEJ Extrascolaire | 36% | 37% | 40% |
| Dépenses d'Energie | 1 959,01 € | 2 236,14 € | 1 633,74 € |
| Télécommunication | 593,09 € | 605,73 € | 457,87 € |
| Entretien | 71,82 € | 81,44 € | 88,10 € |
| | **2 623,92 €** | **2 923,31 €** | **2 179,71 €** |

**ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie rétroactivement à compter de l'année 2017

Fait à La Haye, le 29 Septembre 2020

Le Maire de Pirou,

Noëlle LEFORESTIER

Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-021-CC
Date de télétransmission : 27/10/2020
Date de réception préfecture : 27/10/2020

**CONV2020-022**

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

# Convention d'aide financière

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, représentée par son président Monsieur Henri LEMOIGNE, autorisé par la délibération DEL20181115-283 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018, et la décision DEC2020-017COVID du 25 mai 2020.

Et Le Collège « G. Desdevises du Dézert » de Lessay, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Bertrand BOUTEZ, dûment habilité par le Conseil d'Administration **lundi 08 juin 2020.**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article premier – Objet**

L'objet de cette convention est de fixer les conditions du versement de l'aide financière attribuée au Collège « G. Desdevises du Dézert » de Lessay visant à financer l'animation de la « Section Sportive Handball ».

**Article 2 – Modalités de versement de la subvention**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'engage à soutenir la Section Sportive Handball par le versement d'une aide financière maximum de **8 000 €**, pour ***400 heures*** d'animation.
Cette subvention sera versée en deux temps.
**En Septembre**, la communauté de communes versera au collège un montant de **3 200 €** correspondant au financement de l'animation sur la période Septembre à Décembre,
**En Janvier**, la communauté de communes versera un montant de **4 800 €** correspondant au financement de l'animation de l'activité de Janvier à Juillet.

**Article 3 – Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à fournir en fin d'année scolaire :
- un état récapitulatif des heures d'intervention
- un bilan de l'activité

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200608-CONV2020-022-CC
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Communauté de Communes, les fonds non utilisés au titre de la convention.

**Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1 septembre 2020, jusqu'au 5 juillet 2021.

Fait à La Haye, le 8 juin 2020

Le Président
de la Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche

LE PRESIDENT
HENRI LEMOIGNE

Le Principal
du Collège « G. Desdevises du Dézert »

COLLEGE G. DESDEVISES DU DEZERT
le Principal

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200608-CONV2020-022-CC
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

# CONV2020-023

EPF NORMANDIE

**Direction de l'Action Foncière**
DAF/FDLcs
Compte n° 980 118

CONV 2020 – 023

**Programme pluriannuel d'interventions 2017-2021**

**CONVENTION**
**relative à la constitution d'une réserve foncière**
**par l'Établissement Public Foncier de Normandie**
**et à sa revente à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

---

**ENTRE**

**La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**, représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020.

Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

**ET**,

**L'Établissement Public Foncier de Normandie**, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 06 mars 2020.

Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**PRÉAMBULE**

Le Programme Pluriannuel d'Interventions 2017-2021 de l'EPF Normandie a fixé pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Plus particulièrement, il définit les critères d'éligibilité et d'incitation applicables à l'action foncière.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a sollicité l'Établissement Public Foncier de Normandie, en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier bâti, anciennement à usage de tannerie, sur le territoire de SAINT MARTIN D'AUBIGNY.

Le Directeur Général a accepté cette intervention par décision en date du 23 juin 2020 dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 06 mars 2020.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

GC

## I - PROJET D'AMENAGEMENT

Article 1 :

Le projet de réutilisation du site est à définir. Une étude flash a été sollicitée auprès de l'EPF.

En tout état de cause, la Collectivité s'engage à réaliser ce projet avec les caractéristiques qui conditionnent l'intervention de l'EPF.

Une évaluation, après concrétisation du projet, sera réalisée par l'EPF, avec le concours de la Collectivité. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF pour le compte de la Collectivité.

## II - ACQUISITIONS

Article 2 :

A la demande de la Collectivité, l'EPF Normandie procédera, à l'acquisition, sur la commune de **SAINT MARTIN D'AUBIGNY**, d'une ancienne tannerie désaffectée et de terrains en nature de pré, le tout cadastré section **AS n°s 1, 126, 99, 96, 115 et 93** pour une surface totale de 31 031 m².

Article 2.1 : **Acquisition sous couvert de déclaration d'utilité publique.**

Si les acquisitions à réaliser au titre de la présente convention devaient être effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, une délibération devrait être adoptée par le conseil Communautaire afin de solliciter l'ouverture des enquêtes publiques et confier cette mission à l'EPF. La déclaration d'utilité publique devra être demandée au profit de la Collectivité et de l'EPF, seule la Collectivité étant susceptible d'assumer les obligations relatives à la réalisation du projet d'aménagement en cause.

Parallèlement, une délibération devra être adoptée par le conseil d'administration de l'EPF pour accepter d'intervenir dans ce cadre. Un avenant à la présente convention sera alors signé.

La Collectivité devra s'obliger à mettre en œuvre dans le délai de rigueur, le projet d'aménagement pour lequel le concours de l'EPF a été sollicité aux fins d'assurer la maîtrise foncière.

Il est particulièrement rappelé :

*"Si les immeubles expropriés n'ont pas reçu, dans le délai de cinq ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique. » (Article L 421-1 du code de l'expropriation)*

*« L'estimation de la valeur de vente des immeubles dont la rétrocession est demandée est faite en suivant les mêmes règles que pour l'expropriation » (Article L 421-2).*

*« A peine de déchéance, le contrat de rachat est signé et le prix payé dans le mois de sa fixation, soit à l'amiable, soit par décision de justice » (Article L 421-3).*

*« Les dispositions de l'article L. 421-1 ne sont pas applicables aux immeubles qui ont été acquis à la demande du propriétaire en vertu des articles L. 242-1 à L. 242-7 et qui restent disponibles après exécution des travaux. » (Article L 421-4).*

*« Lorsque les immeubles expropriés sont des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les expropriants décident de procéder à leur location, ils les offrent, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard des articles L. 331-1 à L. 331-11 du code rural et de la pêche maritime. » (Article L 424-1).*

*« Lorsque les immeubles expropriés sont des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que ces terrains sont cédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit à titre universel disposent d'une*

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

*priorité pour leur acquisition. A peine de déchéance, le contrat de rachat est signé et le prix payé dans le mois de sa fixation, soit à l'amiable, soit par décision de justice. (Article L 424-2)*

*« Les dispositions des articles L 424-1 et L 424-2 ne sont pas applicables aux terrains qui ont été acquis à la demande du propriétaire en vertu des articles L 24261 à L 242-7 et qui restent disponibles après exécution des travaux. » (Article L 424-3).*

La Collectivité déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions et des obligations qui en résultent à l'égard de l'ensemble des anciens propriétaires, exploitants et ayants-droit.

En application des dispositions de l'article L 411.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un cahier des charges serait annexé à tout acte de cession par l'EPF, dont l'objet est de fixer les conditions d'utilisation des biens expropriés.

Elle s'oblige également à supporter toutes les conséquences matérielles et financières susceptibles de résulter de l'absence éventuelle de concrétisation de ce projet dans les délais requis et de dégager l'EPF de toute responsabilité à cet égard, y compris en remboursant à l'Établissement les éventuelles indemnités, dommages-intérêts et honoraires qui viendraient à la charge de ce dernier par suite de contentieux sur ce motif.

## III - GESTION

Article 3 :

La gestion des immeubles acquis par l'EPF Normandie, libres ou occupés, dans le cadre de la présente convention, est transférée à la collectivité, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

**3.1 - Durée**

La gestion des biens est conférée à la Collectivité à compter de l'entrée en jouissance du bien par l'EPF Normandie, notifiée à la Collectivité par l'EPF,

- jusqu'à la date du rachat par la Collectivité, par son aménageur, titulaire d'une concession d'aménagement, ou bien par un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général, en vue de la réalisation d'une opération de logements entrant dans les objectifs d'une politique locale de l'habitat,
- ou de la notification de reprise du bien à l'initiative de l'EPF, dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas ses engagements, notamment le rachat à l'échéance prévue. Dans cette hypothèse, la gestion de l'immeuble sera assurée par l'EPF, à compter de la notification effectuée par ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**3.2 - Charges et conditions d'utilisation des immeubles**

Hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, la Collectivité est subrogée dans tous les droits et obligations de l'EPF Normandie, en sa qualité de propriétaire. Elle prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPF Normandie et doit les maintenir en bon état de conservation (clôture, murs et toiture) et de sécurité à l'égard des tiers.

Elle veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation du bien. Pour cela, elle doit notamment surveiller et veiller au bon état des clôtures, à la fermeture des portes et des fenêtres, à l'étanchéité des couvertures. De plus, elle assurera l'entretien régulier des terrains et des haies par le fauchage, la taille et la coupe de toute la végétation. Elle peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférent. Les travaux de murage et de démolition sont soumis à l'accord préalable de l'EPF Normandie.

La Collectivité peut toutefois demander à l'EPF Normandie s'il accepte de prendre en charge les travaux à réaliser sur les immeubles. Dans le cas où l'EPF accepte de prendre en charge ces travaux, la commande se fait dans le respect du Code des Marchés Publics, à partir d'un descriptif ayant reçu l'agrément de la Collectivité. L'EPF Normandie procède à la réception des travaux en présence d'un représentant de la Collectivité. Le coût des travaux est dans ce cas répercuté sur le prix de cession de l'immeuble, suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

La Collectivité s'engage également à informer l'EPF de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles.

Elle sollicitera l'autorisation de l'EPF Normandie préalablement au dépôt de toute demande pour

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis de démolir, de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

Dans l'hypothèse où des biens portés, dans le cadre du présent contrat, emporteraient l'obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux, et notamment si ces travaux visent à endiguer ou mettre fin à une pollution menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, la Collectivité s'engage :

- soit à accepter que le coût de réalisation de ces travaux soit répercuté dans le prix de cession de l'immeuble, comme précisé à l'article 8 ci-après,
- ou bien à racheter par anticipation le bien concerné, pour exonérer l'EPF de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'EPF envisagerait à ce titre des travaux, la Collectivité sera avisée par l'EPF du risque engendré par la réserve foncière, de la nature des travaux à mener et de leur coût prévisionnel. La notification adressée par l'EPF à la Collectivité permettra à cette dernière de se positionner selon les deux options prévues ci-dessus.

**3.3 - Occupations**

3.3.1 – Pour les **biens acquis occupés,** la collectivité doit veiller à la bonne exécution des baux et conventions en cours au moment de l'acquisition des immeubles par l'EPF Normandie, notamment percevoir et recouvrer, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toutes sommes dues au titre de la location.

Toute modification des conditions d'occupation doit être soumise à l'accord préalable de l'EPF Normandie, et ne doit pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.

3.3.2 – Pour les biens **acquis libres, par le biais de prérogative de puissance publique**, et de ce fait soumis au régime de la précarité prévu par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation, la collectivité consentira exclusivement des concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Un cahier des charges devra être annexé à ces contrats dans le respect des dispositions réglementaires, lequel devra être préalablement soumis à l'EPF Normandie pour accord.

3.3.3 - Pour les biens **acquis, libres, dans le cadre de négociations de gré à gré**, la collectivité pourra maintenir les biens dans un régime de précarité, selon les dispositions visées ci-dessus, ou consentir des occupations relevant du régime de droit commun. Dans ce dernier cas elle soumettra un projet de bail à l'EPF avant toute signature. Ce bail ne devra pas entraîner de perte de la valeur économique du bien.

La collectivité rédigera les conventions et percevra les loyers et redevances des occupations. Elle remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPF.

**3.4 – Frais annexes remboursés annuellement**

La collectivité remboursera, dans les 30 jours suivant l'appel de fonds, sur production de justificatifs, le montant des impôts fonciers et des primes d'assurance supportés par l'EPF de Normandie. Elle acquittera par ailleurs, et sur justificatifs, sa quote-part des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles : frais de copropriété, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, fourniture d'eau, ...

Tout règlement sera effectué par virement au compte de l'Agent Comptable de l'EPF Normandie.

**3.5 - Assurance des biens**

3.5.1 - Pour le propriétaire.

En sa qualité de propriétaire, l'EPF Normandie assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats qui couvrent l'ensemble du patrimoine de l'EPF, garantissent les immeubles contre les évènements courants en matière immobilière.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

Les garanties du marché d'assurance "dommages aux biens" en cours au 01/10/2017 sont modulées de la manière suivante :

* Sur les biens voués à être conservés, garanties multirisques à concurrence du montant des dommages.

* Sur les biens de toutes natures, matériel d'équipement des immeubles, mobilier et marchandises ou machines, contenus dans les bâtiments, à concurrence du montant des dommages.

* Sur les biens voués à la démolition, et identifiés comme tels par l'EPF auprès de l'assureur, les garanties sont limitées aux assurances de responsabilité sur les recours des voisins, des locataires et des tiers.

Une franchise générale de 7 500€ est applicable.

L'EPF informera la collectivité de toute modification des garanties souscrites en matière de dommages aux biens.

3.5.2 - Pour le locataire

La collectivité devra se garantir contre les risques locatifs et produire annuellement à l'EPF Normandie l'attestation correspondante.

**3.6 - Visite des biens bâtis en cours de portage**

Dans le cadre du contrat global qu'il a souscrit auprès de son assureur, l'EPF s'est engagé à faire procéder à une visite annuelle des biens bâtis en cours de portage. Une première visite a lieu dans les six premiers mois qui suivent leur entrée dans le patrimoine de l'Établissement.

L'EPF a confié à un prestataire la charge d'effectuer ces visites.

Ce prestataire a pour mission d'effectuer un compte-rendu de sa visite et de vérifier tout particulièrement qu'aucun élément de l'état du bien n'ait pour conséquence de mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens des tiers. Lors de la visite, un avis peut également être donné sur la structure du bien et sur les mesures de sécurité.

La Collectivité s'engage à accompagner ce prestataire lors de sa visite aux biens bâtis, objets du présent contrat. La visite se faisant tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, la collectivité prendra les mesures nécessaires afin que son représentant soit en possession des clefs permettant l'ouverture de tous les bâtiments – y compris ceux occupés en tant qu'habitation, magasin, industrie, ... - à l'exception de ceux totalement murés. En cas d'impossibilité d'accéder à l'immeuble du fait de la collectivité, conduisant l'EPF à devoir commander une nouvelle visite au prestataire, l'EPF se réserve la possibilité de facturer cette seconde visite à la collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

Dans le cadre de la gestion du patrimoine porté, l'EPF Normandie peut être amené à effectuer des visites complémentaires de ses biens. Pour cela, il peut solliciter la collectivité afin qu'elle lui ouvre ou fasse ouvrir le bien concerné.

La collectivité s'oblige à mettre fin, dans le délai requis, aux problèmes signalés par ce mandataire, y compris à assurer la libération immédiate des lieux si l'occupation consentie devient incompatible avec l'état des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder à la démolition du bien, elle doit en demander l'accord préalable à l'EPF Normandie, puis lui transmettre une copie du permis de démolir. Dès la fin de la démolition, la collectivité en informe l'EPF Normandie. En cas de non information de l'EPF Normandie d'une démolition et d'une visite du prestataire de service mandaté par l'EPF Normandie, cette visite sera facturée à la collectivité au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF avec son prestataire.

**3.7 - Inexécution des obligations de la Collectivité**

Les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la collectivité au titre de la gestion des immeubles (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020



66

éventuels ...) s'ajouteront au coût brut qui constitue la base du prix de revente du bien.

## IV - DELAI DE PORTAGE

Article 4 :

La Collectivité s'engage à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de transfert de propriété au profit de l'Établissement Public Foncier de Normandie. Cependant, à tout moment, elle peut procéder à un rachat global ou partiel de la réserve foncière, si elle le souhaite.

Dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis dans le délai précité, elle devrait cependant procéder au rachat par anticipation de la partie concernée, avant tout commencement de travaux, la vocation de réserve foncière disparaissant alors.

## V – DEPASSEMENT DE DELAI ET REPORT D'ECHEANCE

Article 5 :

Le délai de rachat fixé à l'article 4 ci-dessus devra être impérativement respecté.

En cas de difficultés majeures, la collectivité devra saisir l'EPF d'une demande de report d'échéance en joignant à sa demande une note précisant les motifs pour lesquels cette demande est présentée, ainsi que le délai supplémentaire souhaité.

Le comité d'engagement examinera les conditions de cette demande et rendra un avis sur la possibilité et l'intérêt de prolonger le portage en fonction des principes suivants, exposés dans une délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2012, illustrés, par la suite, dans un rapport au Conseil d'Administration du 1er juin 2017, par les situations concrètes suivantes, citées à titre d'exemples :

- Elément, évènement extérieur à la volonté de la commune ou de l'opérateur :
  - ✓ Découverte d'une marnière,
  - ✓ Réalisation de fouilles archéologiques plus lourdes que prévues initialement,
  - ✓ Elaboration d'un plan de prévention des risques bloquant l'urbanisation du secteur, le temps de sa complète définition,
- Reconstitution d'un tènement retardé par des difficultés de négociation ou des procédures :
  - ✓ Finalisation d'une procédure d'expropriation menée par l'EPF,
  - ✓ Poursuite des acquisitions nécessaires pour un aménagement global,
- Plus-value apportée par une période de réserve foncière supplémentaire :
  - ✓ Remise en question du projet initial avec intervention de l'EPF pour la réalisation d'une étude de définition d'un nouveau projet,
  - ✓ Prolongation du délai de quelques mois pour permettre l'inscription de la dépense au prochain conseil Communautaire
  - ✓ Réalisation des travaux de démolition ou de dépollution au titre du Fonds friche régional,
  - ✓ Finalisation d'un appel à projet auprès d'opérateurs,
  - ✓ Rééchelonnement global de cessions en fonction du déroulement opérationnel du projet.

L'avis du Comité d'engagement est porté à la connaissance du Conseil d'Administration qui rend la décision finale portée à la connaissance de la collectivité.

Quel que soit le cas de figure considéré, le Conseil d'Administration du 1er juin 2017 a conditionné une décision favorable de l'EPF à une mise en sécurité effective du site concerné, par la collectivité partenaire, selon les prescriptions qui lui auront été communiquées par l'Etablissement , de manière à ce que la responsabilité de l'EPF en sa qualité de propriétaire, ne soit pas mise en jeu par une négligence ou un défaut d'entretien susceptible d'engendrer un risque pour les tiers ou la collectivité. Il est rappelé à cet égard que les visites annuelles réalisées sur les biens bâtis par un prestataire qualifié, mandaté par l'EPF, afin de vérifier les conditions dans lesquelles sont gérés les immeubles, donnent

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

lieu à l'établissement d'un compte-rendu de visite, systématiquement transmis à la collectivité avec si nécessaire des préconisations de remise en ordre.

Article 6 :

En cas d'acceptation d'un allongement de la durée de portage par l'EPF, un avenant à la convention sera signé entre les parties.

Article 7 :

En revanche, tout dépassement d'échéance n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'EPF, sera soumis à pénalité dès le premier jour de dépassement de l'échéance contractuelle de rachat. Sur la période de dépassement, le taux applicable sera de 5 % l'an.

Le taux d'actualisation prévu à l'article 9 (soit 1% à partir de la sixième année de réserve foncière) continuera à courir jusqu'à la date de cession effective du bien. La pénalité (écart entre 5 % et le taux d'actualisation en vigueur) sera appliquée dès le premier jour de dépassement de la date d'échéance contractuelle jusqu'à la date de cession effective, sous forme d'une facturation annuelle adressée à la collectivité ayant souscrit l'engagement de rachat.

## VI - CESSION

Article 8 :

Le prix de vente, hors taxe de l'immeuble, par l'Établissement Public Foncier de Normandie à l'acquéreur sera déterminé en appliquant au coût brut de l'immeuble, un taux annuel d'actualisation.

Le coût brut de l'immeuble comprend :

a) le prix et les indemnités de toutes natures payés aux propriétaires et aux ayants droits,
b) les frais divers d'acte, de procédure, les commissions d'agence et d'intermédiaires, les travaux de géomètre, etc
c) le cas échéant, les travaux d'entretien, de conservation ou de mise en sécurité qui pourront être effectués à la demande de la Collectivité pendant la durée de détention de l'immeuble,
d) les travaux imposés à l'EPF par une pollution des biens portés, menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines,

Il est rappelé que les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPF Normandie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par la collectivité dans le cadre de la gestion de la réserve foncière (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels ...) s'ajouteront au coût brut du bien (article 3.7).

Article 9 :

Le taux annuel d'actualisation a été fixé par le Conseil d'Administration de l'EPF le 28 juin 2016 à 0 % si la durée de portage est de 5 ans au plus. Pour les durées de portage supérieures à 5 ans, il sera appliqué un taux d'actualisation annuel de 1 % à partir de la sixième année de réserve foncière.

Ce taux sera appliqué sur le montant total du coût brut.

L'actualisation sera calculée, sous forme d'intérêts composés, au jour le jour, à partir de la date d'acquisition du bien (ou de la date de paiement de l'indemnité, en cas de transfert de propriété par ordonnance d'expropriation et de fixation de prix par voie judiciaire), jusqu'à une date prévisionnelle de cession.

L'acte de vente devra être signé dans les six mois de la date prévisionnelle de cession, le prix de vente demeurant valable dans la limite de ce délai, et au plus tard à la date d'échéance de rachat conventionnelle du bien.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

En cas de changement futur du taux d'actualisation décidé par le Conseil d'Administration de l'EPF, le nouveau taux s'appliquera aux biens en stock et aux biens à acquérir dès le 1er janvier de la deuxième année suivant la décision de changement de taux.

Une évolution du taux d'actualisation, applicable dans les conditions ainsi définies, pourrait être envisagée si l'EPF était amené à devoir emprunter sur le marché financier pour financer son activité. La mesure aurait matière à s'appliquer dès le premier euro emprunté par l'EPF.

La modification des conditions d'actualisation donnerait alors lieu à la signature d'un avenant au contrat en cours avec l'EPF.

Enfin, il est précisé que l'EPF est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI. Aussi, selon la nature de l'immeuble objet de la présente convention, et la qualité du vendeur de ce bien, l'acquisition qui sera réalisée par l'EPF sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la TVA. De même, la cession qui aura lieu à l'issue de la période de réserve foncière sera assujettie à TVA.

Article 10 :

La Collectivité pourra, par délibération de son Conseil Communautaire, demander à l'EPF Normandie que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, au profit d'un tiers de droit public ou d'un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général, en vue de la réalisation d'une opération de logements.

La Collectivité devra porter à la connaissance du ou des opérateurs qu'elle aura retenus pour l'aménagement, ce quel que soit leur mode de désignation, les conditions de la convention passée entre elle et l'EPF au titre de l'action foncière. Toutefois, la collectivité restera garante à l'égard de l'EPF, du respect des échéances de rachat prévues conventionnellement et plus largement des conditions de l'engagement de rachat qu'elle a souscrit.

Le cas échéant, la Collectivité interviendra à l'acte de rachat par le tiers qu'elle aura désigné, pour prendre à sa charge les frais et travaux accessoires d'aménagement demandés par ce dernier, et que l'EPF ne serait pas en mesure de supporter.

Pour les biens acquis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, qui viendraient à être restitués à l'EPF Normandie, en cas de défaillance du tiers désigné par la collectivité pour réaliser le projet, cette dernière s'oblige à engager toute démarche pour rechercher, en concertation avec l'EPF, un autre opérateur, voire un projet de substitution.

Article 11 :

Lorsque la Collectivité aura sollicité l'intervention de l'EPF pour l'acquisition d'un ensemble immobilier ayant accueilli une activité industrielle, susceptible de générer une pollution du site, l'EPF lui communiquera, préalablement à l'acquisition, les informations recueillies sur l'état de l'immeuble auprès du propriétaire (cf. article 8.1 de la loi n° 76-663 du 19/07/1976), par l'intermédiaire des Services de l'État, le biais d'un diagnostic technique ou tout autre moyen approprié. La collectivité s'oblige, pour sa part, à porter à la connaissance de l'EPF toute information utile en sa possession.

Si nécessaire, et d'un commun accord, des investigations complémentaires, dont le coût sera répercuté dans le prix de cession du bien, pourront être réalisées afin de vérifier la faisabilité d'un projet d'aménagement ou chiffrer le coût des travaux préalables à une réutilisation du site.

La collectivité s'engage à l'issue du portage à prendre le bien en l'état, quelles que soient les contraintes susceptible d'affecter encore son utilisation, y compris après la réalisation de travaux de démolition et de remise en état sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, et à n'exercer aucun recours contre l'EPF de ce chef.

Les mêmes conditions auraient matière à s'appliquer dans le cas d'une revente directe à un tiers selon le cas prévu à l'article 10.

Article 12 :

Après cession des biens à son profit, ou au profit d'un tiers, la Collectivité restera toutefois tenue de rembourser à l'EPF à première demande, toute dépense supportée par ce dernier, postérieurement à la cession, et résultant directement ou indirectement de la maîtrise foncière des biens objets de la convention et n'ayant pu être intégrée au prix de cession. Il en serait notamment ainsi [illegible]

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

GC

respect des délais applicables à l'issue d'une procédure contraignante de maîtrise des biens (article 2.1), et de manière plus générale, de toute dépense générée par une procédure contraignante de maîtrise des biens.

## VII - DEMANDES D'ACQUISITION SANS SUITE

Article 13 :

Que le cas de figure soit celui de l'abandon de l'opération du fait de la Collectivité, ou bien celui de l'échec d'une acquisition d'un bien compris dans le périmètre de l'intervention prise en charge par l'EPF à la demande de la Collectivité, cette dernière s'engage à rembourser à l'EPF Normandie la totalité des frais engagés par ce dernier pour parvenir à l'acquisition ou aux acquisitions considérées.

Cet engagement porte sur toutes les dépenses réalisées par l'EPF pour parvenir à ces acquisitions : frais préalables liés à la recherche d'informations tels que diagnostics techniques ou environnementaux, frais de cartographie, renseignements hypothécaires, travaux de géomètre, frais d'avocats, d'huissiers ou de procédure, indemnités, dommages-intérêts ou frais de toutes natures résultant des décisions judiciaires liées ou découlant des procédures mises en œuvre pour parvenir à la maîtrise foncière des biens en cause.

Si l'abandon de l'acquisition ou l'échec de l'acquisition résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Collectivité, seul le remboursement de ces frais extérieurs sera réclamé par l'EPF, sur la base de justificatifs et de factures acquittées.

En revanche, si cet abandon résulte d'un choix d'opportunité de la Collectivité, cette dernière s'engage, outre ces frais extérieurs, à indemniser l'EPF Normandie de ses frais de fonctionnement selon le barème suivant, appliqué par tranches de prix de l'immeuble dont l'acquisition était projetée (valeur de référence : estimation domaniale du bien) :

- jusqu'à 120 000 € ..... 1,50 %
- de 120 000 € à 220 000 € ..... 1,00 %
- au-delà de 220 000 € ..... 0,75 %

Fait à ROUEN le – 1 SEP. 2020

Le Directeur Général de l'EPFN

Gilles GAL

Le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE ★ 50250 ★

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

PPI 2017-2021

## Action foncière — Saint-Martin-d'Aubigny

*Département de la Manche*
*Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche*
***Saint-Martin-d'Aubigny***

Code Opération: 980 118
Surface : 3,1 ha environ

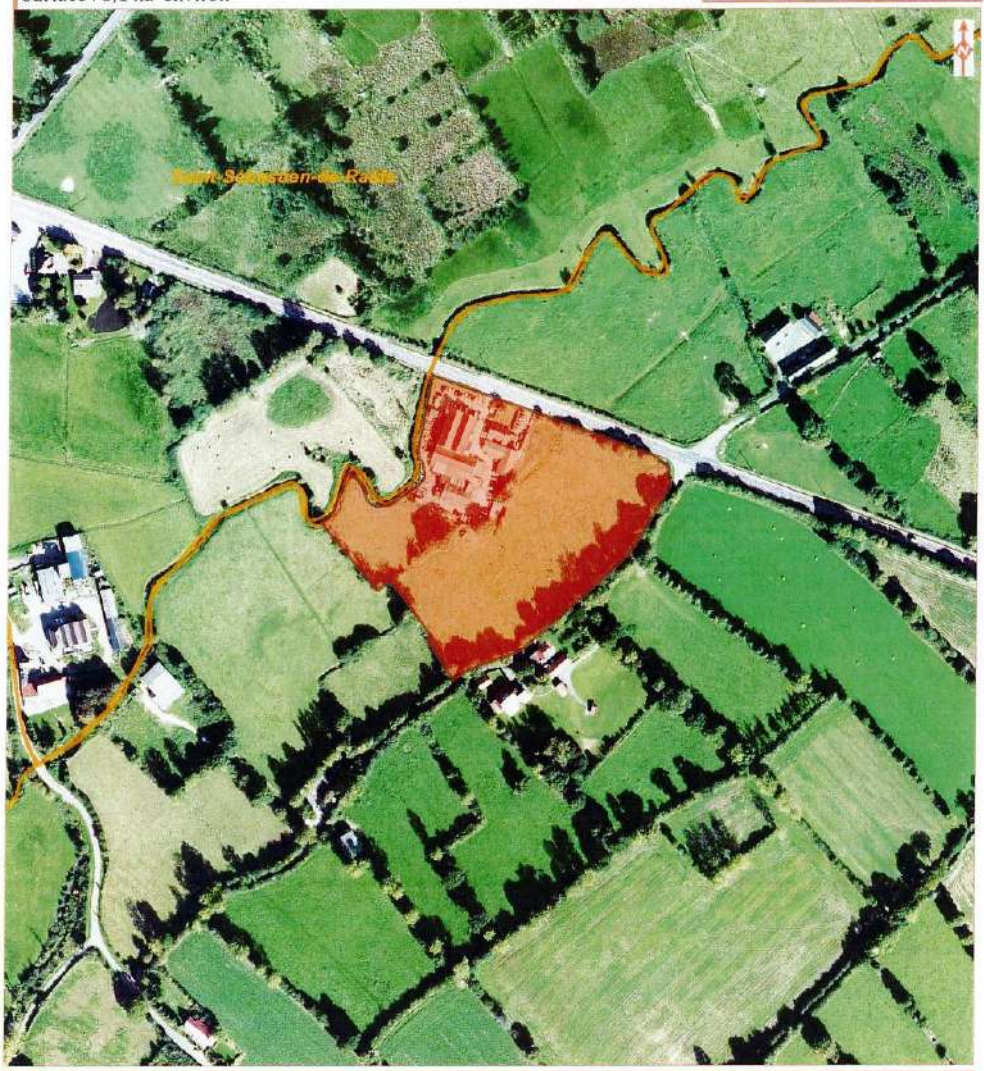


Sources : Orthophotographie régionale normande - 2015-2016 — Cartographie : N.D. (EPF Normandie) le 25/06/2020

Emprise concernée par l'opération
Limites communales

Plan annexé à la convention signée le : - 1 SEP. 2020

0 30 60 120 Metres

EPF NORMANDIE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

PPI 2017-2021

CG

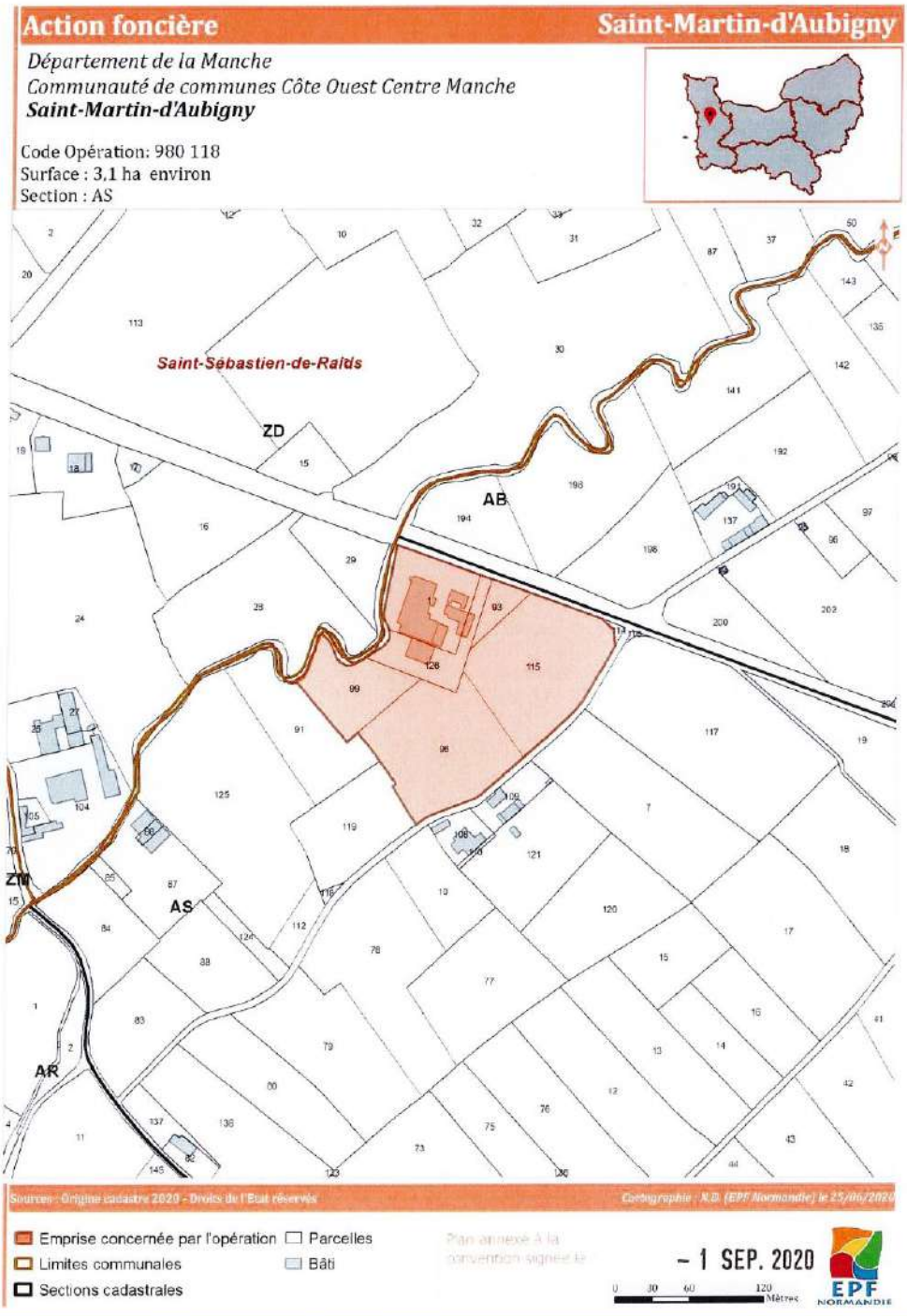


Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20200220-CONV2020-023-CC
Date de télétransmission : 15/09/2020
Date de réception préfecture : 15/09/2020

GC

PPI 2017-2021

**CONV2020-024**

# Convention n° 2020-024
# VALORISATION FRAIS DES LOCAUX CLSH SAINT GERMAIN SUR AY

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, 20 rue des Aubépines, 50250 La Haye, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité par délibération DEL20191107-250 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019, dénommée l'EPCI

Et

La commune de Saint-Germain-sur-Ay, 16 rue de l'Eglise 50430 Saint-Germain-sur-Ay, représentée par Monsieur Christophe GILLES, Maire, dûment habilité par délibération DEL2020-05-09 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, dénommée la commune,

**Préambule**

Il est rappelé qu'en 2017, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a pris les compétences suivantes :

- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Cette compétence relevait jusqu'alors de la commune qui en avait délégué la gestion à la Maison du Pays de Lessay, tout en mettant à disposition de cette structure des locaux communaux.

Par ailleurs, la Maison de Pays valorisait les frais liés aux locaux selon les éléments transmis par la commune.

Suite aux travaux de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation pour transfert de charge relative à cette compétence a été validé par l'approbation du rapport 2018 de la CLECT par délibérations concordantes des communes et par validation des montants des attributions de compensation pour transfert de charge par délibération DEL20191107-248 du conseil communautaire.

Il convient donc aujourd'hui de faire supporter la charge des locaux liée à l'exercice de cette compétence à la communauté de communes, dans la mesure où la communauté de communes va percevoir l'attribution de compensation pour transfert de charge qui inclue cette valorisation.

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-024-CC
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement à la commune des sommes liées à l'occupation des locaux communaux dans le cadre des activités ALSH.

La nature des sommes prises en charge est la suivante conformément à la valorisation effectuée dans le rapport de la CLECT

- Dépenses d'Energie
- Télécommunication
- Entretien

**ARTICLE 2. MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

Pour la période 2017-2019, la communauté de communes s'engage à inscrire les crédits nécessaires pour permettre le remboursement des sommes dues au compte 62875 sur l'exercice 2020, et à procéder au versement par mandat administratif en joignant la présente convention. La commune procédera à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent.

A compter de l'année 2020, le versement s'effectuera au vu d'un titre de recette auquel sera joint l'état visé par le gestionnaire de l'ALSH des frais valorisés par la commune.

Le montant des frais supporté par la commune sur la période 2017-2019 est le suivant :

| Saint-Germain-sur-Ay | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|---|---|---|
| % Répartition CEJ Extrascolaire | | | 34% |
| Dépenses d'Energie | 3 641,67 € | 4 874,37 € | 4 067,21 € |
| Télécommunication | 479,58 € | 1 094,69 € | 420,61 € |
| Entretien | 3 641,67 € | 2 680,93 € | 1 062,75 € |
| | **7 762,92 €** | **8 649,99 €** | **5 550,57 €** |

**ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie rétroactivement à compter de l'année 2017.

Fait à La Haye, le 29 Septembre 2020

Le Maire de Saint Germain sur Ay,

Christophe GILLES

Le Président de la Communauté de Communes,

Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture
050-200067031-20191107-CONV2020-024-CC
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

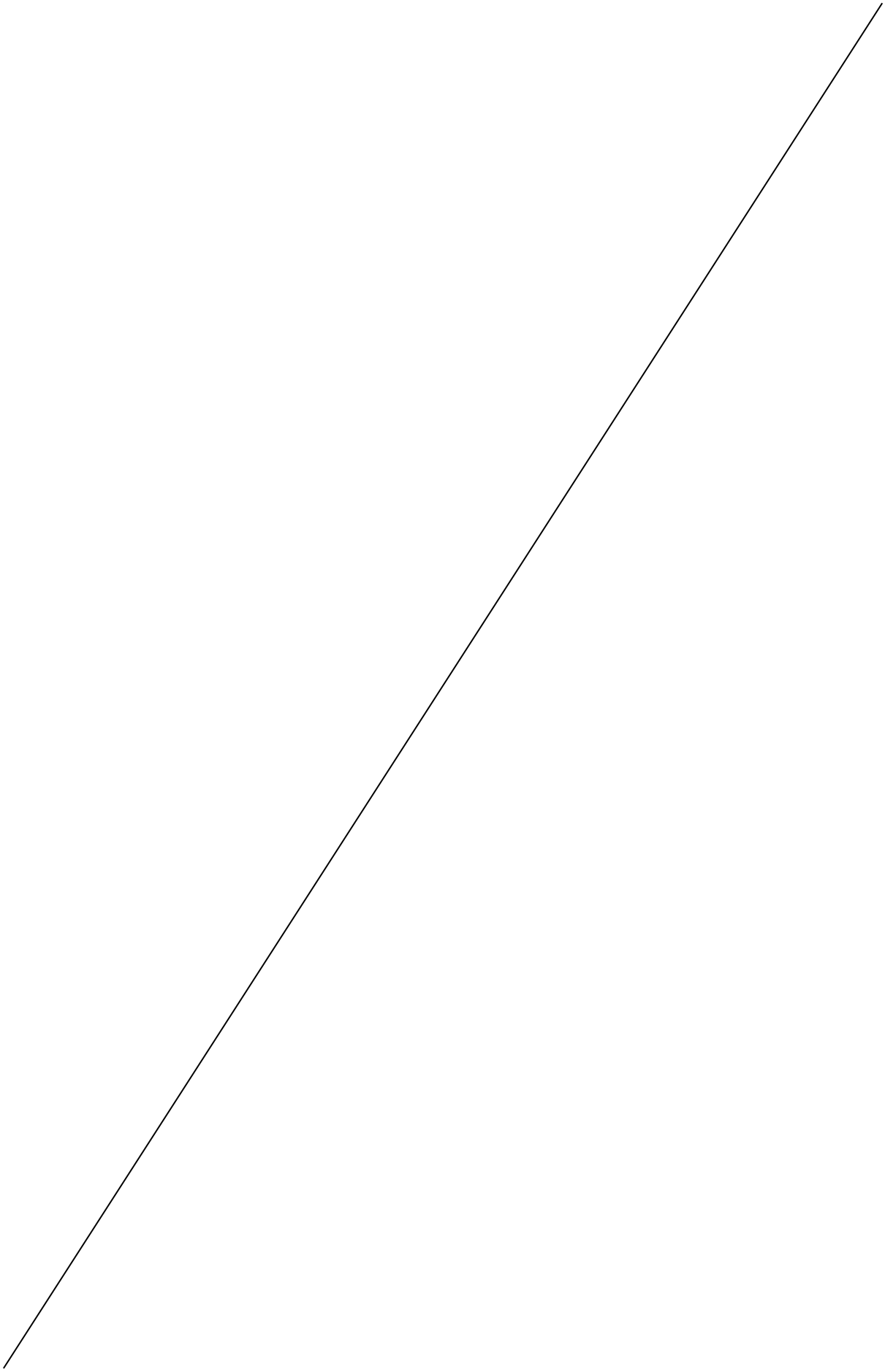

# VIII

# LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

# 3ème TRIMESTRE 2020

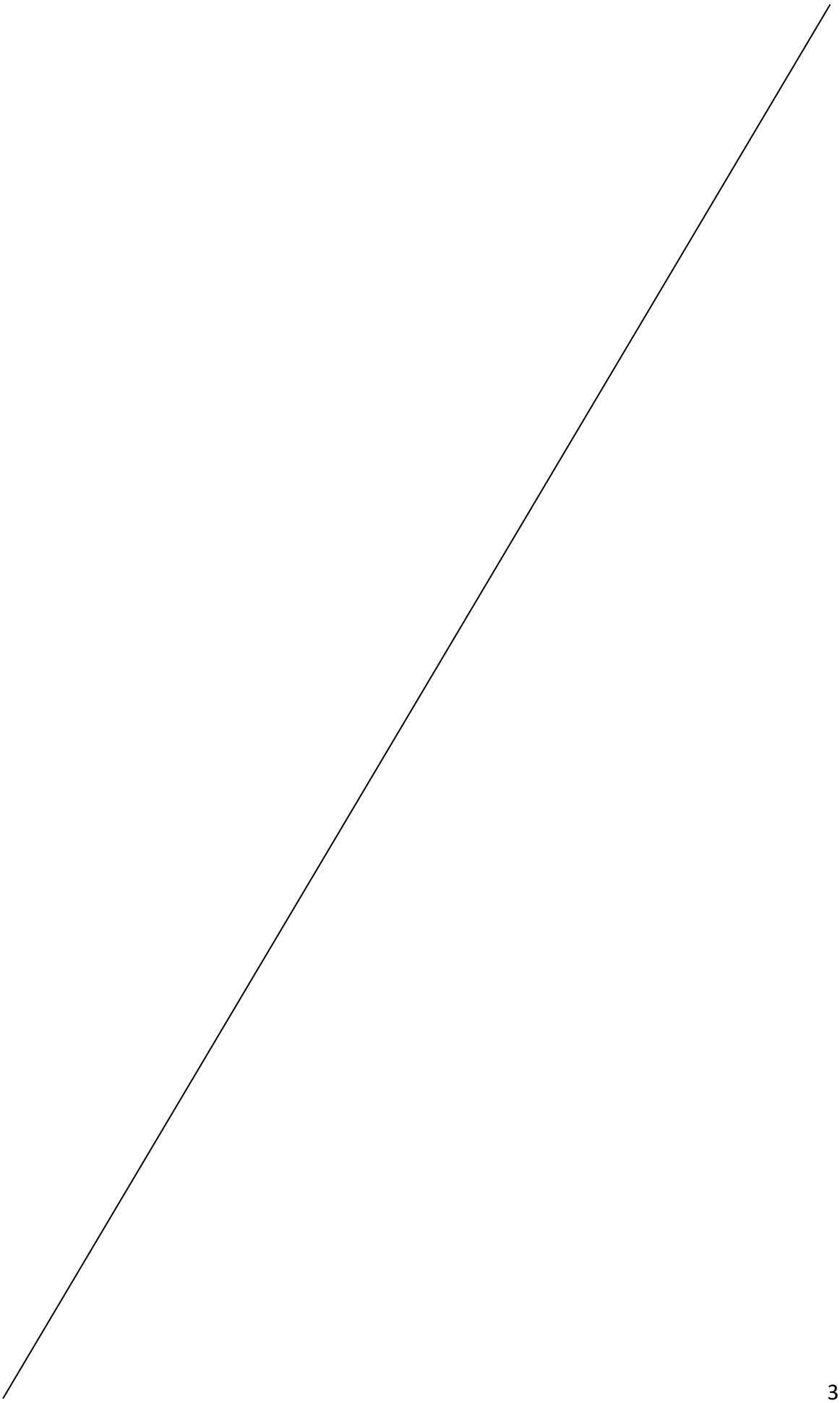

# LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS
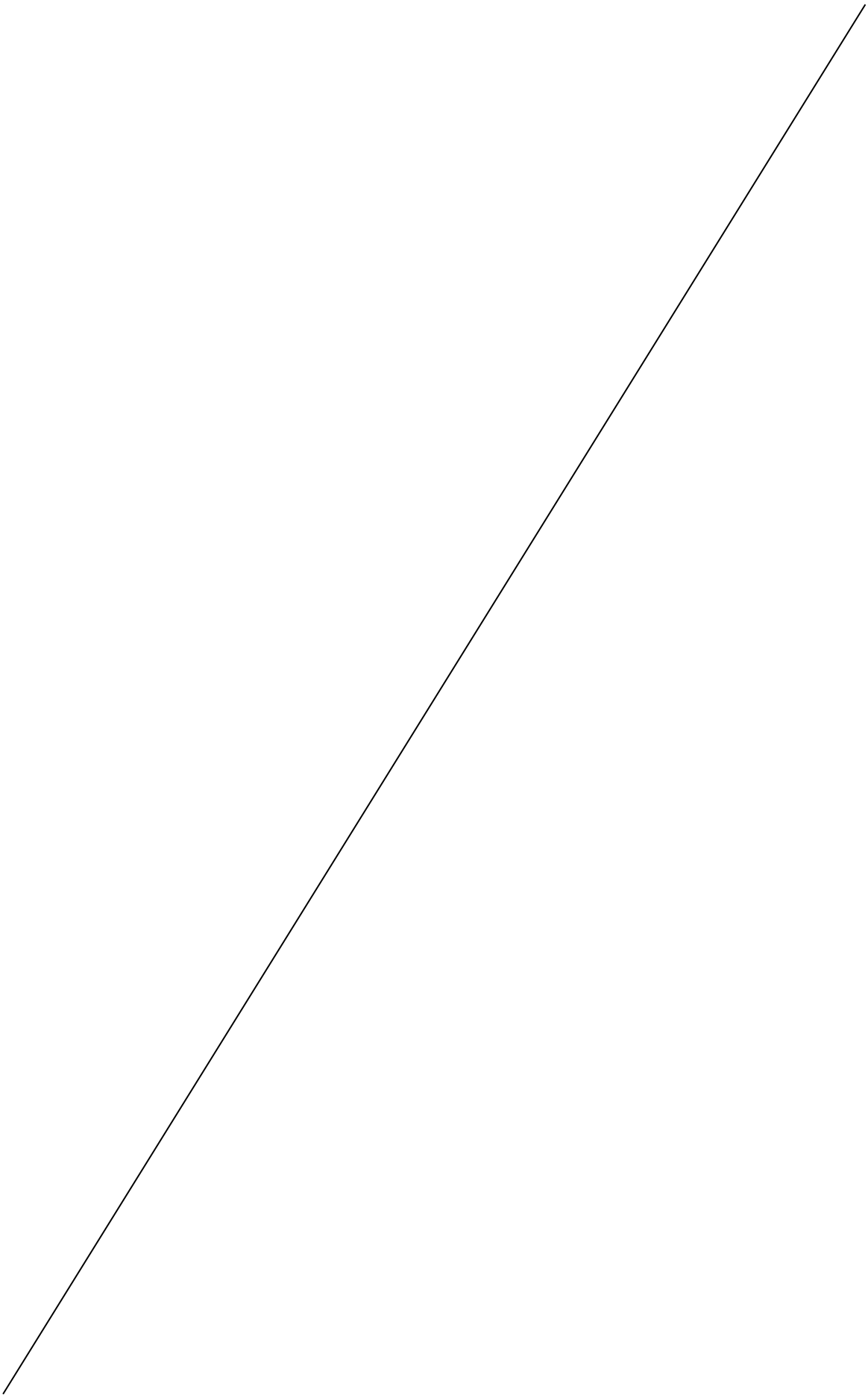
| | |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |